

2m11.3015.8

Université de Montréal

Diversité dialectale ou uniformisation du français : la langue des actes de bailliage
insérés dans les registres de la chancellerie entre 1300-1340

par
Stéphanie Brazeau

Unité académique de linguistique
Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maître ès arts (M.A)
en linguistique

Août 2002

© Stéphanie Brazeau, 2002



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé

Diversité dialectale ou uniformisation du français : la langue des actes de bailliage
insérés dans les registres de la chancellerie entre 1300-1340

présenté par :
Stéphanie Brazeau

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

.....Monsieur..Richard.Patry.....
président-rapporteur

Madame Élisabeth Schulze Busacker
Directeur de recherche

Monsieur Serge Lusignan
Codirecteur

.....Monsieur Victor Boucher.....
membre du jury

Résumé en français

Depuis la seconde moitié du XX^e siècle, on considère que les traits dialectaux ne sont pas des révélateurs de la langue orale, mais bien de la langue écrite, la *scripta*. Selon les ouvrages de linguistique, la diversité dialectale, développée pendant le XIII^e siècle, disparaît dès le premier quart du XIV^e siècle pour être remplacée par la langue de Paris. L'expansion de cette dernière fut attribuée au pouvoir royal. Les bailliages, instances juridiques royales situées en région, furent désignés comme étant un des facteurs de l'uniformisation de la langue française. L'étude dialectale de 41 actes de bailliage du nord-est de la France insérés dans les registres de la chancellerie royale, ainsi que 15 actes de la chancellerie royale, permet de mesurer entre 1300 et 1340 le rôle de l'écriture bailliagère dans le développement d'un français unifié. Après les deux premiers chapitres, qui traitent de l'émergence des *scriptae*, de la chancellerie et de la validité des sources, l'analyse dialectale est abordée. Les résultats démontrent que les actes de bailliage possèdent une moyenne de traits dialectaux plus élevée que celle de la chancellerie. Le maintien des traits dialectaux est peu influencé par le facteur temporel, mais plutôt par l'origine géographique. Toutefois, les actes de bailliage se montrent perméables à la langue de Paris. L'étude de l'orthographe laisse voir que ces actes adoptent immédiatement l'innovation graphique de la chancellerie. L'influence de la chancellerie royale se fait donc ressentir au niveau orthographique, mais non dialectal.

Mots clés : dialectologie, moyen français, orthographe, philologie, scriptologie.

Résumé en anglais

Since the second half of the XXth century, dialectal marks are not considered as signs of spoken language anymore, but as written language, the *scripta*. Based on linguistic sources, the dialectal diversity, developed during the XIIIth century, disappeared during the first quarter of the XIVth century, to be replaced by the language of Paris, whose expansion was attributed to the royal power. Bailiwicks, royal juristic administrations located in the regions, were designated as one of the factors of the French language's standardization. The dialectal study of 41 charters from the North-East of France, inserted in the royal chancery's registers, and also 15 charters of the royal chancery itself, permitted to evaluate, between 1300 and 1340, the function of the bailiwicks' writings in the development of a united French language. After my first two chapters, where the *scriptae*'s development, the chancery and the sources validity are treated, the dialectal analyse is touched on. The results show that the jurisdiction's charters have a more important dialectal average than that of the chancery. The maintenance of dialectal marks is less influenced by the temporal factor than a geographical one. However, the jurisdiction's charters are also influenced by the language of Paris. The orthographical study shows that jurisdiction's charters immediately adopted the chancery's orthographical innovations. Thus, the chancery's influence is seen in the bailiwick's charters through the orthography, but not on a dialectal level.

Key words: dialectology, middle French, orthography, philology, scriptology.

Table des matières

Résumé en français	iii
Résumé en anglais	iv
Table des matières	v
Liste des tableaux	viii
Liste des figures	ix
Remerciements	x
Introduction	1
Chapitre I- Les <i>scriptae</i> françaises et leur développement au XIII^e siècle	6
1) L'émergence des <i>scriptae</i>	6
a) Le fond commun.....	7
b) La formation et le développement des <i>scriptae</i>	8
c) La normalisation et les archaïsmes des <i>scriptae</i>	11
d) L'interdialectalisation.....	14
e) La <i>scripta</i> dans les différentes aires linguistiques.....	15
2) Vers la disparition des <i>scriptae</i>	23
Chapitre II- Les registres de la chancellerie royale comme source d'étude des <i>scriptae</i> françaises	27
1) Rappel de l'histoire de la chancellerie de Philippe Auguste à Philippe IV.....	27
2) L'enregistrement de 1300 à 1350.....	29
a) La nature de l'enregistrement.....	29
b) Les catégories d'actes retenus.....	30
c) La procédure de l'enregistrement.....	32
d) Les registres de l'enregistrement.....	35
e) Le nombre d'actes enregistrés par année.....	40
3) Les chartes comme dossiers administratifs : les actes insérés.....	42

4) L'utilisation des registres comme source.....	44
5) La constitution du corpus.....	49
a) Le critère géographique.....	50
b) Le critère chronologique.....	50
c) Les actes retenus.....	51
6) La méthode de transcription.....	57

Chapitre III- Les traits dialectaux dans les actes des bailliages du nord et de l'est de la France.....

1) Méthode d'analyse des traits dialectaux.....	59
2) Analyse des résultats pris globalement.....	64
a) L'origine géographique des actes.....	67
b) L'évolution chronologique.....	68
3) L'analyse des traits orthographiques pris individuellement.....	72
a) La fréquence des traits orthographiques dans les actes de bailliage.....	73
b) La fréquence des traits orthographiques dans les actes de la chancellerie.....	78
c) La distribution temporelle des traits orthographiques.....	79
i) Dans les actes de bailliage.....	79
ii) Dans les actes de chancellerie.....	80
d) La distribution géographique des traits orthographiques.....	81
i) La généralisation.....	83
ii) L'expansion.....	83
iii) Les déplacements.....	86
iv) Le maintien.....	87
v) La concentration.....	88
4) L'analyse des traits morphologiques pris individuellement.....	89
a) La fréquence des traits morphologiques.....	90
i) Dans les actes de bailliage.....	90
ii) Dans les actes de chancellerie.....	91
b) La distribution temporelle des traits morphologiques.....	92
c) La distribution géographique des traits morphologiques.....	93

5) La langue de la chancellerie et la langue des bailliages : les consonnes parasites	95
Conclusion	110
Sources documentaires	117
Annexe 1	i
Annexe 2	iv
Annexe 3	xl
Annexe 4	xliv
Annexe 5	xlvi
Annexe 6	xlix
Annexe 7	l
Annexe 8	liii
Annexe 9	liv
Annexe 10	lxxi
Annexe 11	lxxii
Annexe 12	lxxiii
Sources étudiées	lxxvi
- Les actes de bailliage.....	lxxvi
- Les actes de la chancellerie royale.....	clx

Liste des tableaux

Tableau I- Dates d'ouverture et de fermeture des registres JJ 44 à JJ 46.....	36
Tableau II- Dates d'ouverture et de fermeture des registres JJ 68 à JJ 75.....	40
Tableau III- Le nombre d'actes enregistrés par année.....	41
Tableau IV- La date des actes insérés.....	46
Tableau V- La répartition chronologique des actes de bailliage.....	52
Tableau VI- Les actes de bailliage retenus.....	54
Tableau VII- Les actes de chancellerie retenus.....	56
Tableau VIII- Rang et fréquence des traits les moins fréquents.....	76

Liste des figures

Figure 1- La parenté linguistique.....	10
Figure 2- Les traits dialectaux dans les actes de bailliage selon le lieu.....	65
Figure 3- Comparaison entre les pourcentages des traits dialectaux dans les actes de bailliage et dans les actes de chancellerie.....	66
Figure 4- La distribution géographique des actes de bailliage selon leur pourcentage dialectal.....	68
Figure 5- Le pourcentage des traits dialectaux dans les actes de bailliage selon les années.....	69
Figure 6- Le pourcentage des traits dialectaux dans les actes de la chancellerie.....	71
Figure 7- La moyenne annuelle des consonnes parasites dans les actes de bailliage	105
Figure 8- La distribution géographique des consonnes parasites.....	106
Figure 9- Carte de la distribution géographique des consonnes parasites.....	107
Figure 10- Comparaison entre le pourcentage des consonnes parasites dans les actes de bailliage et dans les actes de la chancellerie.....	108

Remerciements

Le mémoire de maîtrise est perçu par plusieurs comme étant le produit d'un travail continu, acharné et solitaire. Si les deux premiers adjectifs décrivent parfaitement le temps et l'effort donné à la réalisation de ce mémoire, le troisième ne s'y applique aucunement. Tout au long de ces deux années, j'ai toujours reçu le soutien et l'encouragement de plusieurs personnes qui ont toutes contribué, à leur manière, à l'accomplissement de ce mémoire.

Je me dois tout d'abord de remercier Serge Lusignan, professeur titulaire au département d'histoire de l'Université de Montréal, de la confiance qu'il m'a accordée en me donnant pour sujet de maîtrise le fruit issu de ses réflexions linguistiques et historiques. Codirecteur de cette maîtrise, monsieur Lusignan, par sa patience, sa disponibilité, sa rigueur scientifique et son humanité, a toujours su m'apporter aide et réconfort à chacune des étapes de ma maîtrise.

Toutefois, ce mémoire n'aurait eu lieu sans les précieux conseils de ma directrice Elisabeth Schulze-Busacker, professeur titulaire au département de Linguistique de l'Université de Montréal, qui a su me faire découvrir, il y a déjà quatre ans, la discipline de la philologie et d'avoir su me communiquer sa passion des textes médiévaux. Par ces remerciements, je désire souligner le dévouement, la compréhension, l'attention et l'importance que madame Busacker accorde à chacun de ses étudiants.

Je remercie mes parents et Luc Leclerc qui m'ont accompagnée dans l'élaboration de ce mémoire en vivant mes découvertes et mes déceptions. Ils n'ont cessé de croire en moi et de m'entourer de leur amour.

Introduction

Parmi les étapes déterminantes de l'évolution de la langue française, certaines se sont vues reconnaître un statut plus prestigieux, ce qui leur valut de nombreuses études. Pour le Moyen Âge, on accorde une importance considérable à la langue française du XII^e, et surtout du XIII^e siècle, c'est-à-dire à l'ancien français. La langue de ces siècles est perçue comme ayant atteint un état de perfection, perceptible dans la vaste littérature qui nous est parvenue. La prépondérance accordée à l'étude de l'ancien français fait en sorte que les autres états de langue du Moyen Âge sont moins souvent étudiés. Il est vrai que les siècles précédents les XII^e et XIII^e siècles ne dévoilent que les balbutiements de la langue vernaculaire à travers de rares documents. Par conséquent, l'étude de cette période pré-littéraire est plus restreinte.

Dès le XIV^e siècle, plusieurs innovations linguistiques sont perceptibles et mettent fin à l'ancien français. Malgré toutes ces nouveautés linguistiques, la nouvelle période dite du moyen français (XIV^e-XV^e siècles) restera longtemps mal étudiée, voire même négligée par la recherche. En effet, situé entre l'âge d'or de la littérature médiévale et le français développé par les grammairiens du XVI^e siècle, le moyen français restera plutôt dans l'ombre. Pourtant, celui-ci lègue aux siècles suivants plusieurs règles qui régissent parfois encore la langue d'aujourd'hui. Outre la mise en place d'une nouvelle syntaxe, visible notamment par l'abandon de la déclinaison, par la position des mots dans la phrase et par l'emploi systématique des pronoms, la langue du XIV^e siècle adopte une orthographe plus complexe que l'ancien français, qui permet cependant une meilleure lisibilité et une réduction des homographes, fréquents en ancien français. Cette orthographe, malgré de nombreux débats, prépare celle qui sera adoptée par l'Académie Française au XVII^e siècle et reste encore en vigueur aujourd'hui dans plusieurs mots. Le lexique français est également largement redevable au moyen français qui ajoute entre autres le vocabulaire de l'abstraction¹. Au niveau de la dialectologie, la langue écrite du XIV^e siècle est quali-

¹ Pierre Guiraud, *Le moyen français*, Paris, Presses universitaires de France, 1966, p. 34. Voir également le chapitre III de Jacques Chaurand, *Introduction à l'histoire du vocabulaire français*, Paris, Bordas, 1977, ainsi que l'ouvrage de Gaston Zinc, *Le moyen français (XIV^e et XV^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, p. 88.

fiée comme étant une langue unifiée, c'est-à-dire qu'elle possède peu de marques dialectales. Par conséquent, l'habitude fut prise par les dialectologues d'aborder rarement le XIV^e siècle qu'ils jugeaient moins intéressant pour l'étude de la diversité dialectale.

L'idée de l'uniformisation de la langue française dès le XIV^e siècle a été longtemps véhiculée et elle a été sanctionnée par Jacques Monfrin. Avant le XIV^e siècle et principalement au XIII^e siècle, le français écrit différait d'une région à l'autre en adoptant des marques caractéristiques. Ainsi, chacune des aires linguistiques possédait une langue écrite, une *scripta*, qui lui était propre. On a soutenu que ces régions abandonnèrent leurs traits dialectaux écrits dès le XIV^e siècle. L'idée est également acceptée que le pouvoir royal, de plus en plus centralisé, permit d'étendre la langue du roi, la langue de Paris, à travers toutes les régions. Ce passage du français diversifié au français unifié a été remarqué, mais non étudié, par J. Monfrin, qui date ce phénomène au environ de 1320 dans les textes juridiques. Celui-ci attribue d'ailleurs l'uniformisation de la langue à des instances administratives royales situées en région. Ces instances, nommées bailliages, entretenaient avec les services royaux parisiens une correspondance abondante. La langue parisienne devint donc de mise dans l'écriture des actes de bailliage, plutôt que de conserver la langue écrite régionale. Les bailliages, prompts à adopter la langue du roi, seraient alors un des facteurs de la diffusion de la langue royale, c'est-à-dire de l'uniformisation de la langue française.

Malgré de nombreuses recherches dialectologiques ou scriptologiques, cette idée de l'uniformisation de la langue n'a jamais été remise en question, ni même étudiée plus précisément. Le présent mémoire tente de vérifier le rôle des bailliages dans le processus de l'uniformisation de la langue française. L'étude scripturaire d'une quarantaine d'actes en provenance des bailliages du nord-est du domaine français et insérés dans les registres de la chancellerie royale permettra d'affirmer ou d'infirmer si, entre 1300 et 1340, le français tend réellement à s'unifier sous l'influence de la langue royale.

Grâce à une nouvelle approche, la scriptologie, développée un peu avant la seconde moitié du XX^e siècle, il a été démontré que la langue de Paris n'avait aucune influence sur les autres langues écrites régionales, les *scriptae*, du moins au XII^e et au

début du XIII^e siècles. Apparues peu de temps après l'utilisation de la langue vernaculaire en tant que langue juridique, les *scriptae* se développèrent différemment selon les diverses régions. Le chapitre I aborde donc la naissance et le développement des *scriptae* du nord-est de la France, jusqu'à leur disparition. Plusieurs concepts élaborés pour expliquer la raison de la naissance et la diffusion de la *scripta* s'appliqueront tout au long des chapitres. Ainsi, l'étude des rapports entre le français dialectal et le français du roi prendra pour cadre ces concepts.

Organe qui exprime la volonté du roi, la chancellerie royale française est considérée comme le lieu d'où provient et se diffuse le français dit parisien qui supprime tous les autres français régionaux pour devenir la langue nationale, de laquelle découle le français moderne. L'importance accordée à la chancellerie royale pour l'uniformisation de la langue invite à regarder de plus près le développement de son institutionnalisation et de son fonctionnement qui se reflètera principalement à travers l'enregistrement des actes. Étant donné que le corpus des actes de bailliage est tiré des registres de la chancellerie, une description du processus de l'enregistrement sera effectuée pour la période couverte entre 1300 et 1350. Copiée dans des cahiers qui forment les registres, la charte est un dossier administratif qui permet, grâce à ses actes insérés, de retracer les diverses pièces nécessaires à la prise de décision. Juridiquement aussi valide que les originaux, les actes insérés sont une des seules sources qui permettent de rendre compte de l'écriture bailliagère puisque les originaux ont disparus, ont été détériorés ou perdus dans les fonds d'archives. Pourtant, les registres et les actes insérés ne sont pas des originaux, mais des copies que plusieurs linguistes écartent de leurs études de peur qu'elles ne reflètent pas fidèlement l'original. L'utilisation des registres et des actes insérés comme source sera donc discutée à la lumière d'exemples tirés de ces mêmes sources.

Notre étude dialectale des actes de bailliage repose sur un corpus qui fut constitué selon deux axes, l'un géographique et l'autre chronologique. La quarantaine d'actes viennent de treize bailliages qui couvrent six aires linguistiques du nord-est de la France. Le corpus se constitue d'actes datés entre 1300 et 1340, ce qui permettait de mieux cerner le maintien ou l'abandon des traits dialectaux dans les actes de bailliage. Cette étude sur les actes de bailliage a été également enrichie par l'étude dialectale

tale d'une douzaine d'actes provenant de la chancellerie royale à Paris et datés de 1311 à 1340. Ce petit corpus fut ajouté dans un but de comparaison. Puisque la majorité des actes à l'étude n'ont pas été édités, la méthode de transcription sera expliquée.

Après avoir exploré l'émergence et la nature des *scriptae* et les rouages de la chancellerie royale, le chapitre III traitera de l'analyse des traits dialectaux dans les actes des bailliages du nord et de l'est de la France. Grâce à la création des deux grilles d'analyse permettant l'identification des traits dialectaux orthographiques et morphologiques, une première analyse des sources va permettre de mesurer l'importance des traits dialectaux dans l'espace et dans le temps. Cette analyse globale sera complétée par une seconde analyse qui révèle pour chacun des traits, tant orthographiques que morphologiques, leur fréquence d'utilisation ainsi que leur distribution temporelle et géographique. L'influence parisienne pourra par la suite être appréciée grâce à l'étude des actes de la chancellerie, dont l'analyse s'effectuera selon les mêmes critères que ceux appliqués pour les bailliages. Toutefois, l'influence de Paris ne sera pas seulement vérifiée au niveau de l'étude dialectologique, mais également au niveau de l'orthographe. En effet, des recherches ont démontré que l'orthographe de plusieurs mots acquiert dès le début du XIV^e des consonnes étymologiques. Cette innovation graphique, appelée consonnes parasites, fut développée à la chancellerie royale française. L'étude des consonnes étymologiques fut étendue au corpus des bailliages afin de cerner encore plus étroitement le rayonnement de la langue de Paris.

Le moyen français du XIV^e siècle est à la fois une période de rupture et de continuité avec le passé et il est une étape importante pour la formation de la langue française. L'étude des *scriptae*, dialecte écrit, n'a que trop ignoré cette période en plaidant que la diversité dialectale n'existait presque plus. Le pouvoir royal acquiert de plus en plus d'autorité et de prestige grâce à une administration bien institutionnalisée qui couvre désormais même les régions éloignées. L'implantation des bailliages, instances administratives et juridiques du roi dans les diverses régions, favorisent l'extension du pouvoir royal. Toujours en relation avec Paris, l'écriture bailliagère devient un moyen efficace d'étendre, sous l'influence de la chancellerie, la langue du roi. Cette idée, répétée depuis plus d'un siècle, méritait donc d'être vérifiée. L'étude

dialectale des actes de bailliage permet donc d'enrichir les connaissances de la scriptologie et de l'histoire de l'orthographe. Elle permet également de porter un nouveau regard historique sur l'influence du pouvoir royal sur la langue. Enfin, nos sources, copiées et insérées dans les registres de la chancellerie royale, révèlent le minutieux travail des scribes.

Chapitre I

Les *scriptae* françaises et leur développement au XIII^e siècle

Depuis longtemps présente dans les œuvres littéraires, la langue vernaculaire fit son apparition dans les institutions juridiques au cours du XIII^e siècle. La francisation des actes s'opéra alors rapidement et précocement dans les villes, comme nous le montre l'acte de Douai de 1204, premier acte en français retrouvé. Ces villes furent principalement situées dans le nord et dans l'est du domaine français, c'est-à-dire en Flandres, dans le Hainaut, dans l'Artois et dans le Vermandois². Par la suite, vers la seconde moitié du XIII^e siècle, la langue vernaculaire s'étendit dans le reste du domaine. Les seigneuries laïques ne tardèrent pas à adopter l'usage du français dans leurs actes. Certaines institutions ecclésiastiques, notamment en Lorraine, abandonnèrent même partiellement l'usage du latin au profit de la langue vernaculaire³. Enfin, les bailliages, ces institutions royales juridiques situées en région, utilisèrent dès le deuxième tiers du XIII^e siècle le français pour la rédaction de leurs actes. Désormais, le français fut une langue juridique aussi valable que le latin. Cependant, si le français s'utilisa dans divers ressorts juridiques (urbain, seigneurial, royal et parfois ecclésiastique), cette langue fut loin d'être uniforme et comporta des particularités propres à certaines régions.

1) L'émergence des *scriptae*

La variété dialectale des textes médiévaux a été grandement étudiée, surtout pour le XIII^e siècle. Pour ce faire, les actes juridiques ont été préférés aux textes littéraires puisqu'ils permettaient de dater et localiser les traits dialectaux. Toutefois, les descriptions dialectologiques des documents ne permettaient pas de faire une

² C. Th. Gossen, « La *scripta* des chartes picardes », dans G. Straka (ed.), *Les anciens textes romans non littéraires : leur apport à la connaissance de la langue du Moyen Âge*, Paris, Klincksieck, 1963, p. 23.

³ C. Th. Gossen, « De l'histoire des langues écrites régionales du domaine d'oïl », dans *Les anciens textes romans*, op. cit., p. 376. Voir aussi A. Giry, *Manuel de diplomatique: diplômes et chartes; chronologie technique; éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes; les chancelleries; les actes Privés*, New York, Burt Franklin, 1962, pp. 468-469.

distinction méthodologique claire entre le dialecte parlé et celui écrit. Pour désigner la diversité régionale du français *écrit*, Louis Rémacle créa en 1948 le terme *scripta*⁴. En effet, il ne croyait pas que la langue écrite du Moyen Âge, pas plus que celle d'aujourd'hui, représente fidèlement la langue parlée. Ainsi, en créant ce mot, il mettait fin à l'ambiguïté du terme *dialecte* qui désignait à la fois la langue orale et celle écrite. La notion de *scripta* fut rapidement adoptée et elle permit aux philologues de mieux définir les langues régionales écrites qui émergèrent d'abord d'un fond commun.

a) *Le fond commun*

Tout comme la francisation des actes, les *scriptae* se formèrent dès le début du XIII^e siècle. Toutefois, avant même leur développement, une base française commune, partagée dans le domaine d'oïl, existait. À l'occasion de la description de la langue des XI^e, XII^e et XIII^e siècles, ce fond commun reçut l'appellation de « francien » et la tendance générale rattachait son origine à la langue de l'Île de France, principalement celle de Paris⁵. Cependant, G. Straka, M. Delbouille et M. Pfister admettent que la base commune ne fut aucunement due à l'influence parisienne, mais plutôt qu'elle fut :

« une trace de l'ancienne unité remontant à une époque où les divergences entre dialectes parlés étaient encore peu de chose en face de la masse des éléments communs provenant soit de la fidélité au latin, soit de l'identité des innovations survenues sur l'ensemble du domaine d'oïl⁶. »

L'élément commun se révèle surtout à travers la syntaxe que partageaient toutes les *scriptae* de la langue d'oïl⁷. Outre la syntaxe, le fond français se perçoit bien dans les premiers textes de langue vernaculaire. Ainsi, Gossen remarque que dans les chartes picardes du début du XIII^e siècle, l'adoption du français se fit de manière plutôt

⁴ Louis Rémacle, *Le problème de l'ancien wallon*, Liège, Université de Liège, 1948, 230 p.

⁵ Ch. Marchello-Nizia, *Histoire de la langue française au XIV^e et au XV^e siècles*, Paris, Bordas, 1979, p. 26.

⁶ M. Pfister, « *Scripta* et koinè en ancien français aux XII^e et XIII^e siècles ? », dans P. Knecht, et Z. Marzys (edd.), *Écriture, langues communes et normes. Formation spontanée de koinès et standardisation dans la Galloromania et son voisinage. Actes du colloque tenu à l'Université de Neuchâtel du 21 au 23 septembre*, Neuchâtel/Genève, Droz, 1993, p. 18.

⁷ S. Marcotte, « Prolégomènes à l'étude syntaxique de la langue du droit médiéval français », dans *Revue de linguistique romane*, v. 62, 1998, pp. 354-355.

neutre, sans marques dialectales particulières⁸. Selon M. Baldinger, qui remarque le même phénomène, il faut attendre qu'une tradition « scriptologique » se forme avant de rencontrer dans les actes des traits dialectaux⁹. Pourtant, même lorsque les *scriptae* furent bien implantées, le fond commun resta toujours très présent. Remacle situe le pourcentage dialectal d'une charte de 1236 qu'il étudia à environ 12 %, le restant étant composé soit de formes partagées autant en wallon qu'en « francien », soit de formes non wallonnes¹⁰. Quant à Gossen, il note pour des actes picards du XIII^e siècle un pourcentage de traits dialectaux se situant selon les régions entre 3% et 30%¹¹. La proportion non dialectale ou commune resta donc toujours importante.

b) *La formation et le développement des scriptae.*

Nées sur une base commune, les *scriptae* commencèrent à se démarquer entre elles. Pour ce faire, elles puisèrent dans la langue orale. Ainsi, Stéphane Marcotte croit que les *scriptae* furent lors de leur développement un véritable reflet de la langue parlée localement¹². Cependant, Gossen tient des propos plus modérés, en assurant que, sans représenter directement la langue orale, certaines graphies ont pu être ajoutées dans le but de rapprocher l'écrit de la prononciation¹³. Pour sa part, Goebel admet que la rédaction des textes médiévaux s'effectua d'abord selon un *substrat dialectal générateur* (plan de *l'oral*) et que ce dernier se combina par la suite à une normativité scripturaire (plan de *l'écrit*), héritée du latin¹⁴. Calquée en partie sur la langue orale, les *scriptae* s'en dégagèrent donc progressivement.

⁸ C.Th. Gossen, « La *scripta* des chartes picardes », p. 23.

⁹ Contribution de K. Baldinger dans les discussions tirées de *Les Anciens textes romans*, op. cit., p. 238.

¹⁰ Ch. Marchello-Nizia, op. cit., p. 26, tire ses informations de l'ouvrage de L. Remacle, *Le problème de l'ancien wallon*, op. cit., pp. 158-160.

¹¹ Ch. Marchello-Nizia, op. cit., p. 26 tire ses informations du compte rendu de L. Remacle, *Le problème de l'ancien wallon*, fait par C. Th. Gossen dans *Vox Romanica*, t. 13, 1953-1954, pp. 155-164.

¹² S. Marcotte, « Prolégomènes à l'étude syntaxique de la langue du droit médiéval français », pp. 349-350.

¹³ C. Th. Gossen, « L'interprétation des graphèmes et la phonétique historique de la langue française », dans *Travaux de Linguistique et de Littérature*, vol. 6.1, 1968, p. 151.

¹⁴ H. Goebel, « Analyse diatopique, diachronique et diatextuelle d'un trait scripturaire normand (*ALIORE + S latin > aillours etc.) », dans P. van Reenen et K. van Reenen-Stein, *Distributions spatiales et temporelles, constellations des manuscrits*, Amsterdam, Philadelphie, J. Benjamins, 1988, p. 67.

Le développement de la *scripta* répondit avant tout à un besoin qui se fit ressentir en premier lieu dans un cadre urbain, le même qui accueillit si facilement l'emploi de la langue vernaculaire. L'adoption d'un français avec des marques particulières permit alors de se démarquer aussi graphiquement et de créer ainsi une identité. Cette quête d'identité se retrouva en particulier lors du développement communal, phénomène expliqué par Gossen :

« C'est au cours de la première moitié du XIII^e siècle que les communes commencent à connaître la prospérité, et c'est grâce à ce mouvement communal qu'on assiste à un développement de la *scripta*, disons, provinciale, fortement teintée de dialectisme, car ces gens prenaient en quelque sorte conscience de leur propre importance. Il existait donc jusqu'à un certain point un sentiment patriotique, une espèce de « Lokalpatriotismus »¹⁵. »

Ainsi, la création des *scriptae* fut avant tout un processus identitaire que partagèrent les grandes villes.

Si les villes furent un berceau pour les *scriptae*, un autre facteur important détermina le développement de la *scripta*. Elle fut intimement liée à l'adoption du français qui se fit à des moments différents dans chacune des régions. Ainsi, les régions qui se francisèrent tardivement, après la seconde moitié du XIII^e siècle, possédèrent des *scriptae* peu marquées dialectalement¹⁶. Cependant, les premières régions (Nord et Est) qui firent usage du français comme langue juridique furent également celles qui possédèrent les plus grands centres économiques et un fort développement urbain. En reprenant l'idée du « Lokalpatriotismus », les régions qui employèrent tardivement le français ne semblèrent donc pas se doter d'une identité graphique particulière. Sans les pouvoirs économiques et politiques comparables à la Champagne avec ses foires et la Flandre avec son industrie drapière, certaines régions ne durent pas ressentir autant le besoin de se démarquer.

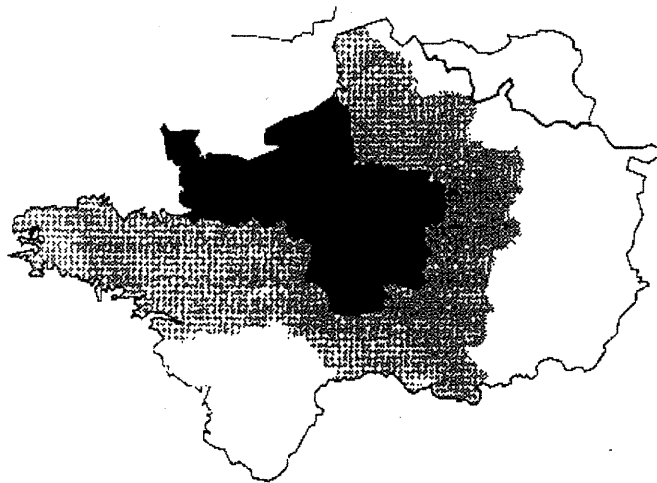
De plus, le facteur géographique influença largement le développement des *scriptae*. En effet, plus une *scripta* s'éloigne du centre, plus celle-ci se dota d'éléments graphiques particuliers et distinctifs. D'ailleurs, des parentés linguistiques peuvent être établies entre la région parisienne et les régions environnantes. Ainsi, à

¹⁵ Contribution de C. Th. Gossen dans les discussions tirées de *Les Anciens textes romans*, op. cit. p. 240.

¹⁶ J. Monfrin, *Documents linguistiques de la France*, vol. 1, Haute-Marne, Paris, CNRS, 1982, p. XLVII.

l'aide de l'atlas de Dees, Onno Huber et Karin Van Reenen ont établi des coefficients de corrélation qui permettent de mesurer les différences linguistiques d'une région par rapport à une autre¹⁷. Les résultats, présentés sur une carte (figure 1), sont très significatifs. Tout autour de la région parisienne se forme un noyau ayant de forts liens de parenté, puisque la corrélation se situe au-dessus de 0,8. Entourant ce noyau, se forme une bande qui comporte une corrélation entre 0,4 et 0,8. Finalement, avec une corrélation inférieure à 0,4, se retrouvent les régions les plus éloignées du Centre, aux limites du domaine d'oïl.

Figure 1- La parenté linguistique



La parenté linguistique entre la région parisienne et les autres régions, basée sur les coefficients de corrélation, groupés en trois classes : 1) corrélation supérieure à .80, 2) corrélation entre .80 et .40, 3) corrélation inférieure à .40¹⁸.

L'apparition de la *scripta* se fit d'abord de manière hésitante et timide. Tout au long du XIII^e, les *scriptae* s'enrichirent pour atteindre à la fin du siècle leur apogée. Ce siècle peut donc être considéré comme celui de la diversité dialectale. Les différentes *scriptae* semble par ailleurs assez stable géographiquement jusqu'au milieu du XIII^e siècle, puisque peu d'échanges entre les *scriptae* sont perceptibles. Il en est de même pour la langue de Paris, qui, selon Max Kristol, « ne joue aucun rôle

¹⁷ O. Hubert et K. Van Reenen, « Corrélations et groupements dans l'Atlas des formes et des constructions des chartes françaises du XIII^e siècle », dans *Distributions spatiales et temporelles, constellations des manuscrits*, op. cit., p. 97.

¹⁸ *Ibid.*

visible dans le concert des différents dialectes écrits de l'ancien français »¹⁹. La stabilité des *scriptae* ne fut d'ailleurs aucunement modifiée par les événements politiques. Ainsi, J. Monfrin s'étonne, suite à une présentation de Ch.-Th. Gossen, qu'après des événements où l'influence française devint plus sensible, entre autres, la bataille de Bouvines, la langue française du centre n'ait pas eu plus d'influence dans les autres *scriptae*²⁰. Celles-ci, en pleine formation, furent donc plutôt étanches aux autres, sans quoi la quête d'individualisation ne pouvait qu'échouer.

c) *La normalisation et les archaïsmes des scriptae*

Un demi-siècle après leur apparition, les *scriptae* atteignirent un stade de maturité et une certaine stabilité qui permit alors de les codifier. Les scribes, auteurs de la *scripta*, puisèrent alors dans leurs connaissances graphiques, principalement latines, pour tenter d'aboutir à une norme. Cette dernière pouvait leur appartenir en propre ou provenir d'une école ou d'une chancellerie²¹. Malheureusement, nous ne connaissons que trop peu les lieux et la méthode d'apprentissage de la langue vernaculaire. Grâce à la normalisation, des conventions graphiques furent partagées à travers une même région. Cependant, malgré les conventions, la *scripta* ne peut être perçue comme unique et figée, puisque les variations graphiques dans une même aire furent chose courante et que les scribes adoptèrent également des usages différents²². Toutefois, malgré ces variations, les normes scriptologiques permettaient d'identifier la provenance des documents. Les scribes connaissaient donc les différents systèmes de *scriptae* et pouvaient même en posséder plusieurs, comme nous le montrent les chartes écrites en deux « français », provenant de la même chancellerie²³.

¹⁹ A. M. Kristol, « Le début du rayonnement parisien et l'unité du français au Moyen Âge : le témoignage des manuels d'enseignement du français écrits en Angleterre entre le XIII^e et le début du XIV^e siècle » dans *Revue de Linguistique Romane*, vol. 53, 1989, p. 335.

²⁰ Contribution de J. Monfrin dans les discussions tirées de *Les anciens textes romans*, op. cit., p. 240.

²¹ C. Th. Gossen « L'état présent des études sur les dialectes gallo-romans au Moyen Âge », dans M. Boudreault et F. Möhren, *Les actes du XIII^e Congrès international de linguistique et de philologie romanes*, tenu à l'Université Laval du 29 août au 5 septembre 1971, Québec, Presses de l'Université de Laval, 1976, p. 22.

²² J. Monfrin, « Le mode de tradition des actes écrits et les études de dialectologie », dans *Revue de linguistique romane*, t. 32, 1968, p. 38.

²³ C. Th. Gossen, « De l'histoire des langues écrites régionales du domaine d'oïl », p. 24.

Suite à la normalisation les conventions graphiques se figèrent et désormais elles ne suivirent plus l'évolution phonétique et devinrent des archaïsmes²⁴. Outre le fait que ces archaïsmes prouvent que les *scriptae* ne reflètent pas tout à fait la langue orale, ils amènent Guy de Poerk à questionner la nature même des traits dialectaux. Il considère en effet que certains traits décrits par les chercheurs ne sont en réalité que des archaïsmes²⁵.

À mon avis, les archaïsmes furent nécessaires au développement des *scriptae* et ne proviennent pas seulement de la normalisation. Les *scriptae* émergèrent au cours de la première moitié du XIII^e siècle, phase constructive où les scribes tentaient de noter des réalisations inexistantes en latin (par exemple les diphtongues ou des réalisations telles que celles retrouvées dans le mot *feuille* (*foil, fueil, feul*). Par la suite les *scriptae* se codifièrent et atteignirent rapidement leur apogée. Ce développement peut être facilement rapproché de celui de la coutume, droit local. Ainsi, au XIII^e siècle, une diversité juridique existait selon les différentes régions. P. Ourliac décrit ainsi les critères de validité de la coutume :

« Pour les hommes du Moyen Âge, le passé est par lui-même vénérable et le mieux, pour ne pas errer, est de refaire ce qui a déjà été fait, l'ancienneté, la répétition confèrent à la coutume une force obligatoire qui repose sur la croyance à sa nécessité (*opinio necessatis*) et sur le consentement de tous (*consensus omnium*)²⁶. »

Ces critères pour définir la coutume peuvent également s'appliquer à la *scripta*. La nécessité d'avoir une *scripta* dérivait de la quête de l'identité, sans laquelle les scribes n'auraient pas créé de particularités écrites. Par la suite, le *consensus omnium* fut largement ressenti, puisque la *scripta* concernait tous les gens d'une région. Sans ce consensus, il serait d'ailleurs impossible d'avoir une *scripta*, c'est-à-dire une langue écrite régionale. De plus, la confusion entre les traits dialectaux et les archaïsmes ne peut que relier, comparable à la manière des coutumes, le passé et le présent. Ourliac souligne donc l'importance pour les coutumes de la relation passé/présent :

²⁴ C. Th. Gossen, «L'interprétation des graphèmes et la phonétique historique ...», p. 150.

²⁵ G. de Poerk, « Les plus anciens textes de la langue française comme témoins de l'époque » dans *Les anciens textes romans*, op. cit., p. 131.

²⁶ P. Ourliac, «Coutume et mémoire :les coutumes françaises au XIII^e siècle » dans B. Roy et P. Zumthor, *Jeux de mémoire : aspects de la mnémotechnie médiévale*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1985, p. 112.

« De cela, les habitants ont pleine conscience : les coutumes leur paraissent garder le souvenir de leur histoire, le *consensus omnium* vient d'une mémoire collective qui relie le présent à un passé indéterminé²⁷. »

Ainsi, nous avons vu que la *scripta* se forma lentement au cours de la première moitié du XIII^e siècle, elle atteignit son apogée près d'un demi-siècle après sa naissance : elle fut donc pleinement acceptée, c'est le *consensus omnium* et son ancienneté qui se sont développés. Quant aux régions qui adoptèrent le français tardivement, soit à la fin du XIII^e siècle, les règles de validité ne s'appliquant pas, il est donc naturel qu'elles ne possédèrent pas de *scripta*. Pour ces régions, le critère de l'ancienneté ne peut être invoqué. Face aux autres *scriptae* qui furent développées depuis près d'un siècle, il fut difficile de créer une nouvelle *scripta* qui eut autant de prestige et de reconnaissance. Dépourvue de l'auréole de l'ancienneté, la nouvelle *scripta* fut moins « noble » et sa nécessité fut moins ressentie : le *consensus omnium* ne put donc pas se développer. Comme l'apparition de la *scripta* fut en étroite relation avec le développement des actes juridiques, la *scripta* semble trouver sa validité à travers les mêmes principes que ceux de l'ordre juridique. Par les critères du *consensus* et de l'ancienneté, la *scripta* sembla agir comme témoin et permit de rendre valable ou authentique un texte. En effet, les particularités dialectales étaient connues et reconnues par les scribes. Les *scriptae* agissaient donc comme un indice d'appartenance géographique et c'est la raison pour laquelle il existe des chartes écrites en des français différents. Il me semble donc que, lors d'une transcription, le respect des scribes face à la *scripta* implique plus que le respect du document original, il implique un élément juridique, tout aussi important que celui du respect de la forme et du vocabulaire d'un acte. Respecter la *scripta* permet d'identifier la provenance d'un acte. Ceci explique peut-être la raison pour laquelle les actes administratifs, de la chancellerie ou de la procédure, furent aussi conservateurs, contrairement à la langue littéraire²⁸.

²⁷ *Id.*, p. 113.

²⁸ C. Th. Gossen, « Remarques sur la déclinaison en ancien picard », dans *Travaux de linguistique et de littérature*, vol. 9.1, 1971, p. 199.

d) *L'interdialectalisation*

Si leurs débuts étaient plutôt locaux, les *scriptae* furent ensuite véhiculées par les scribes à travers les différentes régions et elles subirent alors, au contact des autres *scriptae*, des modifications. Les échanges commerciaux ou juridiques favorisèrent grandement la rencontre des *scriptae*. Celles-ci, grâce à leur fond commun, restèrent d'ailleurs compréhensibles par tous. De plus, les *scriptae* comportèrent plusieurs éléments qui pouvaient appartenir aussi à d'autres *scriptae* voisines ou éloignées²⁹. Ainsi, Hans Goebel rejette comme erronée l'ancienne conception qui attribue un trait typique à une seule région. Les *scriptae* se constituent donc d'une *combinaison particulière* de divers traits dialectaux³⁰. Quant à Gossen, il distingue deux catégories de traits caractéristiques d'une *scripta*³¹. La première concerne les traits partagés dans une vaste région, tandis que la seconde catégorie regroupe des traits qui occupaient une zone plus restreinte. Ainsi, par le partage de traits dialectaux ou communs, les *scriptae* interagissaient facilement entre elles, sans nuire à la compréhension des textes. Ce phénomène explique peut-être l'aisance qu'avaient les clercs à manier plusieurs *scriptae* à la fois.

Les interactions entre les *scriptae* apportèrent nécessairement des modifications à l'intérieur même d'une *scripta*. Dépendant de son prestige politique, économique ou littéraire, une *scripta* influençait plus ou moins fortement ses voisines³². Parmi ces *scriptae* prestigieuses se trouve le picard, qui irradiait même jusqu'à Paris. La puissance économique et culturelle du domaine picard permit même à cette *scripta* de se retrouver dans les manuels d'enseignements du français en Angleterre³³. Cependant, la *scripta* picarde ne fut pas la seule à s'infiltrer dans les autres *scriptae*. Gossen note donc :

« l'influence de la *scripta* de la région parisienne sur les *scriptae* occidentales, influence de la *scripta* picarde sur les *scriptae* parisienne et wallonne, influence de la *scripta* bourguignonne sur les *scriptae* du domaine franco-provençal...³⁴ »

²⁹ J. Chaurand, *Introduction à la dialectologie française*, Paris/Bruxelles/Montréal, Bordas, 1972, p. 12.

³⁰ H. Goebel, « Analyse diatopique, diachronique et diatextuelle d'un trait scripturaire normand », p. 64.

³¹ C. Th. Gossen, « De l'histoire des langues écrites régionales du domaine d'oïl », p. 5.

³² C. Th. Gossen, « L'interprétation des graphèmes et la phonétique historique ... », p. 150.

³³ A. M. Kristol, « Le début du rayonnement parisien... », p. 335.

³⁴ C. Th. Gossen, « L'interprétation des graphèmes... », p. 150.

Les multiples influences des *scriptae* apportèrent donc à l'intérieur des *scriptae* originales des éléments étrangers, éléments qu'elles s'approprièrent.

Les constants échanges entre les diverses *scriptae* annonçaient un changement majeur dans l'histoire des *scriptae*, fait souvent souligné. Ainsi, les caractéristiques picardes s'implantèrent avec force dans plusieurs *scriptae*, qui toutefois apportèrent également au picard des éléments nouveaux. Il s'ensuivit que la diversité dialectale s'atténua pour chacune des régions du Nord-Est, qui adopta une certaine uniformité, appelée ici *koinè picarde*. Ce phénomène sera discuté plus loin, lors de l'analyse des résultats de ma recherche. Toujours est-il que cette *koinè* semble s'opposer ou plutôt entrer en compétition avec la *koinè* centrale, souvent appelée langue de Paris.³⁵ Cependant, cette compétition n'empêcha pas l'une ou l'autre des *koinès* d'employer quelques traits provenant de l'autre. Avec le temps, ces *koinès* devinrent de plus en plus perméables aux influences de l'autre, de sorte qu'il fut par la suite impossible de les distinguer. La langue s'uniformisa alors. Ainsi, le *consensus omnium* existant au début dans une micro-région, se fit ensuite sentir dans une région plus large pour atteindre plus tard l'ensemble du domaine français. Le développement de la langue unifiée semble donc issu d'une relation dialectique entre les deux *koinès*.

e) *La scripta dans les différentes aires linguistiques.*

Le développement et la conservation d'une *scripta* dépendit largement de l'histoire de sa région, de ses pouvoirs politiques, économiques et culturels. À travers une description rapidement esquissée, nous verrons que les aires linguistiques connurent une évolution de leur histoire qui explique soit l'adoption ou l'abandon de leur *scripta*. Seules les régions où se retrouvent nos bailliages et nos prévôtés (la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Lorraine, l'Orléanais et enfin la région du centre) seront ici considérées. Certaines d'entre elles, situées au Nord et au Nord-Est, loin de Paris, possédèrent un statut remarquable au plan dialectal puisqu'elles

³⁵ M. Pfister fait apparaître très tôt ce phénomène. En effet il admet qu'« en première conclusion, on pourrait donc dire qu'à partir du IX^e siècle, la bipartition linguistique de la France septentrionale se renforce : une partie orientale (Champagne, Picardie, Hainaut, Wallonie, Lorraine) s'oppose à une partie occidentale (France de l'Ouest, Centre et une partie normande et anglo-normande) », « *Scripta et koinè en ancien français aux XII^e siècle et XIII^e siècles?* », p. 29.

conservèrent longuement quelques traits bien distinctifs³⁶. D'autres *scriptae* furent plus modestes et eurent tendance à se fondre plus facilement avec les *scriptae* voisines.

Un tel cas se remarque pour la *scripta* normande. Ainsi, les traits de celle-ci, déjà peu marqués, furent rapidement abandonnés au profit de ceux du français. Selon Marchello-Nizia, ses traits s'estompèrent vers 1300 pour disparaître complètement à partir de 1500³⁷. La *scripta* peu accentuée de la Normandie s'explique par le contexte historique. En effet, la prise de la Normandie en 1204 par Philippe Auguste la rattacha désormais au domaine français et non plus au royaume anglais de Jean sans Terre. Un demi-siècle après cet événement, les scribes commencèrent à rédiger les actes en langue vulgaire. Gossen se demande alors si les scribes utilisèrent comme modèle la langue littéraire du XII^e siècle, provenant du centre, plutôt que développer leur propre *scripta*³⁸. De cette manière la langue plutôt neutre que Ch. Th. Gossen attribue à la Normandie s'expliquerait. Sans doute ce dernier considère que le statut de la terre conquise était perçu par les scribes, de sorte qu'ils ne développèrent pas une *scripta* propre à leur région, mais adoptèrent celle déjà en vigueur chez les nouveaux seigneurs. De plus, l'usage tardif (après 1250) de la langue vulgaire dans l'écrit juridique fit en sorte que, comme l'a souligné J. Monfrin, la *scripta* se développa à un degré moindre. Cependant, H. Goebel donne aux traits normands une apparition quelque peu plus précoce et surtout, une plus grande longévité. Il distingue deux phases dans l'évolution de la *scripta* normande. La première, dite *constitutive*, se poursuivit entre 1246 à 1350, puis la deuxième phase, dite *épurative* occupa la période entre 1351 et 1551³⁹. De plus, Hans Goebel confère à la Normandie plus de diversité dialectale, sans toutefois lui donner un statut scriptologique considérable. Dans son article paru en 1988, il conclut que :

« Pour des études scriptologiques au sens strict, la Normandie est bien loin d'être une terre d'élection. Dès le début, les traits scripturaires susceptibles d'être pris en considération, sont – par

³⁶ Ch. Marchello-Nizia, op. cit., p. 27.

³⁷ *Id.*, p. 28.

³⁸ C. Th. Gossen, « De l'histoire des langues écrites du domaine d'oïl ... », p. 12.

³⁹ H. Goebel, « Analyse diatopique, diachronique et diatextuelle d'un trait scripturaire normand... », p. 69-70.

rapport à ce qui se passe en même temps en Picardie, en Wallonie et dans l'Est du domaine d'oïl – peu individualisés quant à leur *substance* linguistique et peu saillants quant à leur *fréquence d'usage*⁴⁰. »

Faute de se démarquer par une *scripta* particulière, la Normandie partagea plusieurs traits du Nord-Est, que l'on désigne désormais par le terme de traits normanno-picards. Il faut toutefois noter que les réalisations scripturaires communes au picard et au normand furent employées moins fortement dans la *scripta* normande, comme c'est le cas avec la conservation de la vélaire [k]. De plus, au niveau morphologique, la *scripta* normande ne se démarqua guère de celle du centre. Cependant, ces dernières remarques ne valent que pour la Haute-Normandie. Ainsi, la Normandie scripturaire fut bicéphale⁴¹. Contrairement à l'Est, l'Ouest réagit différemment puisqu'il « se retrouve abandonné à lui-même et privé de tout appui venant d'une région limitrophe partageant les mêmes traits linguistiques »⁴². Notre corpus ne se situe toutefois que dans la partie est de la Normandie, où se retrouvent les bailliages de Caux, de Rouen et de Gisors. Ces derniers furent tiraillés entre deux normes, celle française et celle picarde : les deux premiers, comme nous le verrons, sont plutôt attirés vers la *scripta* picarde, tandis que Gisors, opta pour la française.

Contrairement à la Normandie, la Picardie posséda une *scripta* particulière. C. Th. Gossen en fait l'éloge en disant qu'elle fut :

« La langue écrite régionale qui fut une des plus vivantes de celles qui furent employées au moyen âge dans le domaine d'oïl, qui seule réussit à concurrencer pendant un temps considérable la langue écrite à et autour de Paris⁴³. »

Le caractère très prononcé du picard se prolongea au-delà du Moyen Âge, même à Paris, comme nous le prouvent certaines pièces de Molière. L'aire picarde, comprenant l'Artois, une partie de la Flandre et le Hainaut posséda un développement

⁴⁰ Hans Goebel, « Analyse diatopique, diachronique et diatextuelle d'un trait scripturaire normand... », p. 70.

⁴¹ Terme emprunté à H. Goebel, « Les *scriptae* françaises III. Normandie », dans G. Holtus, M. Metzeltin, C. Schmitt, *Lexikon der Romanistischen Linguistik* (LRL), t. 2. II. *Les différentes langues romanes et leurs régions d'implantation du Moyen Âge à la Renaissance*, Tübingen, M. Niemeyer, 1995, p. 333.

⁴² H. Goebel, « Deux aspects de la *scripta* normande : le graphème initial <ch> dans les démonstratifs ce, cel, ceux, cest, etc. H initial dans les mots d'origine diverse », dans : M. Boudreault et F. Möhren, *Actes du XIII^e Congrès international de linguistique et de philologie romanes*, vol II, op. cit. pp. 247-248.

⁴³ C. Th. Gossen, « La *scripta* des chartes picardes », p. 17.

linguistique particulier dû principalement à sa situation géographique. Pendant longtemps isolé par des bandes forestières, le picard évolua en adoptant des réalisations linguistiques autres que celles obtenues dans les régions voisines. Cependant, de nombreux traits furent communs à la fois au picard, au wallon et au lorrain. La grande densité de la population, comparable à celle de l'Île de France, fit également en sorte que le picard fut fortement utilisé. Cette population acquit un pouvoir économique exceptionnel, basé sur l'industrie textile. Les villes s'organisèrent en commune et détinrent ainsi un pouvoir politique important. Ces divers facteurs permirent donc au picard de conserver longtemps ses particularités, sans trop subir l'influence des autres dialectes, malgré la proximité avec certains. En effet, la partie sud de l'aire picarde se situait « à moins d'une quarantaine de kilomètres des tours de Notre-Dame [de Paris] »⁴⁴. Ainsi, le picard influença plus qu'il ne fut influencé. Sa trace se retrouve dans les régions environnantes, principalement wallonne et normande (diocèse de Rouen), jusque dans l'Île de France⁴⁵. Il fut même utilisé dans les manuels pour apprendre « le bon français » aux anglais⁴⁶.

Toutefois, le succès de la *scripta* picarde ne fut pas seulement dû à l'écrit juridique, mais également littéraire. Avec un peu de retard comparé aux langues écrites dans l'ouest de la France et dans l'Angleterre normande, le picard fut utilisé comme langue littéraire au XIII^e siècle. Il fallut alors peu de temps pour que la *scripta* picarde soit utilisée autant par les auteurs, d'origine picarde ou non. L'essor culturel des grandes villes du Nord-Est, dont les puy littéraires en sont un exemple, contribua alors grandement à la diffusion de la *scripta* littéraire picarde⁴⁷.

La *scripta* picarde fut une des *scriptae* qui restèrent longtemps en vigueur. Ainsi, le processus de normalisation ne s'effectua pas avant la fin du XV^e siècle, sauf dans les régions situées près de Paris⁴⁸. La conservation de la *scripta* est d'ailleurs attribuée à la remarquable discipline des scribes picards. La volonté chez ces scribes

⁴⁴J. Wüest, « Les *scriptae* françaises II. Picardie, Hainaut, Artois, Flandres » dans G. Holtus, M. Metzeltin, C. Schmitt, *Lexikon der romanistischen Linguistik*, op. cit, pp. 300-301.

⁴⁵*Id.*, p. 300.

⁴⁶A. M. Kristol, « Le début du rayonnement parisien... », p. 335.

⁴⁷J. Wüest, « Les *scriptae* françaises II. Picardie, Hainaut, Artois, Flandres », p. 303.

⁴⁸*Ibid.*

de respecter la *scripta* est d'ailleurs soulignée par C. Th. Gossen et C. Régnier. Encore dans la première moitié du XIV^e siècle, certains ateliers appliquaient avec purisme la *scripta* picarde⁴⁹. Ainsi, le picard se démarqua fortement du français central et conserva ses traits dialectaux longuement. Les actes en provenance des bailliages de Lille, Douai, Tournai, Arras et Amiens, qui seront analysés ultérieurement, appartiennent à cette singulière *scripta*.

Sortant des frontières actuelles de la France, la Wallonie apporta, elle aussi, un important héritage à la longue histoire de la langue française. Aucun des bailliages étudiés ne se situe dans cette aire, mais l'influence de la zone wallonne fut trop considérable pour l'omettre. Ainsi, un des premiers textes, sinon le premier, de langue vulgaire, la *Cantilène de sainte Eulalie*, fut produit en terre wallonne⁵⁰. L'aire wallonne adopta rapidement le français dont l'implantation fut favorisée par la possession française de la Flandre. La culture française fut également perceptible dès le XII^e siècle dans le Brabant et dès la fin de ce siècle dans la principauté de Liège, située en terre d'Empire⁵¹. Si la langue française fut bien implantée, ce ne fut qu'après le premier tiers du XIII^e siècle que s'observa l'apparition des chartes en langue vulgaire. Comme l'évolution vers la dédialectalisation fut plus lente pour la Picardie et les autres régions plus éloignées du centre, les traits scripturaires ne tendirent à disparaître que progressivement à partir de la fin du XV^e siècle⁵².

La Champagne regroupe trois bailliages: Vitry, le Vermandois et Troyes. Carrefour commercial international, la Champagne tira son prestige de ses foires, tenues plusieurs fois par an. La cour des comtes de Champagne, grand centre littéraire, n'est pas non plus à négliger dans l'essor de la *scripta*. Toutefois, la Champagne fut rattachée au domaine royal premièrement par le mariage du comte Thibaut V avec la fille de Louis IX, puis par l'union de Jeanne, fille du comte Henri III, avec le futur roi de France Philippe IV, en 1285. Le pouvoir royal implanta des bailliages en Champagne dès 1280, de sorte que le comté fut administré comme une

⁴⁹ C. Régnier, dans *Romance Philology* XIV, 1961, p. 269, cité par Gossen, « Remarques sur la déclinaison en ancien picard. », p. 197.

⁵⁰ M.-G. Boutier, « Les *scriptae* françaises I, Wallonie » dans G. Holtus, M. Metzeltin, C. Schmitt, *Lexikon der romanistischen Linguistik*, op. cit., p. 291.

⁵¹ *Id.*, p. 290.

⁵² Ch. Marchello-Nizia, op. cit., p. 28.

province royale. Désormais, le comté de Champagne ne fut plus indépendant⁵³. Ainsi, par ses constants échanges, par sa proximité de Paris, la *scripta* champenoise perdit rapidement ses traits⁵⁴. L'article de H. Bourcelot, basé sur *l'Atlas linguistique de la Champagne et de la Brie* démontre que le territoire champenois se divisait en deux⁵⁵. Ainsi, une frontière se dressait « horizontalement à travers le département de la Marne; puis elle remonte pour traverser le sud de l'Aisne »⁵⁶, qui distinguait la Champagne centrale de celle du nord-est⁵⁷. La césure linguistique de la Champagne fut provoquée notamment par la répartition des provinces ecclésiastiques de Reims et de Sens, ainsi que par la nature d'une terre peu fertile, et donc peu peuplée qui se trouvait entre ces deux régions. Cette division géographique que M. Bourcelot voit du côté phonétique, marque tout autant la *scripta* puisque du côté de la vallée de la Seine, l'influence française se fit fortement ressentir dès le milieu du XIII^e siècle, tandis que la partie Nord-Est conserva quelques traits dialectaux spécifiques jusqu'au XV^e siècle⁵⁸.

La Lorraine suivit le même mouvement que ses voisins du Nord, en adoptant dès le début du XIII^e la langue vernaculaire pour ses textes. Sa *scripta* adopta des traits bien spécifiques, qu'elle conserva jusqu'à la fin du XV^e siècle, le processus de dédialectalisation se termina un siècle plus tard⁵⁹. Malheureusement, l'absence de travaux de synthèse fait en sorte que cette région reste fort mal connue au niveau linguistique. La Lorraine, ainsi que la Franche-Comté, connurent un développement différent des autres régions puisque même leurs évêchés participèrent au mouvement de l'adoption de la langue vulgaire. Ainsi, les évêchés de Toul, de Verdun, de Metz et de Besançon permirent même la diffusion de la *scripta* lorraine vers le sud, dans le

⁵³ T. Evergates, « Champagne », dans *Dictionary of the Middle Ages*, t. 3, New York, 1982, p. 249.

⁵⁴ Ch. Marchello-Nizza, op. cit., p. 27.

⁵⁵ H. Bourcelot « L'histoire et la géographie linguistique à la lumière de *l'Atlas linguistique de la Champagne et de la Brie* » dans *Les dialectes romans de France à la lumière des atlas régionaux, actes du Colloque national organisé à Strasbourg, 24-28 mai 1971*, Paris, CNRS, 1973, p. 424 et suivantes. Les informations dans l'article ne concernent pas toujours la période médiévale, par contre, ces explications, à l'appui des ouvrages traitant spécifiquement de la langue du Moyen Âge, sont souvent plus complètes et plus riches.

⁵⁶ *Id.*, p. 426.

⁵⁷ Ch. Marchello-Nizza, op. cit., p. 27.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Id.*, p. 28.

domaine franco-provençal⁶⁰. De plus, l'adoption du français dans les officialités s'effectua à des dates relativement précoces. Ainsi, on possède un premier acte vernaculaire de l'official de Verdun qui date de 1231 et des actes de 1235 et 1236 des évêques de Metz et de Toul. Dans l'étude scriptologique qui suit, la Lorraine est représentée par un seul bailliage, celui de Chaumont, car l'essentiel de son territoire était situé à l'époque en dehors du royaume, en terre d'Empire.

Contrairement aux régions décrites plus haut, la région orléanaise a été peu étudiée, autant du côté de l'écriture littéraire que juridique. La méconnaissance des textes de l'Ouest et du Nord-Ouest est principalement due à l'absence de publication ainsi qu'au fait que de nombreux documents furent détruits au XVIII^e siècle et en 1940⁶¹. Pourtant, malgré l'intérêt accru des dernières décennies, on réalise que les textes en langue vernaculaire demeurent rares et n'apparaissent qu'en 1250 et même plus tard. La *scripta* est par conséquent peu teintée de dialectalismes; ainsi, le célèbre *Roman de la Rose*, écrit par des auteurs orléanais et copié vers 1250 par des scribes de la région, possède une coloration dialectale peu marquée⁶². Toutefois, ce texte littéraire démontre, notamment avec ses imparfaits, que la *scripta* orléanaise « est variée, ouverte aux influences de l'Ouest, et parfois unie avec le Berri pour résister au prestigieux voisin du Nord, le français »⁶³. Au niveau des textes juridiques, la *scripta* n'est guère différente. Les chartes présentent une *scripta* plutôt neutre, dont certains éléments furent empruntés à l'Ouest et qui semble s'opposer aux *scriptae* franco-picardes⁶⁴. Cependant, un seul bailliage, Sens, représente dans notre corpus l'aire linguistique orléanaise. De par sa position plus à l'est, étant bordé d'une part par le lorrain et situé à proximité de la région parisienne, le bailliage de Sens est susceptible de subir quelques influences des *scriptae* du Nord et de l'Est.

⁶⁰ Contribution de C. Th. Gossen dans les discussions tirées de *Les dialectes romans de France à la lumière des atlas régionaux, Actes du Colloque national, organisé à Strasbourg, 24-28 mai 1971*, Paris, CNRS, 1973, p. 376.

⁶¹ M.-R. Simoni-Aurembou, « Les *scriptae* françaises V. Haute-Bretagne, Maine, Anjou, Touraine, Orléanais, Berry », dans G. Holtus, M. Metzeltin, C. Schmitt, *Lexikon der romanistischen Linguistik*, op. cit., p. 347.

⁶² *Id.*, p. 352.

⁶³ *Id.*, p. 354.

⁶⁴ *Id.*, p. 360.

La dernière aire linguistique traitée est celle du français central, c'est-à-dire le français de la région parisienne. Elle recouvre les bailliages de Meaux et de Senlis. Contrairement aux autres *scriptae*, la parisienne a été très peu décrite. Dès les débuts de la philologie, on lui accorda un rôle important dans l'uniformisation de la langue écrite. Cette *scripta*, considérée comme la langue du roi, domina rapidement toutes les autres *scriptae* en devenant la règle. Devenue norme, la *scripta* parisienne n'est plus jugée comme l'un des dialectes écrits, mais comme une langue neutre, qui devient un outil de comparaison dialectale. Toute graphie qui s'écarte de la parisienne devient alors un trait dialectal. La *scripta* parisienne forme donc la base de la comparaison, même si la majorité des ouvrages sont incapables de déterminer la véritable *scripta* du français central. Toutefois, cette approche, de moins en moins acceptée aujourd'hui, a longtemps empêché de voir la véritable formation de la *scripta* du centre.

Selon O. Gsell, la formation de la *scripta* centrale se fit modestement et de manière similaire au développement des autres *scriptae*, puisque les premiers textes en *scripta* parisienne datent du milieu du XIII^e siècle. Cependant, la *scripta* parisienne conserva difficilement ses traits distinctifs, puisque, entourée de diverses *scriptae*, elle en subit les influences. Il faut dire que la position géographique de la région parisienne et son grand bassin de population engendrèrent une situation économique, politique et culturelle qui favorisèrent de nombreux échanges avec les régions⁶⁵. Ainsi plusieurs traits de l'Ouest et quelques traits venus du Nord et de l'Est furent intégrés dans la *scripta* parisienne. De ces traits empruntés, la *scripta* française ne garda que les moins marqués; la *scripta* semble être ainsi constituée de « manies » dialectales peu prononcées. La *scripta* parisienne devint alors une zone de transition dialectale entre les diverses *scriptae*. Cette neutralité dialectale permit au français central de s'implanter avec succès dans les autres régions⁶⁶.

Cette nouvelle vision du développement de la *scripta* française s'impose depuis peu. Malgré cela, la conception du XIX^e siècle persiste toujours. En plus de

⁶⁵ J. Wüest, « Les *scriptae* françaises II. Picardie, Hainaut, Artois, Flandres », pp. 300-301.

⁶⁶ O. Gsell, « Französische koine », dans G. Holtus, M. Metzeltin, C. Schmitt, *Lexikon der romanistischen Linguistik*, op. cit, p. 284.

donner immédiatement un rôle « international » à la *scripta* française, cette dernière lui accorde la qualité d'être en quelque sorte la base commune, que l'on a appelé koinè. Cette notion abstraite permet en fait de simplifier et d'unifier les diverses tendances scripturaires médiévales. Elle est d'ailleurs souvent baptisée *francien*, terme qualifié par O. Gsell comme étant le produit d'une influence artistique du XIX^e siècle, puisqu'il est plutôt difficile d'en identifier clairement les composantes⁶⁷. La dialectologie ne s'est toujours pas affranchie de cette idée; il n'existe toujours pas de description précise de la *scripta* française. Toutefois, on tend à ne plus reconnaître à la *scripta* du centre ce statut « international ».

2) Vers la disparition des *scriptae*

Le déclin des *scriptae* a déjà été discuté dans les paragraphes précédents, sauf en ce qui concerne la *scripta* française, qui, par son statut particulier, supplantera toutes les autres *scriptae*. Ainsi, la diversité dialectale écrite se développa au cours du XIII^e siècle et tendit à disparaître dès le premier quart du XIV^e siècle. Cette limite chronologique a été déterminée par J. Monfrin par ces termes :

« quel que soit le détail des évolutions, apparitions, développement ou régression des traits locaux suivant les temps et les lieux, les documents, si l'on excepte certains secteurs limites au Nord et à l'Est, tendent dès le XIV^e siècle à être rédigés dans une langue neutre; après 1320, les textes teintés de dialecte se font rares, et ils sont noyés dans les liasses d'archives, au milieu de documents de type tout à fait français⁶⁸. »

Cette conception est reprise par tous les dialectologues et rares sont les études scriptologiques qui se poursuivent au-delà du XIV^e, si ce n'est quelques études menées dans les juridictions urbaines situées aux limites du royaume français.

L'uniformisation de la langue française écrite se constitua grâce à la corrélation de plusieurs facteurs dont les premiers et principaux furent reliés à la centralisation du pouvoir royal. L'émergence de nouveaux organes administratifs et

⁶⁷ O. Gsell, « Französische koinè », p. 284.

⁶⁸ J. Monfrin, *Documents linguistiques de la France 1, Haute-Marne*, op.cit., p. XLVI.

la fixation de ceux-ci à Paris commencèrent sous le règne de Philippe Auguste (1180-1223), comme on peut le voir avec la chancellerie royale, traitée dans le chapitre II. Tout au long du XIII^e siècle les institutions se spécialisèrent et se fixèrent, tel le Parlement de Paris, qui se constitua à partir de 1250. Au XIV^e siècle, les divers organes se divisèrent selon des spécialisations pour répondre à la diversité et à l'augmentation des besoins administratifs. Désormais, Paris fut le lieu d'où provenaient les décisions du royaume et où fourmillaient les gens du roi à son service, provenant de tout le royaume⁶⁹. Grâce à l'introduction du droit romain, sans quoi cette institutionnalisation n'aurait été possible, le personnel du roi se professionnalisa et ne cessa de se multiplier. Ainsi, Paris acquit par ces changements un statut politique exceptionnel qui contribua à donner du prestige à la *scripta* française.

L'organisation de la justice royale fut cependant le facteur auquel J. Monfrin attribue principalement la disparition des *scriptae*. Ainsi, sous Philippe le Hardi, au début des années 1280, une ordonnance permit d'établir des notaires royaux dans chacune des instances juridiques royales situées en région, nommées sénéchaussées, bailliages et prévôtés (divisions des bailliages). Ces instances, qui seront traitées plus en détail dans le chapitre II, avaient le pouvoir de rédiger des actes pour les particuliers. Les officiers royaux qui occupaient cette fonction dans le bailliage ne provenaient souvent pas de la région. Ceux-ci possédaient leurs propres clercs qui les suivaient. Sous Philippe VI, certains notaires du roi accompagnaient les officiers à travers les provinces pour la rédaction des actes⁷⁰. Ainsi, le personnel des bailliages était souvent étranger à la région. De plus, des échanges constants s'effectuaient entre les services situés à Paris et les bailliages. J. Monfrin croit d'ailleurs que ces deux phénomènes firent en sorte « d'éliminer les caractères trop voyants d'un dialecte particulier »⁷¹. Ainsi, l'instauration des bailliages freina le développement de la *scripta* locale, si bien que J. Monfrin affirme que :

⁶⁹ J. Monfrin, « Le mode de tradition des actes écrits... », p. 34.

⁷⁰ R. H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CXXII, 1964, p. 103.

⁷¹ J. Monfrin, « Le mode de tradition des actes écrits... », p. 46.

« ces actes [de bailliages], répandus par milliers, donnent très vite le ton. Seuls conservent encore un caractère dialectal accusé les chirographes urbains et quelques chartes rurales. Si bien qu'en gros, vers 1280, les chartes cessent d'être, pour le dialectologue, une source de premier ordre⁷². »

Bref, la disparition des *scriptae* s'effectua précocement dans les chartes d'autorité royale, même si elles provenaient des régions où les écrits étaient habituellement marqués dialectalement. L'effacement des traits dialectaux dans ce type d'acte commença quarante ans avant que les *scriptae* s'estompèrent, en 1320.

Le prestige de la *scripta* française dû à la situation politique, économique et culturelle de la région parisienne, la diffusion de cette *scripta* grâce aux bailliages favorisa grandement l'uniformisation de la langue écrite⁷³. Cependant, quelques autres facteurs permirent de consolider et de mieux diffuser la langue du centre. Dans son chapitre premier, Ch. Marchello-Nizia énumère diverses « conditions favorables à l'expansion d'un français commun »⁷⁴, c'est-à-dire le français central. Parmi ces conditions, elle nomme l'émergence du sentiment national dû à la guerre de Cent Ans, la crise de la papauté et les fléaux (peste, famines) du XIV^e siècle. Ces événements firent alors « naître et s'implanter, dans la conscience des habitants du royaume, l'idée d'une nation française formant une entité »⁷⁵. Au niveau de l'écrit, ce sentiment se manifesta dans les écrits polémiques, dont le pouvoir royal usa également. Ainsi, à travers ces écrits, la *scripta* du centre augmenta son importance sur les autres *scriptae*.

En résumé, le français écrit en tant que langue juridique fit son apparition dès le début du XIII^e siècle. Cette langue, issue d'un fond commun, se diversifia au cours de la première moitié du XIII^e siècle. Désormais, chacune des régions posséda son propre français écrit, avec des caractéristiques plus ou moins fortes. Ainsi, le développement des *scriptae* au XIII^e fit l'objet de nombreuses études, mais peu ont abordé la question des traits dialectaux au XIV^e siècle de manière systématique. Le désintérêt pour ce siècle affiché par les études dialectologiques résulte d'un postulat qui accordait la

⁷² *Idid.*

⁷³ Toutefois, nous verrons, suite à nos résultats, que le rôle unificateur des bailliages a été légèrement exagéré.

⁷⁴ Ch. Marchello-Nizia, op. cit., p. 21.

⁷⁵ *Ibid.*

disparition des traits dialectaux à l'influence de l'administration royale. Ainsi, l'implantation des bailliages dans les régions permettait au pouvoir royal d'étendre son influence, même celui linguistique. Cette idée ne fut jamais remise en question et aucune démonstration n'a été effectuée. Nous allons donc tenter de vérifier ce postulat à partir des actes de la chancellerie. Mais avant d'aborder l'étude linguistique, situons l'institution productrice de mes sources.

Chapitre II

Les registres de la chancellerie royale comme source d'étude des *scriptae* françaises

La chancellerie royale, si l'on en croit les travaux de dialectologie, a largement contribué au XIV^e siècle à répandre la langue de Paris à travers le domaine français. Le rôle attribué à la chancellerie pour l'uniformisation de la langue française n'est pas sans lien avec sa fixation permanente à Paris et son développement institutionnel. Pourtant, aucune étude n'a examiné de près la langue des actes de la chancellerie pour définir l'influence effective du pouvoir royal sur les variétés régionales du français. Parmi les principales sources qui permettent l'étude de la langue de la chancellerie, les registres, desquels seront tirés nos deux corpus, s'avèrent des sources riches et fiables.

1) Rappel de l'histoire de la chancellerie de Philippe Auguste à Philippe IV

Sous le règne de Philippe Auguste, après la bataille de Fréteval, le 5 juillet 1194, le développement de la chancellerie en une institution organisée et fixe commença. En effet, à cette date, les chroniqueurs Roger de Hoveden et Guillaume le Breton racontent que Philippe Auguste, fuyant Richard Cœur de Lion, dut abandonner ses archives⁷⁶. Suite à ces pertes, Philippe Auguste chargea son chambellan, Gautier le Jeune, de reconstituer et d'organiser les archives. La compilation des documents, dans le but de suppléer à ceux perdus, constitua le premier registre⁷⁷. Ce registre fut alors probablement déposé au Palais à Paris, lieu de résidence de Philippe Auguste. Désormais, les archives ne bougèrent plus. Par la suite, lorsque saint Louis fit construire la Sainte Chapelle, il fit ajouter une construction du côté nord pour contenir au deuxième étage un lieu de conservation et de classement des archives ainsi qu'une bibliothèque⁷⁸. Les archives furent conservées en cet endroit jusqu'en 1783.

⁷⁶ F. Lot et R Fawtier, éd., *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t.2, *Institutions royales*, Paris, Presses universitaires de France, 1958, p. 94.

⁷⁷ A. Giry, op. cit., p. 752.

⁷⁸ L. Perrichet, *La grande chancellerie de France des origines à 1328*, Paris, 1312, p. 266.

Malgré sa résidence en permanence à Paris, la chancellerie n'affecta aucun notaire pour s'occuper de manière constante des archives avant Philippe Le Bel. Sous ce roi, des hommes comme Guillaume de Crépy, Jean de Caux, Michel de Bourdenay, Nicolas de Chartres, Robert de la Manche, Pierre de Bourges furent alors désignés pour s'occuper particulièrement du Trésor des chartes. Mais il faut attendre 1307, le 27 avril, pour que soit nommé le premier garde du Trésor, Pierre d'Étampes, dont le rôle consistait à inspecter, disposer, classer, conserver, analyser les archives et confectionner les registres. Ainsi, pendant le règne de Philippe le Bel et jusqu'à la fin du Moyen Âge, l'augmentation du nombre d'archives fit en sorte que seuls les actes de la chancellerie furent conservés dans le Trésor des chartes, sous la tutelle de la Chambre des comptes jusqu'en 1696, les autres services royaux ayant leur propre dépôt⁷⁹.

Il faut attendre le règne de Philippe V pour doter la chancellerie d'une vraie réglementation⁸⁰. Cependant, l'organisation de la chancellerie prit une nouvelle tournure sous le premier Valois, Philippe VI, qui, dans une politique d'expansion de la monarchie, par des cadres administratifs, favorisa une augmentation du nombre et de la diversité des affaires décidées par le roi. Le personnel s'accrut alors significativement, autant à la chancellerie que dans les autres instances de l'administration royale. Dans un rapport commandé par Philippe de Valois en 1343, on peut voir le nombre de conseillers presque quadrupler en l'espace de trente ans, le nombre de notaires du roi passant de 25 à 98⁸¹.

La chancellerie du début du XIV^e siècle conserva jusqu'au environ de 1330 le monopole des écritures royales. Celles-ci furent expédiées au nom du roi et scellées de son grand sceau. Le contrôle du scellement et de l'expédition revenait au chef de la chancellerie, appelé garde des sceaux depuis 1185, date de l'abolition de la charge de chancelier par Philippe Auguste. Le titre de *cancellarius* fut rétabli en 1330 par Philippe VI⁸². Jusqu'au règne de Louis X, le chef de la chancellerie fut attaché à la personne du roi et devait le suivre dans tous ses déplacements. Comme les notaires, il

⁷⁹ F. Lot et R. Fawtier, op. cit., p. 95.

⁸⁰ R-H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École de chartes*, CXXII, 1964, p. 90.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² R-H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie... », p. 131.

fit de Paris son lieu de résidence de plus en plus permanent. En tout temps, il détenait en sa possession le grand sceau. La charge de chef de la chancellerie fut avant tout une charge personnelle dont la durée dépendait de la confiance du roi. L'usage sous les derniers Capétiens fut de retirer la charge au garde du sceau du règne précédent pour y instaurer un de leurs propres hommes. Cependant, Philippe VI, en plus de ne pas remplacer lors de son avènement le garde du sceau, fit du titre une charge viagère.

2) L'enregistrement de 1300 à 1350

Selon les institutions qui en ont la responsabilité, le processus d'enregistrement peut varier. L'enregistrement fait à la chancellerie possède donc des règles qui lui sont propres et que nous allons examiner maintenant.

a) *La nature de l'enregistrement*

Dès le début du XIV^e siècle, sous Philippe le Bel, se constitua l'institution régulière de l'enregistrement et celle-ci continua d'être exercée jusqu'en 1568, sous le règne de Charles XI⁸³. L'enregistrement eut pour but de conserver une copie officielle des actes, afin de pouvoir suppléer aux originaux perdus ou détériorés. L'enregistrement regroupait des actes provenant de la chancellerie qui furent transcrits un à la suite de l'autre par des officiers de la chancellerie sur des cahiers, qui une fois reliés ensemble prirent le nom de registre. Dans les cahiers, on adopta donc une présentation des actes plutôt chronologique; le délai entre l'écriture de l'original et sa transcription fut assez peu élevé⁸⁴. Les quatre caractéristiques mentionnées ci-haut opposent ainsi les registres aux cartulaires, puisque ces derniers peuvent comprendre des actes provenant d'instances variées (chancelleries urbaine, royale, ecclésiastique, seigneuriale, etc.). Ils furent d'ailleurs constitués d'actes transcrits par des personnes appartenant à des milieux différents (par exemple un notaire urbain transcrivant un acte de chancellerie), et souvent à des dates fors éloignées de l'original, souvent de plusieurs décennies.

⁸³ G. Tessier, « L'enregistrement à la chancellerie royale française », dans *Le Moyen Âge*, 1956, p. 40.

⁸⁴ *Id.*, pp. 39, 40 et 56.

b) *Les catégories d'actes retenus*

Les registres ne comprennent qu'une mince partie de l'activité d'écriture de la chancellerie royale, puisque seuls les actes scellés de cire verte, c'est-à-dire à valeur perpétuelle, furent enregistrés. Les deux autres modes de scellement, la cire rouge du sceau du secret et la cire jaune (lettres à portée non perpétuelle) ne furent jamais constitués en registre malgré une tentative rapidement abandonnée pour les actes de cire jaune. Les registres retiennent seulement les actes scellés de cire verte⁸⁵. Ils ne contiennent toutefois pas la totalité des actes perpétuels, puisque le processus de l'enregistrement fit en sorte que les actes ne furent pas tous inscrits. Les registres devaient permettre de sauvegarder premièrement les intérêts du roi et ceux de son domaine. Cependant, les sujets du roi furent rapidement autorisés à utiliser ce service, contre paiement. L'enregistrement se fit alors dans l'intérêt des particuliers et à leur demande. Sans cette dernière, l'acte ne figurait pas dans le registre. Outre ce phénomène, M. Tessier admet que toutes les chartes auraient dû être enregistrées d'office, mais que des décisions particulières du chancelier (ou du garde des sceaux) ou encore le désordre des administrations médiévales firent en sorte que certains actes furent omis des registres⁸⁶.

Contrairement aux registres des Valois, ceux de Philippe le Bel comportèrent rarement des lettres de grâce personnelle et continrent plutôt les actes ayant des intérêts domaniaux (donation, assignation en rente ou en biens, attribution de biens confisqués, contrats administratifs, vente, échange, etc.). À partir de Philippe de Valois, les grâces personnelles occupèrent une place importante dans les registres, tant en matière civile que criminelle (mariage, anoblissement, légitimation, rémission, etc.)⁸⁷.

Un formulaire standard, rigide et minutieux fut suivi pour chaque type d'actes royaux dès le début du XIV^e siècle. La charte se caractérisa par son absence d'adresse

⁸⁵ Cependant, O. Morel affirme que plusieurs ordonnances générales se retrouvent dans les registres, ainsi que les édits concernant le service de la chancellerie. Voir O. Morel, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400)*, Paris, 1900, note 1 de la page 332.

⁸⁶ G. Tessier, « L'enregistrement... », p. 56.

⁸⁷ *Id.*, p. 53.

et de salut, ce qui la différencie des autres lettres royaux⁸⁸. Parmi les éléments distinctifs d'une charte, cinq peuvent être nommés. Tout d'abord, l'acte débute immédiatement par la suscription telle *Philippe par la grâce de Dieu...* S'ensuit la notification, *Savoir faisons a touz presens et a venir*. Par la suite commence l'exposé, où sont expliqués le problème ou la demande. Le roi émet alors sa volonté par ces termes, *de certaine science, de grace especial, de nostre auctorité* dans la partie de l'acte appelée dispositif. L'acte se clôt par la clause de réserve, *sauf en autres choses, nostre droit et le droit d'autrui*. La date est toujours présentée dans une charte par le mois, sans quantième⁸⁹.

Sous la forme décrite ci-haut s'insèrent d'innombrables sujets. Les actes peuvent être alors classés selon différentes catégories. Nous reprenons ici les catégories indiquées par Serge Lusignan, qui lui ont permis de regrouper plus de 7 300 actes enregistrés à la chancellerie de Philippe VI⁹⁰. Ainsi, la nature des actes se diversifie en 62 catégories. Nous retrouvons donc les accords, les donations royales, les amortissements, les échanges, les ventes, judiciaires ou autres, le ressort, les acquittements ecclésiastiques et ceux laïques, les affranchissements, les autorisations de construire, les émancipations, les rémissions, les actes qui concernent les villes, les sauvegardes royales, les chartes concernant la féodalité, les droits de marché, les acquêts ecclésiastiques, les fondations pieuses, des confirmations de noblesse, l'anoblissement, les baux, la justice, les écoles, les successions, les contrats de mariage, etc. La diversité des sujets traités dans les chartes est donc importante et chacun de ces sujets comporte une formulation qui lui est propre. D'ailleurs, un clerc, Odart Morchesne, créa en 1427 un formulaire où sont répertoriées 275 formules de lettres de chancellerie en 17 chapitres⁹¹. Malgré la date tardive de ce formulaire, qui ne concernait pas exclusivement les chartes à portée perpétuelle, il s'avère que certaines formules étaient déjà utilisées au XIV^e siècle.

⁸⁸ O. Morel, op. cit., p. 122.

⁸⁹ G. Tessier, « Observations sur les actes royaux français de 1180 à 1328 », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, VC, 1934, pp. 43 à 49.

⁹⁰ S. Lusignan, « L'usage du latin et du français à la chancellerie de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 157, 1999, p. 512.

⁹¹ Voir sur ce, G. Tessier, « Le formulaire d'Odart Morchesne (1427) », dans *Mélanges dédiés à la mémoire de Félix Grat*, Paris, 1949, t. 2, pp. 75-102. Les rubriques du formulaire sont : 1) *Grâces et debetis*, 2) *Les sauvegardes*, 3) *Les respiz*, 4) *Les hommages et souffrances*, 5) *Les adjournemens*, 6) *Les congiez et aydes*, 7) *Les offices et confirmations*, 8) *Les retenues*, 9) *Les collations et autres lettres de benefices*, 10) *Les passages et sauf-conduiz*, 11) *Le chapitre de diverses lettres diffuses*, 12) *Les deffenses*. 13) *Les commissions sur simple queue*, 14) *Les lettres de finances*, 15) *Le chappitre de povoirs*, 16) *Les deffiances*, et 17) *Chartes et remissions et autres lettres en laz de soye*.

Si les sujets abordés dans les actes furent nombreux et variés, les destinataires le furent tout autant. Les chartes concernaient tous les échelons de la société, que ce soit les communautés ecclésiastique ou urbaine, les nobles, les non-nobles et les officiers royaux. Des chartes furent également adressées à des marchands étrangers, pour la plupart des Italiens, afin de leur délivrer soit des sauf-conduits ou des naturalisations. Les travaux de l'équipe de recherche de Serge Lusignan permettent de bien établir la distribution géographique des chartes enregistrées⁹². La distribution se divise en trois parties, selon les trois types de droits. Ainsi, sous Philippe VI, 5103 actes sont distribués dans le pays de droit coutumier qui correspond en gros au nord de la France (Flandres inclus). Pour le pays de droit écrit, on compte 1581 chartes. Enfin, dans la zone de droit mixte, 316 chartes furent délivrées. Ainsi, les destinataires de toutes conditions et de tous lieux dans le royaume français pouvaient demander et recevoir des chartes, s'ils étaient en mesure d'en acquitter les frais.

c) La procédure de l'enregistrement

La transcription dans le registre ne pouvait se faire avant que les actes ne soient scellés. Une fois cette étape accomplie, ceux-ci furent acheminés à leur destinataire, qui décidait d'enregistrer ou non l'acte. Certains ne le firent que longtemps après leur réception, ce qui put causer un certain désordre chronologique dans les registres, en plus de créer un délai entre l'écriture de l'original et celle de sa copie⁹³. Selon Morel, des délais de deux, trois, cinq ans et plus peuvent être observés dans les registres de chancellerie. G. Tessier, pour sa part, considère l'évaluation de Morel exagérée et fait remarquer que des délais aussi longs sont exceptionnels et ne concernent que très peu d'actes⁹⁴. Morel souligne lui-même qu'il suffit de regarder les comptes de la chancellerie pour s'apercevoir que plusieurs actes furent enregistrés immédiatement après le scellement⁹⁵. L'enregistrement immédiat semblait d'ailleurs plus avantageux pour le particulier, puisque celui-ci ne risquait pas de voir son acte

⁹² S. Lusignan, « L'usage du latin et du français... », p. 518.

⁹³ O. Morel, op. cit., pp. 332-338.

⁹⁴ G. Tessier, « L'enregistrement... », p. 56.

⁹⁵ O. Morel, op. cit., p. 373.

abîmé par de nombreux transports, en plus d'éviter de faire une requête et de soumettre son acte à un examen d'authentification. Pour ces raisons, il faut croire que l'écart entre l'écriture de l'original et celle de la copie dans le registre n'est habituellement pas trop grand.

Cependant, certains délais d'enregistrement pouvaient être encourus lorsque le grand sceau était absent de Paris. Les registres, quant à eux, restèrent toujours à la chancellerie de Paris, lorsqu'ils furent ouverts. Cependant, un registre terminé quittait la chancellerie pour être acheminé au Trésor des chartes, sous la responsabilité de la Chambre des comptes. Ainsi, un acte scellé du grand sceau à l'extérieur de Paris devait attendre le retour du sceau à Paris avant d'être enregistré définitivement ou avant qu'une copie soit faite et retranscrite ensuite dans le registre à la chancellerie. De plus, un registre provisoire pouvait suivre le grand sceau et inscrire les actes devant être insérés dans le registre officiel⁹⁶. Ainsi, un délai peut survenir, mais les allers et retours entre Paris et les autres lieux étaient fréquents et permettaient un enregistrement assez constant. Le délai était dans ce cas d'un mois peut-être, parfois plus.

La transcription dans le registre ne constitua pas une fonction réservée à un seul notaire, comme l'indiquent les nombreux changements de mains. Cependant, durant le XIII^e et le XV^e siècle, quelques notaires furent directement attachés au chancelier. À la fin du XIII^e siècle, six notaires furent employés pour rédiger les lettres du chancelier, tenir les registres et faire l'écriture de la chancellerie. Ils étaient des hommes de confiance du chancelier. La tenue des registres semblait leur être réservée. Cependant, aucune mention à ce sujet n'est faite pour le XIV^e siècle⁹⁷. Il faut attendre une lettre du dauphin Charles, datée du 13 juin 1357, pour que la confection du registre soit confiée à une seule personne⁹⁸. Cette mesure ne resta pas en vigueur longtemps et après 1357, on retrouve plusieurs mains dans un même registre. Morel note qu'un notaire écrit entre quarante et soixante pages avant qu'un autre ne prenne la relève. Par endroit, une ou deux lettres, d'une autre main,

⁹⁶ *Id.*, p. 342.

⁹⁷ *Id.*, p. 117.

⁹⁸ *Id.*, p. 340.

s'insèrent parmi d'autres⁹⁹. Si le titre de registraire n'existait pas, la tâche fut bien réelle et semblait concerner tous les notaires de la chancellerie, à tel point que, toujours dans la lettre de 1357, il est dit que le « chancelier avoit accoustumé de faire faire le registre par qui bon luy sembloit »¹⁰⁰. Ce choix arbitraire n'empêcha cependant pas la qualité et la minutie des transcriptions dans le registre. Morel fait d'ailleurs remarquer que le registraire fut un « notaire exercé et rompu à ce métier »¹⁰¹ et que même si des erreurs pouvaient toujours se glisser, les fautes de datation restent peu nombreuses¹⁰².

L'importance juridique des actes de chancellerie exigeait nécessairement une grande attention quant à leur contenu et à leur forme et invitait à de nombreux contrôles. Si Morel, pas plus que Tessier, ne parle de la vérification des lettres enregistrées, que nos actes, avec leurs ratures ou leurs ajouts, prouvent bien, il décrit clairement les divers contrôles faits avant l'enregistrement¹⁰³. Notons au départ qu'un soin évident était apporté à la sélection des notaires. Le 1^{er} juillet 1304, une ordonnance de Philippe le Bel mit en place une sorte d'enquête pour évaluer la qualité et la capacité des notaires publics et royaux d'exercer leur office. Ce jugement sur leur capacité revenait au chancelier, à qui appartenait également la nomination des notaires en soumettant ou non leur candidature au roi. Cependant, l'enquête de 1304 n'eut de suite que 38 ans plus tard, en 1342, alors qu'un examen fut passé devant le chancelier pour connaître la capacité des notaires à écrire autant en latin qu'en français. Outre ces examens, la garantie d'un bon office fut le serment que prêtait le notaire entre les mains du chancelier.

La tentative, souvent manquée, de réduire le nombre de notaires fut un autre moyen pour tenter de contrôler l'écrit des lettres. Avant le XIV^e siècle, le nombre de notaire fut fixe à la chancellerie, en 1285 il s'éleva à quinze. Dès 1316, ce nombre doubla et se fixa à 30 notaires, dont 27 notaires et 3 clercs du secret, attachés directement au roi. Cinq notaires s'ajoutèrent en 1335. Puis en l'espace de sept ans (1342), le nombre augmenta presque du double, pour être porté à 59 notaires. À cette

⁹⁹ O. Morel, op. cit., p. 342.

¹⁰⁰ *Id.*, p. 341.

¹⁰¹ *Id.*, p. 340.

¹⁰² En ce qui concerne la qualité des actes des registres, voir les pages 44 et suivantes.

¹⁰³ O. Morel, op. cit., p. 74 et suivantes.

même date, Philippe VI voulu le ramener à trente notaires, mais sans succès. Quelques années après 1342, le nombre de notaires fut alors fixé à 59, le roi étant le soixantième. En théorie, ce nombre ne changea plus, mais dans les faits, il ne cessa d'augmenter, de sorte qu'en 1350, 72 notaires exercèrent l'office. Le même phénomène s'observe aussi pour les clercs du secret; les ordonnances ne réussirent pas à en freiner l'augmentation¹⁰⁴.

En ce qui concerne l'écriture des actes, le contrôle s'effectua par le chancelier, avant que ne soient scellées les lettres. Si la lettre ne comportait pas d'erreur, le chancelier la faisait sceller ou apposait parfois son visa. Dans le cas contraire, elle était retournée au notaire qui avait signé son nom au bas de l'acte. Cette signature permettait donc de retrouver le notaire qui avait écrit l'acte et par conséquent d'exercer un contrôle. De même, toutes lettres écrites par un clerc employé au service d'un notaire étaient vérifiées par ce dernier pour s'assurer de l'exactitude de la rédaction ou de la transcription et une fois approuvées, le notaire y signait son nom. Ainsi, divers contrôles de qualité se mirent en place dans la chancellerie, que se soit au niveau du choix du personnel ou de la rédaction et de la transcription même des actes.

d) Les registres de l'enregistrement

Les registres de l'enregistrement à la chancellerie royale sont identifiés aujourd'hui par la cote JJ et sont numérotés de 1 à 320 aux Archives Nationales à Paris. Les premiers quarante-deux volumes se caractérisent par un contenu hétérogène et sans ordre. Cependant, dans la seconde moitié du règne de Philippe le Bel apparurent des volumes où le contenu devint chronologique (à partir du registre JJ 38). Déjà en 1300, avec Pierre d'Étampes comme garde des archives, commença l'enregistrement chronologique. Cependant, il faut attendre Guillaume de Nogaret, garde du sceau dès le 22 septembre 1307, pour que les registres soient constitués avec continuité. La mise en page adopta une présentation plus régulière et une écriture plus appliquée. On attribue encore à une décision de Guillaume de Nogaret la tenue de registres en double qui,

¹⁰⁴ O. Morel, op. cit., pp. 80-82.

calqués sur les chancelleries pontificale et anglaise, restèrent en vigueur pendant les règnes de Philippe le Bel, Philippe IV et Louis X¹⁰⁵.

Les registres de chancellerie furent intimement liés au règne de chaque roi et à l'entrée en fonction d'un chancelier¹⁰⁶. Lors d'un changement de règne ou de chancelier, le registre en cours était fermé et un nouveau était commencé. La qualité et la régularité du registre, ainsi que le soin apporté à son élaboration dépendaient principalement du chancelier en fonction¹⁰⁷. Les deux premiers registres dans l'ordre chronologique (JJ 37 et JJ 38) furent tenus du temps de Pierre Flotte, mort le 11 juillet 1302, puis de son successeur immédiat, Étienne de Suisy. Ces registres ne comportèrent cependant pas la minutieuse exécution que l'on retrouve dans les registres suivant l'arrivée au cancellariat de Guillaume de Nogaret, responsable des registres JJ 44, 40, 45, 47 et 46¹⁰⁸. Ces registres, dont la régularité n'est plus à souligner, se répartissent ainsi dans le tableau I¹⁰⁹.

Tableau I- Dates d'ouverture et de fermeture des registres JJ 44 à JJ 46

Registres	Date d'ouverture	Date de fermeture
JJ 44	22 septembre 1307	Août 1308
JJ 40	Août 1308	Mars 1309
JJ 41	Mars 1309	Février 1310
JJ 45	Février 1310	Octobre 1310
JJ 47	Novembre 1310	Mai 1311
JJ 46	Mai 1311	Mai 1312
JJ 48	Mai 1312	Avril 1313
JJ 49	26 avril 1313	Mai 1314
JJ 50	Mai 1314	Novembre 1314

¹⁰⁵ G. Tessier, « L'enregistrement... », pp. 39 à 48.

¹⁰⁶ Avant 1330, seul le terme *garde des sceaux* est employé. Après cette date, le titre de chancelier est de nouveau porté. Pour alléger le texte, le terme *chancelier* englobe le terme de *garde des sceaux*.

¹⁰⁷ R-H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie... », dans Bibliothèque de l'École des chartes, CXXIII, 1965, p. 405.

¹⁰⁸ Lors de l'établissement des cotes, certains registres furent mal identifiés dans le temps, ce qui créa une mauvaise numérotation des registres, comme le démontre M. Tessier dans son article « L'enregistrement... », pp. 39-48.

¹⁰⁹ Les dates d'ouverture et de fermeture sont présumées par G. Tessier, « L'enregistrement... », p. 44.

Les premiers registres contiennent donc un enregistrement régulier qui n'accepte pas d'intermission entre la fermeture et l'ouverture des registres.

Les registres JJ 51 et JJ 65 qui couvrent les règnes des fils de Philippe le Bel ne contiennent qu'un seul de nos actes de notre corpus. Il s'agit de l'acte # 2978 (1320) qui prend place dans le registre JJ 59.

Un grand nombre de nos actes se situe pendant le règne de Philippe VI. Le registre JJ 65 A s'étend entre janvier 1328, c'est-à-dire le début de la régence de Philippe de Valois, et octobre 1328, date de la mort du chancelier Cherchemont¹¹⁰. R-H. Bautier signale la perte d'un registre à ce moment, puisque pendant les mois de novembre et de décembre aucun acte ne figure dans les registres¹¹¹. Le registre suivant, le JJ 65 B, comporte un intitulé qui le fait commencer le 2 janvier 1329, sous le cancellariat de Macé Ferrant. Quatre mois furent contenus dans ce registre, les derniers actes étant datés du 15 avril 1329. Ce chancelier ne suivit pas le roi dans ses déplacements, si ce n'est qu'une seule fois, pour un voyage rapide. Le registre fut donc conçu de manière régulière et chronologique, puisque l'enregistrement put se faire au fur et à mesure que furent scellés les actes. Dans ce cas, le délai entre l'original et sa copie ne peut être important. De plus, le roi envoyait directement ses lettres à Paris en vue du scellement plutôt que préférer attendre la fin de son déplacement. L'enregistrement des actes se fit donc de manière régulière et ordonnée dans le registre JJ 65 B.

Les trois mois (d'avril à juin 1329) écoulés entre le cancellariat de Ferrand et celui de Guillaume de Sainte-Maure furent pris en charge par Jean de Marigny, dont les actes figurent dans le JJ 67. Cependant, les nombreuses charges de Marigny lui laissèrent peu de temps pour se soucier de l'enregistrement. Ce registre se remarque donc par un désordre chronologique et par le retard de l'enregistrement. Ces irrégularités prirent rapidement fin dès le registre suivant.

¹¹⁰ Les descriptions des registres appartenant au règne de Philippe VI sont décrites dans l'article de R-H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie... » notamment des pages 409 à 418, dans lesquelles il présente une synthèse des registres. Les pages qui suivent utilisent des informations tirées de son article.

¹¹¹ R. Cazelles « Une chancellerie privilégiée : celle de Philippe VI de Valois », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, CXXIV, 1966, p. 360. L'auteur remet cependant en cause la perte d'un registre entre le JJ 65 A et le JJ 65 B. Il attribue l'absence d'enregistrement à l'enquête faite en 1328 sur le prix de l'enregistrement. L'enquête aurait alors retardé les enregistrements; celle-ci une fois terminée, on ouvrit un nouveau registre pour janvier 1329.

Le premier folio du registre JJ 66, daté du 1^{er} juillet 1329, présente Guillaume de Sainte-Maure comme détenteur des sceaux. À la mémoire de Ferrand, son plus proche collaborateur, G. de Sainte-Maure fit enregistrer les actes avec un grand soin. De plus, le registre présente une innovation : désormais, à la suite de la signature du notaire, il est indiqué si ce dernier fut lui-même auteur de l'acte (*manu propria*) ou non, dans ce cas signalé par la mention *ex alia manu*. L'enregistrement des actes se voulut également le plus complet possible et chercha à inclure toutes les chartes; des renvois permettaient même de rendre compte des lettres enregistrées par les autres services. Cependant, ce zèle diminua rapidement, les mentions du rédacteur disparurent et les actes ne furent plus enregistrés avec autant de régularité et furent moins complets. Le cancellariat de Sainte-Maure dura jusqu'au 24 janvier 1335. Le registre se ferma alors au cours de ce mois.

Après une vacance de cinq semaines à la chancellerie, entra en fonction Gui Baudet qui ouvrit alors le registre JJ 69, le 3 mars 1335. Ce registre, ainsi que le suivant, JJ 70, qui n'en formaient à l'époque qu'un seul, fut réalisé avec grand soin. La présentation générale est d'une grande régularité, les cahiers se constituèrent tous de 12 feuillets (sexternions), dont le dernier fut numéroté, la numérotation prit fin au vingt et unième cahier et fut remplacée par des réclames. L'écriture appliquée du registre permet d'entrevoir que seul un petit nombre de clercs fut attaché à l'enregistrement. L'ordre chronologique des actes fut fidèlement respecté. Il fut rompu cependant en octobre 1335, puis en mars 1336, le retour du chancelier faisant en sorte que les actes furent enregistrés par fournée. L'enregistrement se poursuivit toujours régulièrement, sans interruption et ce, jusqu'en octobre 1337. Le cancellariat de Gui Baudet fut donc représenté par deux registres réguliers, méticuleusement faits, le JJ 69 et le JJ 70.

À Guy Baudet, succéda un personnage inconnu¹¹², qui fut remplacé par Guillaume Flotte dès décembre 1338. Dans sa *Restitution de la suite chronologique des registres et cahiers*, R-H. Bautier n'attribue aucun registre au successeur direct de Guy Baudet et fait poursuivre la chronologie des registres sous Guillaume Flotte.

¹¹² Voir sur ce les explications de R-H. Bautier « Recherches sur la chancellerie... », p. 171 et ss.

Au cours de ce cancellariat (1338-1348), une nouvelle ère s'ouvrit à la chancellerie. Elle se caractérisa par une période de désordre, dû au début de la guerre de Cent Ans, puis par un redressement entre 1343 et 1348. Cette dernière ère se caractérisa par un nouveau mode de scellement, le « seel nouvel » qui remplaça le grand sceau lors de son absence, pour éviter de recourir au sceau du Châtelet. Le détenteur du grand sceau étant souvent en mission lors de ces temps troublés, l'utilisation du « seel nouvel » permit de sceller les actes sans délai¹¹³. Les lettres de cire verte ne firent pas exception à ce nouveau mode de scellement et continuèrent d'être enregistrer sous ce sceau¹¹⁴. L'usage de celui-ci cessa dès la réforme du 6 février 1348 et il faut attendre le règne de Charles V pour le voir réapparaître sous le nom de « sceaux ordonnés ». Le second changement apporté lors du cancellariat de G. Flotte concerna particulièrement les registres. Ceux-ci ne furent plus préparés d'avance, les enregistrements étant faits désormais sur de nombreux cahiers séparés et utilisés simultanément. L'avantage du cahier fut de pouvoir être transporté plus facilement, lors d'un voyage par exemple, en laissant les autres à Paris. L'enregistrement put donc être fait immédiatement, sans avoir à attendre le retour à Paris. Une fois le cahier revenu à Paris, l'enregistrement se poursuivit. Cependant, l'utilisation des divers cahiers créa le problème des transcriptions faites en double et celui du désordre chronologique. Malgré la numérotation des cahiers ou l'emploi de lettres pour en indiquer l'ordre, des erreurs ou la rupture de la numérotation entraînèrent des mélanges entre eux. La reliure des cahiers en registre n'étant pas toujours faite, on entreprit sous Charles V de les « ficeler *grosso modo* »¹¹⁵. Ainsi, les cahiers de format divers furent reliés en plusieurs registres au temps du cancellariat de G. Flotte (tableau II). R-H. Bautier rétablit les cahiers dans un ordre chronologique, de sorte qu'un registre, par exemple le JJ 71, peut se retrouver fractionné plusieurs fois, selon la date des cahiers qui le composent¹¹⁶.

¹¹³ R-H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie... », p. 315.

¹¹⁴ *Id.*, p. 322.

¹¹⁵ *Id.*, p. 407.

¹¹⁶ *Id.*, pp. 410 à 416.

Tableau II- Dates d'ouverture et de fermeture des registres JJ 68 à JJ 75

Registres	Date d'ouverture	Date de fermeture
JJ 68	Février 1338	Octobre 1347
JJ 71	Mars 1338	Novembre 1340
JJ 72	Septembre 1339	Février 1346
JJ 73	Juillet 1339	Mars 1342
JJ 74	Décembre 1341	Décembre 1344
JJ 75	Juillet 1343	Juillet 1346

La particularité du JJ 73 est qu'il est écrit sur papier, cas exceptionnel au Trésor des chartes. Sa présentation soignée et aérée, sans pourtant être chronologique, laisse conclure à Bautier qu'il s'agit d'une copie des cahiers, maintenant disparus. Les registres JJ 76 et JJ 77 furent également constitués d'après les cahiers faits sous Flotte et se poursuivirent sous le cancellariat de Cocquerel. Aucun de nos actes n'est tiré de ces deux registres; il ne convient donc pas de les examiner plus en détail.

À première vue, un grand désordre ressort de la présentation des registres sous le cancellariat de Flotte. Cependant, il ne faut pas oublier que ces registres furent constitués bien plus tard et que les relieurs ne firent guère attention à la chronologie. Le désordre n'est toutefois pas un indice d'un enregistrement lacunaire, il se poursuivait toujours, mais en des cahiers multiples.

Il importe en conclusion de souligner que la majorité des chanceliers (ou gardes du sceau) apportèrent le plus grand soin aux registres en leur ajoutant quelques modifications (insertion de mention, de numérotation, etc.). Si l'ordre chronologique ne fut pas toujours respecté, cela n'implique pas nécessairement de mauvaises transcriptions.

e) Le nombre d'actes enregistrés par année

La régularité des registres et les soins apportés à leur confection semblent donc avoir été une des préoccupations des chanceliers dans l'exercice de leur fonction. Le nombre d'actes enregistrés par année varie grandement d'un registre à l'autre pour

diverses raisons, dont surtout l'augmentation importante de l'utilisation du sceau du secret. Les premiers registres chronologiques possèdent une quantité plus faible d'actes enregistrés, surtout avant l'arrivée de G. de Nogaret¹¹⁷. En utilisant la base de donnée de S. Lusignan, il est facile de déterminer le nombre d'actes enregistrés pour chaque année.

Tableau III- Le nombre d'actes enregistrés par année

Date	Nombre d'actes	Date	Nombre d'actes	Date	Nombre d'actes	Date	Nombre d'actes
1299	5	1312	238	1325	303	1338	204
1300	39	1313	236	1326	285	1339	339
1301	46	1314	182	1327	350	1340	422
1302	0	1315	271	1328	451	1341	349
1303	29	1316	72	1329	495	1342	360
1304	39	1317	444	1330	293	1343	398
1305	67	1318	455	1331	288	1344	304
1306	69	1319	379	1332	249	1345	324
1307	110	1320	387	1333	240	1346	285
1308	214	1321	225	1334	188	1347	523
1309	245	1322	264	1335	257	1348	246
1310	278	1323	290	1336	262	1349	264
1311	313	1324	226	1337	244	1350	214

Jusqu'en 1307, la quantité d'actes est peu élevée, et rares sont ceux en langue vernaculaire. À la suite de la désignation de Nogaret en tant que garde du sceau (septembre 1307), les registres se firent plus imposants. Sous le règne de Philippe VI, plus de 7 300 chartes sont relevées dans les registres JJ 65 A à JJ 78¹¹⁸. Certains actes sont omis dans le tableau III puisqu'ils n'étaient pas datés. Ainsi, sous Philippe IV (1285-1314), la date de 10 actes n'est pas indiquée, sous Philippe V (1316-1322), 11 actes ne sont pas datés et sous Charles IV (1322-1328), 6 actes ne comportent pas de date. Pour tout le règne de Philippe VI (1328-1350) 79 actes sont sans date.

¹¹⁷ G. Tessier, « L'enregistrement... », p. 45.

¹¹⁸ Les données sont tirées de l'article de S. Lusignan, « L'usage du latin et du français... », p. 511 et 512.

3) Les chartes comme dossiers administratifs : les actes insérés

L'essor des institutions au cours du XIII^e siècle et le développement, voire la complexification de celles-ci au XIV^e siècle, entraînèrent une intensification de la communication écrite entre celles-ci. Pour assurer la conservation des informations afférentes aux décisions contenues dans une charte royale, l'habitude fut prise par les notaires de chancellerie d'insérer les actes sur lesquels s'était appuyée la prise de décision. Les chartes, selon l'intérêt et la complexité du sujet, pouvaient contenir plusieurs actes insérés. La disposition d'une charte avec insertion est la même que celle décrite plus haut. Ainsi, après la suscription et la notification vient la partie de l'exposé qui contient l'acte inséré. L'exposé décrit la requête, puis l'acte inséré est annoncé en ces termes : « *Sachent tuit que nous avons receu les lettres de N__ contenant la fourme qui s'ensuit.* ». Alors prend place l'insertion, l'acte étant transcrit au complet. Une fois ce dernier terminé, l'acte initial se poursuit, la reprise étant indiquée « *Par la vertu desquelles lettres, nous...* ». L'acte se continue ensuite, s'il n'a qu'un seul acte inséré, pour s'achever avec le dispositif puis la clause de réserve. Si l'acte comprend plusieurs insertions, le début et la fin de l'acte inséré sont annoncés dans l'exposé autant de fois qu'il y a d'actes insérés. Une fois inséré, l'acte prend toute sa valeur d'authentification par l'apposition du sceau à la fin de l'acte initial.

Les actes insérés rappellent les démarches administratives de différentes instances. Ainsi, un acte insérant peut contenir à la fois des actes d'autorité ecclésiastique, seigneuriale, de l'administration locale ou centrale, d'officiers royaux et même des chartes délivrées du temps d'un prédécesseur.

Parmi ces actes insérés, ce sont ceux émanant des bailliages qui vont retenir notre attention. L'organisation de la juridiction royale, à travers les bailliages et les sénéchaussées¹¹⁹, augmenta de beaucoup la quantité de lettres

¹¹⁹ Le bailliage et la sénéchaussée fonctionnent de manière similaire, l'un se retrouvant plutôt dans le nord de la France et l'autre dans le sud. Rapidement, ces institutions durent se modifier pour répondre à la demande croissante d'actes passés sous leur juridiction. Pour les bailliages, le morcellement du territoire en prévôté et la délégation des tâches à des officiers subalternes aux baillis devinrent nécessaires. Les prévôtés se créèrent.

cheminant entre le roi et ses officiers. Même si les actes de bailliage ne sont pas uniquement liés à la juridiction gracieuse, celle-ci favorisa largement le développement de l'écriture bailliagère. Ordonnée avant 1281 par Philippe III le Hardi, la juridiction gracieuse devint rapidement un moyen privilégié pour les particuliers d'obtenir un acte notarié d'une vente, d'un échange ou autre. Basée sur le principe de l'officialité de l'Église, la juridiction gracieuse du roi en adopta les éléments. Beaumanoir nous les rappelle dans ses *Coutumes de Beauvaisis*.

« Et pour ce est li establissement bons qui est fes de nouvel. Car il est establi par nostre roi Phelippe qu'en chascune bonne vile la ou on tient assise a .ii. preudommes esleus pour oïr les marchiés et les convenances dont l'en veut avoir letres de baillie. Et ce qui est tesmoigné par les seaus de ces ii preudommes li baillis, en plus grand seurté de tesmoignage, i met le seel de la baillie et prent, pour le seel, de la livre une maille, et li denier qui en viennent sont au seigneur.¹²⁰ »

Ainsi, tout comme l'officialité, les transactions des particuliers furent mises par écrit devant deux hommes, jugés sages, puis la lettre fut authentifiée par le sceau de l'autorité par-devant laquelle fut passé le contrat. Cependant, à la différence de l'officialité, les actes passés devant le bailli ou le prévôt (ou leurs représentants) furent rédigés non pas en latin mais en français, ce qui contribua à l'énorme succès de la lettre de bailli. De ce fait, le roi attira, au détriment de l'Église, des revenus importants qu'engendrait la pratique de la juridiction royale.¹²¹ Outre les revenus, le pouvoir royal fut contraint désormais de tenir une correspondance suivie entre lui et ses officiers royaux situés en région de sorte de veiller à ses intérêts. Ainsi, chaque fois qu'une requête parvenait au roi, celui-ci pouvait demander à son officier en région de faire une *information*, d'enquêter pour savoir si l'octroi de biens ou de privilèges était susceptible de nuire à ses intérêts. Suite à la réception de la lettre du bailli, le roi ou son conseil prenait une décision.

Du point de vue linguistique, les actes de bailliage permettent d'étudier de près l'évolution de la langue. En effet, la tendance est de leur attribuer, à cause de

¹²⁰ Cité par L. Carolus-Barré, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », *Bibliothèque de l'École des chartes*, XCVI, 1935, p. 6.

¹²¹ *Id.*, p. 10.

leurs nombreux échanges entre ces localités et Paris, l'uniformisation de la langue¹²². Ainsi, le personnel du bailli, sous l'influence des lettres royales, préférerait adopter la langue écrite de Paris plutôt que celle en usage dans leur région. Les actes de bailliage insérés dans les actes enregistrés à la chancellerie sont donc d'excellents témoins pour étudier le phénomène de l'uniformisation du français attribué aux officiers royaux. De plus, ces actes insérés sont les derniers vestiges d'une correspondance qui fut autrefois volumineuse. Détériorés ou perdus dans les fonds d'archives locales, la constitution d'un corpus d'actes de bailliage devient difficile, sinon presque impossible pour notre période, et nécessiterait de nombreuses et longues recherches. Or, l'utilisation d'actes insérés et enregistrés à la chancellerie permet de réunir rapidement un corpus et d'analyser directement la différence dialectale entre des actes de bailliage et ceux émanant de la chancellerie.

Les actes insérés sont donc essentiels pour l'étude de la langue d'écriture dans les bailliages, puisque la pauvreté des archives bailliagères du XIV^e siècle exigerait des enquêtes dans de nombreux dépôts d'archives qui risqueraient de rester infructueuses. Toutefois, le fait de procéder à partir de registre peut-il être justifié pour les études scriptologiques?

4) L'utilisation des registres comme source

L'étude linguistique, surtout pour le Moyen Âge, pose le problème de la validité des sources. Souvent détériorées par le temps ou mal conservées, les sources médiévales ne révèlent qu'une mince partie de la pratique écrite et il faut souvent se contenter de copies à défaut des originaux. Pourtant, grand nombre de linguistes rejette pour leurs études l'utilisation des copies, de peur qu'elles ne reflètent pas l'original.

Cependant, les textes originaux ne sont pas eux-mêmes exempts de défauts, que relève Jacques Monfrin¹²³. En effet, la chartre originale n'est pas une garantie

¹²² Voir J. Monfrin, « Le mode de tradition des actes écrits ... », pp. 53-54.

¹²³ *Id.*, pp. 40-41.

de fidélité graphique, pas plus qu'elle ne représente la langue de l'auteur, puisque de nombreuses étapes et de nombreuses mains intervinrent avant qu'elle atteigne sa forme finale. De plus, la rareté des originaux ne permet qu'une mauvaise représentation des graphies. C'est pourquoi Françoise Viellard n'hésite pas à utiliser des cartulaires pour effectuer des études linguistiques, si toutefois l'écart dans le temps n'est pas trop important, c'est-à-dire moins d'une dizaine d'années¹²⁴.

Notre corpus est tiré de registres de la chancellerie et non de cartulaires. Contrairement à ce dernier, les notaires qui rédigèrent les actes sont également ceux qui écrivirent les registres. Ils firent tous partie du service de la chancellerie. Les habitudes graphiques devraient donc être les mêmes dans les originaux et dans les registres. De plus, comme nous l'avons déjà mentionné auparavant, la transcription des actes dans les registres se fit sans grand écart de temps, ce qui n'est pas le cas avec les cartulaires. Ajoutons qu'en ce qui concerne les actes insérés, J. Monfrin et le dialectologue Jacques Chaurand indiquent qu'une copie insérée reste une attestation digne de foi pour les études de géographie linguistique si sa rédaction fut proche dans l'espace et dans le temps de celle de l'acte insérant¹²⁵.

Nous avons évalué pour notre corpus de bailliage la distance temporelle entre l'acte et son insertion¹²⁶. Les résultats sont présentés dans le tableau IV, situé à la page 46, où l'astérisque indique qu'une information n'est pas disponible. Lorsqu'un numéro d'acte apparaît deux fois dans le tableau, cela signifie que l'acte insérant, auquel appartient le numéro, contient deux actes insérés différents.

¹²⁴ F. Viellard, « Les langues vulgaires dans les cartulaires français du Moyen Âge », dans O. Guyotjeannin, L. Morelle et M. Parisse (éd), *Les Cartulaires : Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des Chartes*, Paris, 1993, p. 139.

¹²⁵ J. Chaurand, *Introduction à la dialectologie française*, op. cit., p. 140.

¹²⁶ Le choix des 41 actes sera discuté plus loin dans ce chapitre, au point 5) *La constitution du corpus*.

Tableau IV- La date des actes insérés

# de l'acte	Acte inséré		Acte insérant		Écart
	date	mois	date	mois	
92	1328	mai	1328	juin	1 mois
114	1300	avril	1300	juin	2 mois
126	1300	*	1300	*	Moins d'un an
204	1328	août	1328	septembre	1 mois
277	1306	juin	1306	septembre	3 mois
340	1307	mars	1307	juillet	4 mois
457	1308	juillet	1309	janvier	6 mois
540	1328	janvier	1329	février	13 mois
645	1309	septembre	1309	septembre	aucun
950	1329	septembre	1330	février	5 mois
976	1329	novembre	1329	décembre	1 mois
996	1328	février	1330	mai	2 ans
996	1329	mars	1330	mai	14 mois
1195	1310	juin	1310	juillet	1 mois
1301	1306	juillet	1311	juin	5 ans
1438	1329	août	1331	mai	21 mois
1589	1329	septembre	1332	décembre	3 ans
1595	1308	mars	1311	mars	36 mois
1785	1312	août	1312	août	Aucun
1821	1308	mars	1312	novembre	4 ans
1853	1331	*	1333	mai	2 ans
1853	1331	*	1333	mai	2 ans
1897	1329	juillet	1333	août	4 ans
1899	1312	septembre	1313	*	1 an
1932	1329	décembre	1332	octobre	3 ans
2102	1313	octobre	1313	octobre	Aucun
2227	1328	mars	1329	mai	14 mois
2230	1314	mars	1314	juillet	4 mois
2236	1327	*	1329	mai	2 ans
2756	1335	janvier	1335	mai	4 mois
3025	1335	mai	1336	mai	12 mois
3536	1337	mai	1338	juin	13 mois
3625	1338	*	1339	janvier	1 an et moins
3659	1338	mars	1339	janvier	10 mois
4383	1329	*	1339	octobre	10 ans
4513	1339	septembre	1340	mars	6 mois
4590	1338	août	1340	janvier	17 mois
5106	1333	*	1340	février	7 ans
5621	1338	février	1340	décembre	22 mois
5839	1329	mars	1345	juin	16 ans
5079	1337	juillet	1342	août	5 ans

Ainsi, les écarts de temps entre l'original et la copie sont assez variés, s'étalant entre quelques jours et seize ans.

En regroupant les écarts par catégories, nous voyons que les délais d'un an ou moins caractérisent 50% des actes, ceux ayant un écart de deux ans comptent pour 28%, de trois à cinq ans, 15% et de sept à 16 ans, 7,5%. Nous avons regroupé les intervalles de plus de trois ans en deux groupes (3-5 ans) et (7-16 ans), puisqu'il n'y avait que peu de données pour chacune des années. Ces pourcentages qui prouvent en général le peu de distance temporelle entre les deux actes (insérant et inséré), nous justifient de croire que nos actes insérés sont valables pour l'étude scriptologique.

Le reproche souvent fait contre l'utilisation des copies se base sur le manque de fidélité des scribes lors de leur transcription. Pourtant, les registres de chancellerie semblent démontrer un souci de conserver la graphie du texte original. Ainsi, Trotter relève une très grande fidélité graphique dans les documents concernant la Gascogne. Plusieurs *vidimus*, dont on possédait encore l'original, prouvent que les copies étaient faites avec soin. Trotter souligne également que le souci de fidélité augmente lorsque la copie est insérée dans un acte où l'introduction et la conclusion sont écrits dans une langue différente. L'auteur explique la fidélité des transcriptions par le statut juridique des documents :

« Lawyers, for obvious reasons, tend to be conservative in their language, and meticulous in their copying of documents which are to serve as legal instruments. The overriding legal need for verbal accuracy in this sort of work is an at least partial guarantee of its reliability for our purposes. Inaccurate copies create more problems than they solve¹²⁷. »

Les actes de la Gascogne ou concernant ce territoire furent contenus dans plusieurs registres, dont ceux de la chancellerie royale anglaise. La fidélité des transcriptions ne laissa pas le pouvoir royal anglais indifférent, puisqu'en novembre 1319, Edward II insista sur la révision de certains nombres de transcriptions qui avaient été faites sans grand souci de précision¹²⁸.

¹²⁷ D. A. Trotter, « Mossenhor, fet metre aquesta letra en bon francés : Anglo-French in Gascony » dans S. Gregory et D.A. Trotter (ed.), *De mot en mot, aspects of medieval linguistics*, Cardiff, University of Wales Press, 1997, pp. 208-209.

¹²⁸ *Id.*, p. 209.

Le respect de la langue des actes s'observe également dans la chancellerie du roi de France. Comme à la chancellerie anglaise, on constate qu'en aucun cas, la langue d'un acte inséré ne semble modifiée. Ainsi, il n'est pas rare de voir des chartes écrites en deux langues. L'acte suivant, daté de 1328 en est un exemple. L'acte # 151, initialement en latin, insère un acte en français provenant de la ville de Saint-Omer et daté de 1282. Regardons un extrait de cet acte inséré. Il se retrouve transcrit en entier en annexe 1.

« Nous, Guys, cuens de Flandres *et* marchis de Naumur faisons savoir a touz chaus qui sont et qui a venir qui ces presentes *lettres* verront (sic) et orront que nous avons veu aucun des privileges ke chil de Saint-Omer ont de noz anchisseurs donneis et confermeis si kil ia acuns (sic) poins en leur privileges qui sont un pau obscur ainsi *comme* il nous samble qui sont teil en romans. Tout chil qui ont leur ghilde et ay chele *appartenance* et dedans le chingle de leur ville mouvent frans cous. Je le fais au port de Gravelinghes *et* soient franc par tout ma terre et de par Werp. Derechief ke li bourgeois de Saint-Omer a Gravelinghes franc soient de tout lieu, de queilcunques lieu il voient *et* en quelcunques manire de pecune il amamechent *et* amainechent se il en aucune mayson ne le mesissent et illeucques le vendissent a donques le droit statut vendechent et se il ne le vendent frankement *et* sanz tonlieu en queilcunques lieu il voellent par terre ou par navie le mamechent et pour che que chil de Saint-Omer ont este aucune fois empechie *et* trouble... »

La langue de cet acte n'a pas subi de modification. Au niveau dialectal, les traits dialectaux picards sont très présents, ce qui n'étonne pas, vu la provenance de l'acte. Au niveau chronologique, l'état de la langue du XIII^e a été respecté, malgré que l'acte s'insère dans un acte de 1328. Ainsi, l'acte inséré semble refléter fidèlement l'original.

Le souci de reproduire fidèlement l'original se rencontre également dans les actes unilingues. Gossen relève à ce sujet des chartes écrites en « deux français », c'est-à-dire écrites avec des *scriptae* différentes¹²⁹. L'aspect juridique des actes invite donc les notaires à copier les actes avec attention.

¹²⁹ C. Th. Gossen, « De l'histoire des langues écrites régionales... », p. 24.

Notre corpus porte également des témoignages que le notaire qui procédait à l'enregistrement le faisait de manière attentive. Un exemple se trouve dans l'acte # 3025, provenant du bailliage d'Amiens et daté de 1335, où une ligne entière, retranscrite par mégarde, a été raturée. Dans l'exemple suivant, la phrase correcte a été mise en valeur par un soulignement, tandis que la phrase erronée est raturée.

Mandons et commandons de par le roy nos seigneur a touz subgez et sergenz du roy nostre seigneur que lesdiz doyen et chapitre et ceus qui d'eulz auront cause au temps avenir desores en avant a touzjours maiz, ~~mandons et commandons de par le roy nos seigneur a touz subgez et sergenz du roy nostre seigneur~~ que...

La graphie et la grammaire ont été minutieusement respectées, tout autant que les abréviations. Ce sont d'ailleurs ces abréviations qui me font croire que le clerc ne se détache pas entièrement de son original lors de la transcription. En effet, quoi de plus aisé, si on ne regarde pas attentivement l'original, que de changer les abréviations dont les possibilités sont nombreuses. Dans la seule locution « de par le roi », écrite tant de fois par le scribe, il est étonnant que dans aucune des phrases, le « par » n'ait pas été abrégé, comme c'est si souvent le cas. Ainsi, les registres sont des témoins précieux pour les études linguistiques, puisqu'ils répondent à deux grands critères de validité : celui de la proximité temporelle et celui, encore plus important, de la fidélité des scribes à leurs originaux. Rappelons enfin que sans ces registres, il nous aurait été impossible de constituer un corpus à propos des bailliages. Les registres s'avèrent donc indispensables et dotés de grandes qualités pour les études linguistiques et historiques.

5) La constitution du corpus

Tirés des registres, les actes insérés sont susceptibles de nous révéler avec fidélité la langue écrite des bailliages. Les actes de notre corpus furent choisis un peu au hasard parmi plusieurs autres possibles. Ils devaient toutefois répondre à divers critères géographique et chronologique.

a) *Le critère géographique*

Notre corpus couvre le territoire du Nord et du Nord-Est français et s'étend jusqu'en Flandres qui, au XIV^e siècle, était du ressort du pouvoir royal français. À ces régions, qui inclut la Haute-Normandie, correspondent des aires linguistiques très marquées dialectalement et très conservatrices. En provenance de ces régions, les actes examinés émanent de 14 bailliages : Amiens, Arras, Caux, Chaumont; Douai, Lille et Tournai, regroupés ensemble; Gisors, Lille, Rouen, Senlis, Sens, le Vermandois, Meaux, Troyes et Vitry. Ces instances juridiques royales, auxquelles sont attribuées l'expansion et l'uniformisation de la langue française du roi, se répartissent à travers six aires linguistiques : la Picardie, la Normandie, la Champagne, le français central, la Lorraine et l'Orléanais. Certaines de ces aires, contrairement aux autres aires de France, se caractérisent par la persistance des traits dialectaux dans leur *scripta*. En choisissant ces régions aux *scriptae* si riches et variées, il était aisé d'évaluer l'influence de la langue royale lors de l'uniformisation du français écrit. Si une telle influence existe, les traits scripturaires de ces régions, normalement très marqués seraient absents dans les actes royaux. Ainsi, le choix géographique va nous permettre de bien vérifier le maintien ou l'abandon des traits dialectaux, premièrement dans des instances administratives royales, souvent désignées comme promptes à l'abandon des traits, et deuxièmement, dans des régions ayant des *scriptae* conservatrices.

Au corpus des bailliages s'ajoute un petit corpus d'actes pour permettre la comparaison entre la langue des bailliages et celle en usage à la chancellerie. Nous avons donc utilisé quelques actes en provenance de la chancellerie royale, située à Paris, qui sont enregistrés dans les mêmes registres que les actes de bailliage.

b) *Le critère chronologique*

Les études de dialectologie portent surtout sur le XIII^e siècle, grand siècle de la diversité scriptologique. Peu d'entre elles abordent le XIV^e siècle, si ce n'est que pour souligner le peu d'intérêt dialectal. En effet, les observations de Jacques Monfrin, reprises dans tous les ouvrages sur la langue française, situent la fin de la diversité des

scriptae vers le premier quart du XIV^e siècle : la disparition des traits dialectaux étant alors due à la constante correspondance entre le roi à Paris et les bailliages. Afin de vérifier l'impact de la langue du roi dans les documents des bailliages, nous avons choisi la période comprise entre 1300 et 1340. De cette manière, nous pourrions mesurer l'évolution du début jusqu'au premier quart du XIV^e siècle qui marquerait la disparition des traits dialectaux. La période qui suit et qui s'étend jusqu'en 1340 permettra de confirmer ou d'infirmer l'évolution. Cependant, il est à noter que faute d'actes en 1340, le corpus s'arrête réellement en 1339. L'extension des dates au-delà de 1340 ne semblait pas nécessaire, puisque l'enjeu de l'étude est de vérifier la persistance des particularités régionales dans les actes de bailliage au tournant du quart du siècle. Le corpus est d'ailleurs bien équilibré, couvrant environ deux tranches de 20 ans, l'une avant et l'autre après le changement dialectologique indiqué par J. Monfrin.

Les quelques actes de chancellerie à Paris ont été tirés d'un corpus plus large, destiné à d'autres recherches. Nous n'avons donc retenu que les actes qui respectent la période 1300-1340. Malheureusement, puisque le corpus original de la chancellerie ne va pas au-delà de 1311, il nous est impossible de constituer pour la comparaison un corpus de chancellerie ayant des dates antérieures à 1311. Tout comme le corpus de bailliages, le dernier acte est daté de 1339.

c) Les actes retenus

De manière plus précise, le corpus comprend 41 actes. Ceux-ci furent déterminés à l'aide de plusieurs critères dont les deux premiers sont qu'ils doivent être insérés et provenir des bailliages et prévôtés identifiés plus haut. Pour parvenir à sélectionner ces actes insérés, la base de données constituée par l'équipe de recherche de Serge Lusignan fut des plus utiles. Elle permettait entre autre de sélectionner les actes insérés selon le lieu désiré¹³⁰, la date ainsi que l'auteur, dans notre cas, provenant d'une administration locale. La répartition des actes tente de se faire uniformément

¹³⁰ Pour faciliter le découpage géographique dans des unités assez uniformes, la base de données indique le lieu de l'acte à l'aide du numéro départemental de la France actuelle. Ainsi, nous avons recherché le département dans lequel sont situés nos bailliages et ensuite les départements environnants afin de trouver les actes provenant des bailliages.

pour chacun des bailliages, pour avoir une bonne représentation. Malheureusement, seul un témoin a pu être trouvé pour le bailliage d'Arras et celui de Chaumont.

Par la suite, les actes devaient se répartir sur diverses tranches chronologiques. La période de quarante ans se divise donc en quatre tranches de dix ans. Ainsi, pour la première tranche 1300-1310, on compte 10 actes. La seconde, avec ses quatre actes, est malheureusement peu représentée, faute de moyen technique : nous ne possédons pas les microfilms couvrant les règnes de Philippe V et Charles IV. Par contre, la tranche de 1321-1330 possède 15 actes, tandis que la dernière, 1331-1340, en comporte 12. Ainsi, hormis pour la tranche 1311-1320, les actes se partagent uniformément à travers le temps. Le tableau V donne un aperçu plus détaillé de la distribution des actes selon le bailliage et le temps. Dans la première colonne, les lettres entre parenthèses identifient l'institution locale d'où émane l'acte, (b) pour bailliage et (p) pour prévôté.

Tableau V- La répartition chronologique des actes de bailliage

	1300-1310	1311-1320	1321-1330	1331-1340
Amiens (b)		1314, # 2230	1328, # 2227	1335, # 3025
Arras (b)				1335, # 2756
Caux (b)	1300, # 114 1306, # 277 1310, # 1195		1329, #1438 1329, # 1897	1338, # 3625
Chaumont (b)			1328, # 92	
Douai, Lille et Tournai (b)			1328, #996 1329, #996	
Gisors (b)	1309, # 645	1313, # 2102		1333, # 5106
Lille (b)	1308, # 1821		1329, # 4383 1329, # 1932	1337, # 3536
Meaux (b/p)	1306, # 1301			1331, # 1853 1331, # 1853 1339, # 4513
Rouen (b)	1308, # 1595	1312, #1785	1328, # 540 1329, # 950	
Senlis (b)			1328, # 204	1338, # 3659
Sens (b)	1307, # 340 1308, # 457		1329, # 5839	
Troyes (p)			1327, # 2236	1338, # 5621
Vermandois (b)	1300, # 126	1312, # 1899	1329, # 1589	1338, # 4590
Vitry (b/p)			1329, # 976	1337, # 5079

Malgré tous ces critères de sélection (insertion, lieu et temps), seul le hasard a déterminé le choix de l'acte parmi tant d'autres partageant les mêmes qualités. Cependant, deux autres facteurs s'ajoutent, celui de la lisibilité et de la longueur de l'acte. En effet, certains actes se révélèrent de piètre qualité (trop pâles, abîmés ou incomplets) et ne peuvent fournir des informations précises quant à la graphie. De plus, les actes dont la longueur ne fut pas jugée suffisante furent écartés, puisqu'ils ne permettent pas de donner un bon échantillon dialectal. Des textes trop courts comportent seulement un petit exposé encadré par les autres formules (corroboration, dispositif, date, etc..) qui sont stéréotypées et peu susceptibles de contenir des formes dialectales. Ainsi, dans la majorité des cas, les actes transcrits comportent plus de vingt lignes manuscrites. Cependant, il fut parfois impossible de réunir des textes de longueur suffisante et l'importance de certains nous força à ne retranscrire qu'une partie de l'acte.

Le corpus de la chancellerie se constitue de 15 actes pris au hasard, à raison d'un acte par année. Ces années devaient correspondre, pour faciliter la comparaison, aux mêmes années que celles des actes de bailliage. Par exemple, aucun acte de bailliage n'est daté de 1332, alors aucun ne le sera dans le corpus de la chancellerie. Cependant, nous avons voulu combler l'écart entre 1314 et 1327, que nous retrouvons dans le corpus de bailliage. Les dates de 1320 et 1324 ont donc été ajoutées dans le corpus de la chancellerie. Ainsi, quinze années (1311, 1312, 1313, 1314, 1320, 1324, 1327, 1328, 1329, 1331, 1333, 1335, 1337, 1338 et 1339) sont couvertes par un acte de la chancellerie. Ces actes ne contiennent aucune insertion, mais possèdent les autres critères de sélection des actes de bailliage, c'est-à-dire qu'ils ont une longueur d'environ une vingtaine de lignes et qu'ils sont retenus selon leur lisibilité. Cependant, très peu d'entre eux sont transcrits intégralement.

Les actes choisis s'échelonnent à partir du registre de chancellerie JJ 38 jusqu'au registre JJ 75, selon la côte des Archives Nationales de Paris. Dans de rares cas, certains sont déjà édités. Cependant, les éditions furent toutes vérifiées, corrigées au besoin et mises en forme selon nos critères (voir ci-dessous). Dans le tableau VI des pages 54-55, les actes sont classés pour chacun des registres, avec les indications

pour les retrouver, ainsi que leur lieu et leur date. Si une édition de texte a déjà été effectuée, elle est mentionnée à côté de l'acte en question.

Tableau VI- Les actes de bailliage retenus

JJ 38					
# 114	fol. 14	n° 15	Caux	1300	
# 126	fol. 21	n° 27	Vermandois	1300	
# 277	fol. 80-81 v°	n° 177	Caux	1306	
# 340	fol. 100 v°	n° 239	Sens	1307	
JJ 40					
# 457	fol. 58	n° 115	Sens	1308	Ch. V. Langlois, <i>Livre rouge</i> , n°s 457, 458
JJ 41					
# 645	fol. 69	n° 117	Gisors	1309	Ch. V. Langlois, <i>Livre rouge</i> , n° 504
JJ 45					
# 1195	fol. 90 v°	n° 139	Caux	1310	
JJ 46					
# 1301	fol. 20 v°	n° 27	Meaux	1306	
JJ 47					
# 1595	fol. 46 v°	n° 67	Rouen	1308	
JJ 48					
# 1785	fol. 52 v°	n° 93	Rouen	1312	
# 1821	fol. 78	n° 127	Lille	1308	
# 1899	fol. 121	n° 205	Vermandois	1312	
JJ 49					
# 2102	fol. 79 v°	n° 181	Gisors	1313	
JJ 50					
# 2230	fol. 29 v°	n° 42	Amiens	1314	
JJ 65 A					
# 92	fol. 71	n° 90	Chaumont	1328	
# 204	fol. 135	n° 135	Senlis	1328	
JJ 65 B					
# 540	fol. 80	n° 250	Rouen	1328	

JJ 66					
# 950	fol. 120 v ^o	n ^o 313	Rouen	1329	
# 976	fol. 132	n ^o 339	Vitry	1329	
# 996	fol. 139 v ^o	n ^o 359	Douai, Lille et Tournai	1328	<i>Ordonnances des rois de France</i> , t.II, p. 24 en note
# 996	fol. 140 v ^o	n ^o 359	Douai, Lille et Tournai	1329	<i>Ordonnances des rois de France</i> , t.II, p. 24 en note.
# 1438	fol. 332	n ^o 799	Caux	1329	
# 1853	fol. 517 v ^o	n ^o 1213	Meaux	1331	
# 1853	fol. 517 v ^o	n ^o 1213	Meaux	1331	
# 1897	fol. 536 v ^o	n ^o 1357	Caux	1329	
# 1932	fol. 558	n ^o 1392	Lille	1329	
JJ 67					
# 2227	fol. 29 v ^o	n ^o 84	Amiens	1328	
# 2236	fol. 32 v ^o	n ^o 93	Troyes	1327	
JJ 69					
# 2756	fol. 19 v ^o	n ^o 44	Arras	1335	A. Ledru, <i>Histoire de la maison de Mailly</i> , t. II, p. 63.
# 3025	fol. 130	n ^o 309	Amiens	1335	
JJ 71					
# 3525	fol. 110	n ^o 146	Caux	1338	
# 3536	fol. 46	n ^o 59	Lille	1337	
# 3659	fol. 129 v ^o	n ^o 1880	Senlis	1338	
JJ 72					
# 4383	fol. 390	n ^o 485	Lille	1329	
JJ 73					
# 4513	fol. 36 v ^o	n ^o 45	Meaux	1339	
# 4590	fol. 101	n ^o 121	Vermandois	1338	
JJ 74					
# 5079	fol. 153	n ^o 259	Vitry	1337	
# 5106	fol. 166 v ^o	n ^o 286	Gisors	1333	
JJ 75					
# 5621	fol. 45 v ^o	n ^o 86	Troyes	1338	
# 5839	fol. 177 v ^o	n ^o 304	Sens	1329	

Pour les actes de chancellerie, la liste est la suivante:

Tableau VII- Les actes de chancellerie retenus

JJ 46				
# 1440	fol. 93 v ^o	n ^o 161	1311	
# 1494	fol. 119	n ^o 214	1312	
JJ 49				
# 1991	fol. 34	n ^o 71	1313	Dom Plancher, n ^o 211.
JJ 50				
# 2209	fol. 20 v ^o	n ^o 21	1314	
JJ 59				
# 2978	fol. 124 v ^o	n ^o 257	1320	
JJ 62				
# 4227	fol. 70 v ^o	n ^o 130	1324	
JJ 64				
# 5168	fol. 298	n ^o 531	1327	
JJ 65 A				
# 102	fol. 77	n ^o 100	1328	
JJ 66				
# 668	fol. 12	n ^o 35	1329	
# 1441	fol. 332 v ^o	n ^o 802	1331	
# 1851	fol. 517	n ^o 1211	1333	
JJ 69				
# 2722	fol. 5 v ^o	n ^o 10	1335	
JJ 70				
# 3325	fol. 127	n ^o 223	1337	
JJ 71				
# 3512	fol. 26 v ^o	n ^o 35	1338	
# 3665	fol. 137 v ^o	n ^o 185	1339	

6) La méthode de transcription

Puisque la majorité des actes à l'étude ne possède aucune édition, une transcription des actes fut nécessaire. Les actes édités ont été également retranscrits, afin qu'ils respectent nos critères d'édition. Les principes de fidélité au texte furent appliqués avec rigueur, en prenant soin d'identifier et de noter correctement chaque caractère et d'annoter adéquatement, à l'aide du (sic), tout écart étonnant de graphie. Toutes les abréviations rétablies furent également indiquées sous la forme de l'italique, en sorte qu'elles ne soient pas prises en compte lors de l'analyse dialectale. Dans tous les cas où c'était possible, nous avons rétabli l'abréviation en fonction des graphies du mot retrouvé ailleurs dans l'acte ou dans les registres. Pour indiquer les ajouts de mots, insérés le plus souvent en surcharge, des crochets carrés [] entourent le mot inséré, remis en place dans la phrase. Parfois, l'insertion est soulignée à l'aide d'une note de bas de page. Par contre, les mots ou lettres absents du texte figurent également dans le texte à l'intérieur des crochets carrés, mais cette fois en italique. Une note suit toujours le rétablissement du mot ou de la lettre oubliés. Toute rature ou suppression de mots a été indiquée soit à l'intérieur même du texte, soit en note, dans le but d'avoir la meilleure représentation de la source. Cela permet également d'entrevoir le processus d'écriture, tels les *lapsi calami*, lors de la fabrication de la copie. Lors de problèmes de lecture, soit que la qualité du parchemin ne permettait pas d'identifier les lettres, soit que le mot était illisible pour diverses raisons, j'ai ajouté un trait à l'endroit où le mot se trouve dans la phrase. La césure entre les mots fut rétablie selon l'orthographe moderne. Cependant, à cause des nombreuses variantes du mot *dorénavant* (*dores-en-avant*, *desores-en-avant*, *desoresmais-en-avant*, *deore-en-avant*) nous avons préféré utiliser des traits d'union pour unifier le mot. De cette façon, ce mot devient plus lisible que les suites *doresenavant*, *desoresenavant*, *desoresmaisenant*, *deoreenant*. Les majuscules et les minuscules ont été rétablies selon l'usage moderne. Nous avons également ponctué le texte. La distinction entre le *i* et le *j*, entre le *u* et le *v* n'existe pas dans nos actes originaux, mais pour faciliter la lecture, nous avons préféré différencier le *i* et le *j*, le *u* et le *v* dans nos transcriptions. Pour les textes déjà édités, une minutieuse révision

fut effectuée, les abréviations relevées, les erreurs corrigées de sorte que l'acte possède la même qualité et uniformité que les textes transcrits. Dans tous les cas, plusieurs vérifications de chaque transcription ou édition ont été effectuées. Cependant, malgré tous ces soins, certaines lettres mal écrites ont occasionné des hésitations entre deux lettres plausibles, par exemple entre un e et un a, et une décision, peut-être arbitraire, bien que fondée sur d'autres occurrences du même texte, dut s'ensuivre. Dans ce cas, la variante possible est indiquée en note de bas de page.

Chapitre III

Les traits dialectaux dans les actes des bailliages du nord et de l'est de la France

Les actes de bailliage ont longtemps été perçus comme étant un facteur d'uniformisation de la langue française. Toujours en contact avec la langue de Paris, les auteurs de ces actes étaient plus susceptibles d'adopter et de diffuser la langue du roi. Toutefois, les recherches présentées ci-dessous permettent de voir que la langue des actes de bailliage se distingue dialectalement du français de chancellerie. En utilisant une grille d'analyse, il a été permis d'identifier plusieurs traits dialectaux dans les actes de bailliage et quelques-uns dans les actes de chancellerie. Étudiés selon des critères géographique et chronologique, les traits dialectaux du XIV^e siècle livrent leurs secrets. Toutefois, les actes de bailliage se montrent également perméables à la langue de Paris. Nous allons donc étudier un trait novateur de Paris et sa pénétration dans les actes de bailliage. Dès le début du XIV^e, une innovation graphique se développa à la chancellerie : les consonnes parasites. Les actes de bailliage, qui n'abandonnent pas leurs marques régionales au profit de la langue du roi, intègrent pourtant cette nouvelle orthographe. Entre la nouveauté graphique et l'archaïsme dialectal, une dynamique orthographique s'installe.

1) Méthode d'analyse des traits dialectaux

L'étude des traits dialectaux de notre corpus ne pouvait se faire qu'à l'aide d'un outil permettant d'identifier facilement chacune des réalisations scriptologiques. Cet outil se devait d'être exhaustif et comporter tous les traits susceptibles d'apparaître dans les chartes du Nord et de l'Est. La création de deux tableaux synthèse fut le fruit de plusieurs recherches à travers les différents ouvrages des dialectologues ou «scriptologues» qui, malheureusement pour nous, limitent trop souvent leur recherche au XIII^e siècle. Ainsi, les études dialectales concernant le

XIV^e siècle sont plutôt rares et se contentent souvent de reprendre certains traits importants des *scriptae* du XIII^e siècle, en plus de se concentrer principalement sur les textes littéraires. La pauvreté des ouvrages dialectaux sur la langue française du XIV^e siècle força donc l'adoption des caractéristiques dialectales en cours au XIII^e siècle lors de la création des tableaux. De cette manière, non seulement la présence des traits dialectaux peut être déterminée autant dans les actes de bailliage que dans ceux de la chancellerie, mais l'évolution de ceux-ci pourra également être perçue.

À l'exemple de plusieurs spécialistes, nous avons cru bon de diviser l'étude dialectale en deux tableaux, soit celui des réalisations orthographiques et celui de la morphologie. Les sources de ceux-ci sont indiquées à la fin du deuxième tableau. Chacun des tableaux, en annexe 2, présente le même aspect. Ils se composent de quatre colonnes dont la première sert à numéroter chacun des traits. La numérotation des traits s'avérait indispensable pour faciliter l'analyse des actes. Chacune des marques régionales rencontrées dans nos documents est identifiée à l'aide d'un chiffre qui renvoie au tableau: chacun des numéros prenant place à la fin du mot. Dans le cas d'un trait orthographique, la lettre accusant un trait dialectal est soulignée (ex : les cozes ^{166, 206}), tandis que les traits morphologiques sont mis en gras (ex : **le** ⁶⁵ justice). La seconde colonne présente le trait dialectal, puis la forme dite francienne correspondante. Des exemples entre parenthèses suivent toujours pour mieux illustrer les réalisations (ex : *a* pour *au* (*mavaise*, *atre*, *savour* pour *mauvaise*, *autre*, *sauveur*)). L'avantage de procéder de cette manière était, lors de la présence dans l'acte d'une graphie « plus surprenante », d'aller directement voir dans le tableau s'il s'agissait réellement d'une caractéristique propre à une *scripta*. De cette façon, si un acte offre la graphie *mavaise*, il suffit premièrement de rechercher dans le tableau la graphie du texte, ici *a*, pour ensuite retrouver la graphie à laquelle on s'attendrait, c'est-à-dire *au* (*mauvaise*). Le tableau présente alors la réalisation orthographique de cette manière, « *a* pour *au* ». La troisième colonne des tableaux sert à indiquer le lieu de réalisation du trait. Comme les traits peuvent être partagés en plusieurs régions, il n'est pas rare d'en voir apparaître plusieurs. De plus, quelques commentaires ont pu être ajoutés, comme par exemple que le trait n'est pas typiquement relié à cette région ou qu'il est plutôt rare (par exemple le trait # 20 (*al/el* pour *ail/eil*, ex : *traval*, *solel*

pour *travail* et *soleil*) est un trait picard qui est rare dans la *scripta*). La dernière colonne renvoie aux sources utilisées. Les tableaux sont donc une véritable synthèse des diverses études dialectologiques ou scriptologiques, mais ils sont plus aisés à consulter.

Dans le premier tableau, celui des traits orthographiques, nous retrouvons d'abord le traitement des voyelles selon leur catégorie, (graphie A, graphie E, graphie I, etc.) et l'ordre alphabétique est appliqué à l'intérieur de chacune de ces catégories. Une catégorie de voyelles nasales a été également créée. Ensuite vient le traitement des consonnes, qui procède de la même manière que le classement vocalique, c'est-à-dire classé en ordre alphabétique selon leur catégorie (B, C, D, etc.). Cependant, il est à noter que trois traits, trop généraux (Assourdissement des consonnes finales, Conservation des labiales +Yod et Conservation d'une palatal +Yod) ne pouvaient s'insérer sous une catégorie consonantique spécifique. Nous les avons donc placés au tout début de la section des consonnes, sans catégorie. Le traitement des consonnes est suivi de la section de la « graphie inverse et de l'hypercorrection », elle-même suivie par la « Syllabation et frontières syllabiques ». Le tableau présente donc un total de 221 traits. Par contre, un trait peut être plusieurs fois mentionné, et ce pour faciliter le repérage du trait. Ainsi, c'est le cas des traits dont plusieurs graphèmes sont interchangeable ou quand il existe une alternance. Le trait wallon *ue, oe, eu, oi*, qui sont interchangeables sont donc présents quatre fois dans le tableau, selon un ordre différent de graphèmes, afin que chacun d'eux puissent entrer sous leur catégorie. Sous la catégorie graphie E, le trait 69 indique *eu, ue, oe, oi interchangeables*, tandis que le trait 108 (sous graphie O) indique *oi, oe, ue, eu interchangeables*, etc.. Cette méthode fut choisie dans le but de permettre de repérer chacun des traits sans avoir à les chercher sous d'autres catégories.

Le tableau de la morphologie débute par l'identification des formes verbales. Le classement présente en premier le mode, le temps, puis, selon l'ordre des personnes, les différentes possibilités des terminaisons verbales. Dans le cas de plusieurs réalisations pour une même personne, l'ordre alphabétique fut appliqué. La section des verbes se termine par les formes verbales, qui, indépendamment des

terminaisons, présentent toujours la même forme au radical. Par la suite vient la très courte section traitant de la déclinaison, elle-même suivie du traitement des articles définis, puis des pronoms et adjectifs possessifs, des pronoms démonstratifs et ceux personnels. Dans ces dernières sections, quelques tableaux servent à synthétiser le fonctionnement des pronoms, (masculins ou féminins, au cas sujet ou régime, singuliers ou pluriels). Ici, l'ordre alphabétique a prévalu sur l'ordre des personnes. Enfin, le tableau se termine avec les prépositions et les adverbes. Il recense au total 121 traits morphologiques.

La procédure que nous avons utilisée pour déterminer le pourcentage des traits dialectaux consistait d'abord à compter pour chacun des actes le nombre de mots. Les mots raturés, incomplets, les abréviations non rétablies et les interventions dues à l'édition (les sic) ne sont cependant pas pris en compte, pas plus qu'ils ne le seront dans l'analyse. Par la suite, l'application des grilles d'analyse à des actes de bailliage du XIV^e siècle nous a permis d'identifier les traits et d'en établir le pourcentage par rapport au nombre de mots.

Après avoir identifié la présence des traits morphologiques et orthographiques dans nos actes, un choix méthodologique devait être fait afin de rendre compte le plus fidèlement possible de la réalité dialectale de nos actes. Faisant face aux mêmes préoccupations méthodologiques que les nôtres, Dees distingue deux alternatives :

« Ou bien compter le nombre des occurrences d'une forme donnée [...] (en acceptant qu'une charte peut contenir plusieurs occurrences de la forme examinée), ou bien considérer chaque charte comportant une ou plusieurs occurrences de la forme examinée comme un seul témoignage en faveur de cette forme¹³¹. »

Cette dernière solution sera retenue par Dees lors de la création de ses atlas. Le calcul des traits dialectaux se base donc sur le nombre de formes qu'un texte peut contenir, indépendamment du nombre de fois qu'apparaît la forme. Nous

¹³¹ Anthonij Dees, *Atlas des formes et des constructions des chartes françaises du XIII^e siècle*, Tübingen, Niemeyer, 1980, p. XII.

appellerons cette méthode celle des formes, par opposition à la méthode par occurrences. L'étude dialectale de Dees repose sur le principe de la dichotomie, c'est-à-dire qu'il partage les formes retrouvées selon deux classes aux caractéristiques bien distinctes. Les pourcentages obtenus indiquent donc le rapport d'une forme sur une autre.

Contrairement à la méthode employée par Dees, nous avons calculé chacune des occurrences comme comptant pour un, même si elles apparaissent plusieurs fois dans le même acte. Les pourcentages sont alors obtenus selon le rapport du nombre d'occurrences sur le nombre total de mots dans une charte. Nous avons préféré cette méthode à celle de Dees pour mieux apprécier la présence des traits à l'intérieur de chacun des textes. Selon nous, le nombre de fois qu'un trait apparaît dans un acte est très significatif, puisqu'il permet de déterminer la constance et l'importance d'un trait. Nous préférons donc mesurer les occurrences de manière systématique, plutôt que de façon occasionnelle. Considérer chacune des réalisations régionales nous permettait alors d'apprécier la richesse de la réalité dialectale.

Ajoutons que notre travail se distingue de celui de Dees puisque nous utilisons des graphèmes, alors qu'il emploie des mots. Il relève ainsi dans ses textes les diverses variantes d'un mot, par exemple, *tous*, qui peut s'écrire *tous*, *touz*, *tos*, *toz*. Ces variantes sont ensuite divisées en deux groupes, soit celui de *ou* : *o* et celui de *s* : *z*. Nous n'avons pu appliquer la méthode de Dees vu la taille de notre corpus. Contrairement au corpus de Dees qui comporte plus de 3000 actes, notre corpus de 41 actes ne possédait pas assez de formes pour pouvoir faire une étude dichotomique. Ainsi, les tendances dialectales de nos actes peuvent être mieux appréciées en étudiant les graphèmes plutôt que les mots.

Pour les raisons invoquées ci-haut, nous privilégions la méthode des occurrences. Par contre, à des fins de comparaison, les deux méthodes furent appliquées à notre corpus. Pour distinguer les deux analyses, le mot « occurrence » signifie que toutes les réalisations dans un texte sont prises en compte, tandis que le mot « forme » indique que la réalisation n'est comptée qu'une seule fois dans un texte. Les résultats, présentés en annexe 3, furent, de manière surprenante,

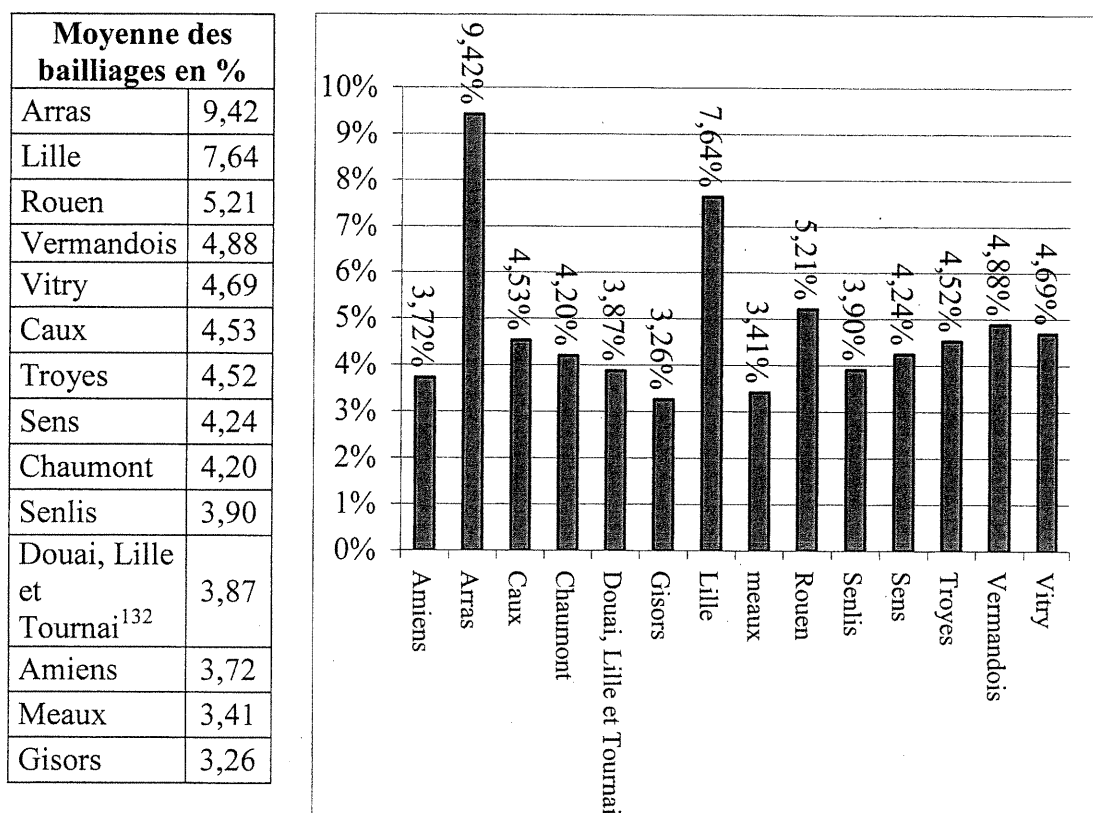
sensiblement les mêmes pour les deux façons de compter. Ainsi, le trait 142 arrive en tête lors du calcul aussi bien des occurrences que des formes. De même, dans le corpus de la chancellerie, le trait 16 est le deuxième trait le plus fort, que ce soit du point de vue des occurrences que des formes. Pour la suite, les résultats entre les occurrences et les formes ne sont pas tout à fait identiques, la position d'un trait par rapport à l'autre peut changer quelque peu, mais en somme, les tendances sont semblables.

Lorsqu'il y a alternance entre deux graphies possibles, comme c'est le cas du trait 142 avec *en/an*, chacune des graphies est calculée. Ainsi, dans un texte où apparaissent les mots *convenance* et *convenence*, le trait 142 s'applique une fois à chaque graphie et non une fois au couple *an/en*. En considérant chacune des occurrences et non le couple formé par l'alternance, le calcul s'en trouve facilité, puisque parfois les réalisations dialectales se retrouvent en nombre impair. De plus, il nous fut également possible de déterminer des traits dialectaux à l'intérieur de mots qui ne figurent pas en paire. Pour ce faire, la connaissance de nombreux autres documents est nécessaire. Par exemple, le mot *appartenance* est majoritairement inscrit avec *an*. Cependant, de rares textes préfèrent adopter pour ce mot la graphie *en*. L'écart graphique entre *an* et *en* est alors perceptible. La graphie *en* alterne donc avec une graphie *an*, plus généralisée. Cette manière de calculer les alternances part du principe que la graphie *en* diffère de la graphie « normale », tout comme le *ch* de *convenanche* s'écarte de la graphie plus conventionnelle du *c* (*convenence*). Le calcul des traits dialectaux considère donc chacune des réalisations, qu'il y ait alternance ou non.

2) Analyse des résultats pris globalement

L'étude des traits dialectaux par bailliages montre que ceux-ci ont une longévité insoupçonnée. Ainsi, dans notre corpus daté entre 1300 et 1340, les pourcentages dialectaux des actes se distribuent ainsi :

Figure 2- Les traits dialectaux dans les actes de bailliage selon le lieu



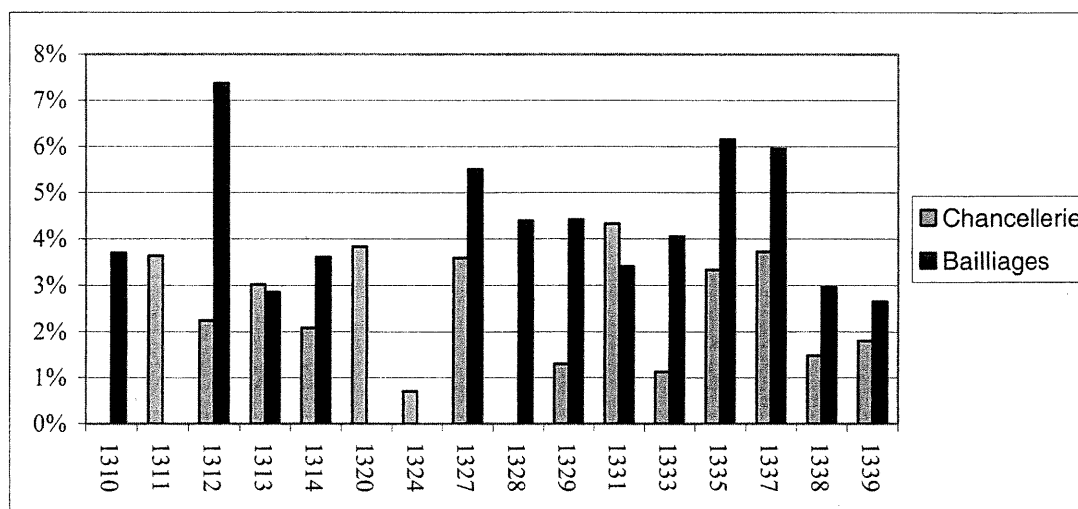
Nos treize bailliages ont un taux moyen de traits qui s'élève à 4,82%. Certes, les pourcentages obtenus semblent, à première vue, peu élevés. Cependant, à la lumière de notre deuxième analyse, qui porte sur 15 actes de la chancellerie royale à Paris, la moyenne des actes de bailliage devient significative. En effet, nos quinze actes, datés de 1311 à 1339 ne possèdent qu'une moyenne de 2,41% de traits, soit deux fois moins de marques dialectales que les actes locaux.

Certes, certains pourront soulever le fait que notre corpus de bailliage contient des actes plus anciens que ceux provenant de la chancellerie et qu'il est plus susceptible de porter des marques dialectales plus nombreuses. Cependant, nous verrons ci-dessous que le facteur temporel n'est pas le plus déterminant. De plus, si

¹³² Il est surprenant que la moyenne dialectale du bailliage de Douai, Lille et Tournai soit si peu élevée (3,87%), alors que le bailliage de Lille obtient à lui seul une moyenne de 7,64%. Le bailliage de Douai, Lille et Tournai ne possède que deux actes (contenus dans le #996) très courts, datés de 1328 et de 1329. Celui de 1328 fait baisser considérablement la moyenne puisqu'il ne contient que 2,09 % de marques dialectales. L'acte de 1329 obtient quant à lui un pourcentage de 5,65 %, résultat plus conforme à ceux obtenus pour le bailliage de Lille. Ainsi, l'acte de 1328 diffère grandement de la tendance observée dans les actes de Lille et dans celui de Douai, Lille et Tournai.

nous enlevons les actes de bailliage datés de 1300 à 1311 pour se conformer aux dates des actes de chancellerie, nous retrouvons peu de changement, puisque la moyenne baisse alors légèrement de 0,29%, pour passer à 4,39%. La comparaison année par année des actes de bailliage et des actes de chancellerie démontre clairement la présence plus forte des traits dialectaux dans les actes de bailliage. Le graphique suivant (figure 3) permet d'apprécier la comparaison dialectale entre les actes de bailliage et ceux de la chancellerie.

Figure 3- Comparaison entre les pourcentages des traits dialectaux dans les actes de bailliage et dans les actes de chancellerie



Soulignons enfin que l'écart enregistré entre les actes de bailliage et les actes de chancellerie ne permet plus de dire que la chancellerie royale tentait d'uniformiser la langue. Par conséquent, les bailliages ne peuvent être des lieux d'expansion de la langue du roi. Le pouvoir royal avait-il d'ailleurs la volonté d'avoir une langue unifiée à travers son territoire? Au chapitre I, nous avons présenté la *scripta* en lien avec la coutume. Or, la coutume, droit régional, est toujours admise et respectée par le pouvoir royal du XIV^e siècle. La diversité juridique et dialectale existait donc toujours malgré la centralisation des institutions royales. Au chapitre II, nous avons démontré que la nature juridique des actes entraînait un grand respect de la langue, ce que prouvent nos actes. Ceux-ci, en provenance des bailliages ou de la chancellerie, ont été transcrits dans les mêmes registres et par les mêmes notaires. Notre analyse

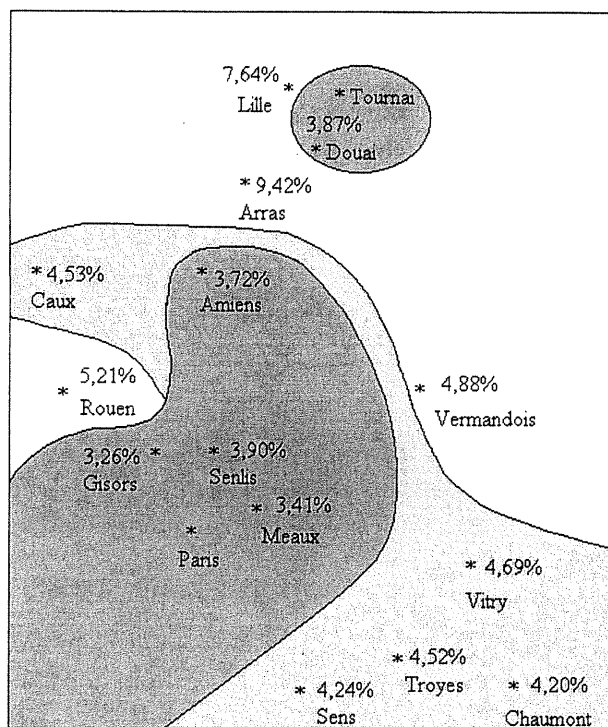
permet alors de démontrer que les copistes respectaient la langue des documents qu'ils transcrivaient, puisqu'il est désormais possible d'affirmer que les actes peuvent être écrits en des « français » différents.

La première analyse des actes laisse voir une proportion dialectale plus forte dans les actes de bailliage qu'il ne l'est dans ceux de la chancellerie, mais elle ne permet pas de bien comprendre le phénomène. Les analyses suivantes permettront d'isoler les variables explicatives de la présence des traits dialectaux. Deux facteurs sont incontournables pour l'étude dialectologique : la géographie et la chronologie. Dans le chapitre premier, il a été mentionné que chacune des aires linguistiques possédait une *scripta* qui leur était propre, avec des particularités dialectales plus ou moins marquées. Nous allons donc observer si les actes du XIV^e siècle se dialectalisent selon leur origine géographique. Le facteur temporel est le plus souvent invoqué pour expliquer la disparition des *scriptae*. Suite aux remarques de J. Monfrin, les traits dialectaux écrits ne persisteraient pas au-delà du premier quart du XIV^e siècle. L'évolution chronologique des traits dialectaux de nos actes sera donc étudiée, de manière à cerner leur persistance ou leur disparition.

a) *L'origine géographique des actes*

Hormis le caractère dialectal plus prononcé dans les actes de bailliage, ceux-ci permettent de tirer des constatations géographiques intéressantes. En plaçant chacune des villes d'assise selon leur pourcentage, en ordre décroissant, nous obtenons l'ordre suivant. En tête, vient le bailliage d'Arras, suivit de ceux de Lille, de Rouen, de Vermandois, de Vitry, de Caux, puis de la prévôté de Troyes. Les bailliages de Sens, de Chaumont, de Senlis et celui de Douai, Lille et Tournai arrivent ensuite. Les pourcentages les plus faibles appartiennent aux bailliages d'Amiens, de Meaux et de Gisors. La transposition sur une carte géographique de ces pourcentages fait ressortir une dimension que déjà plusieurs ouvrages avaient mentionnée, sans toutefois l'avoir vérifiée au niveau des institutions juridiques royales situées en région. En effet, comme la carte suivante (figure 4) le démontre, sauf pour le cas d'Amiens et celui de Douai, Lille et Tournai, plus le bailliage se trouve éloigné de Paris, plus le taux de traits graphiques distinctifs est élevé.

Figure 4- La distribution géographique des actes de bailliage selon leur pourcentage dialectal



Les pourcentages de traits dialectaux se divisent en trois groupes. En blanc, les bailliages les plus marqués dialectalement, c'est-à-dire avec un pourcentage plus élevé que la moyenne; en gris clair, les bailliages moyennement marqués (entre 4,20% et 4,69%) et en gris foncé, les bailliages peu marqués dialectalement, dont le pourcentage est inférieur à 3,90%

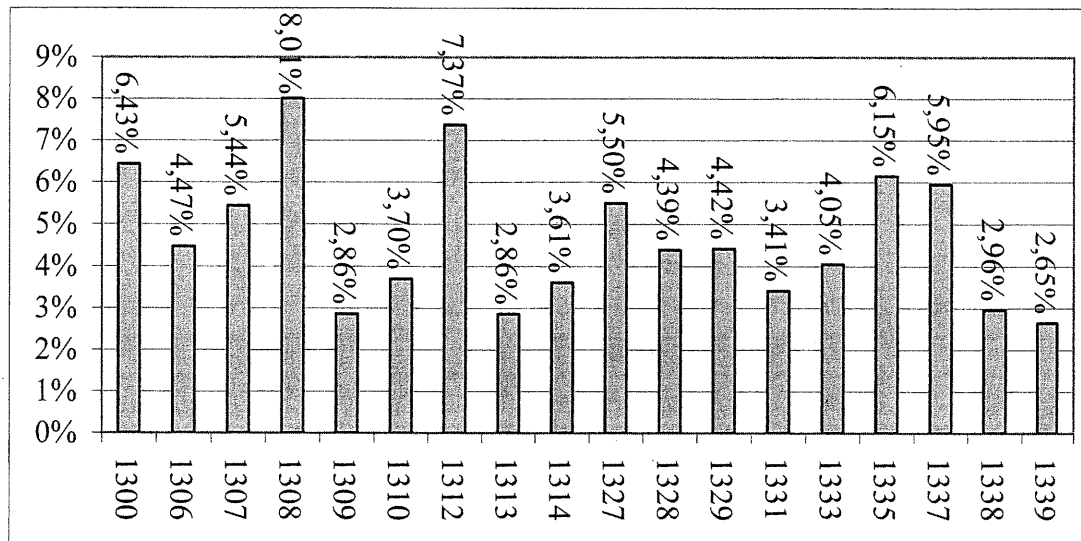
Ainsi, les quatre bailliages qui ont au taux supérieur à la moyenne (4,82%) correspondent à Arras, Lille, Rouen et Vermandois, tandis que Vitry, Caux, Troyes, Sens, Chaumont, Senlis; Douai, Lille et Tournai; Amiens, Meaux et Gisors possèdent des résultats inférieurs à la moyenne. La médiane se positionne à 4,52 %, à la prévôté de Troyes. Le facteur géographique est donc un facteur déterminant pour le maintien de la *scripta*.

b) L'évolution chronologique

L'analyse de la dimension temporelle des traits dialectaux offre des résultats plus surprenants. Tous les travaux traitant de l'histoire de la langue française soutiennent que la vitalité des traits dialectaux diminue rapidement au fur et à mesure qu'on avance dans le XIV^e siècle, de sorte que la disparition des *scriptae* s'effectue

dès le premier quart de ce siècle¹³³. Cependant, à la lumière de l'analyse de notre corpus, il apparaît que le facteur chronologique a peu d'importance. Le graphique (figure 5) obtenu en considérant la date des actes, tous lieux confondus, reste cependant trop fluctuant pour définir clairement l'influence réelle du temps.

Figure 5- Le pourcentage des traits dialectaux dans les actes de bailliage selon les années



La moyenne du graphique se situe à 4,68 %, résultat qui, augmenté par la forte présence de traits en 1308 (8,01%), place sous la moyenne 11 années, telles que 1306, 1309, 1310, 1313, 1314, 1328, 1329, 1331, 1333, 1338 et 1339, tandis que seulement sept (1300, 1307, 1308, 1312, 1327, 1335 et 1337) se classent au-dessus de la moyenne.

La difficulté d'interpréter le graphique et l'importance du facteur géographique nous a suggéré de poursuivre l'analyse du temps selon chaque lieu. Ce traitement des données nous permet de voir, en annexe 4, que les textes anciens sont légèrement plus marqués dialectalement, mais encore, ce n'est pas une tendance que nous retrouvons généralisée. Ceci s'applique pour les bailliages de Caux, de Lille, de Meaux et de la prévôté de Troyes, pour lesquels les pourcentages diminuent avec le

¹³³ Jacques Monfrin, *Document linguistiques de la France 1, Haute-Marne*, op. cit., p. XLVI.

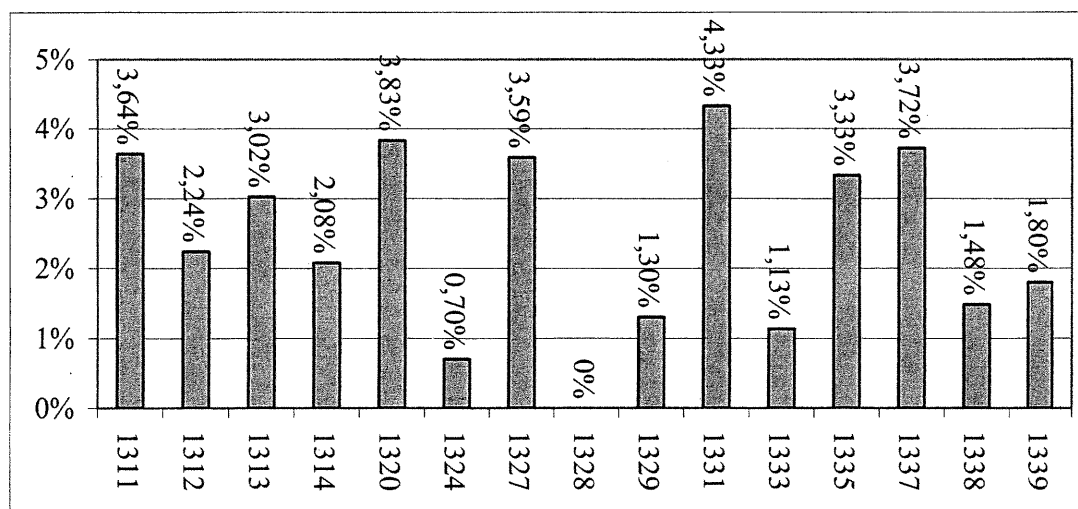
temps. Le bailliage de Caux, pour les dates de 1300, 1306, 1310, 1329¹³⁴ et 1338, obtient les pourcentages de 7,83%, de 4,79%, de 3,7%, de 4,44% et de 1,96%. Caux présente donc de façon claire l'affaiblissement de la présence des traits dialectaux, tout comme Lille. Ce bailliage accuse une forte diminution de ces traits entre 1308 et 1329, passant de 14,93% à 5,25%. Il atteint enfin en 1337, 5,14%. Le bailliage de Meaux, dont les actes sont datés de 1306, 1331 et 1339 contient respectivement des pourcentages allant de 4,15%, à 3,41% pour arriver à 2,65%. Les deux actes de Troyes (1327 et 1338) passent, en l'espace de onze ans de 5,5% à 3,53%. Par contre, si quatre bailliages semblent vouloir indiquer la diminution des traits, d'autres offrent soit le contraire, soit des résultats plus ambigus. Ainsi, pour le bailliage de Gisors, une augmentation des traits est perceptible. En 1309 et 1313, le nombre de traits s'élève à 2,86 % pour remonter en 1333, à 4,05%. D'autres actes semblent également laisser entrevoir une augmentation, mais, malheureusement, seulement deux actes représentent ces lieux. Il s'agit des bailliages de Senlis et de Vitry. Ainsi, pour Senlis le premier acte de 1328 comporte 3,43 %, tandis que le deuxième, dix ans plus tard, possède un taux de 4,36 %. Le même phénomène se voit à Vitry où l'acte de 1329 contient 2,62 % de traits et celui de 1337 augmente de 4,13 %, pour se situer à 6,75 %. Quant aux actes de Rouen, la lecture des pourcentages ne donne aucun indice quant à l'influence du temps. Le premier acte, daté de 1308, indique un taux de 6,31 %, celui de 1312, 3,26 %, le troisième, un pourcentage qui remonte à 7,56, tandis que l'acte de 1329 redescend à 3,7 %. La fluctuation du nombre de traits dialectaux est donc très marquée. Les actes, en provenance d'Amiens et du Vermandois, ne permettent de tirer aucune conclusion claire quant à l'influence du facteur temps. Avec Amiens, les résultats, qui s'élevaient en 1314 à 3,61 %, augmentent en 1328 (4,66%) et s'abaissent en 1335 à 2,88%. Le Vermandois, quant à lui, démontre une courbe qui tente d'aller vers la diminution des traits, mais l'acte de 1312 fait grimper drastiquement le pourcentage. Aux années 1308, 1312, 1329 et 1338, correspondent 5,03 %, 11,48 %, 4 % et 2 % de traits.

¹³⁴ Lorsque plusieurs actes avaient la même date, nous avons calculé la moyenne, comme c'est ici le cas avec le bailliage de Caux, où deux actes, les numéros 1438 (5,03 %) et 1897 (3,84%) portaient la date de 1329.

Par ailleurs, il serait périlleux de vouloir mesurer l'influence du temps pour certains bailliages, tels que Arras, Chaumont, Douai (incluant Lille et Tournai) et Sens. Les deux premiers bailliages ne sont en effet illustrés que par un seul acte. Quant aux autres bailliages, l'écart entre les deux actes n'est que d'un an, ce qui ne permettait pas de tirer de conclusion. En effet, il serait surprenant de croire qu'en une seule année, de grands changements graphiques puissent s'opérer. Il est évident que les résultats cités ci-haut ne peuvent donner qu'un bref aperçu du passage du temps sur la *scripta*. Ils peuvent peut-être laisser entrevoir une tendance, mais il faudrait, pour mieux comprendre le phénomène, inclure une quantité d'actes bien supérieure. Malgré tout, en combinant le graphique par années et les résultats du temps selon les lieux, il est difficile d'affirmer que la chronologie est un facteur très déterminant pour l'évolution¹³⁵ des traits dialectaux, si ce n'est qu'il laisse voir une légère diminution, en l'espace de 40 ans, et que de toute évidence, ces traits restent bien présents à la fin de notre période.

En comparaison avec les actes d'origine locale, les actes de la chancellerie n'attestent eux non plus, malgré un pourcentage de traits beaucoup plus faible, d'une quelconque influence du temps.

Figure 6- Le pourcentage des traits dialectaux dans les actes de la chancellerie



¹³⁵ Le terme est ici utilisé avec le sens anthropologique, qui inclut autant une évolution progressive que régressive.

D'une année à l'autre, de grandes variations sont visibles dans le graphique de la page 71 (figure 6), passant de 3,59% à un pourcentage nul en l'espace d'un an (1327-1328). Il semble pourtant y avoir après les années 1324 une diminution des traits, mais encore, faut-t-il le dire prudemment, tout dépendant d'un seul acte. Les résultats élevés des années 1335 et 1337 et celui très élevé de 1331 pondèrent également la conclusion. De plus, nous croyons qu'en augmentant le nombre d'actes par année, il s'ensuivrait une régularisation des écarts et les résultats seraient plus uniformes dans le temps. Bref, malgré la représentation peu élevée des actes, il serait peu aisé de voir, même à la chancellerie, une uniformisation de la graphie à mesure qu'avance le siècle. L'effacement des traits dialectaux s'effectue donc beaucoup plus lentement qu'on ne l'a présenté.

3) L'analyse des traits orthographiques pris individuellement

Les grilles d'analyse, font ressortir que les actes des administrations locales comportent une proportion de traits dialectaux beaucoup plus élevée que les actes de la chancellerie. Par la suite, il nous fut possible de déterminer que le facteur géographique était plus important que le facteur temporel quant à la présence ou l'absence des traits graphiques locaux. Cependant, ces analyses furent faites avec tous les traits, orthographe et morphologie confondues. Qu'en est-il maintenant du comportement de chaque trait? Séparés en deux catégories distinctes (orthographe et morphologie), les traits seront analysés individuellement quant à leur nombre d'occurrence, leur persistance dans le temps et leur distribution géographique. Chaque analyse débute d'abord par le traitement des traits retrouvés dans les bailliages, puis ceux présents dans les actes de chancellerie sont traités. Par contre, les deux corpus (bailliages et chancellerie) figurent ensemble lors de l'analyse géographique. La fréquence indique le nombre total de fois qu'apparaît un trait dans le corpus, sans distinction du lieu ou de la date. Une fois la fréquence déterminée, le trait reçoit un rang, qu'il peut partager avec d'autres de même fréquence. Par la suite, le total des rangs est divisé en trois parts égales afin de pouvoir déterminer les traits qui se retrouvent dans une proportion forte (donc en grand nombre), ceux de proportion moyenne et enfin faible.

a) *La fréquence des traits orthographiques dans les actes de bailliage*

Nous avons donc relevé 101 traits orthographiques différents dans les actes de bailliage. Ces traits apparaissent entre 1 et 65 fois dans les textes, ce qui les classent dans un ordre de 1 à 26. (Voir l'annexe 5). Parmi les traits les plus forts, (les rangs 1 à 8), ayant des fréquences se situant entre 29 et 65, se retrouvent les traits 142, 112, 179; au même rang, les traits 84 et 165; puis les traits 35, 199 et 1. Enfin, occupant le 8^e rang, les traits 16 et 37. En termes philologiques, ces traits appartiennent pour la majorité aux descriptions générales des traits picards, ou plus largement du Nord-Est. Ainsi, le plus important est l'alternance de *an/en* (cf. les modalités d'analyse explorées plus haut). Ensuite vient un trait (le 112) moins fréquemment décrit, qui consiste à alterner *ol, ou, o, au* pour *ou*. Cependant, les formes *ol* et *au* sont rares, sinon absentes dans notre corpus. Le troisième rang est occupé par le trait 179, qui inscrit un *gn* où pourrait figurer simplement un *n*. En quatrième position apparaissent les traits les plus fréquemment mentionnés dans les descriptions du picard et du Nord-Est. Il s'agit du trait 84, c'est-à-dire le traitement du *e* qui se diphtongue en *ie* en position fermée par une consonne, et du trait 165, la palatalisation du *c*, qui devient *ch*. Ces traits sont suivis du # 35 qui place la graphie *e* pour *ai* (ex : *meson* pour *maison*). Le # 199, qui indique la présence d'un seul *s* ou l'on s'attendrait en avoir deux (*asis* pour *assis*) ou vice et versa (*maisson* pour *maison*), se place à la sixième position. Le trait suivant, le #1, concerne la présence du *a* pour la graphie *ai* (*balli* pour *bailli*). En dernière place parmi les traits forts se retrouvent les traits 16 et 37. Le premier est le traitement du *a* devant des palatales (*champaigne* pour *champagne*), tandis que le second met un *e* à la place d'un *i* (*edefice*). Ainsi, les fréquences enregistrées comportent quatre des traits dialectaux décrits comme les plus importants du Nord-Est, à savoir, les # 16, 84, 142 et 165. La distribution des traits forts correspond donc bien aux caractéristiques principales du Nord-Est décrites dans les ouvrages, même généraux, portant sur la langue française.

La seconde tranche englobe les rangs 9 à 17, c'est-à-dire les traits apparaissant plus ou moins fortement dans les actes, entre 11 et 27 fois. Le trait le

plus important dans cette tranche est le numéro 68 qui consiste à noter la graphie *eu* pour *u*. Le trait suivant, le 72, présente la graphie *ex* ou *eus* pour les mots dérivés de mots latins en *-ALIS*, devenu *els* en français (*quix* pour *quels*). Par contre, seul la forme *ex* est attestée dans notre corpus. Apparaît au onzième rang la graphie *iau* pour *eau* (trait # 80), autre caractéristique principalement picarde, mais dont le nombre de mots pouvant partager cette forme est restreint. Le trait suivant (# 3), surtout partagé dans le Nord-Est et l'Est, représente la graphie *a* au lieu d'un *e* (*promat* pour *promet*). Au treizième rang, le trait 67, offre la graphie *eu* pour *ou*, comme c'est le cas pour le mot *teut*, où l'on aurait normalement *tout*. Un autre trait facilement repérable de la *scripta* picarde est le # 82, qui inscrit *iaus* ou *eaus* (ce dernier absent de nos chartes) pour désigner *eux*. Ce trait apparaît au rang 14, qui inclut aussi le trait 173. Ce dernier marque l'absence de *d* intercalaire, comme dans la forme verbale de *prendre*, qui devient *prenre*. La quinzième position est détenue par le # 98 qui consiste à placer un *o* pour un *e* (*promot* pour *promet*). Le seizième rang se constitue de trois traits. Le premier (#60) s'applique aux mots savants, principalement pour le mot *manière*, qui adoptent alors une finale en *ere/ire* au lieu de celle en *iere*. Le second, le 101, préfère la graphie *o* à la graphie *ou* (*cos* pour *coups*), tandis que le troisième (# 189) emploie un mélange de *ng*, *gn*, *ngn* pour désigner le traitement des palatales. Enfin, le dernier trait (# 202) de la seconde tranche est le maintien du *w* germanique. Ce trait apparaît seulement onze fois dans les textes, mais sa présence est si remarquable et atteste si fortement la *scripta* du Nord-Est qu'il semble éclipser les autres traits du document. Bref, cette deuxième tranche comporte des éléments moins fréquents dans notre corpus. Cependant, certains (60, 68, et surtout 173 et 202) se démarquent fortement de la *scripta* parisienne, à un point tel qu'ils atténuent certains autres phénomènes plus nombreux, mais plus subtiles, comme par exemple la distinction entre un *o* et un *e*, que l'écriture de l'époque rend parfois difficile.

Les 79 traits orthographiques qui apparaissent dix fois et moins occupent la troisième et dernière tranche. Celle-ci se compose de neuf rangs, c'est-à-dire les rangs 18 à 26. De deux à vingt traits caractérisent l'étalement de ces rangs.

Puisque l'énumération de tous ces traits deviendrait fastidieuse, seuls les trois premiers rangs (18 à 20) seront ici décrits. Pour permettre une vue d'ensemble de tous les autres traits dont nous ne traiterons pas spécifiquement, nous avons cru bon d'insérer la grille (rangs 21 à 26) dans le corps même du texte (tableau VIII). La description de chacun des traits a été ajoutée.

Le rang 18 se constitue de trois traits, les 27, 32 et 38. Le premier indique la graphie *au* pour *a* devant *l* ou toutes autres consonnes, tandis que le trait suivant note graphiquement le *e* long à l'aide d'un double *e*. Enfin, le dernier inscrit un *e* et non un *ie* (*tene* pour *tiene*). Le dix-neuvième rang correspond au trait 41 qui marque l'usage d'une graphie *e*, *ai*, *ei*, pour *a*, ainsi que le trait 100, qui préfère *o* à *oi* (*glore* pour *gloire*). Ce trait est souvent décrit comme important dans les *scriptae* du Nord-Est. Les traits 152, 169, et 194 apparaissent au vingtième rang. Ils représentent soit la graphie *un/oun* pour *on*, soit le graphème *c(h)* à la place d'un *s* ou de *ss*, ou encore l'inversion de *er* (*aprecoit* pour *apercoit*). Ces derniers apparaissent sept fois dans les textes, mais leur caractère régional prononcé permet d'identifier clairement leur provenance.

La grille (tableau VIII) des pages 76 et 77 permet de prendre conscience de la quantité et de la variété des traits retrouvés dans notre corpus. Malgré la faiblesse de leur fréquence, ils sont des indices dialectaux tout aussi importants que ceux décrits dans la première tranche. Ainsi plusieurs traits de la grille suivante sont des témoins précieux des *scriptae*.

Tableau VIII- Rang et fréquence des traits les moins fréquents

Rang	Traits orthographiques	Nombre d'occurrences	Descriptions
21	74	6	<i>i</i> pour <i>e</i>
	146	6	<i>oin</i> pour <i>in</i>
	164	6	<i>c</i> pour <i>ch</i>
	176	6	<i>g</i> pour <i>j</i>
	181	6	<i>k</i> pour <i>ch</i>
	206	6	<i>z</i> pour <i>s</i>
22	22	5	<i>ar</i> pour <i>er</i>
	39	5	<i>e</i> pour <i>o</i>
	76	5	<i>i</i> pour <i>ie</i>
	94	5	<i>iu</i> pour <i>if</i>
	103	5	<i>oi</i> pour <i>ai/ei</i>
	115	5	<i>ou</i> pour <i>u</i>
	118	5	<i>ou, o, u</i> pour <i>eu</i>
	167	5	mélange entre <i>c/ch</i>
	195	5	dissimilation de <i>r</i>
	200	5	<i>t</i> final maintenu
23	2	4	<i>a</i> pour <i>au</i>
	85	4	<i>ie</i> pour <i>i</i>
	159	4	<i>aule</i> pour <i>able</i>
	175	4	<i>f</i> rajouté en finale
	184	4	chute du <i>l</i>
24	11	3	<i>ai</i> pour <i>e</i>
	29	3	<i>aus</i> pour <i>eus</i>
	47	3	<i>e,ei,ey,ai...</i> pour <i>oi</i>
	55	3	<i>ei</i> pour <i>oi</i>
	92	3	<i>iu</i> pour <i>ieu</i>
	147	3	<i>oin</i> pour <i>ein</i>
	153	3	assourdissement des <i>Consonnes</i> .
	174	3	ajout de <i>e</i> svarabhaktique
	177	3	<i>g, gu</i> pour <i>g,j</i>
	178	3	<i>j/g</i> confondus
	205	3	<i>x</i> pour <i>s</i>

25	12	2	<i>ai</i> pour <i>oi</i>
	14	2	<i>ai, ay, ei, ey...</i> pour <i>oi</i>
	15	2	<i>ai, ei, e</i> pour <i>a</i>
	46	2	<i>e/ei</i> pour <i>oi/ei</i>
	53	2	<i>ei/ey</i> pour <i>e</i>
	54	2	<i>ei/e</i> pour <i>i</i>
	59	2	<i>er</i> pour <i>ar</i>
	65	2	<i>eu</i> pour <i>au</i>
	75	2	<i>i</i> pour <i>ei</i> devant <i>s, z, v</i> ou palatales
	77	2	<i>i</i> pour <i>ie</i> devant palatales
	78	2	<i>i</i> pour <i>oi/ei</i>
	121	2	<i>ou</i> pour <i>o</i> devant <i>s, z,</i>
	123	2	<i>u/ou</i> pour <i>eu/oeu</i>
	134	2	<i>ui</i> pour <i>oi</i>
	140	2	<i>ei</i> devant nasales pour <i>ai</i> devant nasales
	144	2	<i>in</i> pour <i>en</i>
	150	2	<i>un/on</i> confondus
	172	2	<i>c/s</i> confondus
	188	2	<i>n</i> pour <i>gn</i>
	204	2	<i>w</i> pour <i>v</i>
26	13	1	<i>ai, ay, ei, ey</i> pour <i>e</i>
	24	1	<i>au</i> pour <i>ou</i>
	31	1	<i>e</i> atone disparaît
	33	1	<i>e</i> final instable
	42	1	<i>e, ei, ie</i> pour <i>i/oi</i>
	52	1	<i>ei</i> pour <i>ai</i>
	61	1	<i>es</i> pour <i>els</i>
	86	1	<i>ie, e, ei,</i> pour <i>i/oi</i>
	99	1	<i>o</i> pour <i>eu</i>
	104	1	<i>oi</i> pour <i>o</i>
	119	1	<i>ou, u</i> devant <i>r</i> pour <i>eu</i>
	136	1	<i>ain</i> pour <i>ein</i>
	141	1	<i>ein/ain</i> confondus
	148	1	<i>on</i> pour <i>oin</i>
	186	1	<i>ll</i> pour <i>rl</i>
	198	1	<i>s/c</i> confondus

Au sujet de ce tableau, notons en conclusion que certains traits, considérés comme étant des caractéristiques importantes des *scriptae* du Nord-Est, ne sont pas fortement présents dans nos documents. Premièrement, contrairement au trait 165 (*ch* pour *c*), son opposé, le trait 164 (*c* pour *ch*) est employé seulement six fois, tandis que le 165 l'est 50 fois. Pourtant, les ouvrages dialectaux semblent placer ces deux traits comme étant aussi fréquents l'un que l'autre. Le deuxième trait, peu présent, mais toujours mentionné dans les ouvrages, est le traitement de *b*. Parmi toutes les formes que peut prendre l'amenuisement du *b*, seule la forme *aule* pour *able* apparaît et ce, seulement quatre fois. Le même phénomène s'observe pour les traits 92 (*iu* pour *ieu*) et 147 (*oin* pour *ein*), fréquents trois fois. Ainsi, les quelques traits nommés ci-haut démontrent que certains d'entre eux ne sont pas autant employés que ne le laissent paraître les sources utilisées pour la confection de notre tableau d'analyse. Les apparitions peu fréquentes de ces traits pourraient indiquer qu'ils sont en voie de régression, du moins, dans les actes de bailliage.

b) La fréquence des traits orthographiques dans les actes de la chancellerie

Dans les actes de la chancellerie, le nombre et la fréquence des traits sont beaucoup moins élevés que les résultats énoncés ci-haut. Les actes comportent en tout 34 traits qui se répartissent comme suit. (Voir l'annexe 6). Quatre traits dont les fréquences varient entre 11 et 23 figurent dans la tranche des traits fortement présents. La première position correspond au trait 142 (mélange entre les graphies *an* et *en*). Arrive ensuite le trait # 16 (présence de *ai* devant des palatales), suivi du 101 (*o* pour *ou*), puis du 112 (*ol*, *ou*, *o*, *au* pour *ou*).

La seconde tranche se compose des rangs cinq à huit (entre quatre et huit fréquences). Elle est occupée en tête par le trait 35 (*e* pour *ai*), tandis que le # 1, (*a* pour *ai*), le # 68 (*eu* pour *u*) et le # 103 (*oi* pour *ai*) suivent au sixième rang. Les traits 84 (*ie* pour *e*) et 186 (*ll* pour *rl*) occupent les deux derniers rangs avec une fréquence de cinq et de quatre.

La dernière tranche se compose des traits ayant des fréquences inférieures à trois. Ainsi cinq traits apparaissent trois fois dans le corpus de la chancellerie. Il s'agit des traits 2 (*a* pour *au*), 27 (*au* pour *a* +consonne), 72 (*ex/eus* pour *els*), 121 (*ou* + *s*, *r*

pour *o + s, r*) et 199 (*s* et *ss* confondus). Les traits présents deux fois sont le 41 (*e, ei, ai* pour *a*), le 77 (*i* pour *ie* + nasale), le 100 (*o* pour *oi*), le 110 (*oil* pour *eil*), le 152 (*un/oun* pour *on*), le 165 (*ch* pour *c*), le 173 (absence du *d* dans *ndr*) et le 206 (*z* pour *s* intervocalique ou final). Enfin onze traits n'apparaissent qu'une seule fois. Ce sont les 37 (*e* pour *i*), 38 (*e* pour *ie*), 50 (*eaus/iaus* pour *eux*), 59 (*er* pour *ar*), 60 (*ere/ire* pour *iere*), 67 (*eu* pour *ou*), 76 (*i* pour *ie*), 127 (*u* pour *ui*), 146 (*oin/uen* pour *on*), 179 (*gn* pour *n*) et 193 (*r* pour *s*).

Au total, la comparaison entre les fréquences des traits des bailliages et celles de la chancellerie permet de voir que dans les deux corpus, le trait 142 arrive en tête. Hormis cela, les traits occupent des positions différentes dans les deux corpus. La comparaison ne permet donc pas de tirer de conclusions valables quant à la distribution des traits. Plus loin sera faite l'étude de la distribution géographique des traits, qui permettra d'obtenir de meilleures conclusions. Cependant, il est à noter que trois traits du corpus de chancellerie sont absents de celui des bailliages. Il s'agit des numéros 50, 127 et 193 qui n'apparaissent qu'une fois, mais sont assez marqués dialectalement. Le premier, le 50 (*eaus/iaus* pour *eux*), apparaît surtout dans la *scripta* picarde, mais aussi dans la wallonne, la bourguignonne, la lorraine et la normande. Cependant, si la forme *eaus* est absente du corpus de bailliages, la forme *iaus* (# 82, *iaus/eaus* pour *eux*) y apparaît 15 fois, mais jamais dans celui de la chancellerie. Il s'agit donc d'une variante du même trait. Le trait 127 consiste à écrire la graphie *u* pour *ui* (*lu* pour *lui*, *autru* pour *autrui*). Le trait 193 (*r* pour *s*) se retrouve principalement dans le domaine picard, mais également dans la *scripta* wallonne et francienne. De ce fait, sa présence dans le corpus de la chancellerie devient moins étonnante.

c) La distribution temporelle des traits orthographiques

i) Dans les actes de bailliage

Pour les bailliages, l'observation de la fréquence de chacun des traits orthographiques à travers le temps montre que ceux-ci se répartissent bien tout au long des quarante années que couvre notre corpus. L'annexe 7 présente la vitalité de chacun des traits orthographiques à travers le temps dans les actes de bailliage. Les chiffres à l'intérieur de la grille indiquent la fréquence des traits au cours de l'année. Pour bien

illustrer l'impact du temps sur chacun des traits, les dix plus fréquents seront retenus. En plus d'être assez nombreux pour donner une vue d'ensemble, ils semblent indiquer la tendance qu'adopteraient les autres traits s'ils étaient représentés en plus grand nombre. Ainsi, les traits 1, 16, 35, 37, 84, 112, 142, 165, 179 et 199 s'étalent du début du siècle jusqu'en 1338 ou 1339 et cela de manière assez uniforme. Il ne semble donc y avoir aucune augmentation ou diminution des traits à travers le temps. La majorité des autres traits suivent ce mouvement, même si certains présentent parfois des écarts considérables entre les dates, comme c'est le cas avec les numéros 78 (1300 et 1338), 94 (1308 et 1335), 103 (1306 et 1329), 123 (1306 et 1333), 176 (1312 et 1335) et 188 (1300 et 1337). Par contre, certains traits semblent apparaître plus tardivement, à partir de 1328 environ¹³⁶. Il s'agit des numéros 14, 15, 46, 47, 59, 65, 76, 77, 115, 146, 152, 167, 174, 177, 194 et 206. Cependant, ces traits sont plus rares, ils peuvent apparaître seulement pendant deux années et à des fréquences peu élevées, sauf pour les numéros 146, 152, 206, qui sont plus nombreux pendant trois ans et le # 115, pour quatre ans. Deux traits qui appartiennent à la deuxième tranche des fréquences (traits plus ou moins fréquents) semblent apparaître assez tardivement. Le trait 67 s'observe dès 1327 puis en 1328, 1333 et 1338. Le trait 60 ne se retrouve pas avant 1314 et restera en vigueur jusqu'en 1339. Enfin, seulement deux traits occupent le début du siècle, le trait 11 se retrouve une fois en 1306 et deux fois en 1307, tandis que le trait 205 apparaît deux fois en 1309 et une fois en 1312. La distribution de chacun des traits à travers le temps confirme donc les résultats obtenus plus haut, à savoir que les traits sont peu influencés par le facteur temporel.

ii. Dans les actes de chancellerie

Chacun des traits notés pour la chancellerie se comporte de manière similaire à ceux des bailliages, même si leur quantité peu élevée permet difficilement d'avoir une vue d'ensemble. Les traits ayant les fréquences les plus grandes démontrent bien la persistance des traits à travers le temps. Ainsi, le trait 142 se retrouve durant les années 1311, 1312, 1320, 1329, 1331, 1335 et 1339, les dates du trait 16 se situent

¹³⁶ Le nombre plus élevé d'actes à partir de 1328 peut également expliquer un nombre et une diversité des traits plus grands.

entre 1311 et 1337 et celles du trait 101, de 1311 à 1338. Des écarts importants se lisent également entre les dates, comme ce fut le cas avec le corpus des bailliages. Seuls quelques-uns seront énumérés pour prouver la longévité des traits. Après sa première apparition en 1312, le trait 100 se retrouve en 1331, tandis que le # 152 se rencontre en 1312 et 23 ans plus tard, en 1335. L'intervalle entre les dates du trait 41 est encore plus grand, 25 ans, c'est-à-dire en 1313 et en 1338. Malgré cela, la grille de l'annexe 8 semble également indiquer une apparition assez tardive de certains traits. Les traits 1, 77 et 206 surviennent au cours des années trente, en 1333-1335 pour le premier, en 1335-1337 pour le second et en 1331-1339 pour le dernier. Pour plusieurs autres traits (27, 72, 84, 121), il faut attendre 1320 ou 1324 et même 1327 (# 103) pour les rencontrer. Cependant, deux traits (35 et 68) prennent place au début du siècle et ne dépassent pas 1327. Malheureusement, la petitesse du corpus de la chancellerie ne peut donner des conclusions plus précises. La longévité de certains traits ne permet pas d'accorder au facteur du temps une importance considérable. Elle pourrait indiquer que ces traits ne sont pas des caractéristiques typiques de la *scripta* du Nord-Est et que par conséquent, ils se retrouvaient déjà dans la *scripta* de l'Île-de-France. Cependant, ceux apparaissant plus tardivement pourraient être des emprunts aux *scriptae* voisines, puis intégrés dans la *scripta* parisienne. De ce fait, l'uniformisation de la langue française ne se ferait pas par l'expansion de la *scripta* parisienne, mais bien par l'adoption de graphèmes venus de *scriptae* diverses.

d) La distribution géographique des traits orthographiques

Les résultats globaux présentés au début de ce chapitre démontrent le peu d'importance du facteur temporel pour la vitalité des traits, phénomène confirmé de nouveau par l'analyse individuelle des traits. Cependant, ces résultats indiquaient également la forte corrélation entre la géographie des bailliages et le pourcentage des traits. Par contre, ils ne permettaient pas de déterminer la distribution géographique de chacun des traits. Ces derniers sont donc indiqués individuellement sur des cartes dans lesquelles figurent tous les bailliages et Paris, siège de la chancellerie. De cette manière, il sera plus aisé de vérifier si les traits restent fixés géographiquement ou s'ils ont tendance à s'étendre, à se généraliser dans toutes les régions.

L'étude de la distribution géographique des traits orthographiques a pu s'effectuer grâce aux cartes présentées en annexe 9. Elle se divise en deux sections, la première regroupe les traits qui apparaissent dans trois lieux et plus (bailliages et Paris confondus) et la seconde, ceux présents dans deux lieux seulement. La première section indique largement le comportement des traits à travers les aires linguistiques, tandis que pour la seconde, la réalité géographique est plus difficile à cerner, étant donné que deux bailliages peuvent se retrouver fortement éloignés l'un de l'autre. Les traits n'ayant qu'un seul lieu de représentation ne sont pas considérés, puisqu'un unique lieu ne peut indiquer les tendances scripturaires d'une aire linguistique. Le territoire couvert par nos actes se divise en six aires linguistiques, soit le picard (Lille, Douai, Tournai, Arras et Amiens), le normand (Caux, Rouen et Gisors, ce dernier étant à la frontière avec le français), le français (ou centre) avec Senlis, Sens et Paris; le champenois dont le sud de cette aire comprend Troyes et Vitry et le nord, le Vermandois. Enfin, le lorrain et l'orléanais sont représentés par un seul bailliage, soit Chaumont pour le lorrain et Sens pour l'orléanais.

Chacune des cartes indique en gras les lieux de réalisation du trait et la fréquence d'apparition du trait est indiquée entre parenthèses à côté du lieu. De cette manière, le caractère géographique ressort plus fortement. Les 70 cartes obtenues sont ensuite classées selon cinq catégories qui décrivent le comportement des traits, soit, la *généralisation*, l'*expansion*, le *déplacement*, le *maintien* et la *concentration*. Par *généralisation*, il est entendu que le trait s'applique désormais à cinq des six aires linguistiques et à plusieurs lieux de ces aires. Cependant, les aires du lorrain et de l'orléanais, peut-être à cause de leur unique bailliage, sont souvent moins représentées de ce point de vue. Dans le cas où ces aires sont absentes, seulement quatre aires suffisent pour démontrer la *généralisation*. L'*expansion* signifie que le trait se retrouve dans plusieurs autres *scriptae*, en plus de celle d'origine. Cependant, il n'affecte pas autant d'aires que ne le fait la *généralisation*. Le *déplacement* indique que le trait ne se réalise plus dans sa région d'origine, mais qu'il a été adopté par d'autres *scriptae*. Le trait qui reste stable dans son aire ou ses aires linguistiques se voit placé dans la catégorie appelée *maintien*. Par contre, la *concentration* montre qu'un trait, partageant plusieurs aires linguistiques, ne se retrouve plus que dans

certaines aires et disparaît des autres. Bien sûr, certains traits peuvent partager deux catégories. Ainsi, il est certain que la *généralisation*, l'*expansion* ou la *concentration* sous-entendent le *maintien* d'au moins une aire. Parfois aussi, des lieux isolés apparaissent contre toute attente, tel que dans le trait 167 qui, étant apparu dans les aires picarde, normande et wallonne, se concentre maintenant dans trois bailliages du nord de la Picardie, mais apparaît pourtant aussi à Senlis, dans le centre. Ces phénomènes sont plutôt difficiles à juger.

i. La généralisation

Treize des soixante-dix traits, c'est-à-dire 19 % des traits, indiquent qu'une généralisation s'effectue à travers au moins cinq aires linguistiques, ou quatre, dans les cas où la Lorraine ou l'Orléanais manquent. Parmi ces traits se retrouve le trait 16 qui couvre toutes les aires hormis celle du lorrain, le trait 27, réparti dans toutes les *scriptae* et le # 35 qui exclut lui aussi le lorrain. Les traits 84 et 101 sont tous deux absents dans la zone lorraine, mais se retrouvent partout ailleurs. Par la suite, c'est l'orléanais qui seul ne contient pas le trait 112. Le # 142 est particulier puisqu'il est partagé par tous les lieux, sauf ceux de l'est de la Champagne, c'est-à-dire le Vermandois et Vitry. Contrairement au # 142, le # 146 possède une généralisation plutôt timide, un seul lieu par aire est touché, sauf pour l'orléanais où il n'y en a aucun. Le # 179 et le # 199 se retrouvent tous deux dans chacune des aires linguistiques. Les traits suivants, le 37 et le 68, 80 et 165 ne comportent cependant que quatre aires linguistiques, le lorrain et l'orléanais étant exclus. Cependant, il suffit de regarder les cartes pour percevoir la grande répartition des traits à travers les aires. Les actes du XIV^e siècle démontrent donc que les traits dialectaux deviennent de moins en moins propre à une *scripta* particulière.

ii. L'expansion

Étape intermédiaire avant la généralisation, l'expansion, qui concerne 36% des traits, est divisée selon les points cardinaux. Ainsi, aucun trait ne s'étend vers le nord, mais quatre le font vers le sud. En provenance de la Picardie, le trait 32 s'étend vers le sud, vers la Champagne et Gisors (zone normande), évite le centre et va

s'introduire dans la *scripta* orléanaise, mais non dans la lorraine. Le trait 74 se retrouvait premièrement dans la partie nord-est de la Picardie, puis atteint le sud de cette aire avant de pénétrer dans le centre et en Champagne. Ce trait ne se retrouve cependant plus en lorrain, qui était, avec le picard, une des *scriptae* d'origine. Toujours présent en normand, mais absent du wallon, du bourguignon et du lorrain, le trait 121 a une extension vers Paris puis vers l'Orléanais. Le trait 177, avec seulement deux lieux pour le représenter, se retrouvait initialement dans la zone normanno-picarde. Il est toujours présent en normand, à Rouen, mais se retrouve à Troyes, en Champagne. L'influence de ce trait semble donc s'être fait ressentir jusque dans le sud. Le même phénomène se révèle dans le trait 178, mais cette fois plus au sud, dans le domaine orléanais.

Vers l'est, l'expansion s'effectue pour deux traits, le 39 et le 46. Le premier se situe principalement en Picardie et quelque peu au centre, mais il s'étend par la suite vers la Champagne. Le trait suivant (# 46) n'est identifié que par deux bailliages. Il est plutôt un phénomène de l'Ouest, mais il se rencontre également en normand et en bourguignon. Son extension à partir de la Normandie le mène jusque dans le sud de la Champagne.

Trois traits (1, 3 et 100) indiquent clairement une propagation vers l'ouest. Le trait # 1 avait comme berceau le territoire nord et nord-est, entre le picard et le lorrain. Désormais, ce trait est perceptible dans les *scriptae* normande, orléanaise et française. Par contre, il n'est plus présent en lorrain. Le trait 3 couvrait la Lorraine, la Champagne et la Picardie. Par la suite, il devient absent de la zone picarde, mais reste en vigueur dans les deux autres régions, tout en étant accueilli dans les *scriptae* normande, orléanaise et française. Implanté d'abord en Picardie, en Wallonie, en Lorraine, en Champagne et en Bourgogne, bref, dans le Nord-Est, le trait 100 est ensuite adopté à l'ouest, par la Normandie et par Paris.

Un grand nombre de traits se diffusent vers le centre. Ceux-ci sont les # 59, 76, 152, 173, 189 et 123. Originaire du nord-est de la Picardie, le trait 59 se retrouve au centre de la zone française, à Paris et à Meaux. Le trait 76 se généralise dans l'Est, notamment en Picardie et en Basse-Normandie, puis se retrouve ensuite à Paris. Toujours fréquent dans ses aires d'origine que sont la Picardie, la Champagne et la

Normandie, le trait 152 s'étend dans la zone française. Aux aires du trait 173, lesquelles sont la Picardie, la Lorraine, la Champagne, la Wallonie, la Bourgogne et la Franche-Comté, s'ajoutent la Normandie et surtout le centre. Le trait 189 reste fortement présent en picard, *scripta* d'origine, et se diffuse jusqu'au centre, en passant par la Champagne du nord et la Normandie. D'origine picarde, wallonne, lorraine, normande et champenoise, le trait 123 se confine à la limite de la zone française, à Gisors (normand) et s'implante dans le centre.

L'expansion vers le nord-ouest touche les traits 41, 195, 202, ainsi que les numéros 11, 147 et 188, avec leurs deux bailliages. Effectivement présent en lorrain et absent du picard, le trait 41 s'étend vers le centre en touchant la Champagne du sud et l'Orléanais, puis remonte vers le nord en Normandie. Le trait 202 occupe toujours la Picardie et la Champagne, peut-être encore la Wallonie, mais non plus le lorrain. Son extension s'effectue vers la Normandie. Les traits 11 et 188, originaires de la *scripta* picarde, s'introduisent dans la zone normande. Quant au trait 147, il ne retient de tous ces lieux d'origine que la Lorraine et va s'implanter en Normandie.

L'extension à la fois à l'ouest et au sud fait apparaître le trait 115 dans les régions picarde et centrale, alors que sa *scripta* d'origine était le wallon. Le trait suivant, le 184, couvrait toutes les *scriptae* de l'Est et persiste dans la champenoise et dans la picarde. L'extension vers le sud-ouest inclut désormais l'orléanais. La diffusion à la fois vers le sud et vers l'ouest permet de rencontrer le trait 195 en Picardie, lieu d'origine, en Normandie et dans la Champagne du sud. Enfin, certaines extensions sont plus restreintes et ne concernent que les régions avoisinantes. Les deux traits suivants (# 144 et 176) ont tous deux comme berceau le picard et s'étendront dans la Champagne du nord. Le trait 118, à la fois normand et wallon, touche plus tard le picard. Le caractère expansionniste des traits orthographiques, qui tendent à certains moments vers une généralisation, permet donc d'affirmer que les *scriptae* du XIV^e siècle ne sont pas étanches aux autres. En règle générale, la diffusion des traits semblent être principalement absorbée par le centre ou par l'Ouest. Le picard est d'ailleurs une des *scriptae* qui transfère le plus grand nombre de traits aux autres *scriptae*.

iii. Les déplacements

Semblable à l'expansion, le déplacement indique lui aussi la diffusion des traits, à la différence que ceux-ci ne se retrouvent plus dans leur région d'origine. Vingt pour cent des traits partage cette catégorie. Dans le cas d'un trait qui possède plusieurs régions d'origine, il est possible que certaines d'entre elles soient maintenues, alors que les autres soient abandonnées. Pour mieux illustrer ce phénomène, le trait 2 sera utilisé. Ce dernier se démarque par un déplacement vers le nord. Ce trait était partagé à l'origine par le picard, le wallon, le normand, le lorrain et le champenois. Sur la carte, la Normandie contient toujours ce trait, mais celui-ci est désormais aussi employé dans tous les bailliages situés en Picardie. Le trait est donc fortement utilisé en picard, légèrement employé en Normandie et apparaît à Paris, de manière isolée. Par contre, la Lorraine et la Champagne ne contiennent plus la graphie du trait 2. Ainsi, ce trait ne serait plus en vigueur dans les aires champenoise et lorraine, mais serait fortement utilisé en picard. Le trait suivant effectue, lui aussi, un déplacement vers le nord et cela, de manière intéressante. En provenance de la Lorraine, de la Bourgogne et de la Franche-Comté, le trait 98 se retrouve d'abord légèrement au nord, au sud de la Champagne et dans l'Orléanais, puis plus tard, complètement au Nord, de la Normandie jusqu'à Lille. Or, il semble qu'un coussin de résistance, qui n'inclut pas cette graphie, se forme dans le centre et dans les bailliages situés à la hauteur du centre. Le lorrain possédait également un autre trait, le # 206, qu'il perd au profit du champenois, du picard et de Paris.

Les déplacements vers le sud concernent les traits 60, 67, 72, 92, 103 et 65. Le trait 60 était caractéristique au picard, mais il s'implante fortement dans le centre, la Normandie et le sud de la Champagne. Seul un bailliage de Picardie, situé proche du centre, retient encore ce trait. Malgré ce bastion, le déplacement est déjà amorcé. Le trait 67 est typique au picard, mais il se retrouve aussi en français et comme hypercorrection en normand. Seules ces dernières *scriptae* le conserveront (pas nécessairement en tant qu'hypercorrection), tandis que le lorrain et le champenois l'adopteront. Proche de la généralisation, le trait 72 s'implante dans toutes les *scriptae* hormis celle d'origine, c'est-à-dire, la Picardie. Cependant ce trait n'était pas

typique à cette région. Également picard, le trait 92 quittera sa région pour se retrouver en Champagne, en Lorraine et en Normandie, à Gisors. Le trait 103 possède les mêmes origines et un même développement que le # 67, hormis le lorrain. Enfin, le # 65 est le dernier des sept traits à se déplacer vers le sud. Il quitte la Picardie pour s'implanter en Champagne et en Normandie.

Vers l'est, se déplacent deux traits, le 55 et le 14. Le premier est plutôt une caractéristique de l'Ouest et de la Normandie, territoire qu'il quitte pour s'installer plus à l'est, en zone centrale et picarde, ainsi que dans la partie est de l'Orléanais. Provenant de l'ouest ou du nord-ouest, le trait 14 apparaît en Normandie et en Champagne. Le déplacement du trait 47 vers le nord-est a pour point de départ le Nord-Ouest, l'Ouest et l'orléanais, mais il s'observe désormais en picard et en normand.

En direction du nord-ouest se dirigent les traits 204 et 205, tous deux lorrains. Le premier se rencontre en orléanais puis en normand, ce dernier adoptant également le trait 205.

Si le picard joue un rôle important dans la diffusion des traits, il l'est également pour les déplacements, puisque dans la moitié des cas, les traits picards se retrouvent ailleurs qu'en Picardie. Le lorrain est également une *scripta* qui conserve peu ses traits orthographiques qui deviennent alors en usage dans d'autres *scriptae*. Enfin, deux phénomènes de l'Ouest s'observent dans les *scriptae* de l'Est. Ainsi, les déplacements déterminent encore une fois la mouvance des traits dialectaux. Cependant, l'explication du déplacement reste obscure. Si le trait est utilisé dans plusieurs autres régions, pour quelle raison n'est-il plus en usage dans son territoire d'origine?

iv. Le maintien

Les trois catégories décrites ci-dessus, *concentration*, *expansion* et *déplacement* contiennent 76 % des traits dialectaux. La stabilité des *scriptae* n'est donc pas une caractéristique du XIV^e siècle. En effet, seulement 6 % des traits appartiennent à la catégorie *maintien*, c'est-à-dire qu'ils restent sans changement dans leurs aires d'origine. Ainsi le trait 164 correspond parfaitement à sa description

géographique, en occupant toujours la Normandie, la Picardie, qui inclut le nord de la Champagne. Enfin, les traits 94, 169 et 194 resteront attachés à la Picardie et aux territoires du Nord, notamment la Normandie.

v. La concentration

La *concentration*, c'est-à-dire que les traits ne se retrouvent plus que dans une seule de leurs régions d'origine, concerne 7 % des traits. Elle constitue un phénomène opposé à l'expansion. Dans la zone picarde se concentrent les traits 53 et 200. Le premier trait était partagé entre le picard, le wallon, le champenois, le lorrain, le bourguignon et le franc-comtois. Le trait 200 se retrouvait dans le nord, le nord-est de la Picardie, la Lorraine, la Champagne et la Wallonie. Il ne persiste plus que dans la zone normande et dans le nord-est picard. Le trait 78 se retire en Champagne après avoir appartenu aux *scriptae* picarde, lorraine, champenoise, bourguignonne et parfois wallonne. En Normandie, se retrouvent le trait 123 et le trait 200. Le trait 123 occupait le territoire de la Picardie, de la Wallonie, de la Lorraine, de la Normandie et de la Champagne. Il ne réside plus qu'en Normandie. Par contre, le bailliage de Meaux (Centre) acquiert ce trait, ce qui rend plus difficile l'analyse. En effet, à cause de ce bailliage, la catégorie devient plus difficile à cerner. L'absence de ce trait dans quatre de ses cinq régions d'origine laisse croire à un retrait en Picardie. Cependant, l'ajout du bailliage de Meaux pourrait également indiquer un déplacement ou une expansion vers le centre. Un cas similaire s'observe pour le trait 147 qui, d'origine wallonne, champenoise, lorraine, bourguignonne et picarde, ne se retrouve plus qu'en Lorraine. Cependant, un bailliage de la Normandie possède ce trait. Dans ce cas, nous pourrions y voir aussi une extension, même si les autres régions d'origine, notamment la Picardie et la Champagne, n'utilisent plus ce trait. Le classement de ces deux derniers traits s'avérait donc problématique. Toutefois, nous avons préféré les inclure dans la catégorie des concentrations, puisque leur distribution restreinte à une seule aire d'origine ne permettait pas tout à fait de les classer dans la catégorie de l'expansion, ni dans celle du déplacement.

Au total, la distribution géographique des traits dialectaux révèle la grande mouvance et le peu de stabilité des *scriptae* du XIV^e siècle. Par la généralisation (19% des traits), la forte expansion (36%), étape intermédiaire de la généralisation et les nombreux déplacements (20%), on peut voir se former une sorte de koinè des *scriptae* du Nord-Est. Les échanges scripturaires sont donc nombreux et ils s'intègrent bien dans les diverses *scriptae* du Nord-Est. Comme mentionné au chapitre I, le *consensus omnium* s'élargit. Désormais, il n'est plus possible d'attribuer un trait dialectal à une région spécifique. Cette koinè semble s'opposer au français central, phénomène qui se perçoit par le peu de traits adoptés par le centre et plus particulièrement par Paris¹³⁷. Certains traits se retrouvent dans le français central, mais ce n'est que de manière timide et sporadiquement. L'opposition entre la koinè du Nord-Est et la langue de la chancellerie se remarque dans la présence plus forte des traits dialectaux dans les actes de bailliage que dans ceux de la chancellerie de Paris.

4) L'analyse des traits morphologiques pris individuellement

Les traits morphologiques, même s'ils sont en moins grand nombre que les traits orthographiques, sont des indices dialectaux très importants. En effet, leur présence dans un acte indique un geste linguistique volontaire de la part du scribe. Contrairement au trait orthographique, qui peut, dans certains cas, n'être qu'une erreur d'orthographe, le trait morphologique nécessite de la part du scribe un effort mental, puisque la structure, la base même du mot est touchée. N'ayant pas encore, comme nous, de norme rigide de l'orthographe, il semblait plus facile d'intégrer diverses tendances graphiques. Cependant, la morphologie ne variait pas autant puisque les règles en étaient plus définies.

¹³⁷ Sur la formation de la koinè, voir le chapitre I et surtout l'article de M. Pfister, « *Scripta et koinè en ancien français aux XII^e et XIII^e siècles ?* », dans P. Knecht, et Z. Marzys (edd.) *Écriture, langues communes et normes. Formation spontanée de koinès et standardisation dans la Galloromania et son voisinage. Actes du colloque tenu à l'Université de Neuchâtel du 21 au 23 septembre*, Neuchâtel/Genève, Droz, 1993, que nos résultats confirment.

À la chancellerie royale, le fait de retrouver des traits morphologiques dans les actes insérés prouve encore une fois la minutieuse transcription des actes. Le notaire de chancellerie qui enregistrait l'acte devait se défaire de ses automatismes. Par exemple, le notaire qui utilisait habituellement l'article *la* au féminin (*la ville*) devait écrire dialectalement *le ville*. Ainsi, plus que tout autre trait, les traits morphologiques prouvent la volonté de respecter consciencieusement le texte à transcrire.

a) *La fréquence des traits morphologiques*

i) Dans les actes de bailliage

Contrairement aux traits orthographiques, les traits morphologiques sont de beaucoup plus modestes par leur nombre. Seulement 22 réalisations se retrouvent dans le corpus des bailliages (annexe 10). Après avoir calculé la fréquence des traits et leur avoir attribué un rang, nous les avons divisés en trois tranches, comme nous l'avons fait avec les traits orthographiques. La première tranche concerne les traits fortement représentés et est constituée des rangs un à quatre. Le nombre d'occurrences varie entre 14 et 58. Le premier trait est le 65 qui indique la présence de l'article défini *le* au cas régime singulier féminin (*le ville*). Le second trait, le 74, s'élève à une fréquence de 35 et signale l'existence de la forme *no*, cas régime singulier masculin du pronom ou de l'adjectif possessif, au lieu de *nostre*. Le trait suivant, le 73*, révèle une erreur de déclinaison, indiquée à l'aide de l'astérisque. Normalement, la forme dialectale *nos* pour *nostre* est employée au cas sujet masculin (trait 73). Or, dans nos documents, *nos* a été employé au cas régime. Il faut donc croire que les cas furent confondus par l'auteur du document. La première tranche se termine avec le trait 68b qui apparaît 14 fois dans nos textes. Celui-ci représente l'article et la préposition *de le* sous une forme contractée *dou*, plus fréquente dans le Nord-Est et dans l'Est.

La seconde tranche comporte les traits plus ou moins fréquents et en regroupe quatre, dont les deux derniers partagent la même fréquence. Avec sa fréquence de onze, le trait 57 ajoute un *t* au participe passé se terminant par *e* (*songiet* pour *songié*). La terminaison en *-iens* du subjonctif présent à la première personne du pluriel est représentée par le trait 29, qui se place au sixième rang. Les deux derniers traits de la seconde tranche sont le 60 et le 77. Le # 60 est une variante du # 57, il place un *t* à la

suite d'un participe passé finissant par *u*. Quant au trait 77, il implique que le pronom et l'adjectif possessifs, au féminin singulier, prennent une forme identique à son masculin (*me, te, se* pour *ma, ta sa*).

La troisième et dernière tranche concerne les traits ayant trois occurrences ou moins dans les textes. La fréquence de trois est partagée par le trait 47 (parfait de la 3^e personne du pluriel en *-isent* pour *-irent, isdrent, -istrent*) et le trait 86 (*ço/cho, çou/chou* pour *ce*, pronom démonstratif). Le neuvième rang regroupe quatre traits, le 51, très caractéristique des verbes picards à l'infinitif, soit la terminaison en *ir* et non en *oir* (*veir* pour *veoir*); le 54, qui utilise la graphie *-ent* pour les participes présents; le 64 qui emploie l'article défini *le* au cas sujet féminin singulier et enfin le 114 qui préfère l'utilisation de *mi, ti, si* pour les pronoms personnels *moi, toi, soi*. Les traits n'apparaissant qu'une fois sont les plus nombreux. Huit traits se trouvent donc au dixième rang. Il s'agit du trait 7 qui, à la 3^e personne du pluriel de l'indicatif présent, inscrit *et* pour *ent*; du trait 33, qui présente une forme en *s* à l'imparfait du subjonctif; du 38, qui ajoute au futur un *e* entre le radical et la désinence des verbes en *-re* et *-oir*; du 39, dont la désinence du futur et du conditionnel est *-iens, -iemes* pour la 1^{re} personne du pluriel. Le trait 44 atteste des formes du parfait en *s* (*fesist* pour *fist*). Le trait 61 est la variante féminine des participes passés qui se termine alors en *-ute* et non en *-eue*. Le trait 71 traite *lo* ou *lou* pour l'article défini *le*. Enfin le cas sujet masculin pluriel des pronoms et adjectifs possessifs sous la forme *no* est une spécificité de la *scripta* picarde. Il se rencontre sous le trait 75.

ii) Dans la chancellerie

Les actes de la chancellerie utilisent très peu les traits morphologiques, probablement parce qu'ils sont trop représentatifs des *scriptae* du Nord-Est et de l'Est. Seulement trois traits furent relevés. Le trait 117 comprend une fréquence de 5 et indique la forme *ovec* pour *avec*. Cependant, ce trait normand reçut quatre fois la forme *auvec* dans le document de 1313. Les deux autres traits, le 68b (*dou* pour *de le*) et le 65 (*le* pour *la ville*) n'apparaissent qu'une fois, mais ils sont plus typiques de la langue écrite du Nord-Est et de l'Est. Ainsi, en accueillant très peu les traits morphologiques, les actes de chancellerie prouvent deux aspects. Premièrement, ils

attestent le caractère dialectal très prononcé de ces traits. En deuxième lieu, ils démontrent que la *scripta* centrale résiste à l'influence du Nord-Est.

Ainsi il y a peu à dire sur la présence des traits morphologiques, si ce n'est qu'ils sont tous très marqués dialectalement. Leur présence dans un document atteste vraiment le désir de conserver une distinction dialectale. Le fait d'inscrire *le ville* ou *no seigneur le roi*, révèle un processus linguistique qui ne peut être mis sur le compte d'un geste inconscient. Le clerc qui enregistrerait les actes savait très bien que *ville* prenait l'article *la*, ainsi qu'il l'a écrit dans l'acte précédent et que *no* devait s'écrire *nostre*. Mais ici, il devait porter son attention à inscrire *le ville* et non *la ville*. Au contraire, les traits orthographiques, hormis le traitement consonantique et certains traits vocaliques trop évidents, sont plus susceptibles d'être confondus avec un *lapsus calami* que ne le sont les traits morphologiques. Ainsi, l'oubli d'une lettre, par exemple le *i* dans la série *ai* pourrait alors être considéré comme un trait dialectal.

b) *La distribution temporelle des traits morphologiques*

L'analyse temporelle des traits morphologiques, en annexe 11, n'est guère différente de celle obtenue pour les traits orthographiques. Six traits permettent de voir leur continuité à travers le temps. Deux (le 57 et le 74) apparaissent dès 1300 et sont présents jusqu'en 1337 et 1338. Les autres (60, 65 et 68b) sont perceptibles en 1308 et vont durer jusqu'aux années 1335, 1337 et 1338. Le trait 86 est présent trois fois entre 1312 et 1329. Deux traits, le 29 et le 73* sont les plus tardifs et ne se produisent qu'à partir de 1328. Le premier se retrouve aux années 1329 et 1335, tandis que le second, aux années 1333, 1337 et 1338. L'abandon progressif de la déclinaison durant le XIV^e siècle peut alors expliquer la présence du 73* après 1328. Maintenues artificiellement, les règles de la déclinaison sont mal appliquées, ce qui crée des erreurs comme c'est le cas avec le 73*. Or de telles erreurs dans les déclinaisons devraient se produire de plus en plus fréquemment à mesure qu'avance le siècle. Enfin, trois traits semblent ne pas se poursuivre après 1312, soit le 47 et le 77, présents en 1308 et 1312, et le 64, présent en 1300 et en 1312. Les traits n'ayant qu'une seule apparition s'étalent tout au long des quarante années. Dans l'ensemble il s'avère donc impossible, malgré le caractère bien conscient des traits

morphologiques, de reconnaître une diminution ou une augmentation de leur présence à travers la première moitié du XIV^e siècle.

Par contre, dans les actes de la chancellerie, les traits morphologiques apparaissent faiblement une fois en 1312, quatre fois en 1313 et 2 fois en 1314. Comme ce corpus débute en 1311, il est impossible, de dire si au début du siècle, ces traits étaient mieux intégrés. Leur disparition est précoce, même pour les traits 65 et 68b, qui sont, dans les actes de bailliage, très présents et très stables dans le temps. Peut-on alors affirmer que la chancellerie a rapidement éliminé de son écriture ces traits trop dialectaux?

c) *La distribution géographique des traits morphologiques*

La distribution géographique des traits morphologiques se fait de manière moins complexe que ne le fut celle des traits orthographiques. Les cartes fournies en annexe 12 illustrent les traits qui apparaissent dans plus de deux lieux. Leur fonctionnement est le même que celui utilisé pour les cartes orthographiques.

Seul un des traits se généralise à toutes les aires linguistiques. Il s'agit du trait 68b, qui était plus caractéristique des *scriptae* du Nord-Est et de l'Est.

Les traits morphologiques se démarquent principalement par leur expansion, qui caractérise 76 % des traits. Une diffusion s'effectue vers le nord-ouest et concerne le trait 54. Celui-ci se maintient en lorrain et s'étend au normand. Quant au trait 60, d'origine picarde, son extension s'accomplit vers l'ouest, en Normandie. La propagation des traits en direction sud est de loin la plus importante avec ses six traits. L'un picard et wallon, l'autre simplement picard, les traits 65 et 74 s'étendent tous deux jusqu'aux régions du nord de la Champagne et du centre. Le trait 86 s'étend de la Picardie jusqu'en Orléanais, en passant par le nord de la Champagne. Le 73* présente une déclinaison d'origine picarde qui s'observe également en normand, en français central et en lorrain. Deux traits ne font l'objet que d'une petite expansion. Picard ou encore picard, wallon et lorrain, les traits 57 et 77 n'influenceront que la *scripta* du nord de la Champagne.

Enfin, deux traits semblent se concentrer dans la Picardie et ses régions avoisinantes. Ainsi, le trait 29, après avoir séjourné dans les *scriptae* picarde, wallonne, champenoise, lorraine et normande, ne s'observe plus que dans celles picarde et normande. De même, le trait 47 se retire dans la Picardie et dans le nord de la Champagne, alors qu'il était contenu par le wallon et le lorrain.

Comme pour les traits orthographiques, le picard a une forte propension à l'expansion. Seulement un trait sur les onze ne provient pas de la Picardie. De plus, la région centrale est beaucoup plus hésitante à incorporer dans ses actes les traits morphologiques. Ils sont rares, peu nombreux et n'apparaissent que deux fois à Paris et trois fois à Senlis.

Le maintien des traits dialectaux dans les actes de bailliage ne permet plus de dire que les institutions royales sont entre 1300 et 1340 un facteur d'uniformisation de la langue française, au profit de celle du roi. Ainsi, les pourcentages obtenus dans les actes de bailliage s'élèvent entre 3,26% et 9,42%, pour une moyenne de 4,82%. Ces pourcentages constatés durant la première moitié du XIV^e siècle sont extrêmement significatifs quant au maintien des *scriptae*, puisqu'ils se démarquent peu de ceux obtenus au XIII^e siècle, qui se situaient alors entre 3 % et 30 %, dans des corpus strictement locaux¹³⁸.

Contrairement au XIII^e siècle, le XIV^e siècle se caractérise par la généralisation des traits régionaux à travers un vaste territoire. Les échanges scripturaires de plus en plus fréquents firent en sorte que les marques dialectales ne devinrent plus spécifiques à une seule région. Une koinè du Nord-Est se forma alors. L'influence de celle-ci se perçut même à Paris, puisque les actes de la chancellerie intégrèrent certains de ces traits, mais timidement. La koinè du Nord-Est se heurta donc à une autre koinè, celle du français central.

Situés dans le Nord-Est, il est clair que les bailliages eurent une langue un peu en décalage avec celle de la chancellerie. Le facteur géographique détermina dans une large mesure ce décalage. En effet, sauf pour Douai, Lille et Tournai, plus le bailliage fut éloigné de Paris, plus son écriture fut marquée dialectalement. Ainsi, le pouvoir royal ne réussit pas, si tel était son but, à unifier la langue française à travers les

¹³⁸ Voir le chapitre I.

actes de bailliage. La langue des bailliages comporte toujours des marques dialectales, mais en contient-elle autant que celle des chancelleries urbaines? L'hypothèse mériterait d'être vérifiée en utilisant les mêmes critères d'analyse que ceux utilisés pour les bailliages. De cette manière, l'influence du français central dans les actes de bailliage pourrait être évaluée.

Étant donné que les actes de bailliage conservent des traits dialectaux, la thèse reçue, qui attribuait à ces instances l'uniformisation de la langue française, doit être nuancée. La langue de chancellerie a-t-elle réellement eu une influence sur celle des bailliages? Dans la section qui suit, nous examinerons si une innovation graphique de la chancellerie, les consonnes parasites, fut également appliquée dans les actes de bailliage.

5) La langue de la chancellerie et la langue des bailliages : les consonnes parasites

Une étude de Thera de Jong, parue en 1995 dans *Medieval Dialectology*, démontre qu'à partir du XIV^e siècle de nouvelles graphies apparaissent¹³⁹. Pour ses recherches, de Jong utilise l'édition de textes faite par Anne Terroine et Lucie Fossier, qui concerne les actes rédigés pour l'abbaye de Saint-Magloire. Ces actes proviennent de la prévôté de Paris, grande instance administrative locale de Paris, qui possédait ses propres notaires. De plus, deux textes littéraires du XIV^e siècle sont ajoutés au corpus de Thera de Jong, *La Chronique métrique attribuée à Geoffroy de Paris* et *Les miracles de Notre Dame par personnages*¹⁴⁰. Cependant, seuls les résultats concernant les actes administratifs sont pris ici en compte.

L'étude de Thera de Jong révèle que certains mots adoptèrent au cours du XIV^e siècle une ou même deux consonnes dites parasites. Ces consonnes ont pour

¹³⁹ T. de Jong, « Parasite consonants : A homographic clash », dans *Medieval Dialectology*, Berlin, New York, Mouton de Gruyter, 1995, pp. 6-42.

¹⁴⁰ Le premier texte littéraire est édité par Armel Diverrès et publié à Clermont-Ferrant par G. de Bussac en 1956. Pour le second texte, le titre complet de l'édition de Rudolf Glutz est *Miracles de Notre dame par personnages. Kritische Ausgabe und neue Studien zu Text, Entstehungszeit und Herkunft*, Berlin, Akademie Verlag, 1954.

caractéristique de posséder une origine étymologique et ne seraient utilisées qu'au niveau graphique, elles ne se prononcent donc pas. Ainsi, prenons par exemple le mot *temps*, qui, au XIII^e siècle, prenait les formes de *tans/tens*. Dès le début du XIV^e siècle, ce mot se réapproprie le *p* latin de *tempus* pour former le mot que l'on connaît aujourd'hui, *temps*.

Les mots étudiés par Thera de Jong sont ceux qui illustrent les différentes solutions graphiques des mots dérivés de mots latins se terminant par *S*. L'étude de l'orthographe se divise à ce sujet en trois groupes. Le premier concerne les mots se terminant par une voyelle suivi de *-S* (voyelle +*S*), comme par exemple le passage de *religiosus* à *religieus*. Le deuxième groupe distingue les mots dont la terminaison est une voyelle et un *-Z*. À l'origine, ces mots se terminaient par *-US* en latin, cet ensemble se simplifiant en *-z* en ancien français (*souz* (<*subtus*)).

Huit mots, dont les formes parasitées sont soulignées, sont considérés dans le premier groupe. Sont retrouvés les adjectifs numéraux *deux* (< *duos*) avec ses variantes (*deus*, *deuz*), *six* (*sis*, *siz*), du latin *sex* et *dix* (*dis*, *diz*), du latin *decem*¹⁴¹; les adjectifs, dont l'origine latine est *-osus*, se terminent en *-eux* (*-eus*, *-euz*, *-euls*, *-eulz*, *-eulx*), les mots avec une finale plurielle en *-aux* (*-aus*, *-auz*, *-auls*, *-aulz*, *-aulx*) provenant de *-ALIS* ou *-LUS*, le pronom *eux* (*eus*, *euz*, *euls*, *eulz*, *eulx*) dérivé de *illos*, le pronom *ceux* (>*ecce illos*) et ses variantes (*ceus*, *ceuz*, *ceuls*, *ceulz*, *ceulx*) et le participe passé de prendre, *pris* (*prins*, *priz*, *prix*), provenant de *prehensus*.

Trois mots entrent dans le deuxième groupe : d'abord, les mots se terminant en *-oux* (*-ous*, *-ouz*), ensuite l'adverbe *sous*>*subtus* (*soubz*, *sous*, *souz*, *soux*, *soubs*), puis le participe passé de devoir au masculin pluriel, (*deubz*, *deubs*, *deux*, *deus*, *deuz*), dont l'origine latine est *debitus*.

Les consonnes considérées comme parasites sont le *-x*, forme de remplacement du *-s*, qui n'est étymologique que dans l'adjectif *six*, le *ls* (et aussi *lx* et *lz*), qui peut être également remplacé par *x*. Enfin, pour le participe passé de *prendre*, seul le *n* est jugé parasite, tandis que pour *soubs* et *deubs*, la consonne parasite est le *-b*.

Enfin, le troisième groupe concerne le traitement d'un mot se terminant par une consonne et un *S*. Un seul mot y figure. Il s'agit du mot *temps*. Dans ce dernier,

¹⁴¹ Le *x* de l'adjectif numéral *dix* ne s'explique pas par l'étymologie, mais par l'analogie avec *six*.

le *p* étymologique de *tempus* a été rajouté à la forme *tens/tans*, typique du XIII^e siècle. La forme *temps* apparaît donc au XIV^e siècle pour persister sans changement jusqu'à nos jours.

Les résultats recueillis par Thera de Jong démontrent, depuis la fin du XIII^e siècle jusque vers 1340, une prolifération lente mais constante des consonnes parasites. Le premier mot auquel est ajoutée une consonne parasite est le mot *temps*, forme que Thera de Jong observe dès 1294. Ensuite, au environ de 1320, des consonnes sont intégrées aux mots se terminant par Voyelle + S. Enfin, il faut attendre 1340 pour voir apparaître des formes parasitées dans les mots qui se terminent par une Voyelle + Z.

Cependant, à partir des environs de 1340, l'emploi des consonnes parasites augmente brusquement : les consonnes deviennent la règle. T. de Jong attribue la diffusion de cette règle à la chancellerie royale française. En effet, comme l'explique Octave Morel, le chancelier fait passer en 1342 un examen à ses notaires :

« par ordonnance du 8 avril de cette année, il fut stipulé que les notaires actuellement en charge ne pourraient recevoir leur gages qu'après avoir été examinés par le Parlement, et qu'à l'avenir chaque nouveau titulaire, avant d'entrer en charge, devrait subir cet examen par devant le chancelier. Celui-ci devait s'assurer que les candidats « estoient souffisans pour faire lettres tant en latin comme en françois selon que l'officier le requiert »¹⁴².

Thera de Jong accorde ainsi à la chancellerie royale un rôle de premier ordre pour déterminer, voir imposer, une nouvelle orthographe. Cette réforme, selon Thera de Jong, se serait instaurée dans le but de réduire les homographes, devenus fréquents en ancien français à cause de l'évolution phonologique¹⁴³.

Malgré l'apport important des travaux de Thera de Jong pour l'histoire de l'orthographe, quelques remarques s'imposent. Tout d'abord, il nous semble qu'une étude d'une si grande précision graphique ne pourrait s'effectuer sans la consultation des originaux. Se baser seulement sur des éditions de textes nous paraît


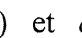


¹⁴² O. Morel, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux*, op. cit., p. 76.

¹⁴³ T. de Jong, « Parasites consonants... », p. 22.

insuffisant. Les éditions, même celles méticuleusement faites, comportent toujours un risque d'erreur. Dans la majorité des cas, les éditions ne signalent pas la résolution des abréviations. Si le rétablissement des abréviations n'est pas indiqué, des mots qui ne relèvent que de la décision de l'éditeur pourraient être pris en compte. Par exemple dans nos actes, l'adjectif *religieux* est souvent abrégé en finale. Parfois, le rétablissement de l'abréviation est simple, puisqu'une seule forme est attestée dans le document. Cependant, dans bien des cas, il est impossible de déterminer la terminaison de l'adjectif (s'agit-il de *religieus* ou *religieux*?), soit parce que aucune autre occurrence n'est disponible dans le document, soit que deux formes différentes ou plus sont attestées. L'éditeur doit donc choisir entre les diverses possibilités, mais cette décision ne peut être prise en compte par le linguiste.

Deuxièmement, les mots étudiés par Thera de Jong sont quelque peu trop restrictifs. En effet, il est plutôt incompréhensible de limiter les recherches aux adjectifs en *-eus/-eux*, quant il existe aussi des substantifs se comportant de manière similaire, comme c'est le cas de *religieux*. De plus, la langue juridique du XIV^e siècle comporte de nombreux autres mots qui se dotent de consonnes étymologiques, par exemple *corps*. Ce dernier a été ignoré par Thera de Jong. Elle aurait pourtant pu l'intégrer dans son groupe Consonne + S. Elle omet également d'étudier les consonnes parasites à l'intérieur des mots (*sollempnellement*, *sepmaine* (semaine), etc).

Enfin, l'hypothèse de T. de Jong ne peut expliquer à elle-seule le phénomène des consonnes parasites. Rappelons que selon de Jong, les consonnes parasites ont été instaurées dans le but de réduire les homographes. Dans cette perspective, la présence de consonnes additionnelles s'avère inutile dans bien des cas. Toutes les consonnes situées à l'intérieur des mots (*sollempnellement*) seraient superflues, puisqu'elles ne diminuent aucunement les homographes. En fin de mot, certaines consonnes n'ont aucune raison d'être ajoutées puisqu'elles ne permettent pas de réduire l'homographie. C'est le cas des adjectifs en *-eux* (*religieux*), des substantifs en *-oux*, et ceux en *-aux* (*chevaux*), qui ne peuvent se confondre facilement. Par contre, il est vrai que les consonnes parasites aident à donner un sens plus clair

lorsqu'il s'agit des adjectifs numéraux, des mots comme *temps*, *ceux*, *eux* et *dus* (participe passé de *devoir*, masculin pluriel, écrit alors *deubs/deubz*). Suite à ces observations, on peut également faire l'hypothèse que les consonnes parasites n'étaient plus ajoutées dans le seul but de diminuer les homographes, mais également de faciliter la lecture¹⁴⁴. L'écriture de l'époque faisait peu de différence entre le *u* et le *n*. Par exemple, un scribe inattentif pouvait créer un contre-sens en confondant ces lettres dans les mots *ceus*  (pronom) et *cens*  (redevance) qui s'écrivent de manière semblable¹⁴⁵. De même, les groupes de lettres formés par *m*, *n*, *i* ou *j*, *u* ou *v* ressemblent plutôt à un ensemble de petits traits qu'à des lettres distinctes. L'ajout de consonnes parasites (*p*, *b*, *x*, *l*) permettait de briser cet ensemble et de simplifier la lecture, puisque ces consonnes ont des hampes ascendantes ou descendantes qui sont faciles à repérer dans le texte. Rappelons que le *x* possédait alors une hampe vers le bas. Pour illustrer ces faits graphiques, nous prendrons pour exemple la difficulté d'identifier les lettres *m* et *n* du mot *condamnez* (). L'insertion d'une consonne parasite, le *p*, ( *condampnez*) permet de mieux faire la distinction entre le *m* et le *n*¹⁴⁶. Pour ces raisons, il faut considérer l'émergence des consonnes parasites comme un moyen facilitant la lecture, et non simplement comme un moyen de distinguer les homographes. Malgré tout, ces quelques remarques n'enlèvent rien au mérite de Thera de Jong qui apporte de précieuses informations dans un domaine si peu étudié¹⁴⁷.

Parmi les travaux portant sur la langue du XIV^e siècle, ceux de Serge Lusignan se concentrent sur la langue des actes de la chancellerie royale française¹⁴⁸. Dès le XIII^e, la langue vernaculaire apparaît dans l'écriture juridique, jusqu'alors uniquement en latin. Cependant, cet essor concerne principalement les

¹⁴⁴ Nina Catach, « *L'orthographe* », P.U.F, 1997, p. 21.

¹⁴⁵ Les exemples sont tirés d'un acte de 1326, inscrit dans le registre JJ 64 sous le numéro 4907.

¹⁴⁶ L'exemple est tiré de l'acte # 109 (JJ 41, fol. 116, n° 210) daté de 1315. Nous avons modifié le mot en rétablissant les abréviations (le *m* et la finale en *ez*) en utilisant des lettres apparaissant ailleurs dans le texte initial. Pour obtenir le mot sans consonne parasite, nous avons enlevé le *p*.

¹⁴⁷ La bibliographie sur l'orthographe du français au XIV^e est restreinte. Suite à Ch. Beaulieux, *Histoire de l'orthographe française*, Paris, Champion, 1927, 2 volumes, les consonnes parasites sont jugées inutiles, superflues et disgracieuses par la majorité des ouvrages.

¹⁴⁸ S. Lusignan, « L'usage du latin et du français... », pp. 509-521.

chancelleries urbaines, seigneuriales et dans certain cas ecclésiastiques. Quant à la chancellerie royale française, le français ne s'y implante que tardivement, au XIV^e et surtout au XV^e siècles. Suite aux observations et remarques d'Arthur Giry, d'Octave Morel, de Georges Tessier et de Louis Carolus-Barré, qui démontrent toutes la faible utilisation du français dans l'écriture royale¹⁴⁹, Serge Lusignan entreprit de cerner l'usage linguistique de la chancellerie, encore très peu étudié. Un sondage dans les registres de chancellerie lui aurait révélé que le règne de Philippe VI de Valois (1328-1350) contenait un nombre important d'actes de langue française. Il entreprit alors de classer chacun des 7 300 actes de ce règne selon divers critères, tels que le numéro de l'acte, la date, le statut du bénéficiaire, la localisation géographique, la nature et la langue de l'acte. Regroupés par année, les actes permirent d'établir le moment du passage du latin au français, soit en 1330, deux ans après l'avènement au trône de Philippe VI de Valois. Précisément, il faut attendre le mois d'octobre de cette année pour apercevoir l'inversion complète entre le rapport des actes latins et français. En un mois, les actes écrits en latin passe de 75% à 25%, ce qui permet à S. Lusignan de conclure « que la position prédominante acquise par le français sous le règne de Philippe VI ne fut pas le résultat d'une lente évolution, mais d'un geste volontaire, voire autoritaire »¹⁵⁰. Cependant, dès le début du règne de Jean II (1350), le latin reprendra la place qui lui était autrefois accordée, c'est-à-dire devenir la langue de presque la totalité des actes. La volonté royale peut donc être la cause d'un changement linguistique.

Inspiré par les travaux de Thera de Jong qui accorde la mise en place de la nouvelle graphie à la chancellerie, les recherches Brazeau-Lusignan ont étudié le phénomène de l'orthographe dans les actes mêmes de la chancellerie. Il était ainsi possible d'observer si l'application des consonnes parasites évoluait différemment à la chancellerie et à la prévôté. Le premier corpus utilisé fut tiré des registres de la chancellerie de Philippe VI (1328-1350), à raison d'environ cinq actes par année. L'adoption des mêmes formes et de la même méthode d'analyse que celles de Thera de Jong permit aux recherches de Brazeau-Lusignan de procéder à une

¹⁴⁹ Hormis les bailliages qui adoptent la langue vulgaire dès la fin du XIII^e siècle.

¹⁵⁰ S. Lusignan, « L'usage du latin et du français... », p. 515.

comparaison. Devant les pourcentages de consonnes parasites plus élevés à la chancellerie, qui sont plus du double, il faut conclure que celle-ci serait à l'origine de ces transformations orthographiques. Pour déterminer les premières apparitions de mots parasités, les registres de Philippe le Bel (1268-1314)¹⁵¹ et de ses fils (Louis X (1314-1316), Philippe V (1316-1322) et Charles IV (1322-1328)) furent par la suite utilisés. Les recherches en sont maintenant en 1311, date où les consonnes parasites, sauf pour le mot *temps*, se font rares. Pourtant, à cette même date, les pourcentages de la prévôté de Paris sont toujours plus faibles, sinon nuls. Les recherches Brazeau-Lusignan, qui paraîtront prochainement, démontrent donc que l'usage des consonnes parasites est plus précoce et plus fréquent à la chancellerie qu'il ne l'est à la prévôté de Paris. Par conséquent, les nouvelles graphies semblent être une création de la chancellerie royale.

Dans les actes de bailliage qui accusent un conservatisme dialectal important, il est à se demander si les consonnes parasites sont facilement ou non intégrées. Rappelons-le, la conservation dialectale implique souvent un état de l'orthographe plus archaïque. Une analyse des consonnes parasites a donc été effectuée dans les actes de bailliage. Les résultats de nos actes de bailliage seront par la suite comparés à ceux obtenus dans les recherches Brazeau-Lusignan.

Pour réaliser l'étude des consonnes parasites, nous avons utilisé les mêmes mots que ceux étudiés par Thera de Jong. Cependant, le mot *temps* n'apparaît pas dans notre étude, puisqu'il contient son *p* étymologique depuis la fin du XIII^e siècle. Pour la période couverte par notre corpus, incorporer ce mot ne faisait qu'augmenter les pourcentages de façon peu significative.

Le relevé des mots susceptibles d'avoir des consonnes parasites a été mené de 1300 à 1339 dans tous les actes de bailliage de notre corpus. Jusqu'en 1313, aucun mot ne contient de consonnes parasites. En effet, en 1300, dans le Vermandois (acte # 126) seul la forme *ceus* peut être relevée. Elle ne contient toutefois aucune consonne parasite. La même année, dans l'acte # 114 de Caux, le même phénomène apparaît, mais cette fois avec le mot *souz*. À Meaux en 1306 (# 1301), 17 mots

¹⁵¹ Les registres débutent en 1300. Cinq actes datent de 1299.

peuvent être remarqués, sans qu'aucun d'eux ne soient parasités (hormis une fois le mot *temps*, que nous ignorons). En 1307 et 1308, dans les actes de Sens (# 340) et de Lille (# 1821), aucune forme ne contient de consonnes étymologiques, malgré que *ceus* et *sis* soient contenus dans les deux actes. À Rouen, dans l'acte # 1595, daté de 1308, six formes sont retrouvées et onze le sont dans l'acte # 457 de Sens, daté de la même année. L'année suivante, à Gisors (# 645) dix formes sont relevées. Cependant dans les trois actes ci-dessus, aucune consonne parasite n'est enregistrée (hormis une fois le mot *temps* dans chaque acte). Dans l'acte de Caux (# 1195) de 1310, seuls des adjectifs numéraux sans consonne parasite (*dis*, *sis*, et *deus*) apparaissent. Dans l'acte de Vermandois (# 1899) de 1312, douze formes sont susceptibles d'être marquées de consonnes parasites, mais aucune ne l'est (sauf deux fois le mot *temps*). L'acte de Rouen (# 1785) de 1312 ne contient pas de consonnes parasites, malgré ses onze occurrences.

Enfin en 1313 à Gisors (# 2102), des formes avec ou sans consonnes sont concurrentes. Ainsi, *iceuls* apparaît une fois contre trois *ceus* et la forme *eulz* coexiste avec la forme *eus*. Les adjectifs numéraux ne s'écrivent pas avec de nouvelles consonnes, ils restent *deus* et *sis*. Ainsi, 18 % des mots contiennent des consonnes étymologiques. Pourtant, l'année suivante (1314) à Amiens, dans l'acte # 2230, aucune consonne parasite n'est visible, même si onze mots avaient pu en contenir. Dès 1327, l'usage des consonnes parasites semble mieux établi. Déjà à Troyes, cinq *ceux* contre quatre *ceus* figurent dans l'acte # 2236. La forme *-aux* se retrouve, ainsi que celle en *-aus*. L'adjectif numéral *six* prend un *x* pour la première fois. Il y a alors 58 % des mots écrits avec la nouvelle graphie. Dans l'acte de Chaumont (# 92) de 1328, trois mots sont à l'étude (*pris*, *ceulx* et *deus*), dont un (*ceulx*) contient des consonnes parasites. Toujours en 1328, à Senlis (# 204), une seule forme (*ceux*), de surcroît parasitée, est enregistrée. Dans l'acte # 2227 d'Amiens (1328), la forme *ycaus* reste pourtant sans consonne parasite. Le cas est le même pour l'acte de Rouen (# 540) qui ne contient que les formes *ceus* et *deus* (adjectif numéral). Dans l'acte de Douai, Lille et Tournay (# 996) de 1328, seul le mot *souz* apparaît, mais en 1329 (# 996), à côté de *ceus* et *eus* figure le mot *seauls* (*sceaux*), avec une finale parasitée. À Caux en 1329 (acte # 1897) 40 mots sont

relevés, dont 32 contiennent des formes parasitées. Il s'agit de *ceuls*, *deux* (chiffre), *euls* (qui apparaît 24 fois) et *six*. Le pourcentage des consonnes parasites s'élève à 80%. Dans un autre acte (# 1438) de même date et de même lieu, les consonnes parasites se font plus timides (25%). Elles se retrouvent dans les adjectifs numéraux *dix* et *deux*, mais dans deux cas seulement. Les formes *dis/diz*, *sis* et *ceus* sont également présentes. À Sens, dans l'acte # 5839 de 1329, un mot sur deux (*ceuls* et *nouveaus*) possède des consonnes parasites. Chacun des actes de Lille (# 1932), de Rouen (#950) et de Vermandois (1589), tous datés de 1329, ne contient qu'une forme non parasitée; le premier acte ayant le mot *souz* et les deux derniers, le mot *ceus*. Toujours en 1329, l'acte de Vitry (# 976) ne compte pas plus de consonnes parasites, malgré deux mots tels que *ceus* et *souz*. Par contre, l'acte # 4383, en provenance de Lille et daté de 1329 contient quatre mots parasités (*six* (présent deux fois), *dix* et *ceuls*) et un seul mot qui ne l'est pas (*sous*), pour un total de 80%.

L'année 1331 est représentée par deux actes, tous deux de Meaux. Le premier (# 1853 a) compte une seule forme non parasitée (*diz*) qui apparaît deux fois. Les autres formes sont *ceuls* (trois fois), *ceulz*, *deux*, *euls* (deux fois). Le pourcentage des consonnes parasites atteint 78%. Le second acte (1853 b) comprend 67 % de consonnes étymologiques. Les formes parasitées *ceuls* (trois fois) et *deux*, ainsi que deux formes non parasitées, *diz* et *souz*, sont retrouvées.

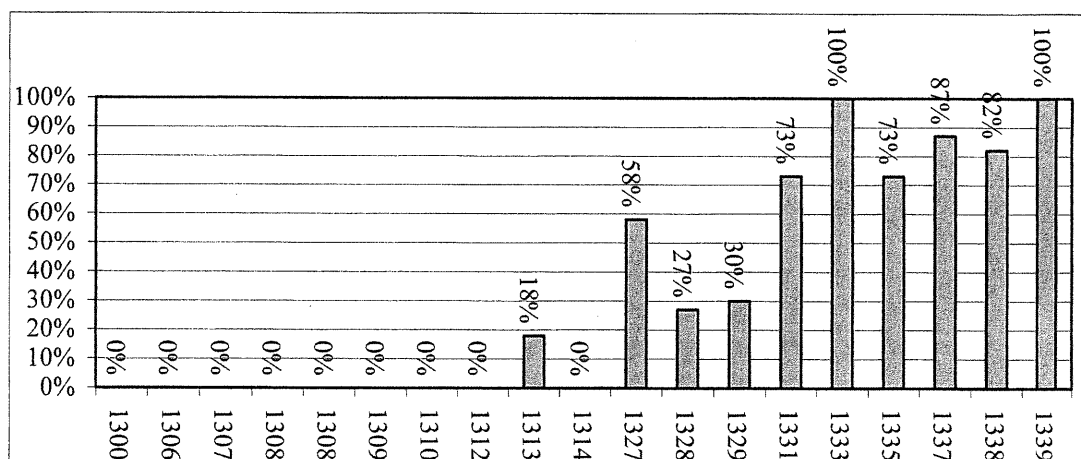
En 1333, l'acte de Gisors (# 5106) présente seulement les pronoms *ceulx* et *yceux* avec consonnes parasites. À Arras en 1335 (# 2756), les formes *eulz* (quatre fois), *yaulz* et *seaulz* s'opposent à celles *chiaus* et *ychiaus* (trois fois) exemptes de consonnes parasites. Le pourcentage s'élève à 67%. Dans l'acte d'Amiens (# 3025) de la même année, parmi vingt-cinq mots, vingt sont parasités. Il s'agit du pronom *eulz* (cinq fois) et des adjectifs numéraux *six* (six fois), *dix* (deux fois) et *deux* (sept fois). *Ceus* (trois fois), *sis* et *souz* sont également retrouvés. Ainsi, 80% des formes ont adopté la nouvelle graphie. En 1337, le taux de consonnes parasites est de 100% dans l'acte de Vitry (# 5079), dans lequel sont présents les mots *ceux*, *seaulx* (deux fois) et *seaulz* (sceaux). Le taux est cependant de 73 % dans l'acte de Lille (# 3536) de la même année. Onze mots, *deux* (deux fois), *prins* (trois fois), *iceuls/yceuls*

(cinq fois) et *yauls* se démarquent des formes non parasitées telles que *chiaus* (trois fois) et *deuz* (participe passé).

En 1338, l'acte de Caux (# 3525) ne contient que des consonnes parasites, retrouvées dans les mots *ceuls*, *ceux*, *deux* et *six*. Tandis qu'à Troyes (# 5621), le mot *cous*, sans consonne parasite se retrouve à côté des mots *ceuls* (deux fois), *ceux* (quatre fois), des mots en *-aux* (deux fois) et *euls* pour un total de 82%. L'acte de Vermandois (# 4590) surprend par une baisse relative de consonne parasite (62 %), dans des mots qui pourtant en contiennent depuis longtemps. Ainsi, les formes *ceus* et *diz* (cinq fois) sont devenues rares, puisqu'elles ont été parmi les premières à se doter de consonnes parasites. À côté de ces mots se retrouvent *six* (quatre fois), *dix* (deux fois) et *deux* (quatre fois). Plusieurs formes se rencontrent dans l'acte de Senlis (# 3659), dont le taux de consonnes parasites s'élève à 83 %. Les consonnes sont contenues dans les pronoms *ceuls* (deux fois), *euls* (quatre fois), dans le chiffre *deux* (trois fois), dans le substantif *seauls* (trois fois) et *seaulz* (deux fois) et l'adverbe *soulz*. Cependant, l'adverbe *souz* et le numéral *diz* sont dépourvus de consonnes. Enfin, l'acte # 4513 de 1339, en provenance du bailliage de Meaux ne contient qu'une seule occurrence avec consonnes, le pronom *ceuls*.

Le dépouillement des actes des bailliages indique donc qu'avant 1313, les consonnes parasites ne sont pas encore insérées dans les mots, sauf dans le mot *temps*, que nous ne prenons pas en compte. Par la suite l'emploi se généralise dans tous les bailliages à mesure que le temps avance. Des pourcentages élevés, voir de 100%, sont alors atteints dès 1328 dans certains bailliages. Le graphique de la page 105 (figure 7) illustre clairement l'usage des consonnes parasites selon les années, tous bailliages confondus. Ainsi, aucune consonne étymologique n'est retrouvée avant 1313. À partir de cette date, l'introduction des consonnes se fait plutôt timidement, puis l'utilisation se généralise de plus en plus à partir de 1331.

Figure 7-La moyenne annuelle des consonnes parasites dans les actes de bailliage



Parmi les formes parasitées, quelques-unes méritent une attention particulière, puisqu'elles concernent des mots d'origine dialectale. Ainsi, nous avons trouvé que les formes dialectales restent plus conservatrices dans leur orthographe, même s'il est toutefois possible de les « moderniser ». L'acte de Vermandois de 1312 (# 1899) comporte cinq *chiaus*, (incluant les formes *ichiaus* et *ychiaus*) et trois *yaus* (pour *eux*). La date peut certainement expliquer l'absence de consonne parasite, puisque, comme nous l'avons vu, l'emploi des consonnes parasites ne se fait pas avant 1313. De plus, cette même année, la chancellerie n'enregistre qu'un pour cent de consonnes parasites (voir ci-dessous). En 1314, l'acte d'Amiens (# 2230) possède deux fois *aus* pour *eux*, un *naviaus* et une fois des *seyaus* (sceaux). Une fois encore, la nouvelle graphie n'apparaît pas dans ces formes dialectales. Il faut attendre 1327, dans l'acte # 2236 de Troyes, pour voir le substantif *pourciaux* se doter d'un *x*. Pourtant à Amiens en 1328 (# 2227), la forme *ycaus* (pour *yceux*) ignore toujours les consonnes parasites. À Arras en 1335 (# 2756), puis à Lille en 1337 (# 3536), le pronom *chiaus* ou *ychiaus*, conserve l'ancienne graphie, mais l'acte d'Arras inclut un *lz* parasite dans le pronom *yaulz* (*eux*).

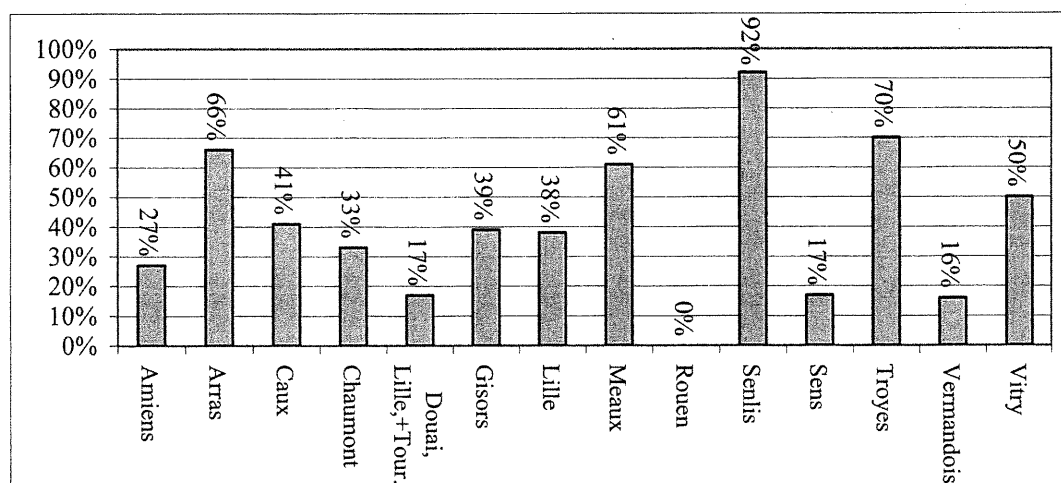
La dimension dialectale influence donc fortement un conservatisme graphique qui se voit dans l'étude des consonnes parasites. Certains mots dialectaux peuvent cependant accepter la nouvelle graphie, mais le phénomène est rare. Il semble donc y avoir une résistance à modifier les mots dialectaux, ce qui n'empêche pourtant pas ceux-ci de côtoyer dans un même document les nouvelles formes parasitées. Ce fossé

orthographique entre les formes d'origine locale et celles non locales accentue de beaucoup le statut particulièrement conservateur des formes dialectales.

Cependant, l'absence de consonnes parasites peut aussi refléter l'inutilité d'ajouter une distinction graphique. L'hypothèse de Thera de Jong repose sur le fait que l'emploi des graphies latinisantes vise à diminuer les homographes, tandis que nous croyons qu'il sert à réduire les erreurs de lecture dues à l'écriture du XIV^e siècle. Dans ce cas, la possibilité de confondre les mots d'origine locale avec d'autres est peut-être moindre et le besoin d'ajouter des consonnes ne se fait pas ressentir. Dans notre corpus, la forme dialectale la plus fréquente, *chiaus* et ses variantes, ne contient jamais de consonnes parasites. Or, à cette forme ne correspond aucun autre mot, même en confondant le *u* et le *n*. Ainsi, la relative absence de consonnes parasites pour les mots dialectaux peut s'expliquer de deux manières, soit par conservatisme, soit parce que la nécessité n'en est pas ressentie. Toutefois, nous croyons que le conservatisme est le facteur le plus déterminant, car, comme nous l'avons vu, certains mots contiennent des consonnes parasites sans pourtant être susceptibles d'être confondus.

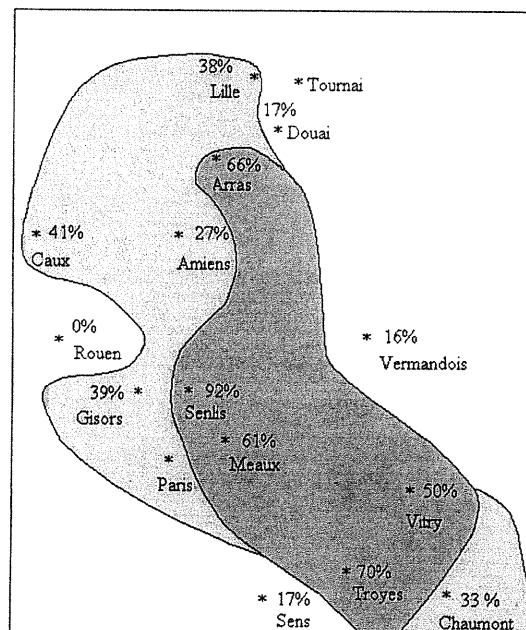
Suite aux constatations dialectales, il nous a paru nécessaire d'étudier la géographie des consonnes parasites dans les bailliages. Nous avons vu que le facteur géographique est déterminant pour le maintien des traits dialectaux. Cependant, il ne l'est guère pour les consonnes parasites. Le graphique suivant (figure 8) montre la distribution du pourcentage des consonnes dans chaque bailliage.

Figure 8- La distribution géographique des consonnes parasites



Les pourcentages des bailliages s'échelonnent entre 0% (Rouen) et 92% (Senlis). La moyenne se situe à 40,5%. En reportant chacun des pourcentages sur une carte, nous avons tenté de déterminer une tendance géographique. La moyenne de la chancellerie (voir ci-dessous) a été aussi ajoutée sur cette carte, étant donné que les consonnes parasites y naissent. La chancellerie possède une moyenne de 45% pour les années 1312 à 1339. Trois regroupements s'observent sur la carte (figure 9). Le premier contient les pourcentages entre 50 et 92, le deuxième entre 27% et 41% et enfin le troisième comprend les pourcentages qui s'élèvent entre 0 et 17.

Figure 9- Carte de la distribution géographique des consonnes parasites



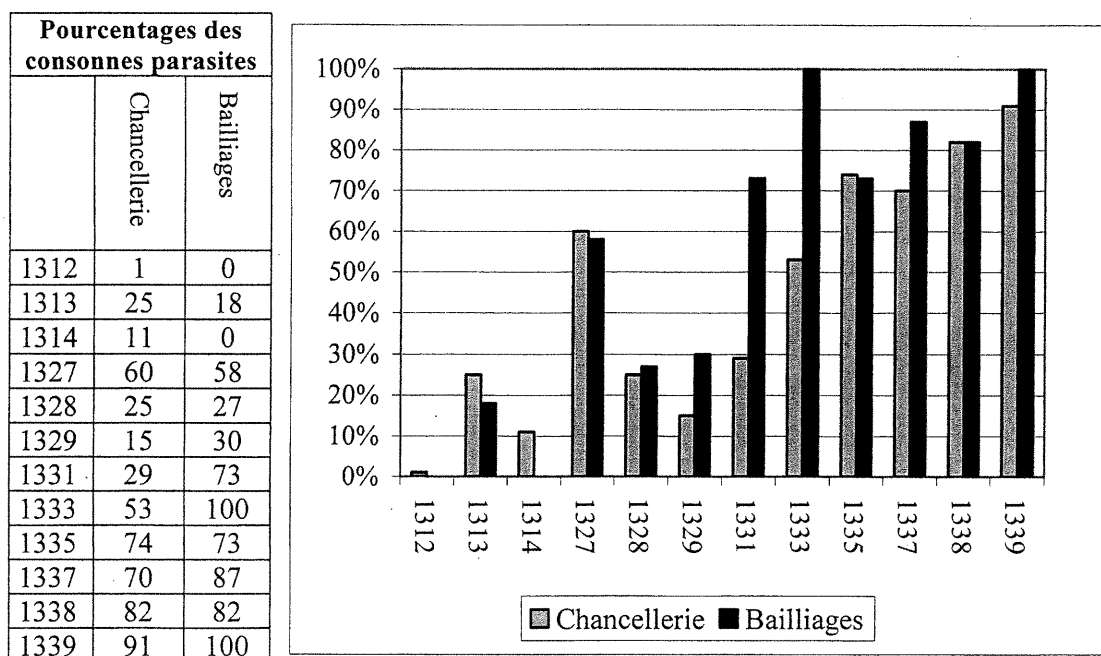
Les consonnes parasites sont plus fortement utilisées dans la zone en gris foncé et moins dans la zone en gris pâle. L'utilisation des consonnes parasites est faible ou nulle dans la zone laissée en blanc.

Il semble donc que le noyau qui contient le plus grand nombre de consonnes parasites se retrouve au nord-est de Paris, avec Senlis, Meaux, Troyes, Vitry et beaucoup plus éloigné, Arras. Ce noyau est entouré du deuxième regroupement où l'on retrouve les bailliages de Lille, Amiens, Caux, Gisors, Chaumont et la chancellerie (Paris). Cependant, ce regroupement ne va pas au-delà du côté est du noyau. Enfin, le bailliage de Douai, Lille et Tournai, celui de Vermandois, celui de Sens et celui de Rouen comportent le moins de consonnes parasites et forment le troisième groupe.

Cependant, même s'il semble se dessiner une géographie des consonnes parasites, les résultats doivent être maniés prudemment. En effet, certains bailliages comportent plusieurs actes antérieurs à 1313. De plus, les actes de certains autres bailliages ne dépassent pas 1328-1329, période où l'usage des consonnes parasites se forme. Ces bailliages, dont c'est le cas pour Rouen, Sens et Douai, possèdent donc des pourcentages moins élevés. Ainsi, le facteur temporel détermine beaucoup plus fortement la présence des consonnes parasites que ne le fait le facteur géographique.

La période couverte pour la comparaison des consonnes parasites dans les actes de bailliage et de la chancellerie s'étend de 1312 à 1339. Ce choix chronologique est imposé par les limites de nos corpus. La date limite (1339) correspond à celle de notre corpus de bailliage. L'année 1312 est déterminée par la conjonction des deux corpus. Le corpus de Brazeau-Lusignan commence en 1311. Or, pour cette année, aucun acte est présent dans le corpus de bailliage. Donc, la comparaison devait débuter en 1312, date où chacun des corpus possédait des témoins. Par la suite, les résultats furent recueillis et mis dans le figure suivante (figure 10). Il est à noter que désormais le terme *chancellerie* ne renvoie qu'au corpus de Brazeau-Lusignan.

Figure 10- Comparaison entre le pourcentage des consonnes parasites dans les actes de bailliage et dans les actes de la chancellerie



Le graphique et le tableau (figure 10) de la page précédente laissent voir que des années 1312 à 1327, les consonnes parasites sont plus fréquemment employées dans les actes de la chancellerie, tandis que l'ancienne graphie est plutôt conservée dans les actes de bailliage. Pourtant, dès 1328, les actes de bailliage adoptent l'usage des consonnes étymologiques à un point plus élevé que la chancellerie. Toutefois, l'image générale qui se dégage de la figure 10 est que l'adoption des consonnes parasites suit un développement parallèle dans les actes d'origine locale et dans ceux de la chancellerie.

Conclusion

Les textes médiévaux furent longtemps considérés comme étant le reflet exact de la langue parlée du Moyen Âge. Le français littéraire ou juridique n'était pas encore unifié et il se teintait selon les régions de particularismes dialectaux. Ces marques régionales étaient alors censées représenter la réalité dialectale de l'oral. Or le fait d'attribuer à la langue écrite une réalité orale ne permettait pas d'expliquer pourquoi les premiers textes français de Moyen Âge possédaient peu de marques dialectales, alors qu'au XIII^e siècle, celles-ci abondaient.

Louis Rémacle eut le mérite de créer un concept nouveau qui allait mettre fin à l'ambiguïté entre langue écrite et langue orale. Le terme *scripta* permit alors de désigner la langue écrite régionalement et de laisser de côté les spéculations faites sur l'oralité. Ainsi, la langue écrite du Moyen Âge ne serait, pas plus que nos écrits modernes, un témoin fidèle de la langue parlée.

Par ce nouveau concept, le passage des textes non dialectalisés à ceux qui adoptèrent au XIII^e siècle de nombreux traits dialectaux écrits s'explique plus facilement. Les *scriptae* se développèrent à partir d'un fond commun, propre à l'ensemble du domaine d'oïl. Les premiers textes en langue vernaculaire, souvent littéraires, possédaient donc une langue de rédaction commune, peu teintée de régionalisme. Avec l'apparition de la langue vernaculaire dans les textes juridiques au début du XIII^e siècle, le français devint une langue aussi valable que le latin et son utilisation se répandit rapidement dans les chancelleries urbaines, seigneuriales et parfois même ecclésiastiques. L'adoption de la langue vernaculaire juridique influença largement le développement d'une *scripta*. Plus une région acceptait précocement l'usage du français dans ses actes, plus son écriture fut marquée dialectalement.

Organisées en commune, conscientes de leur pouvoir économique et politique, les villes du nord-est de la France développèrent en premier une langue écrite ayant ses propres traits. La volonté de se démarquer des autres, même au niveau de l'écrit, fut une quête identitaire, l'expression d'un patriotisme local. Puisque le mouvement communal ne se développa pas partout et de manière similaire selon les régions,

certaines possédèrent des *scriptae* plus ou moins marquées, plus ou moins particulières. Ainsi, en ayant admis tôt l'usage juridique du français et ayant un pouvoir communal fort, les régions du nord et de l'est de la France eurent une langue écrite particulièrement dialectalisée. La naissance de la *scripta* se situa dans la première moitié du XIII^e siècle et l'apogée du dialecte écrit fut atteint vers la fin de ce siècle.

Lorsque débuta, au XIX^e siècle, la discipline de la philologie, on accorda immédiatement à la langue parisienne un statut supérieur qui lui permit rapidement de s'imposer face aux autres *scriptae* et de les dominer. La *scripta* parisienne s'éleva alors pour devenir la langue nationale de la France. La suprématie de la langue écrite parisienne était perceptible tout au long du Moyen Âge. Le pouvoir royal, établi à Paris, permettait à cette *scripta* d'être auréolée du prestige royal et ce n'est pas sans raison qu'on la nomme souvent la langue du roi. Ce prestige fit en sorte que la diffusion de la parisienne puis son adoption par les autres *scriptae* furent faites si facilement.

Désormais, grâce à la scriptologie, la *scripta* parisienne n'est plus perçue comme ayant une telle supériorité. Son développement se fit parallèlement à celui de toutes les autres *scriptae*, sans avoir la prétention de les dominer. Influencée par les *scriptae* environnantes, la parisienne adopta plusieurs traits de diverses régions. Peu à peu, cette langue écrite perdit ses caractéristiques scripturaires et devint une langue neutre, amalgame de plusieurs *scriptae*. Malgré cela, elle reste aux yeux des scriptologues la langue du roi et sa diffusion permit d'unifier la langue écrite française. L'uniformisation de la langue s'effectua alors au cours du premier quart du XIV^e siècle, par le biais de la centralisation de plus en plus forte du pouvoir royal. La chancellerie royale qui délivrait les actes au nom du roi fut alors désignée comme la première institution à diffuser, voire imposer la langue du roi. Cependant, la chancellerie royale ne se mit à utiliser le français dans ses actes qu'à partir d'octobre 1330. Avant cette date, elle fut entièrement latine. Il fallait donc se tourner vers des institutions royales qui employaient une écriture française. Les bailliages, mis en place au cours du XIII^e siècle, permirent au pouvoir royal d'étendre son administration et sa justice dans toutes les régions du domaine français. Pour assurer

le succès de ces instances juridiques, l'écriture bailliagère eut recours dès le début au français. De cette manière, le pouvoir royal concurrençait le pouvoir ecclésiastique qui offrait dans ses officialités le même service, mais en latin, que peu de gens comprenaient. Toutefois, comme les bailliages étaient en constante correspondance avec Paris et que les officiers de bailliage et leurs clercs provenaient de diverses régions, les scriptologues ont attribué la diffusion puis l'uniformisation de la langue française à ces instances. Ainsi, en utilisant la langue de Paris, les échanges écrits dans les différentes régions s'en trouvaient facilités, parce que la langue était moins diversifiée. L'écriture bailliagère abandonna les traits dialectaux qui caractérisaient jusqu'alors l'écriture de la région où était situé le bailliage.

L'hypothèse des scriptologues a été maintes fois reprise, mais il n'est plus possible de la soutenir. L'étude de 41 actes de bailliage insérés dans les registres de la chancellerie prouve que entre 1300 et 1340, l'écriture bailliagère n'abandonna pas aussi rapidement les traits dialectaux qu'on le croyait. La comparaison effectuée entre les actes de bailliage et onze actes de la chancellerie datés de 1311 à 1340 a démontré que les actes de bailliage possédaient près de deux fois plus de marques régionales que les actes émanant du service royal parisien. Même en retranchant du corpus de bailliage les années antérieures à 1311 pour se conformer aux dates du corpus de chancellerie, les résultats changent très peu, le taux de traits dialectaux des actes de bailliage reste plus élevé.

La fourchette chronologique de ces actes couvre les années 1300 à 1340 et a permis de vérifier que les marques régionales sont très stables durant tout ce temps. Non seulement il s'avère faux de fixer la date de la disparition des *scriptae* au cours du premier quart du XIV^e siècle, mais aussi il est impossible d'accorder au facteur chronologique une quelconque influence sur la disparition des traits scripturaires. Cette analyse chronologique fut effectuée et ses résultats confirmés par deux fois. Dans un premier temps, l'analyse se porta sur l'ensemble des traits scripturaires qui confondent les traits orthographiques et morphologiques. Par la suite, l'étude des traits pris individuellement permit de distinguer pour chacun d'eux leur évolution temporelle. Les traits prouvaient encore une fois leur constance tout au long des quarante années.

L'analyse chronologique des actes de la chancellerie démontre que, de manière globale, le facteur temporel importe peu. Toutefois, il influence légèrement plus les traits scripturaires des actes de la chancellerie que ceux des bailliages. En effet, on note une légère diminution de ces traits à partir des années 1324. Malheureusement, étant donné l'étroitesse du corpus de chancellerie, l'étude des traits pris individuellement ne permet pas d'affiner l'analyse temporelle. Au niveau des traits orthographiques, certains traits s'étalent tout au long des quarante ans, tandis que d'autres apparaissent tardivement et que peu disparaissent. Les traits orthographiques de la chancellerie sont donc beaucoup moins stables dans le temps. Quant aux traits morphologiques ceux-ci sont rares et disparaissent précocement.

Dans les actes de bailliage, la distribution géographique confirme le phénomène observé dans certains ouvrages de dialectologie. En plaçant sur une carte les pourcentages des traits dialectaux des bailliages, l'influence du facteur géographique se dessine clairement. Plus le bailliage se trouve loin de Paris, plus son taux d'indice dialectal s'élève. De manière plus précise, l'étude des traits pris individuellement révèle que les traits dialectaux du XIV^e siècle sont très peu stables dans l'espace. Les cartes dressées pour chacun des traits dévoilent leur comportement qui se divise en cinq catégories. La première regroupe les traits qui tendent à se généraliser, à se répartir dans les six aires linguistiques occupées par nos bailliages. La deuxième comprend le plus grand nombre de traits. Ceux-ci s'étendent moins largement que la généralisation, mais leur forte distribution démontre déjà que dans une étape future, ils se généraliseront. La troisième catégorie permet de rendre compte du déplacement, phénomène où les traits cessent d'être utilisés dans leur région d'origine pour être écrits dans de nouvelles régions. La mouvance des traits dialectaux caractérise la langue écrite du XIV^e siècle, puisque qu'elle concerne les trois quarts des traits. Ainsi, très peu de traits se maintiennent strictement dans leur région d'origine. De même, rares sont les traits qui se concentrent seulement dans une aire alors qu'ils occupaient auparavant plusieurs aires linguistiques. Contrairement aux traits du XIII^e siècle, les traits dialectaux du XIV^e ne peuvent plus être décrits comme appartenant à une région spécifique.

Les échanges scripturaires devinrent nombreux et caractérisèrent la langue du XIV^e siècle. Les *scriptae* ne se distribuèrent pas toutes avec la même force, certaines étaient plus susceptibles d'influencer les autres et d'y implanter plusieurs de leurs traits. Le picard fut une des principales *scriptae* à se répandre dans un vaste territoire, comme les cartes géographiques l'illustrent. Par les échanges et la diffusion des traits, surtout picards, les *scriptae* du Nord-Est s'unifièrent pour devenir une koinè. L'influence de celle-ci se heurta pourtant à la *scripta* parisienne. La chancellerie royale et les bailliages entourant Paris possèdent donc moins de traits dialectaux du Nord-Est. Ainsi, la création de la koinè du Nord-Est commença timidement. Les traits dialectaux furent à l'origine typiques d'une seule région. Puis certains traits furent intégrés dans d'autres *scriptae* et ces échanges se perpétuèrent pour devenir communs à la région du Nord-Est, c'est-à-dire la région qui s'étend du nord au sud entre les bailliages de Lille et de Sens et de l'est à l'ouest, entre les bailliages de Chaumont et de Caux. Le développement de la koinè parisienne se fit de manière similaire. Toutefois, ces koinès ne furent pas étanches aux influences de l'autre, ainsi que le démontrent les traits dialectaux picards insérés dans les actes de la chancellerie. Nous sommes donc portée à croire que dans une étape postérieure, les deux koinès s'influencèrent de plus en plus, de sorte qu'il ne fut plus possible de les distinguer. Ainsi naquit l'uniformisation de la langue française, non pas dû à la domination d'une seule *scripta*, mais par la dialectique de deux koinès.

L'étude dialectale des actes de bailliage insérés dans les registres de chancellerie démontre que cette dernière ne tenta pas, comme on l'a toujours cru, d'effacer les traces dialectales. Le pourcentage de traits dialectaux plus élevé dans les actes de bailliage le prouve bien. Le pouvoir royal du XIV^e siècle, même fixé à Paris et bien institutionnalisé, n'a probablement jamais désiré l'uniformisation de la langue écrite. La conception que les gens du Moyen Âge avaient de la *scripta* explique grandement le souci de la conserver.

En rapprochant la coutume et la *scripta*, il a été permis de mieux comprendre le développement de la langue écrite régionale, développement étroitement lié à la francisation des actes juridiques. Pour être reconnue valable et digne d'apparaître dans un texte juridique, la *scripta* doit répondre, comme la coutume, à certains

critères. Tout d'abord, il doit y avoir une croyance à sa nécessité (*opinio necessatis*). La quête d'identité des communes qui veulent se distinguer même à travers leur écriture crée la nécessité de la *scripta*. Pour être admises, la coutume et la *scripta* doivent avoir le consentement de tous (*consensus omnium*). Enfin, la répétition, puis l'ancienneté confèrent à la coutume et à la *scripta* un caractère immuable, vénérable et obligatoire. Le caractère de la coutume fut très bien ressenti pendant le XIV^e siècle, de sorte que le pouvoir royal ne tenta pas d'abolir le droit coutumier, propre à chacune des régions. Si le pouvoir royal ne chercha pas à unifier le droit, il ne tenta pas plus d'uniformiser la langue. La *scripta*, coutume linguistique, resta intacte.

L'acte de bailliage, dialectalisé, s'insère dans un autre acte écrit dans une langue différente, soit en latin ou soit dans une autre *scripta* française. Ce passage d'une langue à l'autre exigeait de la part du notaire qui copiait l'acte de porter une attention particulière à sa transcription, surtout dans le cas du passage d'une *scripta* à une autre. La portée juridique de ces textes demande évidemment que chacun des termes soit reproduit fidèlement, et que les dates, les lieux et les personnes soient indiqués avec soin, sans quoi de lourdes conséquences pouvaient en découler. Dans le contexte juridique, le respect de la langue originale de l'acte inséré fut tout aussi important. Ce phénomène a été remarqué dans la chancellerie royale anglaise et il a été démontré au cours de ces pages qu'il se retrouvait également dans la chancellerie royale française. En conservant la *scripta* d'un acte, la provenance de cet acte se trouvait attestée. Si nous considérons la *scripta* comme une coutume linguistique, l'importance juridique apparaît clairement et le maintien des traits dialectaux est primordial. L'acte inséré devient fiable puisqu'il respecte l'original. Rappelons que, outil juridique, l'acte inséré prend sa validité par l'apposition du sceau à la fin de l'acte insérant. Un acte inséré transcrit avec négligence ne reflète pas l'original et ne saurait être validé par la suite.

Les copies furent souvent jugées incorrectes pour les études linguistiques, puisque les chercheurs craignaient que les scribes ne soient pas attentifs à l'original lors des transcriptions. Grâce à l'étude des actes de bailliage, il est désormais possible d'affirmer que les registres de la chancellerie sont des sources fiables et que les notaires de la chancellerie sont plus fidèles à leurs sources qu'on le présentait.

Pour faciliter la lecture et réduire l'homographie des actes juridiques, la chancellerie réforma l'orthographe en introduisant des consonnes muettes souvent d'origine étymologique. Les consonnes parasites furent examinées dans deux études, dont une concerne directement la chancellerie royale française. L'écriture des actes de bailliage intégra facilement l'innovation orthographique de la chancellerie. Les consonnes parasites apparaissent dans les actes de bailliage dès 1313 et augmentent au cours des années pour devenir, à la fin des années 1330, la règle. La comparaison de la nouvelle graphie dans les actes de bailliage et dans ceux de la chancellerie démontre que le développement fut parallèle. L'orthographe de la chancellerie s'imposa donc immédiatement. Toutefois, dans les actes de bailliage, les mots d'origine dialectale adoptèrent moins fortement la nouvelle graphie, ce qui révèle le caractère conservateur et archaïque du dialecte écrit. La distribution géographique des consonnes parasites indique que la nouvelle graphie fut fortement utilisée dans les bailliages situés à l'est de Paris. L'usage des consonnes parasites diminua à mesure que les bailliages se trouvent loin de ce noyau. L'étude des consonnes parasites permet de déterminer l'influence de la chancellerie. Celle-ci fut en mesure de diffuser rapidement une nouvelle orthographe, mais elle ne répandit pas sa *scripta*.

L'uniformisation de la langue écrite ne peut plus être attribuée entre 1300 et 1340 au pouvoir royal. La conservation des traits dialectaux dans les actes de bailliage du nord-est de la France démontre que ces instances royales ne permirent pas de diffuser ni d'imposer la langue royale, la langue parisienne. Le caractère juridique des actes permit aux *scriptae*, coutume linguistique, de persister et de maintenir leurs traits dialectaux tout au long des quarante années. L'écriture bailliagère, riche d'innovation orthographique et conservatrice de ces marques régionales, démontre la dualité caractéristique du XIV^e siècle qui se tourne à la fois vers son passé, l'époque médiévale, et son futur, l'époque moderne.

Sources documentaires

Études sur les *scriptae* :

BALDINGER, Kurt, (ed), *Introduction aux dictionnaires les plus importants pour l'histoire du français*, Paris, Klincksieck, 1974, 184 p.

BOUDREAU, Marcel et **MÖHREN, Frankwalt**, *Actes du XIII^e Congrès international de linguistique et de philologie romanes, tenu à l'Université Laval (Québec, Canada) du 29 août au 5 septembre 1971*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1976, 2 volumes.

BOURCELOT, H. « L'histoire et la géographie linguistique à la lumière de l'Atlas linguistique de la Champagne et de la Brie », dans *Les dialectes romans de France à la lumière des atlas régionaux, actes du Colloque national organisé à Strasbourg, 24-28 mai 1971*, Paris, CNRS, 1973, p. 423-434.

BOUTIER, Marie-Guy « Les *scriptae* françaises I, Wallonie », dans Günter Holtus, Michael Metzeltin, et Christian Schmitt, *Lexikon der Romanistischen Linguistik (LRL)*, t. 2. II. *Les différentes langues romanes et leurs régions d'implantation du Moyen Âge à la Renaissance*, Tübingen, M. Niemeyer, 1995, p. 290-300.

Centre national de la recherche scientifique, *Les dialectes romans de France à la lumière des atlas régionaux, actes du Colloque national organisé à Strasbourg, 24-28 mai 1971*, Paris, CNRS, 1973, 486 p.

CIGADA, Sergio et **SLERCA, Anna**, *Le moyen français : recherches de lexicologie et de lexicographie. Actes du VI^e colloque international sur le moyen français*, Milan, 4-6 mai 1988, Milan, Vita e pensiero, 1991, 3 volumes.

CHAURAND, Jacques, *Introduction à la dialectologie française*, Paris/Bruxelles/Montréal, Bordas, 1972, 286 p.

CHAURAND, Jacques (dir), *Nouvelle histoire de la langue française*, Paris, Éditions du Seuil, 1999, 808 p.

CHAURAND, Jacques, *Introduction à l'histoire du vocabulaire français*, Paris, Bordas, 1977, 210 p.

CHAURAND, Jacques, « Préhistoire, protohistoire et formation de l'ancien français », dans Jacques Chaurand, (dir), *Nouvelle histoire de la langue française*, Paris, Éditions du Seuil, 1999, p. 17-89.

DEES, Anthonij, « Dialectes et *scripta* à l'époque de l'ancien français », dans *Revue de Linguistique romane*, vol. 49, n° 193-194, 1985, p. 87-117.

DEES, Anthonij, *Atlas des formes et des constructions des chartes françaises du XIII^e siècle*, Tübingen, Niemeyer, 1980, 371 p.

DELBOUILLE, Maurice, « Comment naquit la langue française? », dans Georges Straka, *Phonétique et linguistique romanes. Mélanges offerts à Georges Straka*, vol. 1, Lyon, Société de linguistique romane, 1970, p. 187-199.

ELOY, Jean-Michel, « Écrire le picard, retournement de la diglossie et connivences », dans Hervé Guillourel, et Jean Sibille, (edd), *Langues, dialectes et écriture. Les langues romanes de France. Actes du Colloque de Nanterre des 16, 17 et 18 avril 1992*, Paris, Institut d'Études Occitanes - I.E.O., Antenne parisienne ; Institut de politique internationale et européenne, Université de Paris X - Nanterre, 1993, p. 79-84.

ERFURT, Jurgen, « En quoi la scripturalité contribue-t-elle à une typologie des langues romanes? », dans Gerold Hilty (éd), *Actes du XX^e Congrès international de linguistique et de philologie romanes, Université de Zurich, 6-11 avril 1992. Section IV- Typologie des langues romanes*, Tübingen, Francke, 1993, p. 91-101.

FISIAK Jacek, *Medieval dialectology*, Berlin, New York, Mouton de Gruyter, 1995, 331 p.

GARDETTE, Pierre, « Pour une géographie linguistique de la France », dans Georges Straka, *Phonétique et linguistique romanes. Mélanges offerts à M. Georges Straka*, vol. 1, Lyon, Société de linguistique romane, 1970, p. 262-273.

GOEBL Hans, « *Verba volent, scripta manent*. Quelques remarques à propos de la *scripta* normande », dans *Revue de linguistique romane*, vol. 43, 1979, p. 344-399.

GOEBL Hans, « Deux aspects de la *scripta* normande : le graphème initial <ch> dans les démonstratifs *ce, cel, ceux, cest*, etc. *H* initial dans les mots d'origine diverse », dans Marcel Boudreault, Frankwalt Möhren, *Actes du XIII^e Congrès international de linguistique et de philologie romanes, tenu à l'Université Laval (Québec, Canada) du 29 août au 5 septembre 1971*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1976, vol. 2, p. 243-264.

GOEBL Hans, « Analyse diatopique, diachronique et diatextuelle d'un trait scripturaire normand (*ALIORE + S latin > aillours etc.) », dans Pieter van Reenen et Karin van Reenen-Stein, *Distributions spatiales et temporelles, constellations des manuscrits: études de variation linguistique offertes à Anthonij Dees à l'occasion de son 60^{me} anniversaire*, Amsterdam, Philadelphie, J. Benjamins, 1988, p. 63-75.

GOEBL, Hans, « Les *scriptae* françaises III. Normandie », dans Günter Holtus, Michael Metzeltin, et Christian Schmitt, *Lexikon der Romanistischen Linguistik*

(LRL), t. 2. II. *Les différentes langues romanes et leurs régions d'implantation du Moyen Âge à la Renaissance*, Tübingen, M. Niemeyer, 1995, p. 314-337.

GOSSEN, Carl Th., « Compte rendu de Remacle 1948 », dans *Vox Romanica*, vol. 13, 1953-1954, p. 154-164.

GOSSEN, Carl Th., *Die Pikardie als Sprachlandschaft des Mittelalters auf Grund des Unkenden*, Diss., Biel, Graphische Anstalt Schüler, 1942, 53 p.

GOSSEN, Carl Th., *Französische Scriptastudien. Untersuchungen zu den nordfranzösischen Urkundensprachen des Mittelalters*, Wien, Österreichische Akademie der Wissenschaft, 1967, 368 p.

GOSSEN, Carl Th., « De l'histoire des langues écrites régionales du domaine d'oïl », dans Georges Straka, (ed.), *Les anciens textes romans non littéraires : leur apport à la connaissance de la langue du Moyen Âge. Colloque international organisé par le Centre de Philologie et de littérature romanes de l'Université de Strasbourg du 30 janvier au 4 février 1961*, Paris, Klincksieck, 1963, p. 3-16.

Aussi dans *Revue de linguistique romane*, vol. 26, 1962, p. 271-284.

GOSSEN, Carl Th., « Graphème et phonème : le problème central de l'étude des langues écrites du Moyen Âge », dans *Revue de linguistique romane*, vol. 32, 1968, p. 1-16.

Aussi dans G. Straka (éd.), *Les dialectes de France au Moyen Âge et aujourd'hui, Domaine d'oïl et domaine franco-provençal, colloque organisé par le Centre de philologie et de littérature romanes de l'Université des sciences humaines de Strasbourg*, Paris, Klincksieck, 1972, p. 3-23.

GOSSEN, Carl Th., « L'état présent des études sur les dialectes gallo-romans au Moyen Âge », dans Marcel Boudreault et Frankwalt Möhren, *Les actes du XIII^e Congrès international de linguistique et de philologie romanes, tenu à l'Université Laval du 29 août au 5 septembre 1971*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 1976, p. 19-34.

GOSSEN, Carl Th., « L'interprétation des graphèmes et la phonétique historique de la langue française », dans *Travaux de linguistique et de littérature*, vol. 6.1, 1968, p. 149-168.

GOSSEN, Carl Th., « La scripta des chartes picardes », dans Georges Straka, (ed.), *Les anciens textes romans non littéraires : leur apport à la connaissance de la langue du Moyen Âge. Colloque international organisé par le Centre de Philologie et de littérature romanes de l'Université de Strasbourg du 30 janvier au 4 février. 1961*, Paris, Klincksieck, 1963, p. 17-40.

Aussi dans la *Revue de linguistique romane*, vol. 26, 1962, p. 285-299.

GOSSEN, Carl Th., « Remarques sur la déclinaison en ancien picard », dans *Travaux de linguistique et de littérature*, vol. 9.1, 1971, p. 197-207.

GOSSEN, Carl Th., *Grammaire de l'ancien picard*, Paris, Klincksieck, 1976, 226 p.

GOSSEN, Carl Th., **GOSSEN, Carl Th.**, « Méditations scriptologiques », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 22, 1979, p. 263-283.

GREGORY Stewart et TROTTER, D.A.(ed.), *De Mot en Mot, aspects of medieval linguistics*, Cardiff, University of Wales Press, 1997, 282 p.

GUILLOREL, Hervé et SIBILLE, Jean (ed), *Langues, dialectes et écriture. Les langues romanes de France. Actes du Colloque de Nanterre des 16, 17 et 18 avril 1992*, Paris, Institut d'Études Occitanes - I.E.O., Antenne parisienne ; Institut de politique internationale et européenne, Université de Paris X - Nanterre, 1993, 319 p.

GUIRAUD, Pierre, *Le moyen français*, Paris, Presses universitaires de France, 1966, 123 p.

GSELL, Otto, « Französische koine », dans Günter Holtus, Michael Metzeltin, et Christian Schmitt, *Lexikon der Romanistischen Linguistik (LRL)*, t. 2. II. *Les différentes langues romanes et leurs régions d'implantation du Moyen Âge à la Renaissance*, Tübingen, M. Niemeyer, 1995, p. 271-289.

GUYOTJEANNIN, Olivier; MORELLE, Laurent et PARISSE Michel (éd), *Les Cartulaires: Actes de la table ronde organisé par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S. (Paris, 5-7 décembre 1991)*. (Mémoires et documents de l'École des chartes, 39). Paris, École des chartes, 1993, 516 p.

HILTY, Gerold (éd), *Actes du XX^e Congrès international de linguistique et de philologie romanes, Université de Zurich, 6-11 avril 1992*, Tübingen, Francke, 1993, 5 volumes.

HILTY, Gerold, « Les plus anciens textes français et l'origine du standard », dans Pierre Knecht, et Zugmunt Marzys (edd), *Écriture, langues communes et normes. Formation spontanée de koinès et standardisation dans la Galloromania et son voisinage. Actes du colloque tenu à l'Université de Neuchâtel du 21 au 23 septembre 1988*, Neuchâtel/Genève, Droz, 1993, p. 9-16.

HÖFLER, Manfred, « L'étude historique des régionalismes français », dans *Revue de linguistique romane*, vol. 53, 1989, p. 111-129.

HOLTUS, Günter; METZELTIN, Michael; SCHMITT Christian, *Lexikon der Romanistischen Linguistik (LRL)*, t. 2. II. *Les différentes langues romanes et leurs régions d'implantation du Moyen Âge à la Renaissance*, Tübingen, M. Niemeyer, 1995.

HUBERT, Onno, VAN REENNEN, Karin, « Corrélations et groupements dans l'Atlas des formes et des constructions des chartes françaises du XIII^e siècle », dans : Pieter van Reenen et Karin van Reenen-Stein, *Distributions spatiales et temporelles*,

constellations des manuscrits : études de variation linguistique offertes à Anthonij Dees à l'occasion de son 60^{me} anniversaire, Amsterdam, Philadelphie, J. Benjamins, 1988, p. 93-101.

KNECHT, Pierre et MARZYS, Zugmunt (edd), *Écriture, langues communes et normes. Formation spontanée de koinè et standardisation dans la Galloromania et son voisinage. Actes du colloque tenu à l'Université de Neuchâtel du 21 au 23 septembre 1988*, Neuchâtel/Genève, Droz, 1993, 279 p.

KRISTOL, Andres Max, « Le début du rayonnement parisien et l'unité du français au Moyen Âge : le témoignage des manuels d'enseignement du français écrits en Angleterre entre le XIII^e et le début du XIV^e siècle », dans *Revue de linguistique romane*, vol. 53, 1989, p. 335-367.

LANHER, Jean, *Documents linguistiques de la France*, vol. 2 : *Les Vosges*, Paris, CNRS, 1975.

LANDHERR, Ronald, *Aspects de linguistique française. Hommage Q. I. M. Mok*, Amsterdam, Rodopi, 1988, 211 p.

LUSIGNAN, Serge, « Langue française et société du XIII^e au XV^e siècle », dans Jacques Chaurand, (dir), *Nouvelle histoire de la langue française*, Paris, Éditions du Seuil, 1999, p. 93-143.

LUSIGNAN, Serge, *Parler vulgairement : les intellectuels et la langue française aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris/Montréal, Librairie philosophique J. Vrin, Presses de l'Université de Montréal, 1987, 204 p.

MARCELLO-NIZIA, Christiane, *Histoire de la langue française au XIV^e et au XV^e siècles*, Paris, Bordas, 1979, 378 p.

MARCOTTE, Stéphane, « Prolégomènes à l'étude syntaxique de la langue du droit médiéval français », dans *Revue de linguistique romane*, vol. 62, 1998, p. 347-375.

MONFRIN, Jacques, « Le mode de tradition des actes écrits et les études de dialectologie », dans *Revue de linguistique romane*, vol. 32, 1968, p. 17-47.

Aussi dans G. Straka (éd.), *Les dialectes de France au Moyen Âge et aujourd'hui, Domaine d'oïl et domaine franco-provençal, colloque organisé par le Centre de philologie et de littérature romanes de l'Université des sciences humaines de Strasbourg*, Paris, Klincksieck, 1972, p. 25-58.

MONFRIN, Jacques, *Documents linguistiques de la France*, vol I, *Haute-Marne*, Paris, CNRS, 1982.

OURLIAC, Paul, « Coutume et mémoire : les coutumes françaises au XIII^e siècle », dans Bruno Roy et Paul Zumthor, *Jeux de mémoire: aspects de la mnémotechnique médiévale*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1985, p. 111-122.

PFISTER, Max, « *Scripta* et koinè en ancien français aux XII^e siècle et XIII^e siècles? », dans Pierre Knecht et Zugmunt Marzys, (edd), *Écriture, langues communes et normes. Formation spontanée de koinès et standardisation dans la Galloromania et son voisinage. Actes du colloque tenu à l'Université de Neuchâtel du 21 au 23 septembre 1988*, Neuchâtel/Genève, Droz, 1993, p. 17-41.

POERK, Guy, « Les plus anciens textes de la langue française comme témoins de l'époque », dans Georges Straka, (ed.), *Les anciens textes romans non littéraires : leur apport à la connaissance de la langue du Moyen Âge. Colloque international organisé par le Centre de Philologie et de littérature romanes de l'Université de Strasbourg du 30 janvier au 4 février. 1961*, Paris, Klincksieck, 1963, p. 129-162.

POPE, Mildred K., *From Latin to Modern French with especial consideration of anglo-Normand phonology and morphology*, Manchester, Manchester University Press, 1952, 571 p.

REENEN, Pieter van et REENEN-STEIN, Karin van, *Distributions spatiales et temporelles, constellations des manuscrits : études de variation linguistique offertes à Anthonij Dees à l'occasion de son 60^{me} anniversaire*, Amsterdam, Philadelphie, J. Benjamins, 1988, 277 p.

REENEN, Pieter T. van, « An/en en ancien français: distributions (géo)graphiques », dans Ronald Landherr, *Aspects de linguistique française. Hommage Q. I. M. Mok*, Amsterdam, Rodopi, 1988, p. 141-160.

REENEN, Peter T. van, « Comment distinguer les espaces dialectaux? », dans *Revue de linguistique romane*, vol. 55, n° 219-220, 1991, p. 479-486.

REMACLE, Louis, *Le problème de l'ancien wallon*, Liège, Université de Liège, 1948, 230 p.

ROY, Bruno et ZUMTHOR, Paul, *Jeux de mémoire: aspects de la mnémotechnique médiévale*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 224 p.

SCHMITT, Christian, « Genèse et typologie des domaines linguistiques de la Galloromania », dans *Travaux de linguistique et de littérature*, vol. 12, 1974, p. 31-83.

SCHWAN, Eduard et BEHRENS, Dietrich, *Grammaire de l'ancien français*, Leipzig, O.R. Reisland, 1923, 2 volumes.

SIMONI-AUREMBOU, Marie-Rose, « Les *scriptae* françaises V. Haute-Bretagne, Maine, Anjou, Touraine, Orléanais, Berry », dans Günter Holtus, Michael Metzeltin, et Christian Schmitt, *Lexikon der Romanistischen Linguistik (LRL)*, t. 2. II. *Les différentes langues romanes et leurs régions d'implantation du Moyen Âge à la Renaissance*, Tübingen, M. Niemeyer, 1995, p. 347-365.

SPENCE, Nicol C. W., « The French -ons ending », dans *Revue de linguistique romane*, vol. 41, n° 161-162, 1977, p. 66-76.

STRAKA, Georges, *Phonétique et linguistique romanes. Mélanges offerts à Georges Straka*, Lyon, Société de linguistique romane, 1970, 2 volumes.

STRAKA, Georges (ed.), *Les anciens textes romans non littéraires : leur apport à la connaissance de la langue du Moyen Âge. Colloque international organisé par le Centre de Philologie et de littérature romanes de l'Université de Strasbourg du 30 janvier au 4 février 1961*, Paris, Klincksieck, 1963, 301 p.

STRAKA, Georges,(ed.), *Les dialectes de France au Moyen Âge et aujourd'hui, Domaine d'oïl et domaine franco-provençal*, colloque organisé par le Centre de philologie et de littérature romanes de l'Université des sciences humaines de Strasbourg, Paris, Klincksieck, 1972, 478 p.

TAVERDET, Gérard, « Les *scriptae* françaises VII. Bourgogne, Bourbonnais, Champagne, Lorraine. », dans Günter Holtus, Michael Metzeltin, et Christian Schmitt, *Lexikon der Romanistischen Linguistik (LRL)*, t. 2. II. *Les différentes langues romanes et leurs régions d'implantation du Moyen Âge à la Renaissance*, Tübingen, M. Niemeyer, 1995, p. 374-389.

TROTTER, David A., « Mossenhor, fet metre aquesta letra en bon francés: Anglo-French in Gascony », dans Stewart Gregory et D.A. Trotter (ed.), *De Mot en Mot, aspects of medieval linguistics*, Cardiff, University of Wales Press, 1997, p. 199-222.

VIELLIARD, Françoise, « Les langues vulgaires dans les cartulaires français du Moyen Âge. », dans Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse (éd), *Les Cartulaires: Actes de la table ronde organisé par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S. (Paris, 5-7 décembre 1991)*. (Mémoires et documents de l'École des chartes, 39), Paris, École des chartes, 1993, p. 137-151.

WARTBURG, Walter von, *Évolution et structure de la langue française*, Tübingen, A. Francke, 1993, 12^e éd., 294 p.

WÜEST, Jakob, « Les *scriptae* françaises II. Picardie, Hainaut, Artois, Flandres », dans Günter Holtus, Michael Metzeltin, et Christian Schmitt, *Lexikon der Romanistischen Linguistik (LRL)*, t. 2. II. *Les différentes langues romanes et leurs régions d'implantation du Moyen Âge à la Renaissance*, Tübingen, M. Niemeyer, 1995, p. 300-314.

ZINC, Gaston, *Le moyen français (XIV^e et XV^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, 127 p.

Études sur l'orthographe

ANDRIEUX-REIX, N. et **MONSONÉGO, S.**, «Les unités graphiques du français médiéval : mots et syntagmes, des représentations mouvantes et problématiques», dans *Langue Française*, vol. 119, 1998, p. 30-51.

BADDELEY, Susan, *L'orthographe française au temps de la Réforme*, Genève, Droz, 1993, 496 p.

BEAULIEUX, Charles, *Histoire de l'orthographe française*, Paris, Champion, 1927, 2 volumes.

BIEDERMANN-PASQUES, L., «Des segmentations particulières d'un incunable (1488) à l'écriture du français en unités lexicales et grammaticales», dans *Langue Française*, vol. 119, 1998, p. 69- 87.

BLANCHE-BENVENISTE, Claire, *L'orthographe*, Paris, Maspero, 1969, 236 p.

BOURCIEZ, Jean, *Phonétique française: étude historique*, Paris, Klincksieck, 1967, 243 p.

BRUNOT, Ferdinand, *Histoire de la langue française des origines à nos jours*, Paris, Colin, 1966. volume 2.

BURNEY, Pierre, *L'orthographe*, 5^e éd. mise à jour, Paris, Presses universitaires de France, 1970, 126 p.

CATACH, Nina (dir.), *Dictionnaire historique de l'orthographe française*, Paris, Larousse, 1995, 1327 p.

CATACH, Nina, «Les signes graphiques du mot à travers l'histoire», dans *Langue Française*, vol. 119, 1998, p. 10-23.

CATACH, Nina, *Histoire de l'orthographe française / Édition posthume réalisée par Renée Honvault*, Paris, Champion, 2001, 127 p.

CATACH, Nina, *L'orthographe française à l'époque de la Renaissance : auteurs, imprimeurs, ateliers d'imprimerie*, Genève, Droz, 1968, 495 p.

CATACH, Nina, *L'ortographe*, 7^e éd. corr., Paris, Presses universitaires de France, 1997, 127 p.

CERGUIGLINI, Bernard, *Le Roman de l'orthographe : au paradis des mots, avant la faute 1150-1694*, Paris, Hatier, 1996, 167 p.

DAUZAT, Albert, *Histoire de la langue française*, Paris, Payot, 1930, 588 p.

FIRMIN-DIDOT, Ambroise, (1790-1876), *Observations sur l'orthographe ou, Ortografie française* [Microforme] ; suivies d'une Histoire de la réforme orthographique depuis le XV^e siècle jusqu'à nos jours, 2^e éd. révisée et considérablement augmentée, Paris: Typographie de Ambroise Firmin Didot, 1868, 485 p.

GAK, Vladimir Grigor'evich, *L'orthographe du français : essai de description théorique et pratique*, Paris, Sela, 1976, 318 p.

HASENOHR, Geneviève, « Abréviation et frontière de mots », dans *Langue Française*, vol. 119, 1998, p. 24-29.

HOECKE, Willy van, « Nature et causes de la «mutation» du code graphique en moyen français », dans *Travaux de Linguistique*, n° 25, 1992, p. 137-152.

HOECKE, Willy van, « Esquisse historique du système graphique du français », dans *Travaux de Linguistique*, n° 7, 1980, p. 59-85.

IMBS, Paul, « Principe d'une réforme de l'orthographe », dans *Le Français Moderne*, n° 39.4, 1971, p. 307-325.

JONG, Thera de, « Parasite consonants : A homographic clash », dans Jacek Fisiak, *Medieval dialectology*, Berlin, New York, Mouton de Gruyter, 1995, p. 6-42.

LEVITT, Jesse, « The influence of orthography on phonology : a comparative study (English, French, Spanish, Italian, German) », dans *Linguistics*, 208, 1978, p. 43-67.

NYROP, Kr., *Grammaire historique de la langue française*, Paris, Picard, 1930.

OUY, GILBERT, « Les orthographes de divers auteurs français des XIV^e et XV^e siècles. Présentation et étude de quelques manuscrits autographes », dans Sergio Cigada et Anna Slerca, *Le moyen français : recherches de lexicologie et de lexicographie. Actes du VI^e colloque international sur le moyen français, Milan, 4-6 mai 1988*, Milan, Vita e pensiero, 1991, p. 93-139.

THIMONNIER, René, *Le système graphique du français : introduction à une pédagogie rationnelle de l'orthographe*, Paris, Plon, 1976, 408 p.

Études sur la chancellerie et sur le contexte historique

AUTRAND, Françoise (ed), *Prosopographie et genèse de l'État moderne: actes de la table ronde, Paris, 22-23 octobre 1984 / organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École normale supérieure de jeunes filles*, Paris, 1986, 358 p.

BAUTIER, Robert-Henri, « Typologie diplomatique des actes royaux français (XIII^e-XV^e siècles) », dans José Marques (ed), *Diplomatique royale du Moyen Âge XIII^e-XV^e siècles : actes du colloque*, Porto, Faculdade de Letras, 1996, p. 25-68.

BAUTIER, Robert-Henri, « Le personnel de la chancellerie royale sous les derniers Capétiens », dans Fr. Autrand (ed), *Prosopographie et genèse de l'État moderne: actes de la table ronde, Paris, 22-23 octobre 1984 / organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École normale supérieure de jeunes filles*, Paris, 1986, p. 95-115.

BAUTIER, Robert-Henri, « Chancellerie et culture au Moyen Âge », dans G. Gualdo (ed), *Cancellaria e cultura nel Medio Evo*, comunicazioni presentate nelle giornate di studio della commissione, Stoccarda, 29-30 agosto 1985, XVI Congresso internazionale di scienze storiche, Vatican, 1990, p. 28-37.

BAUTIER, Robert-Henri, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, CXVI, 1958, p. 29-106.

BAUTIER, Robert-Henri, « Recherche sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, CXXII, 1964, p. 89-176 et CXXIII, 1965, p. 311-459.

BOSSUAT, André, *Le bailliage royal de Montferrand*, Paris, 1957, 1986, 201 p.

DE BOÛARD, Alain, *Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet à Paris*, Paris, 1910, 189 p.

DE BOÛARD, Alain, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t.2, *L'acte privé*, Paris, 1948.

CAROLUS-BARRÉ, Louis, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, XCVI, 1935, p. 5-48.

CAROLUS-BARRÉ, Louis, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse et son application en Champagne, dès 1280 », dans *Revue historique de droit français et étranger*, XXXIX, 1961, p. 296-303.

CAROLUS-BARRÉ, Louis, « L'organisation de la juridiction gracieuse à Paris, dans le dernier tiers du XIII^e siècle. L'officialité et le Châtelet », dans *Le Moyen Âge*, LXIX, 1963, p. 417-135.

CAROLUS-BARRÉ, Louis, « L'apparition de la langue française dans les actes de l'administration royale », dans *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes-rendus des séances de l'année 1976*, Paris, 1976, p. 148-155.

CAZELLES, Raymond, « Une chancellerie privilégiée : celle de Philippe VI de Valois », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, CXXIV, 1966, p. 355-382.

DESMAZE, Charles Adrien, *Le Châtelet de Paris, son organisation, ses privilèges*, Paris, 1863, 438 p.

DUPONT-FERRIER, Gustave, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1902, 1043 p.

EVERGATES, Theodore. « Champagne », dans Joseph R. Strayer (ed), *Dictionary of the Middle Ages*, t. 3, New York, 1982, p. 243-250.

GIRY, Arthur, *Manuel de diplomatique: diplômes et chartes; chronologie technique; éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes; les chancelleries; les actes Privés*, New York, Burt Franklin, 1962, 944 p.

GUALDO, Germano (ed), *Cancellaria e cultura nel Medio Evo*, comunicazioni presentate nelle giornate di studio della commissione, Stoccarda, 29-30 agosto 1985, XVI Congresso internazionale di scienze storiche, Vatican, 1990, 341 p.

GUYOTJEANNIN, Olivier, « L'écriture des actes à la chancellerie royale française (XIV^e-XV^e siècles) », dans Marie-Clotilde Hubert, Emmanuel Poulle, Marc H. Smith *Le statut du scripteur au Moyen Âge, Actes du XII^e colloque scientifique du Comité international de paléographie latine (Cluny, 17-20 juillet 1998)*, Paris, École des chartes, 2000, p. 97-110.

HUBERT, Marie-Clotilde; POULLE, Emmanuel; SMITH, Marc H., *Le statut du scripteur au Moyen Âge, Actes du XII^e colloque scientifique du Comité international de paléographie latine (Cluny, 17-20 juillet 1998)*, Paris, École des chartes, 2000, 388 p.

LOT, Ferdinand et FAWTIER, Robert (éd.), *Histoire des institutions française au Moyen Âge*, t. 2, *Institutions royales*, par F. Lot et R. Fawtier, Paris, Presses universitaires de France, 1958, 410 p.

LUSIGNAN, Serge, « L'usage du latin et du français à la chancellerie de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1999, CLVII, p. 509-521.

MAILLARD, François, « Les mouvements administratifs des baillis et sénéchaux sous Philippe VI », dans *Actes du 91^e Congrès des Sociétés Savantes*, Rennes, 1966, t. 2, p. 623-638.

MAILLARD, François, « Lettres de baillis et prévôté en Champagne de 1281 à 1314 », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, CXVIII, 1961, p. 167-178.

MARQUES, José (ed), *Diplomatique royale du Moyen Âge XIII^e-XV^e siècles : actes du colloque*, Porto, Faculdade de Letras, 1996, 288 p.

MOREL, Octave, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royales de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400)*, Paris, Picard, 1900, 592 p.

PERRICHET, Lucien, *La grande chancellerie de France des origines à 1328*, Paris, Librairie de la société du recueil Sirey, 1912, 575 p.

TAKAYAMA, Hiroshi, « The local administrative system of France under Philip IV : baillis and seneschals », dans *Journal of Medieval History*, XXI, 1995, p. 167-191.

TESSIER, Georges, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, 340 p.

TESSIER, Georges, « Le formulaire d'Odart Morchesne (1427) », dans *Mélanges dédiés à la mémoire de Félix Grat*, Paris, Mme Pecquer-Grat, 1949, t. 2, p. 75-102.

TESSIER, Georges, « L'enregistrement à la chancellerie royale française », dans *Le Moyen Âge*, 1956, p. 39-62.

TESSIER, Georges, « Observations sur les actes royaux français de 1180 à 1328 », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, VC, 1934, p. 31-73.

WAQUET, Henri, *Le bailliage de Vermandois aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Honoré-Champion, 1919, 271 p.

Annexe 1

151, JJ 65 A fol. 104, n° 149.

Lettre insérée dans un acte de juillet 1328, dans lequel Philippe VI vidime les lettres de Charles IV, de mai 1323, de Philippe le Long, de décembre 1318, de Robert II, comte d'Artois, de mars 1283 pour confirmer les privilèges accordés par Gui, comte de Flandres aux habitants de Saint-Omer, en octobre 1282.

Les actes des rois sont en latin.

Nous Robers ainsnes fieus au conte de Flandres, cuens de Nevers, sires de Rechune et de Teuremonde faisons savoir a touz que nous *lettres* seellees dou sael *nostre* chier seingneur et pere le conte de Flandres devant dit avons veues *et* entendues saines et entieres en tel forme :

Nous, Guys, cuens de Flandres *et* marchis de Naumur faisons savoir a touz chaus qui sont et qui a venir qui ces presentes *lettres* verront (sic) et orront que nous avons veu aucun des privileges ke chil de Saint-Omer ont de noz anchisseurs donneis et confermeis si kil ia acuns (sic) poins en leur privileges qui sont un pau obscur ainsi *comme* il nous samble qui sont teil en romans. Tout chil qui ont leur ghilde et ay chele *appartenance* et dedans le chingle de leur ville mouvent frans cous. Je le fais au port de Gravelingles *et* soient franc par tout ma terre et de par Werp. Derechief ke li bourgeois de Saint-Omer a Gravelinghes franc soient de tout lieu, de queilcunques lieu il voient *et* en quelcunques maniere de pecune il amamechent *et* amainechent se il en aucune mayson ne le mesissent et illeucques le vendissent a donques le droit statut vendechent et se il ne le vendent frankement *et* sanz tonlieu en queilcunques lieu il voellent par terre ou par navie le mamechent et pour che que chil de Saint-Omer ont este aucune fois empechie *et* trouble. Nous voulons que ches paroles *et* ches mos de leur privileges (sic) soient sainement *et* clerement entendues si *comme* nous les entendons. C'est assavoir queilcunques statut, ban *et* comandement ke chil de Gravelinghes fachent *et* aient fait *et* puissent faire ke chil de Saint-Omer n'en soient tenu de warder ne loie de rien ne que on ne les puist arrester leur corps ne leur biens

pour statut, ban ne comandement ke il aient fait se ne fust pour mellee ou de debte cogneute einsi comme il est contenu en leur privileges. Et se on le fesist, nous leur sommes tenu a delivrer, quite et delivre. Et se chil de Gravelinghes fesissent aucun statut, ban *et* comandement et il samblast a chaus de Saint-Omer que il leur fust domageus, nous leur sommes tenu de mettre ament tant *comme* a d__ monte . Et doivent li mayeur *et* li eskevin estre creu par leur *lettres* seellees de leur seel as causes *et* par le dit de deus de leur compagnons ke li statut, ban ou comandement leur fussent damageus. Derechief par tous li avoires alant et menant par terre *et* par cawe de Saint-Omer vers Gravelinghes et ki soit trouveis a Gravelinghes et ke tous li avoires alant *et* menant par terre ou *par* calbe de Gravelinghes envers Saint-Omer alant le droit chemin sanz nul mal engien ke on ne puist faire claym sus ne arrest ne sur leur corps ne sur leur avoires pour nul meffait ne pour debte ne pour chose nulle se ne fust pour melle *et* debte conute mais fragement (sic) *et* delivrement puissent aleir (sic) mener *et* rameneir leur corps *et* leur biens les chemins dessus diz et sanz encombrement ou empechement de chemin. Et ___ ke tout li pont qui sont sur le rivier entre Saint-Omer *et* Gravelinghes que on ne les puist abaissier ne estre chier ne autre empechement mettre ne laisser *et* *quant* a cheste declaracion dessusdicte tenir fermement *et* *perpetuellement*. Nous vous obligons *et* nostre cyr ensement bien *et* loyaument tenir, warder *et* faire warder les choses dessusdictes *et* devisees sanz nul mal engien tant *comme* a nous monte. Et pour chou ke che soit ferme chose *et* estaule, nous a la requeste des eskevins de Saint-Omer dessusdiz avons ches presentes *lettres* seelees de *nostre* seel, faites *et* donnees a Wynendale, l'an de l'Incarnacion *nostre* Seigneur Jhesu Crist mil deus chens quatre *et* vins *et* deus ou moys de octobre.

Et nous Robers ainsners (sic) fieus au conte de Flandres, cuens de Nevers, sires de Rechune *et* de Teuremonde devant diz toutes les choses deseuredites, loons, greons, confremons *et* approuvons *et* les avons enconuent a tenir fermement pour nous *et* pour noz hoirs sanz aler encontre. Et en tesmoingnage des choses dictes *et* pour chou ke les choses dessus dites soient fermes *et* estaules a nous, nous, Robers, ainsners fieus au conte de Flandres, cuens de Nevers, sires de Rechune *et* de Teuremonde

devantdit ches presentes *lettres* seelees de *nostre* seel en l'an del incarnation non (sic) seigneur Jhesu Crist, mil deus chens quatre vins *et* deus el moys de *march*.

Annexe 2

	TRAITS ORTHOGRAPHIQUES	PROVENANCE	SOURCE
	Graphie A		
1	<i>a pour ai (fare, matre pour faire, matre)</i>	Pic., Nord, Est, N-E; lorr.	Ch. p. 59; Pope p. 488 § vii; Gossen § 6; TLRL p. 385.
2	<i>a pour au (mavaise, atre, savour pour mavaise, autre, sauveur)</i>	Pic., wall., norm., lorr.; Bour., champ.; anglo-norm, Liège	Gossen § 58; S-B. § 34; Ch. p. 72.
3	<i>a pour e (promat pour promet)</i>	Gaumais, lorr., bour.; champ., pic., wall., f-comt.	Ch. p. 57; Pope p. 495 § xvii; S-B. p. 119 § 1.
4	<i>a pour e devant s, r (abbasse, varront)</i>	Lorr.	TLRL p. 385.
5	<i>a pour i/e initial (sa(i)el pour seel)</i>	Pic., wall., lorr., centre et Ouest	Gossen § 29.
6	<i>a pour o + nasale (manoye pour monoye)</i>	Wall.; pic., norm., Ouest	Ch. p. 73, Remacle p. 42; Gossen § 36.
7	<i>ae pour a long (aergent, chevael pour argent, cheval)</i>	Flandre (Picardie)	WLRL p. 312.
8	<i>a(i)ge pour age</i>	Artois, Flandre, Hainaut	Gossen § 45.
9	<i>a(t)ghe et -a(t)gue pour -age</i>	Flandre (Picardie)	WLRL p. 312.
10	<i>age > -aticu (sauvage)</i>	Fran., pic. (sud et ouest)	Gossen § 7.

11	<i>ai</i> pour <i>e</i> (<i>laitre</i> pour <i>lettre</i>)	Pic.	Gossen § 6.
12	<i>ai</i> pour <i>oi</i> (<i>disaient</i> pour <i>disoient</i>)	Senlis, chartes du XIII ^e s.	Gossen § 16.
13	<i>ai, ay, ei, ey</i> pour <i>e</i> (<i>chantei, annueil, abey</i> pour <i>chante, annuel, abbe</i>)	Norm. (Basse-Normandie et partie orientale)	GLRL p. 330.
14	<i>ai, ay, ei, ey, e, oe, oie</i> pour <i>oi</i> (<i>hers, heirs</i> pour <i>hoirs</i>)	Nord-Ouest et Ouest ; orléan. (+ ouest)	GLRL p. 330; Pope p. 498 § iv.
15	<i>ai, ei, e</i> pour <i>a</i> (<i>mai, tai</i> pour <i>ma, ta</i>)	Lorr., rare en pic.	Ch. p.53; Pope p. 494 § xv; TLRL p. 385; Gossen § 6.
16	<i>ai/e</i> pour <i>a</i> devant <i>pal.</i> (<i>saiche, visaige, pour sache, visage</i>)	Orléan., bour., champ.	Pope p. 499 § x; TLRL p. 384.
17	<i>aige</i> pour <i>age</i> (<i>mariaige</i> pour <i>mariage</i>)	Pic. (nord et est); lorr., champ.; wall., lorr., bour., centre, S-O, norm.	Gossen § 7 ; TLRL, pp. 385-6 ; Ch. p. 52.
18	<i>al</i> pour <i>au</i> (<i>altre, malvaise</i> pour <i>autre, mauvaise</i>)	Wall., lorr., pic., norm.; bour., champ.	Gossen § 58; S-B § 34.
19	<i>al</i> pour <i>el</i> (<i>pal</i> pour <i>pelle</i>)	Wall., lorr., bourg.	Ch. p. 55.
20	<i>al/el</i> pour <i>ail/eil</i> (<i>traval, solet</i> pour <i>travail, soleil</i>)	Pic. (mais rare dans la <i>scripta</i>)	Gossen § 59.
21	<i>als</i> pour <i>aus</i> (<i>senechals</i> pour <i>senechaus</i>)	Champ. et français commun	TLRL p. 384.

22	<i>ar</i> pour <i>er</i> devant consonne et vise versa (<i>chergier</i> pour <i>chargier</i>)	Nord-Est, pic., (XIV ^e s.)	Ch. p. 53; Gossen § 3.
23	<i>are</i> pour <i>aire</i> (mots savants) (<i>douare</i> pour <i>douaire</i>)	Pic., Flandre, Tournai, Hainaut	Gossen § 6.
24	<i>au</i> pour <i>ou</i> (<i>caus</i> pour cou(p)s)	Pic., wall. (Flandres, Hainaut); lorr., champ.	Ch. p. 74; WLRl p. 308; S-B p. 121 § 9 ; Gossen § 2.
25	<i>au, ol, ou, o</i> pour <i>ou</i> (<i>saulz, solz, soul(l)s</i>)	Pic.	Gossen §23.
26	<i>au/eu</i> pour <i>ou</i>	Pic. (Artois)	WLRl p. 308; Gossen § 2.
27	<i>aul</i> pour <i>al</i> devant <i>l</i> ou autre C (<i>maul</i> pour <i>mal</i>)	Pic., wall., lorr., bour.	Pope p. 494 § xvi; S-B p. 121 § 7.
28	<i>aup</i> pour <i>ap</i> (baupliste pour baptiste)	Pic., wall., lorr., bour.	Pope p. 494 § xvi; S-B p. 121 § 7.
29	<i>aus</i> pour <i>eus</i> (<i>fautre</i> pour <i>feutre</i>)	Pic., wall., champ., bour., orlean.	Ch. p. 67; S-B p. 120 § 2.
	Graphie E		
30	Non-diphthongaison de <i>e, o</i> après palatale	Wall.	Pope p. 491, § i.
31	<i>e</i> atone disparaît (<i>pril</i> pour <i>péril</i>)		Gossen § 37.
32	<i>ee</i> pour <i>e</i> long (<i>aprees</i> pour <i>apres</i>)	Flandre (pic.)	WLRl p. 312.
33	<i>e</i> final instable après consonne	Wall.	Pope p. 492, § vi.

34	e initial disparaît (<i>glise, vesque pour eglise, evesque</i>)	Pic., wall.	Gossen § 48; S-B p. 126, § 24.
35	e pour ai (<i>ferre pour faire</i>)	Pic., se retrouve dans d'autres <i>scriptae</i>	Gossen § 6.
36	e pour en (<i>esaignier pour enseigner</i>)	Wall.	Ch. p. 76.
37	e pour i (<i>edefier, oblegie, relegion pour edifier, obligie, religion</i>)	Très fréquent en pic., un peu franc.; lorr., bour.	Gossen § 37; S-B p. 120 § 3.
38	e pour ie (<i>tine pour tiene</i>)	N-E, bour., norm.	Pope p. 488, § vii; S-B p. 125 § 15.
39	e pour o (<i>kemmun, honerer pour commun, honorer</i>)	Très fréquent en pic., un peu franc.	Gossen § 37.
40	e/ei pour e (<i>teil, tel pour tel</i>)	Pic., norm., wall., lorr., flam., Hainaut.	Gossen § 1.
41	e, ei, ai pour a (<i>mei, te pour ma, ta</i>)	Lorr., rare en pic.	Ch. p. 53; Pope p. 494 § xv; TLRL, p. 385.
42	e, ei, ie pour i/oi	Wall., lorr., champ., bour.	S-B p. 120 § 3.
43	e, oie, ieu, oe pour oi/ui (<i>oiet, parroche pour huit, parroisse</i>)	Norm. (recule rapidement devant le français.)	GLRL p. 332.
44	e, u, ou pour e (<i>proumier, prumier pour premier</i>)	Pic.	Gossen § 31.

45	<i>e/ai</i> devant pal. <i>ch</i> et <i>ge</i> (<i>visage</i> pour <i>visage</i>)	Orléan., Bour., Champ.(Sud)	Pope p. 499 § x.
46	<i>e/ei</i> pour <i>oi/ei</i> (<i>hers</i> , <i>deivent</i> , <i>meitie</i> pour <i>hoirs</i> , <i>doivent</i> , <i>moitie</i>)	Bour., norm., mais plutôt phénomène de l'Ouest.	S-B p. 123 § 13.
47	<i>e</i> , <i>ei</i> , <i>ey</i> , <i>ai</i> , <i>ay</i> , <i>oe</i> , <i>oie</i> pour <i>oi</i> (<i>hers</i> , <i>heirs</i> pour <i>hoirs</i>)	Nord-Ouest et Ouest, orléan.	GLRL p. 330; Pope p. 498 § iv.
48	<i>e+v</i> pour <i>ue+v</i> (<i>neve</i> pour <i>nueve</i> , <i>treve</i> pour <i>trueve</i>)	Pic.	Ch. p. 64.
49	<i>ea</i> , <i>iax</i> pour <i>eau</i> (<i>eaz</i> > <i>illos</i>)	Nord-Est, wall., pic., un peu norm.(N), lorr.; champ.	Ch. p. 67; Pope p. 489 § xvii, p. 494; S-B p. 120 § 2.
50	<i>eaus</i> , <i>iaus</i> pour <i>eux</i> (<i>caviaus</i> pour <i>cheveux</i>)	Pic.; aussi wall., et bour., lorr., norm.	Ch. p. 67; S-B p. 120 §2.
51	<i>ei</i> + Nasale pour <i>ai</i> + Nasale (<i>monteigne</i> pour <i>montagne</i>)	Champ., lorr., centre sud et ouest	Ch. p. 52; Pope p. 495 § xxiii.
52	<i>ei</i> pour <i>ai</i> (<i>traveille</i> pour <i>travail</i>)	Lorr., orléan., bour., champ.	Ch. p. 52; Pope p. 495 § xxii, 499 § xii.
53	<i>ei/ey</i> pour <i>e</i> (<i>prei</i> , <i>donnei</i> pour <i>pre</i> , <i>donné</i>)	rouchi, pic., wall., lorr., bour., f-comt.; champ.	Ch. p. 55; TLRL pp. 384-5.
54	<i>ei/e</i> pour <i>i</i> (<i>Mareie</i> , <i>deme</i> , <i>parmei</i> pour <i>Marie</i> , <i>dime</i> , <i>parmi</i>)	Wall, (surtout Liège), champ. (N), lorr., bour.	Ch. p. 61; BLRL p. 294.

55	<i>ei</i> pour <i>oi</i>	Norm., anglo-norm., Ouest	Ch. p. 80
56	<i>ei, ey, ai, ay</i> pour <i>e</i> (<i>chantei, annueil, abey</i> pour <i>chanté, annuel, abbe</i>)	Norm. (Basse-Normandie et partie orientale)	GLRL p. 330
57	<i>eir, eire</i> , pour <i>ier, iere</i> (<i>boulangier</i> pour <i>boulangier</i>)	Est	Ch. p. 83
58	<i>el/al</i> pour <i>eil/ail</i> (<i>traval, solet</i> pour <i>travail, soleil</i>)	Pic. (mais rare dans la <i>scripta</i>)	Gossen § 59
59	<i>er</i> pour <i>ar</i> devant consonne et <i>ise versa</i> (<i>chergier</i> pour <i>chargier</i>) (<i>e</i> peut se diphtonguer en <i>ie</i>)	Nord-Est, pic., (XIV ^e s.) Pic.	Ch. p. 53; Gossen § 3
60	<i>ere/ire</i> pour <i>iere</i> (mots savants) (<i>entir, manere</i> pour <i>entiere, maniere</i>)	Pic.	Gossen § 10
61	<i>es</i> pour <i>els</i> (<i>tes, ques</i> pour <i>tel, quel</i>)	Pic., Ardenne, champ., lorr., wall.	Gossen § 5; Ch. pp. 67, 86; Remacle p. 52
62	<i>eu/au</i> pour <i>ou</i>	Pic. (Artois)	WLR p. 308
63	<i>eu + r/s</i> pour <i>o+r/s</i> (<i>cuer</i> pour <i>cor(p)s</i>)	Wall., lorr.	Ch. p. 71
64	<i>eu</i> et <i>ou</i> différenciés	Orléan., Paris. (XII ^e -XIII ^e s.)	Pope p. 498 § ii
65	<i>eu</i> pour <i>au</i> (<i>keud</i> pour <i>chaud</i>)	Picardie occidentale et méridionale	Gossen § 2; Ch p. 67

66	<i>eu pour oi (esteut, meus pour estoit, mois)</i>	Wall.	Ch. p. 80; Remacle p. 124; Pope p. 492 § ix
67	<i>eu pour ou (keu, seigneur pour coup, seigneur)</i>	Pic., (Ardennes, plus de régularité) wall., Centre, norm. (hypercorrection)	Ch. pp. 66-67; Gossen §§ 2, 26; WLRL p. 307; GLRL p. 331
68	<i>eu pour u (veu, seurte pour vi, surete)</i>	Pic.	Gossen § 30
69	<i>eu, ue, oe, oi interchangeable</i>	Wall.	Pope p. 492 § ix
70	<i>eu/ewe/oy pour ui</i>	Lorr.	S-B p. 121 § 8
71	<i>eus/-ex pour -alis > els (quex, queus pour quels)</i>	Pic., mais pas forme typique	Gossen § 5
72	<i>ex/eus pour -alis > els (quex, queus pour quels)</i>	Pic., mais pas forme typique	Gossen § 5
	Graphie I		
73	<i>i parasite après voyelles e, a, o, u</i>	Pic., wall, lorr., champ., bour., norm.	S-B p. 122 § 11
74	<i>i pour e initial (quelques mots) (iritage, irlines pour eritage, eresie)</i>	Pic., lorr., Ardennes, pic.(N-E)	Gossen § 35; WLRL p. 309
75	<i>i pour -ei- + pal ou devant s,z,v (signour pour seigneur)</i>	Lorr., bour., Nord, Nord-Est	Ch. p. 61 ; Pope § 422; Gossen § 34
76	<i>i pour ie (mestir pour mestier, pi pour pied)</i>	Est, Basse-Normandie, champ., lorr.,	WLRL p. 309, Ch. p. 83; Remacle

		wall.; belgoroman	p. 48; Gossen § 10; BLRL p. 294. S-B p. 124 § 14
77	<i>i</i> pour <i>ie</i> + Nasale (<i>Compigne</i> pour <i>Compiègne</i>)	Wall., lorr., plus rare en picard.	Gossen § 10
78	<i>i</i> pour <i>oi</i> / <i>ei</i> (<i>connissez</i> pour <i>connoisiez</i>) Surtout devant <i>s</i>	Pic., un peu wall., lorr., champ., bour.	Ch. p. 81; Gossen § 33; TLRL p. 385; S-B p. 125 § 22; WLRL p. 309
79	<i>i/oi</i> pour <i>oi</i> (<i>otroie</i> , <i>otrie</i>)	Pic. et domaine d'oïl	Gossen § 32
80	<i>iau</i> pour <i>eau</i> (<i>biau</i> pour <i>beau</i>)	Pic. , Ouest, Sud-Est, champ., Paris, norm. (dans toutes <i>scriptae</i> , mais prédomine en pic.	Gossen § 12; GLRL p. 331; Pope p. 488 § viii; WLRL p. 307
81	<i>iau</i> pour <i>ieu</i> (<i>miaux</i> , <i>viaux</i> pour <i>mieux</i> , <i>vieux</i>)	Champ.; orléan., bour., champ. (Sud)	Ch. p. 85; Pope, p. 499 § xi
82	<i>iaus</i> , <i>eaus</i> pour <i>eux</i> (<i>caviaus</i> pour <i>cheveux</i>)	Pic.; aussi wall., et bour., lorr., norm.	Ch. p. 67; S-B p. 120 § 2
83	<i>ie</i> pour <i>e</i> devant <i>r</i> (<i>chier</i> pour <i>cher</i>)	Domaine franc. ; Orléan., Ouest	Ch. p. 83; Pope p. 498 § viii
84	<i>ie</i> pour <i>e</i> devant consonne surtout <i>r</i> et <i>s</i> (<i>tierre</i> , <i>apiel</i> pour <i>terre</i> , <i>appel</i>)	Wall., pic. (N-E), lorr., N-E	Ch. p. 57; Gossen § 11; Remacle p. 49; BLRL p. 294; Pope § 225; S-B p. 121 § 5
85	<i>ie</i> pour <i>i</i> (<i>diesme</i> , <i>igliesse</i> , <i>fierent</i> pour <i>dix</i> , <i>eglise</i> , <i>firent</i>)	Norm., rare en pic., anglo-norm., S-O (Voir aussi hypercorrection)	GLRL p. 331; Gossen § 10; Ch. p. 61
86	<i>ie</i> pour <i>iee</i> (<i>lié</i> pour <i>liee</i> , <i>joyeuse</i>)	Pic., wall., champ., lorr., bour., f-comt.	Ch. p. 84; Pope p. 494; Gossen § 8;

		(sauf Beauvais, Compiègne, Soisson et Senlis)	S-B p. 124 § 14; WLRL p. 308.
87	<i>ie, e, ei</i> pour <i>i/oi</i>	Wall., Iorr., champ., bour.	S-B p. 120 § 3.
88	<i>ieu</i> pour <i>eau</i> (<i>chastieu</i> pour <i>chasteau</i>)	Pic. (typique)	Ch. p. 72.
89	<i>ieu, oie, e, oe</i> pour <i>oi/ui</i> (<i>nieut</i> pour <i>nuit</i>)	Norm. (recule rapidement devant le franc.)	GLRL p. 332.
90	<i>ieus/-ius</i> pour <i>ils</i> (<i>courtieus</i> pour <i>courtills</i>)	Pic., norm., Centre Ouest, N; wall.	Ch. p. 60-61; Pope § 395; Gossen § 20; S-B §§ 16-35.
91	<i>ire/ere</i> pour <i>iere</i> (mots savants) (<i>entir, manere</i> pour <i>entiere, maniere</i>)	Pic.	Gossen § 10.
92	<i>iu</i> pour <i>ieu</i> (<i>nius, liu</i> pour <i>mieus, lieu</i>)	Pic.	Ch. p. 85; Gossen §§ 9, 14; Pope. 488 § vi.
		noms propres: ieu(s): Amiens iu(s) : Tournai, Saint-Quentin, Laon, Beauvais. iu(s) + fréquent: Lille, Douai ieu(s) + fréquent St-Omer, Arras, Ponthieu iu(s)=ieu(s): Compiègne, Senlis	
93	<i>iu</i> pour <i>ui</i> (<i>siut</i> pour <i>suit</i> (<i>suivre</i>))	N-E, pic.	Ch. p. 82.
94	<i>iu, -ieu</i> pour <i>if</i> (<i>bailliu</i> pour <i>baillif</i>)	Pic.; Nord, N-Ouest, Ouest	Gossen § 21; Ch. p. 61.

		iu(s): tournai, Douai, Lille iu /ieu: Compiègne, Pontieu ieu(s) + fréquent que iu(s): Arras ieu(s): Amiens, Beauvais	
95	<i>ius/ieus</i> pour <i>ils</i> (<i>courtieus</i> pour <i>courtils</i>)	Pic., norm., Centre ouest, N; wall.	Ch. p. 60-61; Pope § 395; Gossen § 20; S-B §§ 16-35.
96	<i>ix, -iu</i> pour <i>ieu</i> (<i>lix</i> pour <i>lieu</i>)	Pic.	Gossen §25.
	Graphie O		
97	<i>oe</i> pour <i>ou</i> (<i>joer, toet</i> pour <i>jouer, tout</i>)	Flandre (pic)	WLRL p. 312.
98	<i>o</i> pour <i>e</i> (<i>promot</i> pour <i>promet</i>)	Lorr., bour., f-comt.	Ch. p. 57; S-B p. 119 § 1.
99	<i>o</i> pour <i>eu</i> (<i>chevos</i> pour <i>cheveux</i>)	peu localisable	Ch. p. 67.
100	<i>o</i> pour <i>oi</i> (<i>glore</i> pour <i>gloire</i>)	Pic., wall.; lorr., champ., bour., N-E	Ch. p. 81; Gossen § 6; WLRL p. 308; S-B p. 125 § 17; Pope p. 488 § vii.
101	<i>o</i> pour <i>ou</i> (<i>cos</i> pour <i>cou(p)s</i>)	Norm., wall., champ., lorr., f-comt.	Ch. p. 74; BLRL p. 294.
102	<i>oe, oie, ai, ay, ei, ey, e</i> pour <i>oi</i> (<i>hoers, heirs</i> pour <i>hoirs</i>)	Nord-Ouest et Ouest.	GLRL p. 330.
103	<i>oi</i> pour <i>ai/ei</i> (<i>foible</i> pour <i>faible</i>)	Pic. (ne connaît que graphie <i>oi</i>) ; franc. (hypercorr. Norm)	Gossen § 16; WLRL p. 307.

104	<i>oi</i> pour <i>o</i> (<i>encoire</i> pour <i>encore</i>)	Pic.	WLRl p. 308.
105	<i>oi</i> pour <i>ui</i> (<i>coist</i> pour <i>cuist</i> (<i>cuire</i>))	Lorr., bour.	Ch. p. 81.
106	<i>oi/i</i> pour <i>oi</i> (<i>otroie</i> , <i>otrie</i>)	Pic. et domaine d'oïl	Gossen § 32.
107	<i>oi</i> , <i>oe</i> + <i>r/s</i> pour <i>o+r/s</i> (<i>moert</i> pour <i>mort</i>)	Wall. (Liège)	BLRL p. 295.
108	<i>oi</i> , <i>oe</i> , <i>ue</i> , <i>eu</i> interchangeable	Wall.	Pope p. 492 § ix.
109	<i>oie</i> , <i>oe</i> , <i>e</i> , <i>ieu</i> pour <i>oi/ui</i> (<i>oiet</i> , <i>parroeche</i> pour <i>huit</i> , <i>parroisse</i>)	Norm. (recule rapidement devant le franc.)	GLRL p. 332.
110	<i>oil</i> pour <i>eil</i> (<i>consoil</i> pour <i>conseil</i>)	Lorr.; pic., wall.	Ch. p. 52; Pope p. 495 §xxii.
111	<i>oin</i> pour <i>ein</i> (<i>poines</i> pour <i>peines</i>)	Wall., champ., lorr., bour.; pic.	Ch. p. 58; BLRL p. 294; S-B p. 125 § 19.
112	<i>ol</i> , <i>ou</i> , <i>o</i> , <i>au</i> pour <i>ou</i> (<i>saulz</i> , <i>solz</i> , <i>sou(l)s</i>)	Pic.	Gossen §23.
113	<i>ou</i> et <i>eu</i> différenciés	Orléan., Paris (XII et XIIIe siècles)	Pope p. 498 § ii.
114	<i>ou</i> pour <i>ol</i> (<i>fou</i> pour <i>fol</i>)	N-E, E, champ., wall.	Gossen §23.
115	<i>ou</i> pour <i>u</i> (<i>pierdou</i> pour <i>perdu</i>)	Wall. (Liège) et le franco-provençal	BLRL p. 295.
116	<i>ou</i> , <i>e</i> , <i>u</i> pour <i>e</i> (<i>proumier</i> , <i>prumier</i> pour	Pic.	Gossen §31.

	<i>premier</i>			
117	Non-diphthongaison de <i>o</i> , <i>e</i> après palatale	Wall.		Pope p. 491 § i.
118	<i>ou</i> , <i>o</i> , <i>u</i> pour <i>eu</i> (<i>prieur</i> , <i>religious</i> , <i>grainor</i> pour <i>prieur</i> , <i>religieus</i> , <i>graineur</i>)	Norm., wall.		GLRL p. 331; S-B p. 121 § 10.
119	<i>ou</i> , <i>u</i> + <i>r</i> pour <i>eu</i> (<i>pluisours</i> pour <i>plusteurs</i>)	Lorr.		Pope p. 495 § xviii.
120	<i>ou/u</i> pour <i>eu/oeu</i> (<i>voul</i> , <i>fu</i> pour <i>veuil</i> , <i>feu</i>)	Pic., wall.; norm., lorr., champ. (hypercorrection : norm.)		Ch. p. 63; Remacle p. 61; BLRL p. 294; WLRL p. 307.
121	<i>ou+s,z</i> pour <i>o</i> (<i>chouse</i> pour <i>chose</i>)	Lorr., XIV ^e siècle; wall., bour., norm.		Pope p. 495 § xxiv; S-B p. 123 § 12.
122	<i>oui/oi</i> pour <i>ui</i> (<i>houit</i> pour <i>huit</i>)	Wall., champ., norm.		S-B p. 121 § 8. Gossen § 25 ; S-B p. 121 § 10.
	Graphie U			
123	<i>u/ou</i> pour <i>eu/oeu</i> (<i>voul</i> , <i>fu</i> pour <i>veuil</i> , <i>feu</i>)	Pic., wall. ; norm., lorr., champ.		Ch. p. 63; Remacle p. 61; BLRL p. 294; WLRL p. 307; Gossen § 25; S-B p. 121 § 10.
124	<i>u</i> pour <i>e</i> (<i>prumier</i> pour <i>premier</i>)	Pic., wall.		Ch. p. 70.
125	<i>u</i> pour <i>ue</i> (<i>murt</i> pour <i>muert</i>)	N-E		Pope p. 488 § vii.
126	<i>u</i> pour <i>ueu</i> (<i>fu</i> pour <i>fueu</i>)	N-E		Pope p. 488 § vi.
127	<i>u</i> pour <i>ui</i> (<i>lu</i> , <i>atru</i> pour <i>luy</i> , <i>autrui</i>)	Lorr., bour., wall., norm., belgoroman		Ch. p. 82.; Remacle p. 68; BLRL p.

				295; WLRL p. 308; S-B p. 125 § 18.
128	<i>u, ou + r pour eu (plusur pour plusieurs)</i>	Lorr.		Pope p. 495 § xviii.
129	<i>u, ou, e pour e (proumier, prumier pour premier)</i>	Pic.		Gossen §31.
130	<i>u, ou, o pour eu (prier, religieux, grainor pour prieur, religieux, graigneur)</i>	Norm., wall.		GLRL p. 331; S-B p. 121 § 10.
131	<i>u/o + nasale confondu (chascun/chascon)</i>	Wall., pic., bour., N-E, N		Ch. p. 79.
132	<i>ue, oe, eu, oi interchangeables</i>	Wall.		Pope p. 492 § ix.
133	<i>ue pour uee (puie pour puiee)</i>	N-E, lorr.		Pope p. 494 § 552.
134	<i>ui pour oi (cunnuissant pour connoissant)</i>	Basse-Normandie, pic., anglo-norm.		Ch. p. 80; Pope § 1161; Gossen §27.
135	<i>uoi/uei pour ui</i>	Pic., Normandie orientale		S-B p. 121 § 8.
	Les voyelles nasales			
136	<i>ain généralisé pour ein (plain, mains pour plein, meins)</i>	Pic.		Gossen § 19; Remacle p. 56.
137	<i>an, en distingués</i>	Orléan., Paris.(12-13e s.)		Pope p. 498 § 1.

138	<i>aun</i> pour <i>an</i>	Anglo-norm.	Ch. p. 75.
139	<i>e</i> pour <i>en</i> (<i>esaignier</i> pour <i>enseigner</i>)	Wall.	Ch. p. 76.
140	<i>ei+</i> nasale pour <i>ai+</i> nasale (<i>montaigne</i> pour <i>montagne</i>)	Champ., lorr., centre Sud et Ouest	Ch. p. 52; Pope p. 495 § xxiii.
141	<i>ein/ain</i> confondus	Pic. (le plus conservé par les scribes); franc.	WLRL p. 307; Gossen § 19.
142	<i>en/an</i> confondus (<i>an</i> gagne pic au XIII ^e s.)	Pic., wall.; champ., lorr., norm.	Ch. p. 75; Gossen § 15; WLRL p. 308; S-B p. 121 § 4.
143	<i>en, ein, aen</i> interchangeables	Centre et Ouest	Gossen p. 68; Remacle, p. 56.
144	<i>in</i> pour <i>en</i> (<i>souvint</i> pour <i>souvent</i>)	Wall., pic.	BLRL p. 294.
145	<i>iun</i> pour <i>in</i> (<i>chiunt</i> pour <i>cing</i>)	Pic.	Ch. p. 77; Gossen § 22; WLRL p. 307.
146	<i>oin/uen</i> pour <i>on</i> (<i>buen/boin</i> pour <i>bon</i>)	Norm., pic., champ.	Ch. p. 78.
147	<i>oin</i> pour <i>ein</i> (<i>poines</i> , pour <i>peines</i>)	Wall., champ., lorr., bour.; pic.	Ch. pp. 58, 77; Pope p. 495 § xix; BLRL p. 294; S-B p. 125 § 19.
148	<i>on</i> pour <i>oin</i> (<i>chanonnes, besons</i> pour <i>chanoinne, besoins</i>)	Pic., wall., lorr., champ.	S-B p. 125 § 21.
149	<i>on</i> pour <i>un</i> (<i>aucon, auconne</i> pour <i>aucun</i>),	Lorr.	TLRL p. 385.

	<i>aucune</i>			
150	<i>un/on</i> confondus (<i>chascun/chascon</i>)	Wall., pic., bour., N-E, N.		Ch. p. 79.
151	<i>uen, oin</i> pour <i>on</i> (<i>buen/boin</i> pour <i>bon</i>)	Norm., pic., champ.		Ch. p. 78.
152	<i>un/oun</i> pour <i>on</i> (<i>felun, somme</i> pour <i>felon, somme</i>)	Pic., champ., norm.; fréquent en pic., lorr.		Ch. p. 78; Gossen § 28; TLRL p. 385.
	Les consonnes			
153	Assourdissement des consonnes finales (<i>capabe</i> pour <i>capable, v>f</i>)	Wall., pic., lorr.		BLRL p. 295.
154	Conservation des labiales + Yod (<i>govion</i> pour <i>goujon</i>)	Wall., pic.		BLRL p. 293.
155	palatal + Yod se conserve (<i>ape</i> pour <i>hache</i>)	Wall.; pic.		Ch. p. 92; BLRL, p. 293.
	B			
156	<i>able</i> pour <i>abl</i> (<i>table</i> pour <i>table</i>)	Haute-Marne, très peu en champ., français		TLRL p. 384.
157	<i>al</i> pour <i>abl</i> (<i>tale</i> pour <i>table</i>) [effacement de <i>B</i>]	Wallonie occidentale, Pic.		BLRL p. 293.
158	<i>able/avble</i> pour <i>abl</i> (<i>tauble</i> pour <i>table</i>)	Sud de Haute-Marne, champ. (fréquent), lorr., bour.		Ch. p. 53-54; TLRL p. 384; S-B p. 121 § 7; WLRL p. 306.

159	<i>aule/avle</i> pour <i>able</i> (<i>taule</i> pour <i>table</i>)	Pic., wall., lorr., bour.; Champagne orientale; norm.	Ch. p. 53-54; TLRL p. 384; Pope p. 494 § xvi; Gossen § 52; S-B p. 121 §§ 7, 25; WLRL p. 305.
160	<i>ave</i> pour <i>abl</i> (<i>tâve</i> pour <i>table</i>) [spirantisation de B]	Wallonie orientale et un peu en Picardie.	BLRL p. 293.
161	<i>iule/ivle</i> pour <i>ible</i> (<i>passieule</i> pour <i>passible</i>) <i>iul</i> peut se réduire à <i>il</i> , <i>eil</i> , <i>-ul</i>	Pic., wall.	Gossen § 53; Ch. p. 61.
162	<i>ache/aige</i> pour <i>age</i> (<i>mariache</i> pour <i>mariage</i>)	Pic. (Ouest et Sud de la Picardie)	Ch. p. 93; Gossen § 45.
163	Disparition de <i>b</i> dans <i>bl</i> , <i>br</i> , <i>mbl</i> , <i>mbr</i>	Pic., wall., champ., lorr., f-comt., N	Ch. p. 88; Remacle p. 78; BLRL p. 293; WLRL p. 305.
	C (voir aussi K)		
164	<i>k</i> , <i>g</i> pour <i>c</i> , <i>g</i> initial ou appuyé + <i>a</i> , <i>e</i> , <i>i</i>	Pic., N-E, norm.	BLRL p. 293; Pope § 301.
165	<i>ch</i> pour <i>c</i> + <i>e/i</i> (<i>chire</i> pour <i>cire</i>)	Pic., norm.; lorr., wall. (apparaît plus tard)	Ch. p. 90; Pope p. 494; BLRL p. 294; GLRL p. 337; Gossen § 38; S-B §§ 30-31.
166	<i>c</i> + <i>e/i</i> reste <i>c</i> et non <i>ch</i>	Wall. et franc. (s'oppose à la zone normanno-picarde)	BLRL p. 294; Gossen § 38.
167	mélange entre <i>c</i> et <i>ch</i>	Pic.; wall., norm.	WLRL p. 304-305; S-B § 30-31.
168	<i>ch</i> / <i>k</i> pour <i>k/ch</i> (<i>chaschun</i>)	Pic., norm.; moyen pic. (graphème <i>k</i> très)	Ch. p. 92; WLRL p. 305.

		rare en norm.)	
169	<i>c(h)</i> pour <i>s, ss</i> (<i>march, mechon</i> pour <i>mars, maison</i>)	Pic., wall.	Gossen §§ 39, 48.
170	<i>ch</i> pour <i>s+r</i> (<i>Meish</i> pour <i>mers</i>)	Wall., lorr.	Ch. p. 91; Remacle p. 72.
171	<i>ck</i> pour /k/ (<i>clocke, flockon</i>)	Flandre (Picardie)	WLRl p. 312.
172	<i>c/s</i> confondus	Pic., norm. (hypercorrection)	Gossen § 38; GLRL p. 334.
	D		
173	<i>dr+</i> voyelle disparaît (<i>preure</i> pour <i>prendre</i>)	Pic., lorr., champ.; wall., bour., f-comt.	Ch. p. 87; Pope p. 494; TLRL p. 384-385; S-B § 38.
	E svarabhaktique		
174	ajout de <i>e</i> svarabhaktique (<i>averil, esperit</i> pour <i>avril, esprit</i>)	Pic., norm.	Gossen § 44.
	F		
175	<i>f</i> ajouté en final (<i>blef</i> pour <i>blé</i>)	Champ.	TLRL p. 387.
	G-J		
176	<i>g, gh, gu</i> (rare) pour <i>j</i> (<i>longe, longhe</i> pour <i>longue</i>)	Moyen pic.	WLRl p. 305.

177	<i>g, gu</i> pour <i>g, j</i> . (<i>gardin, gaune</i> pour <i>jardin, jaune</i>)	Normanno-pic.	GLRL p. 333; Gossen § 42; S-B § 29.
178	<i>j/g</i> confondus	Norm.	GLRL p. 333.
179	<i>gn</i> pour <i>n</i> (<i>semaigne</i> pour <i>semaine</i>)	Pic., Est	Gossen § 60.
	H		
180	<i>h</i> pour <i>s, ch; ss + Voyelle</i> (<i>mohe, mahon</i> pour <i>mouche, maison</i>)	Wall. (Liège)	BLRL p. 294.
	K (voir aussi C)		
181	<i>k, qu, c</i> pour <i>ch</i> (<i>chascun</i> pour <i>chascun</i>)	Pic., norm. (moins fort et moins longtemps en Normandie); lorr., wall.	GLRL p. 332; Gossen § 41; S-B § 29.
182	<i>k</i> pour <i>qu</i> (<i>ki, ke</i> pour <i>qui, que</i>)	Lorr.	TLRL p. 385.
183	<i>k, t + Yod</i> est <i>c</i>	Wall. et franc. (s'oppose à la zone normanno-picarde).	BLRL p. 294.
	L		
184	<i>l</i> chute (<i>vorront</i> pour <i>vol(d)ront</i>)	Pic., wall., lorr., bour., champ.	S-B § 34.
185	<i>lh/hl</i> pour <i>l</i> (<i>conseilh</i> pour <i>conseil</i>)	Wall.	S-B § 37.

186	<i>ll</i> pour <i>rl</i> (<i>paller</i> pour <i>parler</i>)	Pic.	Gossen § 55.
187	<i>l'r, m'l, n'l</i> pour <i>ldr, mdl, ndl, lbr, mbl, lbr</i>	Commun au Nord, pic., wall., lorr., bour., f-comt., champ.	Pope p. 489 § xiii; Gossen § 61; S-B §§ 33-38-39.
	N		
188	<i>n</i> pour <i>gn</i> (<i>monteine</i> pour <i>montagne</i>)	Pic., Est	Gossen § 60.
189	<i>ng, gn, ngn</i> (<i>tieng, tiegn, tiengne, tiengne</i>)	Pic.	Gossen § 62.
190	<i>nl</i> pour <i>ml</i> (<i>senler</i> pour <i>sembler</i>)	Nord-Est, Est du domaine d'oïl	WLRl p. 305.
	P		
191	<i>aule/avle</i> pour <i>pl</i> (Pic., Nord; wall., lorr.	Ch. p. 87; Pope p. 489 § xiv; WLRl p. 305.
192	<i>auple/avple</i> pour <i>apl</i>	Champ., bour.	WLRl p. 306.
	R		
193	<i>r</i> pour <i>s</i> (<i>varlet</i> pour <i>vaslet</i>)	Pic. , wall., franc.	Gossen § 50.
194	<i>re</i> pour <i>er</i> (<i>aprecoit</i> pour <i>apercoit</i>) (Le contraire est rare)	Nord, pic., norm., mais se retrouve ailleurs	Ch. p. 89; Pope p. 490 § xxii; Gossen § 57.
195	dissimilation de <i>r</i> (<i>merkedi</i> pour <i>mercredi</i>)	Pic.	Gossen § 56.

	S				
196	<i>s</i> plus fréquent que <i>z</i>		Pic., mais <i>z</i> augmente au XIV ^e s.		Gossen § 40.
197	<i>s</i> pour <i>es</i> (épenhèse wall) (<i>spene</i> pour <i>espine</i>)		Wall. (spécifique), lorr., Douai		BLRL p. 295; Gossen § 47.
198	<i>s/c</i> confondus		Pic., norm. (hypercorrection)		Gossen § 38; GLRL p. 334.
199	<i>s/ss</i> confondus (<i>maisson</i> pour <i>maison</i>)		Pic.		Gossen § 49.
	T				
200	<i>t</i> final maintenu (<i>vertut</i> pour <i>vertu</i>)		N, N-E du domaine picard, lorr., wall.; Champ.		WLRL p. 306; Pope p. 489-494; Gossen § 46; S-B § 27.
201	métathèse de <i>tr</i> (<i>enterrez</i> pour <i>entrez</i>)		Nord, en particulier pic.		Ch. p. 89.
	W				
202	maintien du <i>w</i> germanique		Pic., wall., lorr., un peu en romand, champ.		Ch. p. 95; Pope § 636; BLRL p. 293; WLRL p. 305; Gossen § 51; TLRL p. 384-385; S-B § 26.
203	<i>w</i> pour <i>gu</i> (<i>anwiles</i> pour <i>aguilles</i>)		Wall. et un peu pic.		BLRL p. 295; Gossen § 43.
204	<i>w</i> pour <i>v</i> (<i>wenront</i> pour <i>viendront</i>)		Lorr.		TLRL p. 385.
	X-Z				

205	<i>x</i> pour <i>s</i> (<i>faxon</i> , <i>cognoxant</i> , <i>auxi</i> pour <i>façon</i> , <i>cognossant</i> , <i>aussi</i>)	Lorr.	S-B § 28.
206	<i>z</i> pour <i>s</i> intervocalique ou final (<i>choze</i> , <i>homez</i> pour <i>chose</i> , <i>hommes</i>)	Lorr.	TLRL p. 385.
	Graphie inverse et hypercorrection		
207	<i>a</i> pour <i>ai</i> (<i>fare</i> pour <i>faire</i>)	N-E	Ch. p. 96 (voir aussi Graphie A)
208	<i>au</i> pour <i>o</i> étymologique	N-E	Ch. p. 96.
209	<i>c</i> pour <i>s</i> (<i>cel</i> pour <i>seel</i>)	Norm.	GLRL p. 334 (voir aussi Consommes C et S)
210	<i>ea</i> pour <i>e</i> (<i>sael</i> pour <i>seel</i>)	Wall., liégeois et anglo-norm. (XIII ^e -XVI ^e s.)	Ch. p. 96; Remacle pp. 50-52.
211	<i>eu</i> pour <i>ou</i> (<i>teut</i> pour <i>tout</i>)	Norm.	GLRL p. 331.
212	<i>ie</i> pour <i>e</i> (<i>nief</i> pour <i>nef</i>)	Anglo-norm., norm., orlean., pic.	Ch. p. 96; GLRL p. 331.
213	<i>iu</i> pour <i>i</i>	aucune indication	Ch. p. 96.
214	<i>oi</i> pour <i>e</i>	Norm., Ouest	Ch. p. 96.
215	<i>oi</i> pour <i>ei</i>	Norm.	GLRL p. 331.

216	<i>oi</i> pour <i>eu</i> (<i>dois</i> pour <i>deux</i>)	Wall., liégeois, N-E	Ch. p. 97.
217	<i>oi</i> pour <i>o</i> (<i>foiselles</i> < <i>fosse</i>)	N et N-E	Ch. p. 97.
218	<i>ou</i> pour <i>eu</i> (<i>ouls</i> pour <i>eux</i>)	Norm.	GLRL p. 331.
219	<i>s</i> pour <i>c</i> (franc) ou <i>ch</i> (norm) (<i>issi, sierges</i> pour <i>ici, cierges</i>)	Norm.	GLRL p. 334 (voir aussi Consonnes C-S).
220	<i>ui</i> pour <i>u</i> (<i>esluis</i> pour <i>estlus</i>)	Anglo-norm., norm., wall., lorr., bour.	Ch. p. 97; Remacle p. 68.
	Syllabation et frontières syllabiques		
221	<i>w</i> après [u] et [y] (<i>devever</i> pour <i>deveer</i>)	Wall., lorr., pic., norm., anglo-norm.	Ch. p. 97; Remacle p. 64; Pope § 1171-492§ xi; Gossen § 54.

#	TRAITS MORPHOLOGIQUES	PROVENANCE	SOURCES
	Verbes		
	présent (indicatif)		
1	<i>c(h)</i> , (1 ^{re} pers. sg.), (je <i>fach</i> pour je <i>fais</i>)	Pic. (N-E = fac(h); S-O = fas)	WLRL p. 310; Pope p. 490 § xxviii; Gossen § 75.
2	<i>ans</i> pour <i>ons</i> (1 ^{re} pers. plur.) (<i>nous chantans</i> pour <i>nous chantons</i>)	Wall., gaumais	BLRL p. 295; Ch. p. 113; Remacle p. 80.
3	<i>o(m)mes</i> pour <i>ons</i> (1 ^{re} pers. plur.) (<i>nous avomes</i> pour <i>nous avons</i>) (aussi futur)	Hainaut, Nord, plus rare dans reste de pic., Est	WLRL p. 310; Ch. p. 113; Pope p. 490 § xxvii; Gossen § 78; S-B § 63.
4	<i>on</i> pour <i>ons</i> (1 ^{re} pers. Plur.) (<i>nous poon</i> , <i>avon</i> pour <i>nous poons</i> , <i>avons</i>)	Orléan., Ouest; norm., Paris	Pope p. 499 § xvi; GLRL p. 335.
5	<i>eiz</i> , <i>-oiz</i> (> <i>oz</i>), (2 ^{eme} pers. plur.)	Champ., lorr., bour.	Ch. p. 114.
6	<i>ant</i> pour <i>ent</i> (3 ^{eme} pers. plur.) (<i>ils appellant</i> pour <i>ils appellent</i>)	Champ. (Nord), Luxembourg, Bour.	Ch. p. 114.
7	<i>et</i> pour <i>ent</i> (3 ^{eme} pers. plur.) (<i>ils appellet</i>)	Est, wall.	Ch. p. 115; Remacle p.80.
8	<i>ont</i> pour <i>ent</i> (3 ^{eme} pers. plur.) (<i>ils appellont</i> pour <i>ils appellent</i>)	Pic.	Ch. p. 114.

	imparfait (indicatif)			
9	-eve, -es, -e(t) pour ois, oit (sing.) (<i>il alèvet pour il alloit</i>)		Wall., lorr., bour.	BLRL p. 295; Ch. p. 116; Pope p. 493 § xvi et p. 496 § xxvii; TLRL p. 385; S-B § 71.
10	-ive, ives, ivet pour ois, oit, (sing) (<i>il proverantivet</i>)		Lorr., bour., Est	Ch. p. 117; S-B § 72.
11	-oue, -oues, -out pour ois, oit (sing) (<i>il chatout pour il chantoit</i>)		Norm. et Ouest	BLRL p. 295.
12	-oe, oes, oi, oent pour oit, ois, oient (1 ^{er} groupe verbal) (<i>ils chantoent pour ils chantoient</i>)		Orléan., XIII ^e s.	Pope p. 499 § xvii; S-B § 70.
13	-ains pour ions (1 ^{re} pers. plur.) (<i>nous avains pour nous avions</i>)		Pic., wall., champ., lorr., N, E	WLRL p. 310; Ch. p. 117; Pope p. 490 § xxvii; S-B § 65.
14	-eins pour ions (1 ^{re} pers. plur.) (<i>nous aveins pour nous avions</i>)		Pic., wall., champ., lorr., N, E	WLRL p. 310; Ch. p. 117; Pope p. 490 § xxvii; S-B § 65.
15	-iemes pour ions, (1 ^{re} pers. plur.) (<i>nous demandiemes pour nous demandions</i>)		Pic., Nord et Est	WLRL p. 310; Ch. p. 118; Gossen § 79; S-B § 64.
16	-iens pour ions (1 ^{re} pers. plur.) (<i>nous aviens pour nous avions</i>)		Pic., wall., champ., lorr., N, E	WLRL p. 310; Ch. p. 117; Pope p. 490 § xxvii; S-B § 65.
17	-ins pour ions (1 ^{re} pers. plur.) (<i>nous avins pour nous avions</i>)		Wall.	Ch. p. 118; Remacle p. 83.

18	-ions (1 ^{re} pers. plur.) (<i>nous avions</i>)	Centre	Ch. p.118.
19	-oins pour ions (1 ^{re} pers. plur.) (<i>nous avoins</i> pour nous avions)	Pic., wall., champ., lorr., N, E	WLRL p. 310; Ch. p. 117; Pope p. 490 § xxvii; S-B § 65.
20	ajout d'un i (2 ^{eme} pers. plur.) (<i>vous afferries</i> pour vous afferrez)	Pic.	Ch. p. 118.
21	-aient pour oient (3 ^{eme} pers. plur.) (<i>ils avaient</i> pour ils avoient)	E, S-E, Centre-S, orléan., XIV ^e s.	Ch. p. 118; Pope p. 496-499.
22	-eint pour oient (3 ^{eme} pers. plur.) (<i>ils aveint</i> pour ils avoient)	E, S-E, Centre-S, orléan., XIV ^e s.	Ch. p. 118; Pope p. 496-499.
23	-ient pour oient (3 ^{eme} pers. plur.) (<i>ils avient</i> pour ils avoient)	E, S-E, Centre-S, orléan., XIV ^e s.	Ch. p. 118; Pope p. 496-499
24	-oient pour oient (3 ^{eme} pers. plur.) (<i>ils avoient</i> pour ils avoient)	E, S-E, Centre-S, orléan., XIV ^e s.	Ch. p. 118; Pope p. 496-499
	Subjonctif		
	Présent		
25	-(e)che pour (e)sse (<i>que je fache</i> , pour <i>que je fasse</i>) aussi en -ie (aportie)	Pic., orléan. (pas -che)	WLRL p. 311; Pope p. 490 § xxviii, 499 § xviii; Gossen § 80; S-B § 69.

26	-ge pour ne (<i>que je prenge pour que je prennen</i>) aussi en -ie (aportie)	Pic., orléan.	WLRl p. 311; Pope p. 490 § xxviii, 499 § xviii; Gossen § 80; S-B § 69.
27	<i>oie, -oies, -oit, -oient (demoroit, donoient, facoie, paioit)</i>	Sud-Est	S-B § 67.
28	-oisse (<i>que je perloisse</i>) (s'applique à toutes les personnes)	Lorr.	Pope p. 496 § xxxi.
29	-iens pour ions (1 ^{re} pers. plur.) (<i>que nous faciens pour que nous fassions</i>)	Pic., wall., champ., lorr., Nord, norm.	Ch. p. 113-114; Pope p. 490 § xxix, 496 § xxvii; S-B §§ 64-65.
30	-oiz, -iz, -oz pour iez (2 ^{eme} pers. plur.) (<i>que vous prenoz pour que vous preniez</i>)	Lorr., Est	Pope p. 496 § xxvi.
31	-ient pour ent (3 ^{eme} pers. plur.) (<i>que ils eussient, puisssient pour que ils puisssent</i>)	Pic.; Sud-Est	S-B § 68.
	Imparfait		
32	-aïsse, -aïsses, -aïst, -aïssent pour -asse, -asses, -ast, -assent (<i>que je saluaise pour saluasse</i>)	Nord, Nord-Est, Est	Ch. p. 122; Gossen § 71.
33	s présent (<i>fesisse, mesist</i>)	Nord, Nord-Est, Est, pic., wall., lorr.	Ch. p. 121; Gossen § 76.
34	-oiz, -iz, -oz (2 ^{eme} pers. plur.) (<i>que vous prenoz</i>)	Lorr., Est	Pope p. 496 § xxvi.

35	<i>ui</i> pour <i>u</i> , (<i>que je peuisse pour peusse</i>)	Pic., N, N-E, wall.	Gossen § 73; S-B § 76.
36	<i>poissent</i> pour <i>peussent</i>	Nord-Est	Ch. p. 122.
	Parfait		
37	<i>s</i> présent (<i>fēsisse, meīsist</i>)	Nord, Nord-Est, Est, pic., wall., lorr.	Ch. p. 121; Gossen § 76.
	Futur et conditionnel		
38	ajout de <i>-e-</i> entre le radical et la désinence des verbes en <i>-re</i> et <i>-oir</i> (<i>avegra, devegra, entendera, prendera</i>)	Pic.	WLRl p. 311; Ch. p. 122; Gossen § 74.
39	<i>-iens, -iemes</i> pour <i>-ions</i> (1 ^{re} pers. plur.) (<i>nous aviens, cuidiemes</i>)	Nord et Est	Pope p. 490 § xxvii; S-B §§ 64-65.
40	<i>-o(m)mes, (1^{re} pers. plur.) (nous avommes pour nous aurons)</i> (aussi indicatif présent)	Hainaut, N, (rare dans le reste du pic.) Est	WLRl p. 310; Ch. p. 113; Pope p. 490 § xxvii; Gossen § 78; S-B § 63.
	Parfait		
41	<i>c(h)</i> , (1 ^{re} pers. sing.), (<i>j'eu</i> pour <i>j'eu</i>)	Pic. (N-E = fac(h); S-O = fas)	WLRl p. 310; Pope p. 490 § xxvi; Ch. p. 120; Gossen § 75.
42	<i>diut/dieut</i> pour <i>dut</i> (v. devoir)	Wall., pic.	Ch. p. 120.
43	forme avec <i>-i-</i> pour verbe du 1 ^{er} groupe (<i>il arrestit</i>)	Anglo-norm., pic., lorr., bour.,	Ch. p. 119; Pope p. 491 § xxxi.

	pour <i>il arrêta.</i>)		Lyonnais	
44	-s (sing) (<i>fesist, mesist</i> pour <i>fist, mist</i>)		Pic., wall., lorr., N, un peu champ.	Pope p. 490 § xxx; S-B § 75.
45	-ins (1 ^{re} pers. plur.) (<i>nous desins</i> pour <i>nous dîmes</i>)		Pic., wall., champ., lorr.	Ch. p. 114.
46	-arent pour -erent (3 ^{eme} pers. plur.) (<i>ils chantarent</i> pour <i>ils chanterent</i>)		Nord-Est et Est, wall.	Ch. p. 120; S-B § 73.
47	-isent pour irent, isdrent, istrent, (3 ^{eme} pers. plur.) (<i>ils fisent</i> pour <i>ils firent</i>)		Pic., wall., lorr., N, un peu champ.	Gossen § 77; WLR L p. 311; Pope p. 490 § xxx; S-B § 75.
48	ont pour erent (3 ^{eme} pers. plur.) (<i>ils laissent</i> pour <i>ils laisserent</i>)		Wall., lorr.	Ch. p. 120; Pope § 1297.
49	-ui pour u (<i>il seuit</i> pour <i>il sut</i> (seut) savoir)		N, N-E, wall.	Gossen § 73; S-B § 76.
	Infinitifs			
50	eir pour er (<i>troveir</i> pour <i>trouver</i>)		Wall., lorr.	Ch. p. 123.
51	ir pour oir (<i>veir</i> pour <i>veoir</i>)		Pic.	WLR L p. 311; Ch. 123; Gossen § 17.
52	<i>pooir</i> construit sur le modèle de <i>vouloir</i> (<i>peulent</i> pour <i>peuvent</i>)		Est	S-B § 77.
	Participes			

	<i>présent</i>			
53	<i>-ant (en allant)</i>		Caractéristique de langue d'oïl	Ch. p. 124.
54	<i>-ent pour ant (en alent pour en allant)</i>		Lorr. (assez rare)	Ch. p. 124.
	<i>passé</i>			
55	<i>-ei pour e (demorei pour demore)</i>		Nord-Est et Est	Ch. p. 124.
56	<i>-eit/-oit pour e/i (donneit pour donné)</i>		Est	Ch. p. 124.
57	<i>-et, -it, -ut pour -e, -i, -u (songiet pour songie)</i>		Pic., wall., lorr.	Ch. p. 124.
58	<i>-it, -et, -ut pour -i, -e, -u (finit pour fini)</i>		Pic., wall., lorr.	Ch. p. 124.
59	<i>-iut, -iute, -ieut, -ieute pour eu/u (decieut pour deceu)</i>		Pic., wall.	Ch. p. 124.
60	<i>-ut, -et, -it pour -u, -e, -i, (aperçut pour aperçu)</i>		Pic., wall., lorr.	Ch. p. 124.
61	<i>-ute pour eue (féminin) (connute pour connue)</i>		Pic.	Ch. p. 124.
	Formes verbales			
62	<i>teign, veigne pour les verbes tenir et venir</i>		Orléan.	Pope p. 500 § xx.
	Déclinaison			

63	maintien de la déclinaison à 2 cas		Pic. et les <i>scriptae</i> de l'Est	WLRl p. 309; Gossen § 63a.
	Article défini			
	masc	fem		
64	CSsg	li	le/li	WLRl p. 309; Ch. p. 103; Gossen § 63
65	CRsg	le	le	S-B §§ 57-58-59.
	CS pl	li	les	
	CR pl	les	les	GLRL p. 334.
66	<i>a le, de le, en le (fem) ne devient pas al, del, el</i> comme le masculin		Pic., wall.	Ch. p. 103; Gossen § 63.
67	<i>as, aus pour aux</i>			Ch. p. 103.
68	<i>dou, del, du = de le</i> a) <i>du</i> b) <i>dou=</i> c) <i>del>de</i>		pas de localisation précise pas de localisation précise Plus fréquent dans le Centre Plus fréquent dans le N-E et l'E À l'est de la Wallonie	Ch. p. 103.
69	<i>la</i> féminin francien aussi présent dans textes		Wall. et pic.	Gossen § 63.
70	<i>lei</i> pour <i>la</i> (cas régime féminin)		Lorr.	TLRL p. 385.
71	<i>lo</i> pour <i>le</i> (masc, sing.) <i>lo, lou</i> pour <i>le</i> (acc, sing, masc.)		Champ., lorr., bour. Orléan.; Est et Sud	TLRL p. 385; Ch. p. 102. Pope p. 500 § xxi; S-B § 57.
72	<i>on/ons</i> pour <i>en le</i>		Est et Sud-Ouest	S-B § 61.

84	<i>ceu</i> pour <i>ce</i>		Lorr., bour., champ.	S-B § 56.
85	<i>chu</i> , parfois <i>chou</i> pour <i>ce</i>		Wall.	Ch. p. 105; Rem. p. 125; S-B § 56.
86	<i>ço/cho</i> , <i>çou/chou</i> pour <i>ce</i>		Pic.	Ch. p. 105; S-B § 56.
	masculin		Pic., Nord	Ch. p. 106; Pope p. 490 § xxvi;
87	CS sg c(h)il, c(h)ils, c(h)is, c(h)i(e)us			Gossen § 70.
88	CR sg c(h)elui, c(h)el			
89	CS pl c(h)il			
90	CR pl c(h)iaus			
	féminin		Pic., Nord	Ch. p. 106; Pope p. 490 § xxvi;
91	CS sg c(h)ele, c(h)ille			Gossen § 70.
92	CR sg c(h)eli, c(h)eli			
93	CS/CR pl c(h)eles			
	neutre		Pic., Nord	Ch. p. 106; Pope p. 490 § xxvi;
94	CS/CR sg c(h)el			Gossen § 70.
	masculin		Pic.	Gossen § 70.
95	CS sg c(h)ist, c(h)is			
96	CR sg c(h)estui, c(h)est			
97	CS pl c(h)ist			
98	CR pl c(h)es			
	féminin		cestes (lorr., bour.), est plus durable au Sud et à l'Ouest. << II	S-B § 55.
99	CS sg c(h)este			

100	CR sg	c(h)esti, c(h)este	s'agit ici surtout d'une formule du langage de la chancellerie, qui s'est conservée localement plus longtemps >> S-B § 55 et § 331	
101	CS pl	c(h)es, c(h)estes		
102	CR pl	c(h)es		
		neutre		
103	CS sg	c(h)est		
		Pronoms personnels		
104		<i>Gie</i> pour <i>je</i> , 1 ^{re} pers. sing.	Centre, champ., bour,	Gossen § 64.
105		<i>jen, gé</i> , 1 ^{re} pers. sing.	Norm.	GLRL. p. 334; Ch. p. 105; Gossen § 64.
106		<i>jou (jo, ju)</i> et <i>je</i> , 1 ^{re} pers. sing. sujet	Nord-Est pic. (trait le plus régulier), wall., lorr.	WLRL p. 310; Ch. p. 109; Pope p. 490 § xviii et p. 493 § xv; Gossen § 64; S-B § 43.
107		<i>ju</i> , 1 ^{re} pers. sing.	Wall.	Ch. p. 109; Remacle p. 40.
108		<i>il</i> pour <i>ilz/ils</i>	Chartes normandes jusqu'en 1330.	GLRL. p. 334.
109		<i>ilh/ ihl</i> , 3 ^{eme} pers. sing. et plur.	Wall.	Ch. p. 109; Pope p. 493 § xv; S-B § 45.
110		<i>ille</i> , 3 ^{eme} pers. sing. fem.	Pic., lorr.	S-B § 46.
111		<i>le</i> , 3 ^{eme} pers., cas régime direct, féminin	Pic.; wall.	WLRL p. 310; S-B § 323.

112	<i>lou, lo pour le (3^{ème} pers. sing.)</i>	Lorr., bour.	S-B § 48.
113	<i>lui/li confondus</i>	pas de localisation précise	Ch. p. 110.
114	<i>mi, ti, si pour moi, toi soi</i>	Pic., lorr., Nord et N-E	WLRL p. 310; Gossen § 65; S-B § 44; Pope p. 490 § xxiv.
115	impératif + <i>me/moi</i> , jamais <i>mi</i>	Pic., sous influence du français	WLRL p. 310.
	Préposition		
116	<i>aveuc, aveuques pour avec</i>	Nord-Est, Est	Ch. p. 59.
117	<i>ovec pour avec</i>	Norm.	GLRL. p. 334.
	Adverbe		
118	<i>meisme/misme pour meeme, meme</i>	Pic.	Gossen § 30.
119	<i>pau pour peu</i>	Pic.	Ch. p. 69.
120	<i>poi pour peu</i>	pas de localisation, archaïsme	Ch. p. 69.
121	<i>pou, po pour peu</i>	Archaïsme, pas de localisation; français.	Ch. p. 69.

Légende

Anglo-norm. : anglo-normand

BLRL : Marie-Guy Boutier, « Les scriptae françaises I. Wallonie », *Lexikon der romanistischen Linguistik*, t. 2, Tübingen, 1995, p. 290-300.

Bour. : bourguignon ou Bourgogne

Ch. : Jacques Chaurand, *Introduction à la dialectologie française*, Paris/Bruxelles/ Montréal, Bordas, 1972, 286 p.

Champ. : champenois ou Champagne

F-comté. : franc-comtois ou Franche-Comté

Franc. : français (zone parisienne)

GLRL : Hans Goebel, « Les scriptae françaises III. Normandie », *Lexikon der romanistischen Linguistik*, t. 2, Tübingen, 1995, p. 314-337.

Gossen : Charles-Th. Gossen, *Grammaire de l'ancien picard*, Paris, Klincksieck, 1976, 226 p.

Lorr. : lorrain ou Lorraine

Norm. : normand ou Normandie

Orléan. : orléanais

Pic. : picard ou Picardie

Pope : Mildred K. Pope, *From Latin to Modern French with especial consideration of anglo-Normand -phonology and morphology-*, Manchester, Manchester University Press, 1952, 571 p.

Rem : Louis Remacle, *Le problème de l'ancien wallon*, Liège, Université de Liège, 1948, 230 p

S-B : Eduard Schwan et Dietrich Behrens, *Grammaire de l'Ancien français*, Leipzig, O.R. Reisland, 1923, 2 volumes.

TLLRL : Gérard Taverdet, « Les *scriptae* françaises VII. Bourgogne, Bourbonnais, Champagne, Lorraine. » *Lexikon der romanistischen Linguistik*, t. 2, Tübingen, 1995 p. 374-389.

Wall. : wallon ou Wallonie

WLRL : Jakob Wüest, « Les *scriptae* françaises II. Picardie, Hainaut, Artois, Flandres », *Lexikon der romanistischen Linguistik*, t. 2, Tübingen, 1995, p. 300-314.

N.B. Il faut prendre en considération que l'ouvrage de Schwan-Behrens ne définit pas clairement les zones dialectales, comme il le mentionne à plusieurs reprises: <<Dans un domaine dialectal, qu'il reste encore à délimiter avec précision ...L'histoire du développement des changements phonétiques, dont il est question ici, n'est pas encore éclaircie d'une façon satisfaisante.>> (c.f. § 211). Nous avons donc regroupé les informations en utilisant la troisième partie et en les ajoutant aux données des autres auteurs.

Annexe 3

Comparaison entre deux méthodes de calcul des formes dialectales : le nombre d'occurrences versus le nombre de formes.

Corpus des actes de bailliages

Rang	Trait orthographique	Nombre d'occurrences
1	142	65
2	112	56
3	179	51
4	84	50
	165	50
5	35	46
6	199	31
7	1	30
8	16	29
	37	29
9	68	27
10	72	24
11	80	23
12	3	18
13	67	17
14	82	15
	173	15
15	98	13
	60	12
16	101	12
	189	12
17	202	11
	27	10
18	32	10
	38	10
	41	8
19	100	8
	169	8
20	152	7
	194	7
21	74	6
	146	6
	164	6
	176	6

Rang	Trait orthographique	Nombre de formes
1	142	26
2	84	24
3	35	17
4	179	16
5	16	15
	112	15
6	72	14
7	1	13
	199	13
8	3	12
	80	12
9	37	11
	165	11
	173	11
10	68	10
	101	10
	189	10
11	27	8
	32	7
12	60	7
	98	7
13	38	6
	67	6
	41	5
	74	5
14	100	5
	103	5
	152	5
	164	5
	202	5
15	2	4
	39	4
	85	4
	115	4

	181	6
	206	6
22	22	5
	39	5
	76	5
	94	5
	103	5
	115	5
	118	5
	167	5
	195	5
	200	5
23	2	4
	85	4
	159	4
	175	4
24	11	3
	29	3
	47	3
	55	3
	92	3
	147	3
	153	3
	174	3
	177	3
	178	3
205	3	
25	12	2
	14	2
	15	2
	46	2
	53	2
	54	2
	59	2
	65	2
	75	2
	77	2
	78	2
	121	2
	123	2
	134	2
	140	2
	144	2
150	2	

	146	4
	169	4
	195	4
16	55	3
	82	3
	92	3
	118	3
	167	3
	174	3
	176	3
	178	3
	184	3
	206	3
	17	11
14		2
15		2
29		2
46		2
47		2
53		2
59		2
65		2
76		2
77		2
78		2
94		2
121		2
123		2
144		2
147		2
153	2	
177	2	
188	2	
194	2	
200	2	
204	2	
205	2	
18	12	1
	13	1
	22	1
	24	1
	31	1
	33	1
	42	1
	52	1

	172	2		54	1
	188	2		61	1
	204	2		75	1
26	13	1		86	1
	24	1		99	1
	31	1		104	1
	33	1		119	1
	42	1		134	1
	52	1		136	1
	61	1		140	1
	86	1		141	1
	99	1		148	1
	104	1		150	1
	119	1		159	1
	136	1		172	1
	141	1		175	1
	148	1		181	1
	186	1		186	1
	198	1		198	1

Corpus des actes de chancellerie

Rang	Traits orthographiques	Nombre d'occurrences
1	142	23
2	16	13
3	101	12
4	112	11
5	35	8
6	1	6
	68	6
	103	6
7	84	5
8	186	4
9	2	3
	27	3
	72	3
	121	3
	199	3
10	41	2
	77	2
	100	2
	110	2
	152	2
	165	2
	173	2
206	2	
11	37	1
	38	1
	50	1
	59	1
	60	1
	67	1
	76	1
	127	1
	146	1
	179	1
193	1	

Rang	Traits orthographiques	Nombre de formes
1	142	7
2	16	5
	35	5
3	84	5
	101	4
4	27	3
	68	3
	72	3
	121	3
	199	3
	1	2
5	41	2
	77	2
	100	2
	103	2
	110	2
	152	2
	165	2
	206	2
	2	1
6	37	1
	38	1
	50	1
	59	1
	60	1
	67	1
	76	1
	112	1
	127	1
	146	1
	173	1
	179	1
	186	1
193	1	

Annexe 4

L'évolution chronologique des traits dialectaux dans les actes de bailliages

Lieu	# de l'acte	Date	% des traits
Amiens	2230	1314	3,61
	2227	1328	4,66
	3025	1335	2,88
Arras	2756	1335	9,42
Caux	114	1300	7,83
	277	1306	4,79
	1195	1310	3,7
	1438	1329	4,44
	1897		
	3625	1338	1,96
Chaumont	92	1328	4,2
Douai, Lille et Tournai	996	1328	2,09
	996	1329	5,65
Gisors	645	1309	2,86
	2102	1313	2,86
	5106	1333	4,05
Lille	1821	1308	14,93
	1932	1329	5,25
	4383		
	3536	1337	5,14
Meaux	1301	1306	4,15
	1853	1331	3,41
	1853		
	4513	1339	2,65
Rouen	1595	1308	6,31
	1785	1312	3,26
	540	1328	7,56
	950	1329	3,7
Senlis	204	1328	3,43
	3659	1338	4,36
Sens	340	1307	5,44
	457	1308	2,8
	5839	1329	4,48

Troyes	2236	1327	5,5
	5621	1338	3,53
Vermandois	126	1300	5,03
	1899	1312	11,48
	1589	1329	4
	4590	1338	2
Vitry	976	1329	2,62
	5079	1337	6,75

Annexe 5

La fréquence des traits orthographiques dans les actes de bailliages

	Rang	Traits orthographiques	Nombre d'occurrences
Traits fréquents	1	142	65
	2	112	56
	3	179	51
	4	84	50
		165	50
	5	35	46
	6	199	31
	7	1	30
Traits moyennement fréquents	8	16	29
		37	29
	9	68	27
	10	72	24
	11	80	23
	12	3	18
	13	67	17
	14	82	15
		173	15
	15	98	13
16	60	12	
	101	12	
	189	12	
17	202	11	
Traits peu fréquents	18	27	10
		32	10
		38	10
	19	41	8
		100	8
		169	8
	20	152	7
		194	7
	21	74	6
		146	6
		164	6
		176	6
		181	6
	206	6	
22	22	5	
	39	5	

		76	5
		94	5
		103	5
		115	5
		118	5
		167	5
		195	5
		200	5
	23	2	4
		85	4
		159	4
		175	4
		184	4
	24	11	3
		29	3
		47	3
		55	3
		92	3
		147	3
		153	3
		174	3
		177	3
		178	3
	205	3	
	25	12	2
		14	2
		15	2
		46	2
		53	2
		54	2
		59	2
		65	2
		75	2
		77	2
		78	2
		121	2
		123	2
		134	2
		140	2
		144	2
	150	2	
	172	2	
	188	2	
	204	2	
	26	13	1

		24	1
		31	1
		33	1
		42	1
		52	1
		61	1
		86	1
		99	1
		104	1
		119	1
		136	1
		141	1
		148	1
		186	1
		198	1

Annexe 6

La fréquence des traits orthographiques dans les actes de la chancellerie

	Rang	Traits orthographiques	Nombre d'occurrences
Traits fréquents	1	142	23
	2	16	13
	3	101	12
	4	112	11
Traits moyennement fréquents	5	35	8
	6	1	6
		68	6
		103	6
7	84	5	
8	186	4	
Traits peu fréquents	9	2	3
		27	3
		72	3
		121	3
		199	3
	10	41	2
		77	2
		100	2
		110	2
		152	2
		165	2
		173	2
	206	2	
	11	37	1
		38	1
		50	1
		59	1
		60	1
		67	1
76		1	
127		1	
146		1	
179	1		
193	1		

Annexe 7

La distribution temporelle des traits orthographiques dans les actes de bailliages

# des traits	1300	1306	1307	1308	1309	1310	1312	1313	1314	1327	1328	1329	1331	1333	1335	1337	1338	1339
1		2		5			6		3		1	7	5			1		
2									1		2				1			
3		5	3		1	1		1			2	4				1		
11		1		2														
12										2								
13								1										
14											1					1		
15											1				1			
16		3		1			3	2	1	6	5	4	2			1	1	
22																		5
24															1			
27				3	1						3	1				1	1	
29									2		1							
31							1											
32				1	1		2		1	1		1				3		
33																1		
35	6	3	3	6	3		4		1		3	5	2		7		3	
37	2			2	1		3		1	1	1	6	1		2		9	
38				1		3		1				1				2	2	
39							1				1					3		
41				1							4					2	1	
42														1				
46												1						1
47												1						2
52																		1
53									1							1		
54																		2
55		1		1												1		
59													1			1		
60									3	2		1		1		3	1	1
61							1											
65										1				1				
67										3	1			3			10	
68				2	1		6					3			3	6	6	

72	1	1	1	2		2	1			2		5				1	8	
74				2					1		2					1		
75											2							
76											1						4	
77												1		1				
78	1																	1
80		3		1	3		3		2	3	2	2	1				3	
82							8									4	3	
84	1	3	1	2		4	3	2	1	3		12		1	3	3	11	
85				1	1		1					1						
86																	1	
92					1		1				1							
94				2												3		
98				4		1				3	3	1		1				
99																1		
100		1		1		4	1					1						
101			1	1		1		3			2		1		1	1	1	
103		2										3						
104	1																	
112		2		4				2		8	4	17			7	6	6	
115											2				1	1	1	
118				2							3							
119															1			
121				2														
123		1												1				
134		2																
136																	1	
140										2								
141				1														
142		2	1	14	2	1	1	2	2	4	13	7		2	4	4	3	3
144							1					1						
146											1	2				3		
147								1			2							
148												1						
150		2																
152											2	4					1	
153							2								1			
159							4											
164	1						1				1				2	1		
165				2			15	3	1	1	1	2			14	9	2	
167												1				2	2	
169				1								1			4	2		
172												2						

173			2		1	1	1		2		1	2	4	1
174									1			1	1	
175													4	
176					3						3			
177								1					2	
178		1	1					1						
179	2		2		1	1	1	1	21		2	7	12	1
181			6											
184		2										1	1	
186		1												
188	1											1		
189					1			1	1	2	2	3	2	
194									6		1			
195				10			1		1		2			
198	1													
199	5	1	3		5	1		1	5	4	2		1	3
200			5											
202			2		3	2				3		1		
204					1					1				
205			2		1									
206											3	2	1	

Annexe 8

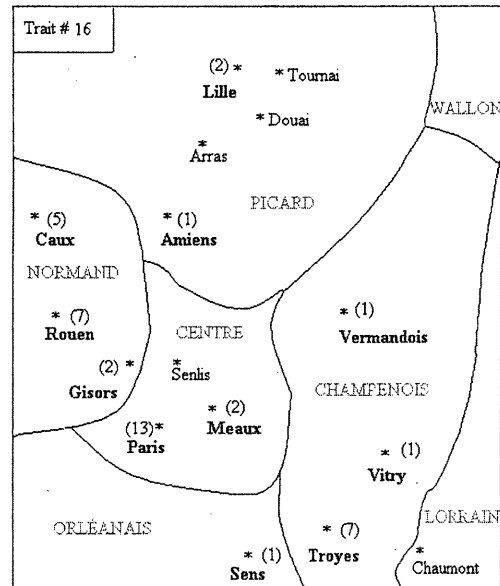
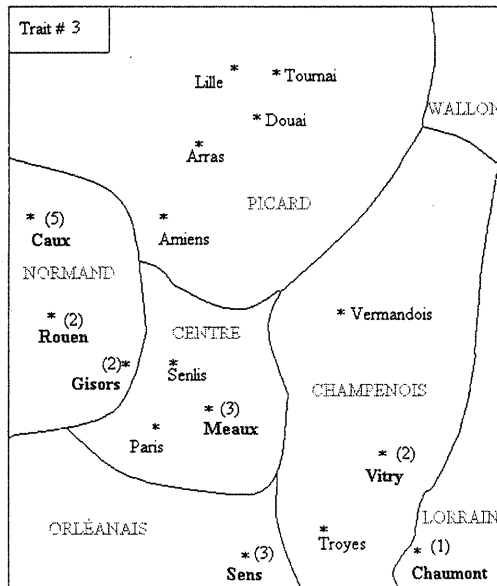
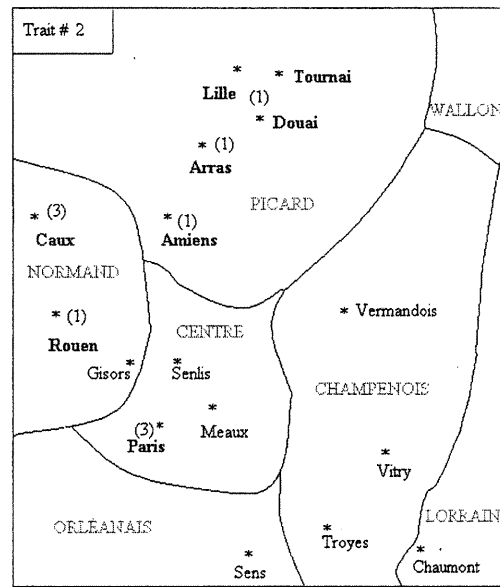
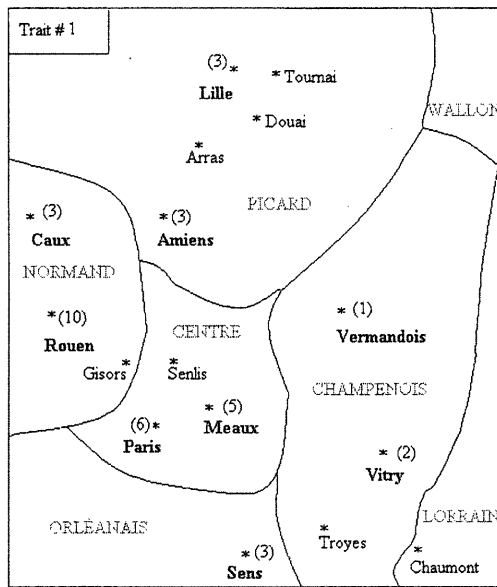
La distribution temporelle des traits orthographiques dans les actes de chancellerie

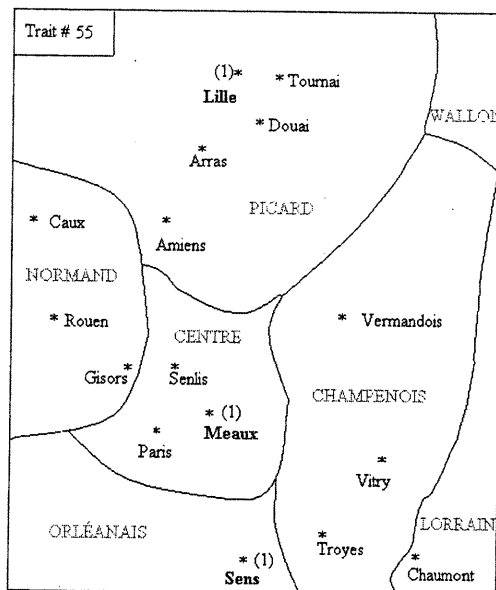
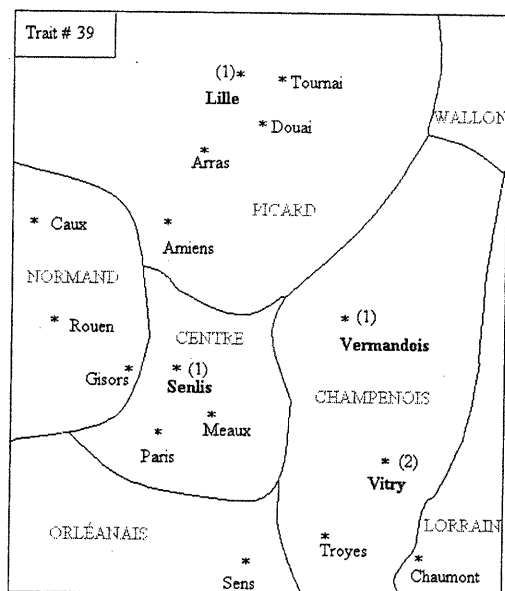
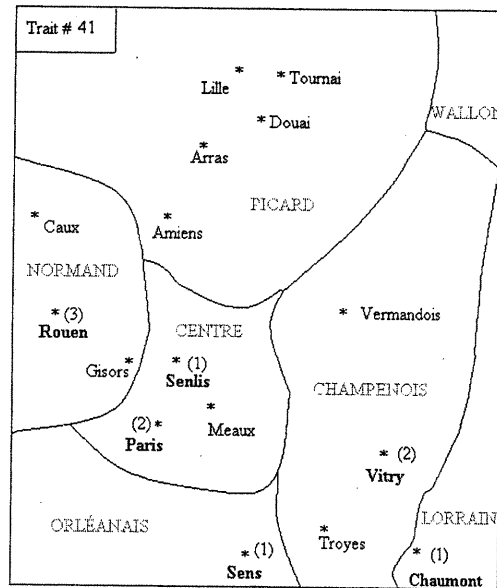
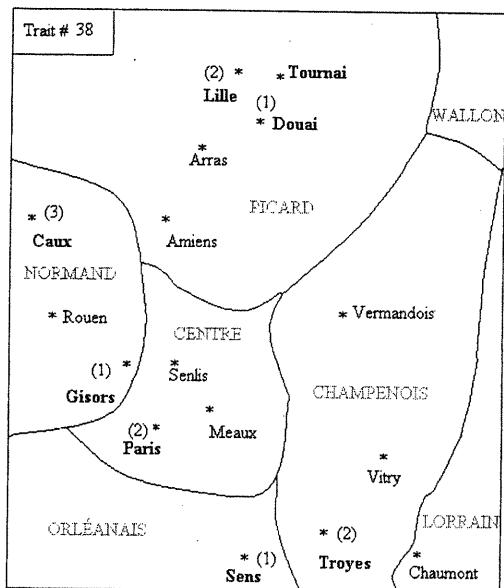
# des traits	1311	1312	1313	1314	1320	1324	1327	1329	1331	1333	1335	1337	1338	1339
1										3	3			
2										3				
16	3			1			5				1	3		
27						1			1		1			
35	1	3		1			3							
37														1
38													2	
41			1										1	
50					1									
59							1							
60			1											
67						1								
68				1		1	4							
72					1				1			1		
76											1			
77											1	1		
84					1				1			2		1
100		1							1					
101	7		2						2				1	
103							4					2		
110					1								1	
112									11					
121					1			1						1
127				1										
142	2	2			2			4	6		5			2
146			1											
152		1									1			
165				1								1		
173											2			
179														1
186			4											
193												1		
199		1										1		1
206									1					1

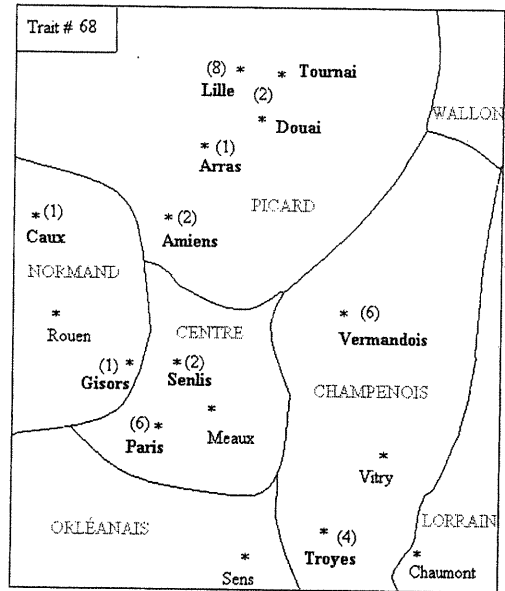
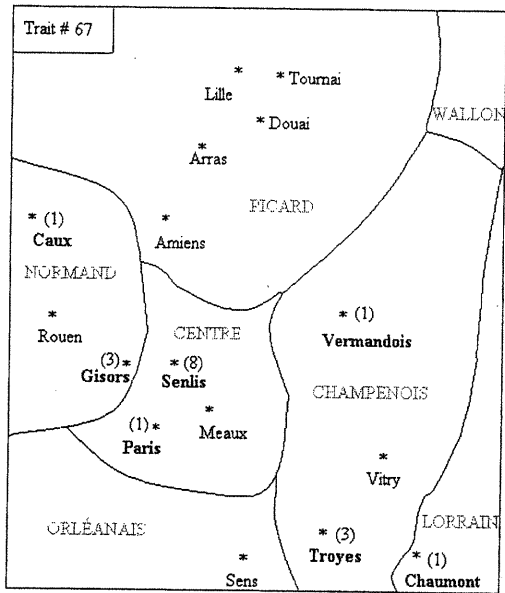
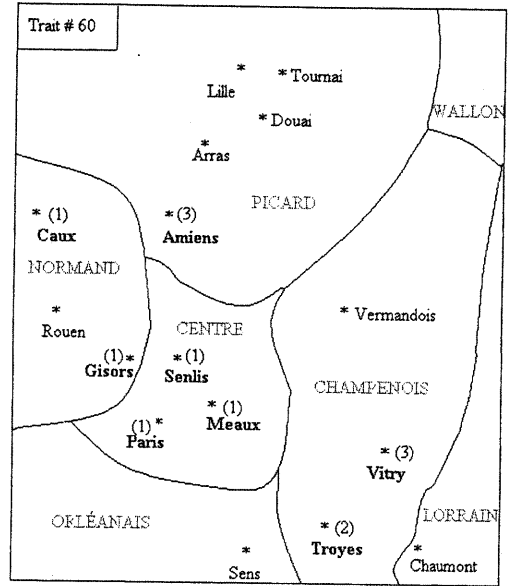
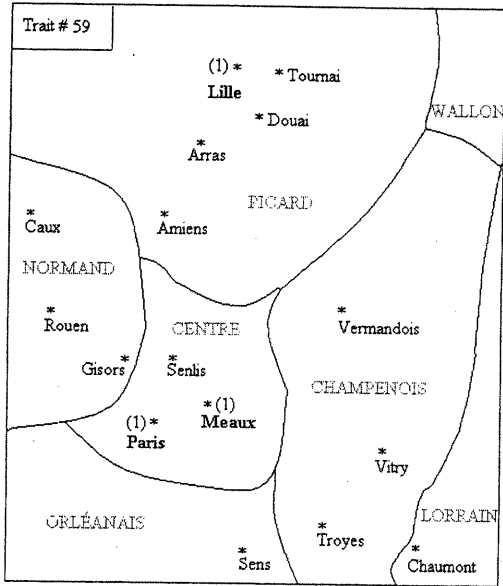
Annexe 9

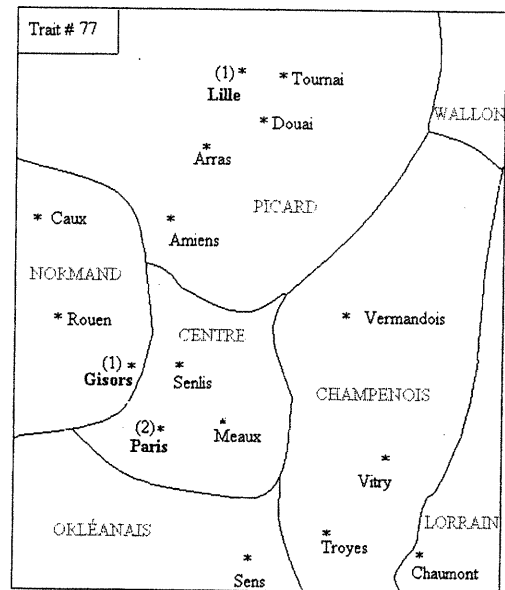
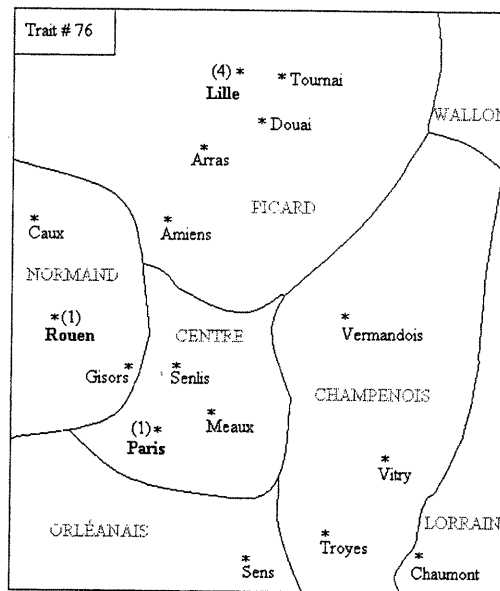
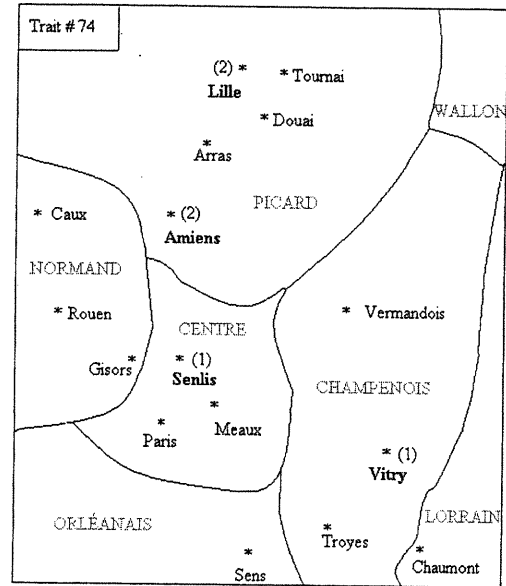
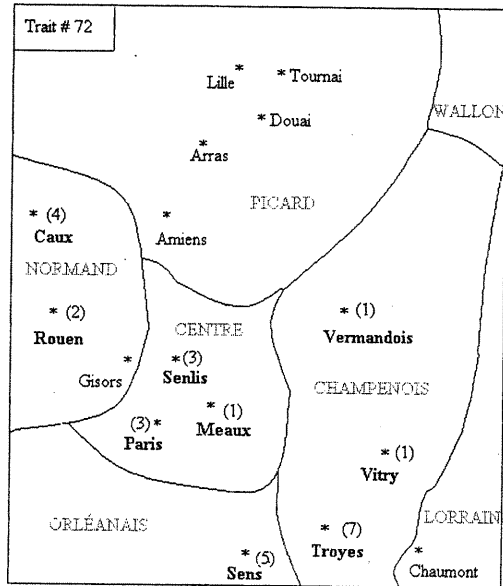
La distribution géographique des traits orthographiques

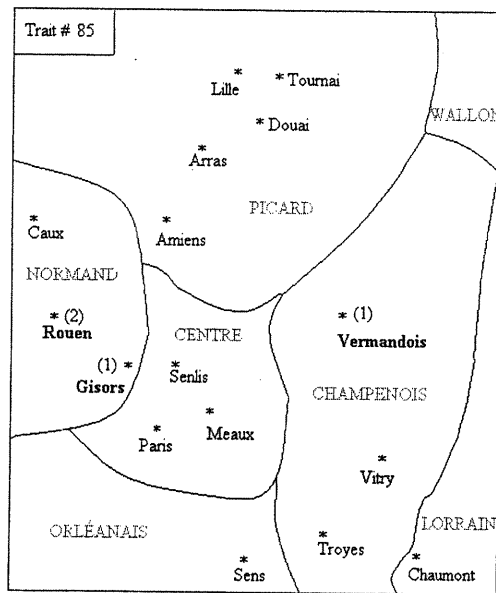
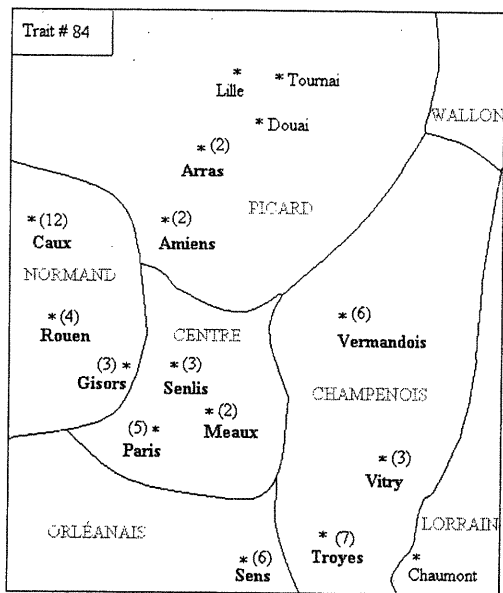
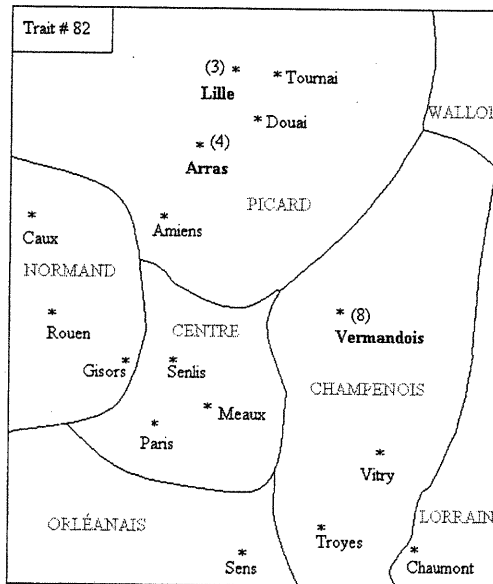
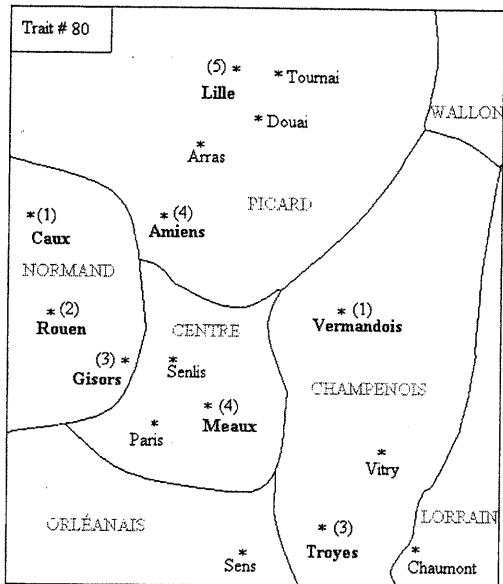
Section 1 : Les traits apparaissant dans plus de deux bailliages

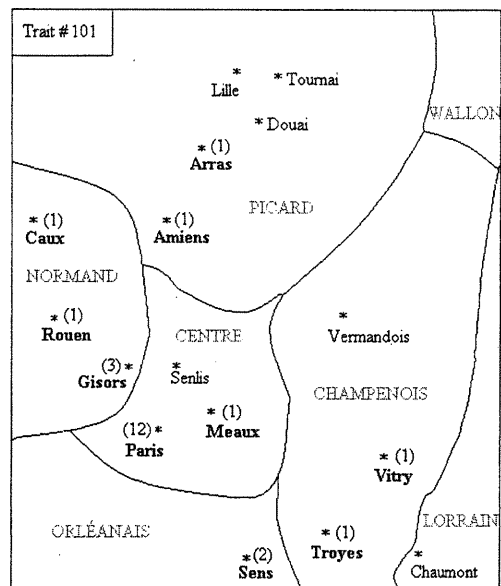
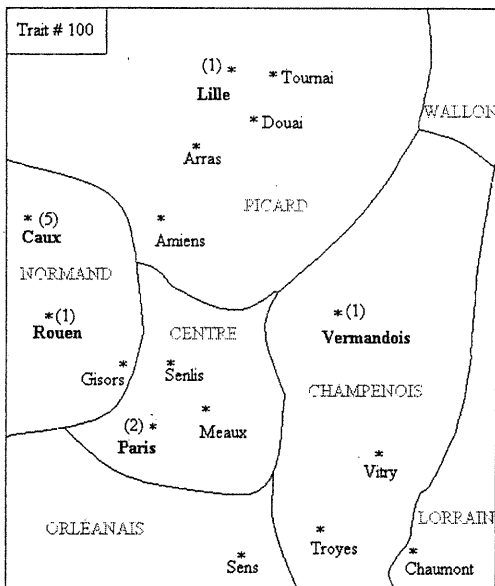
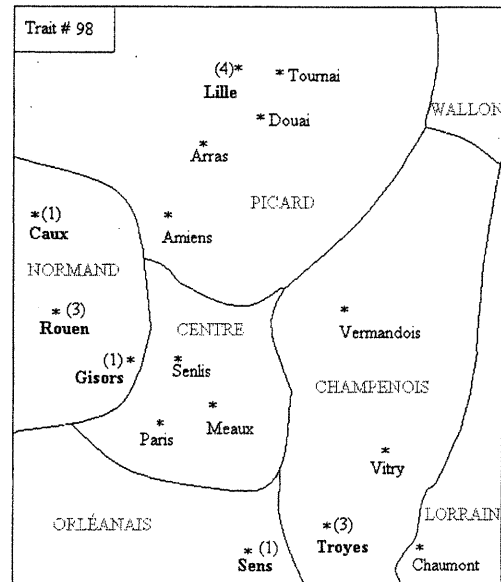
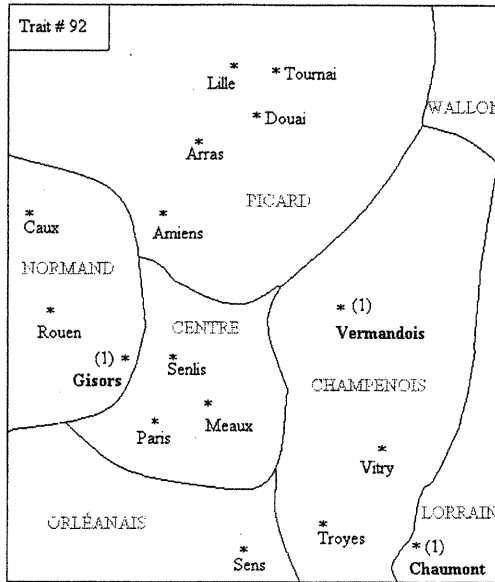


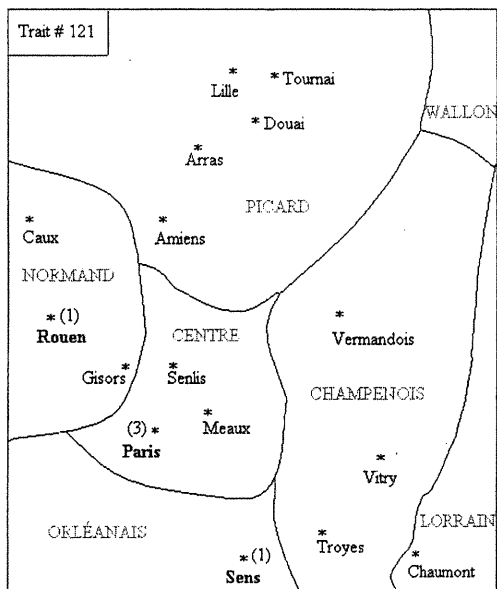
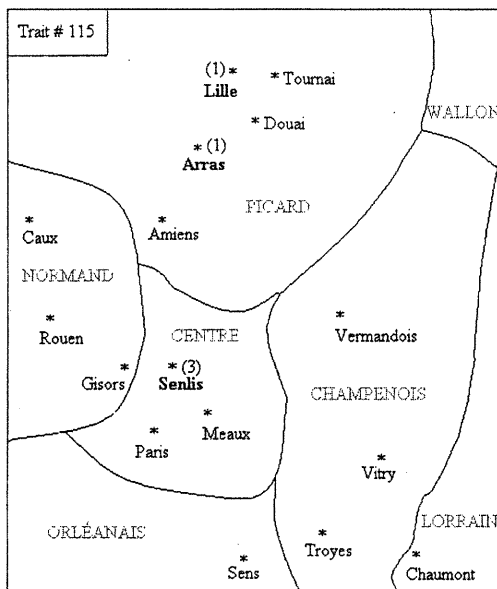
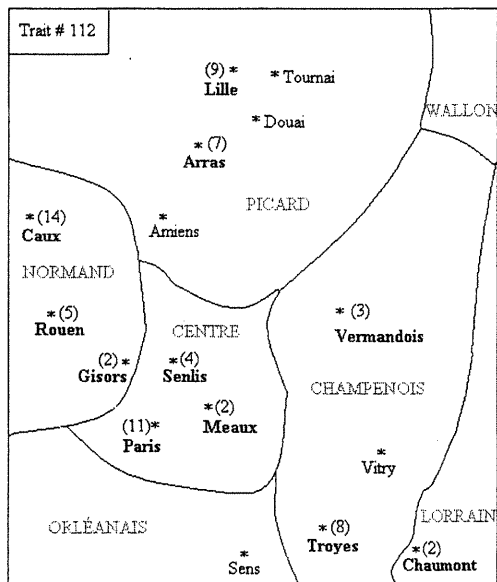
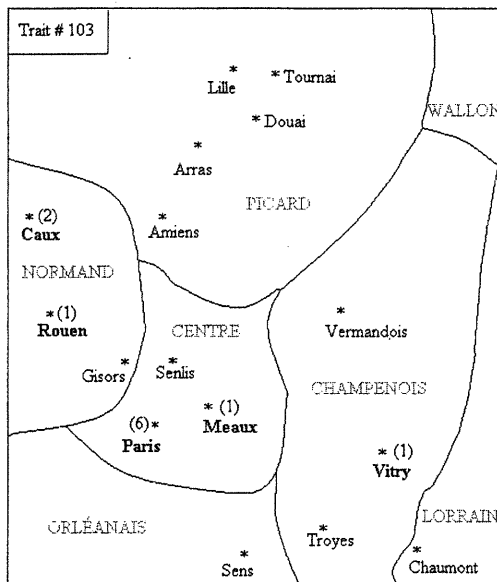


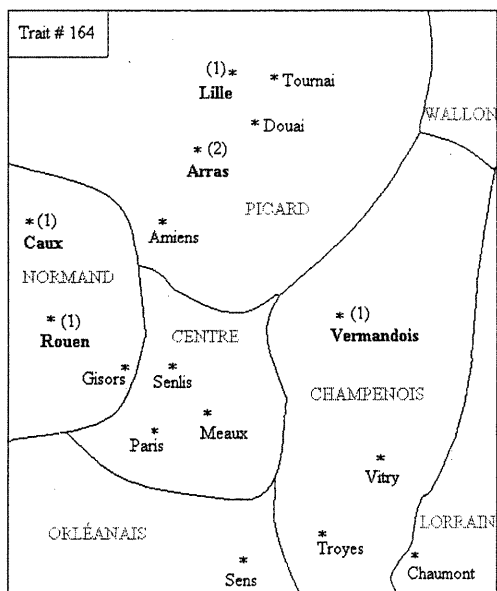
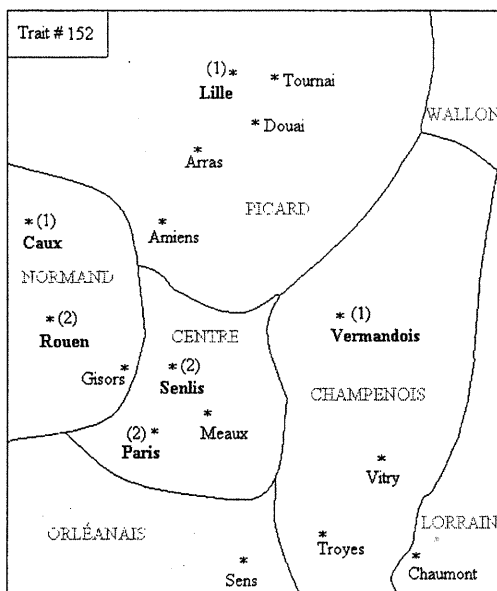
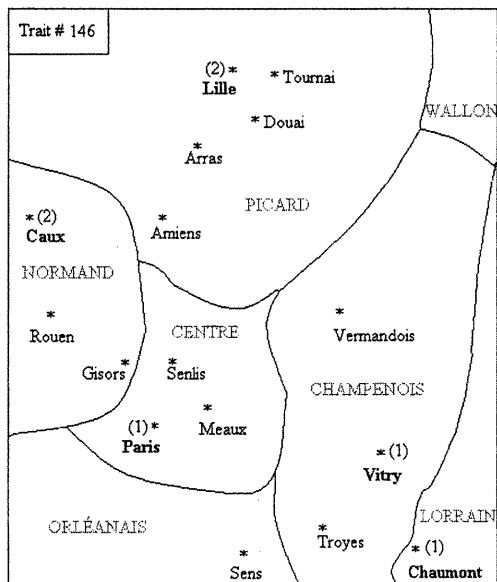
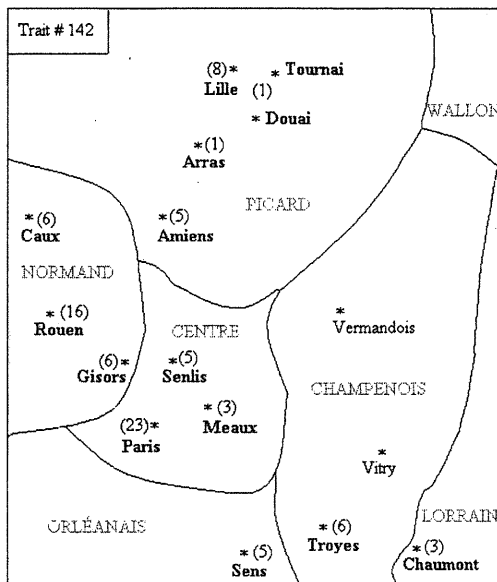


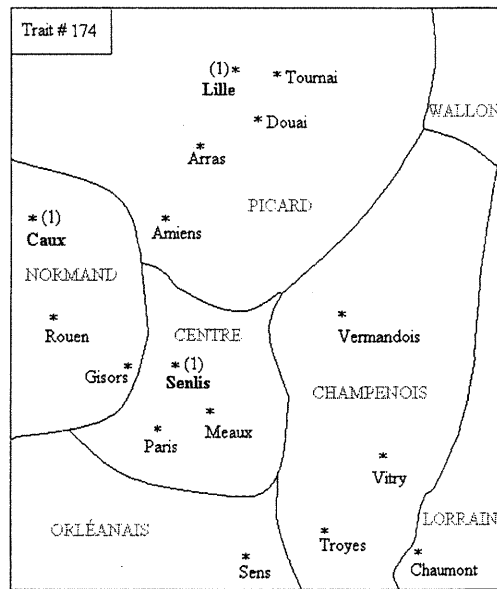
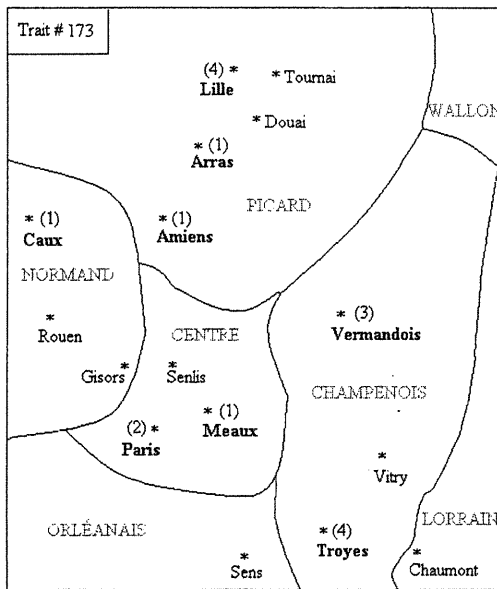
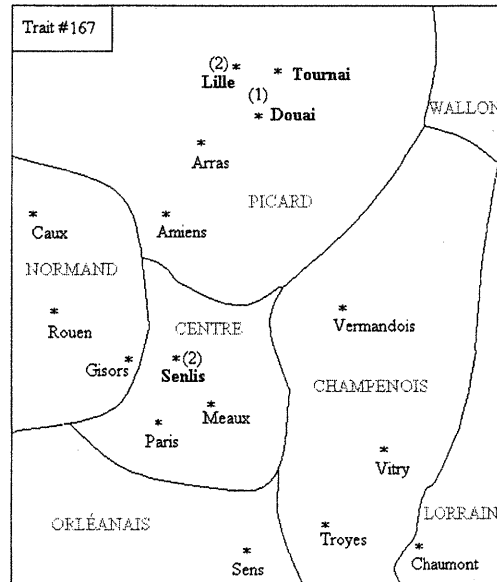
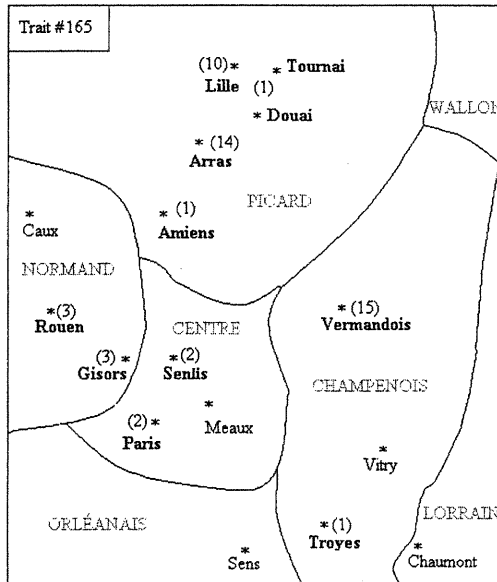


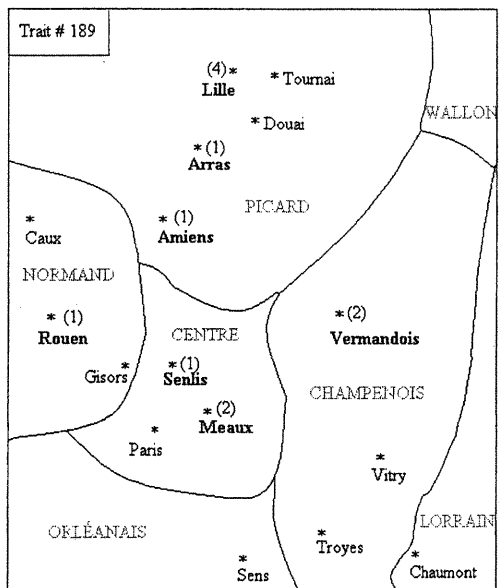
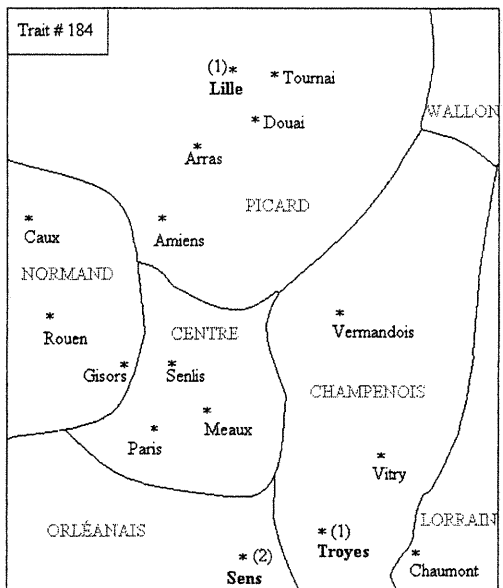
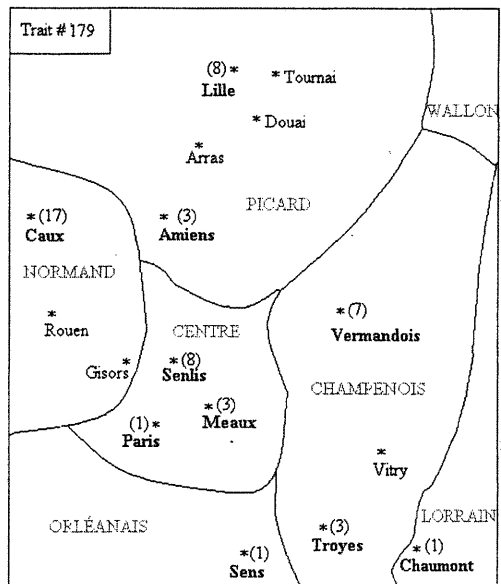
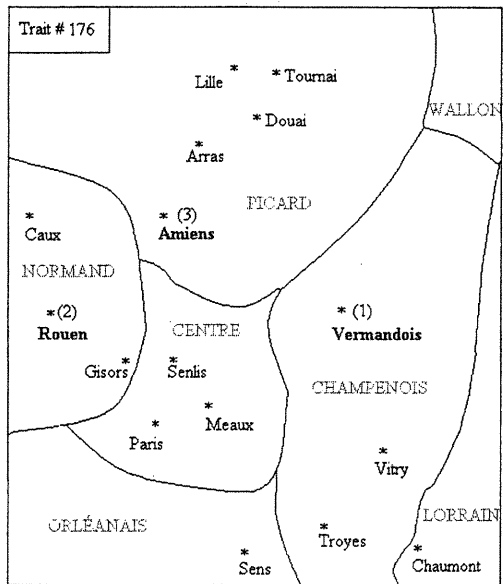


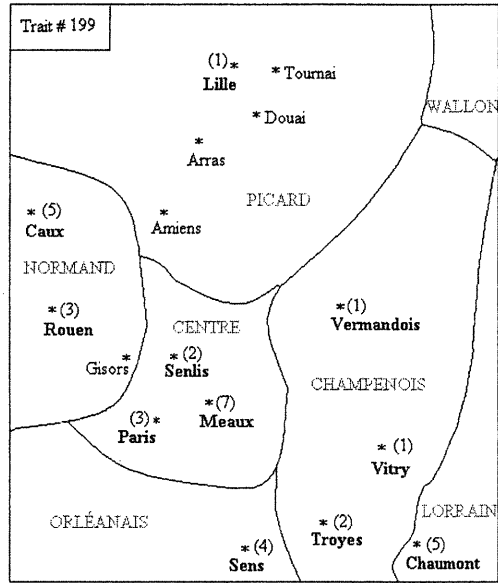
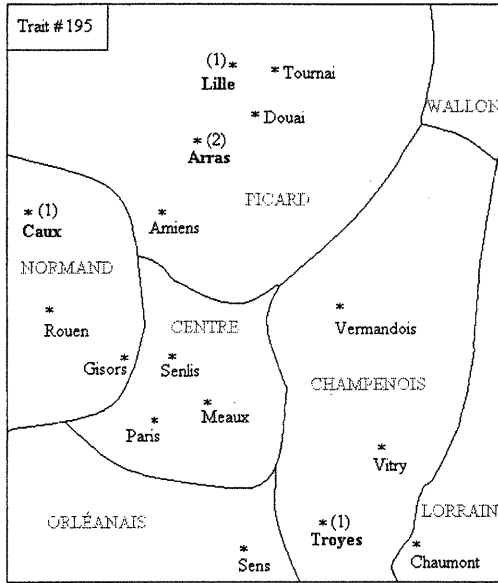




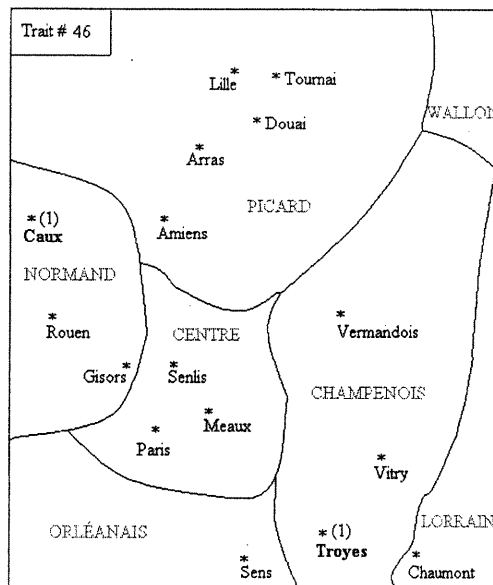
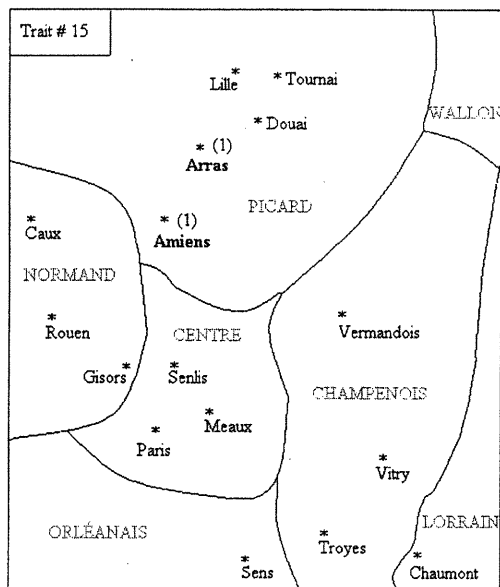
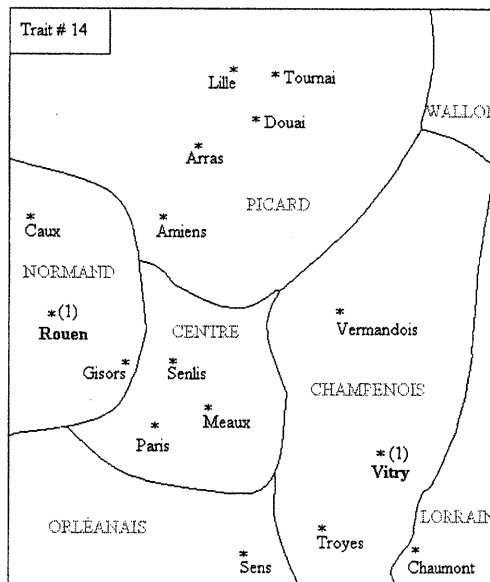
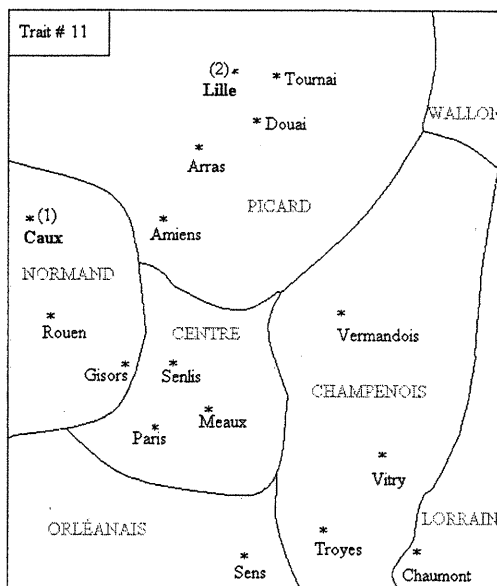


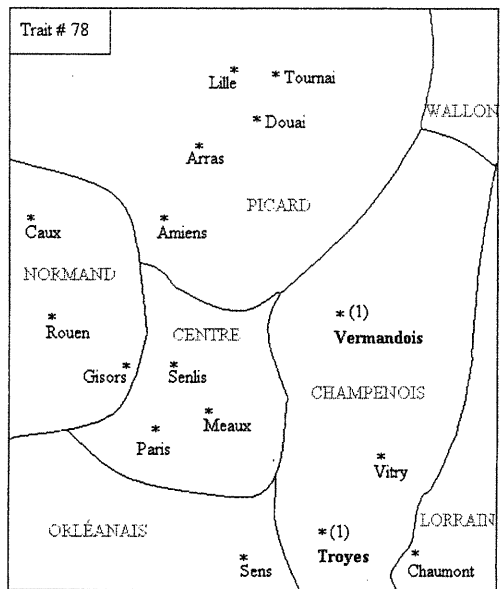
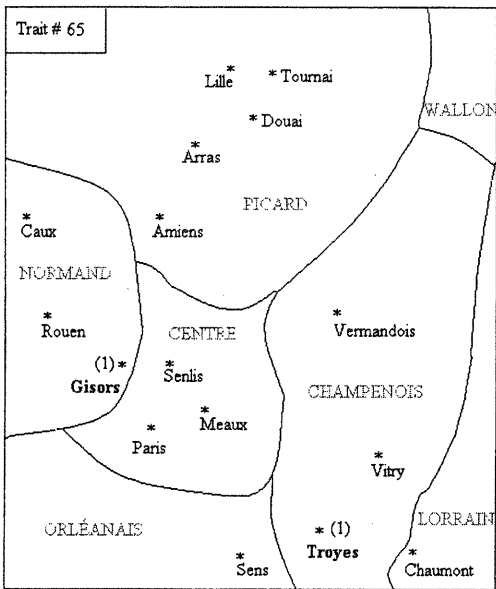
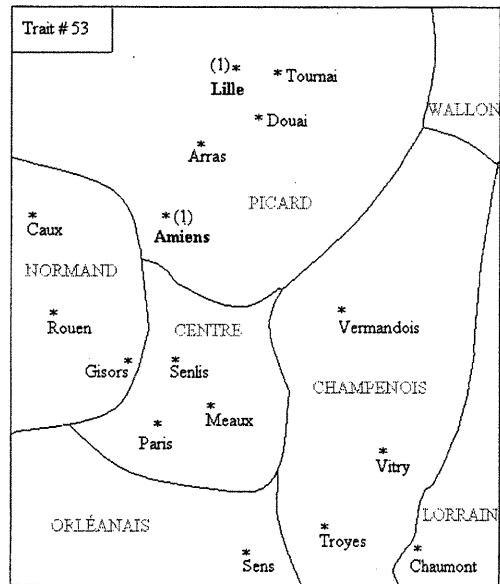
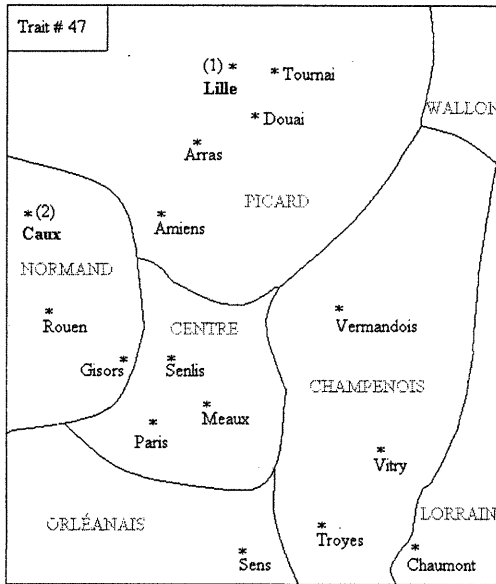


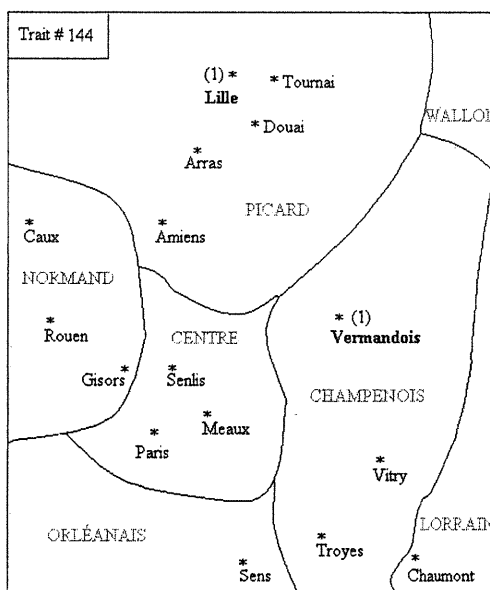
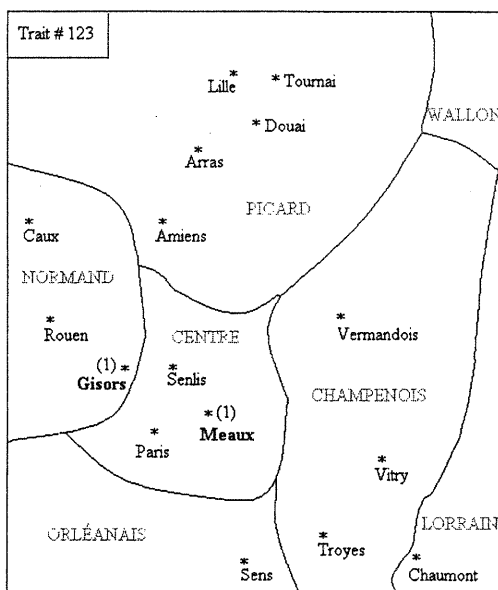
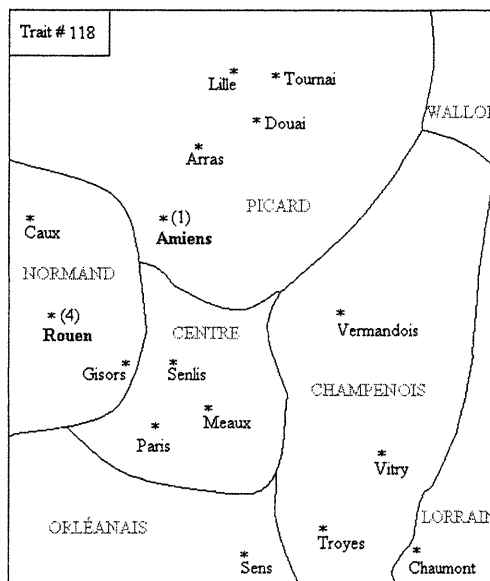
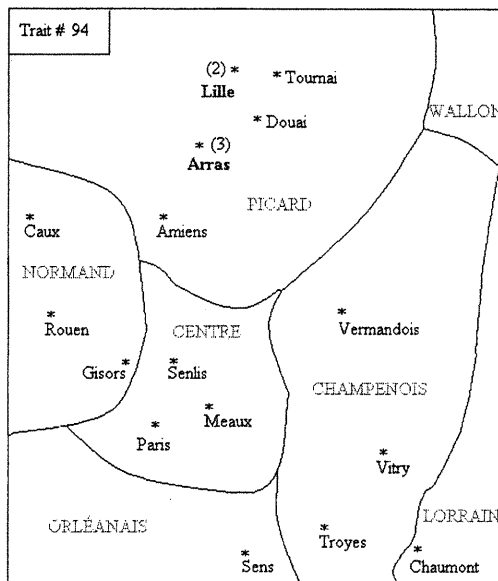


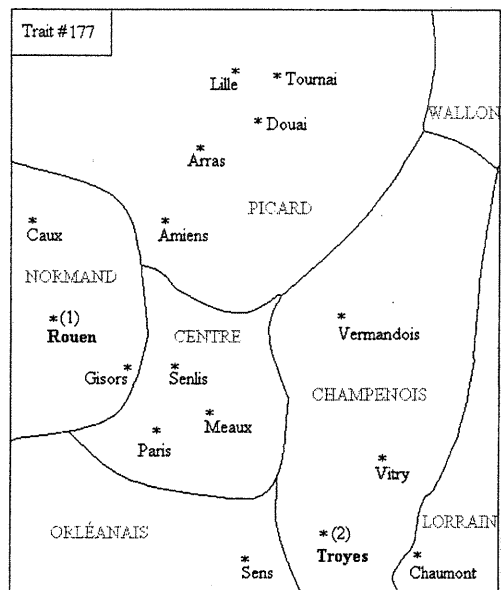
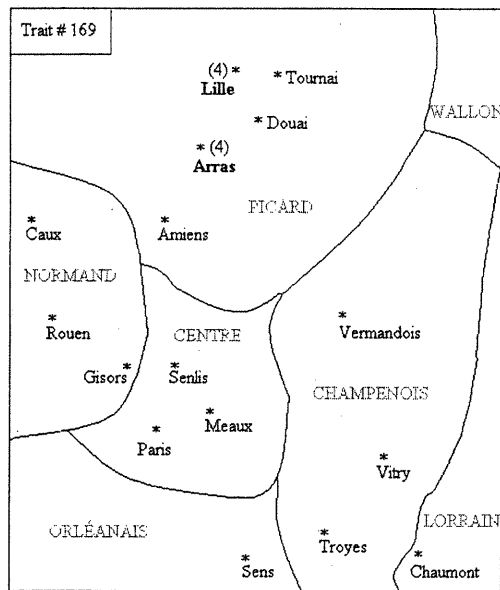
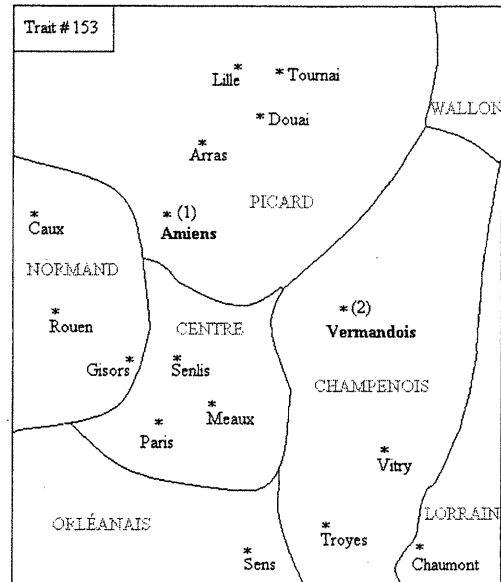
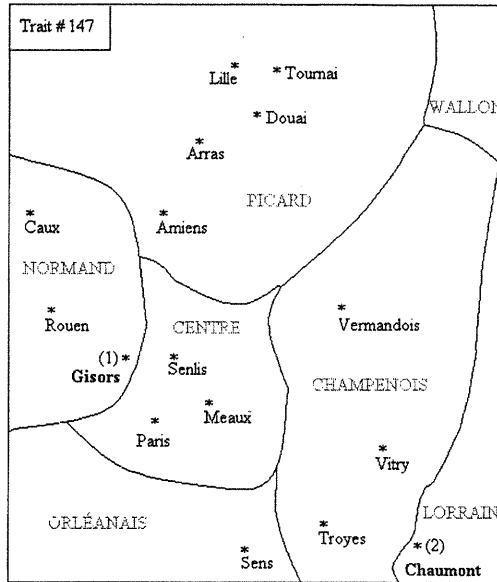


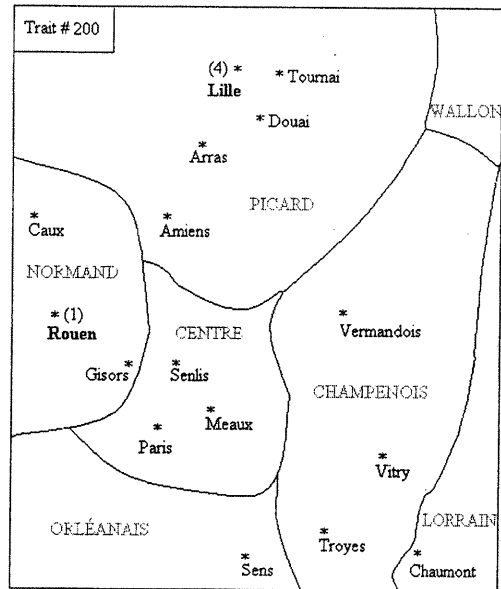
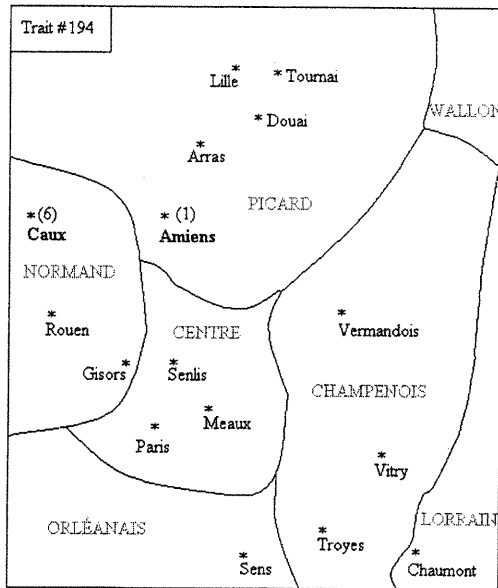
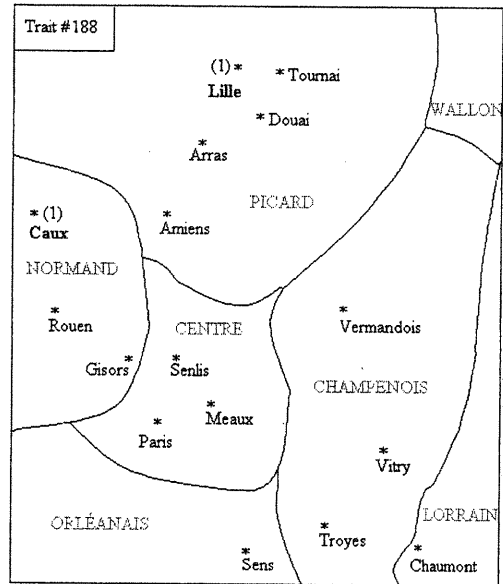
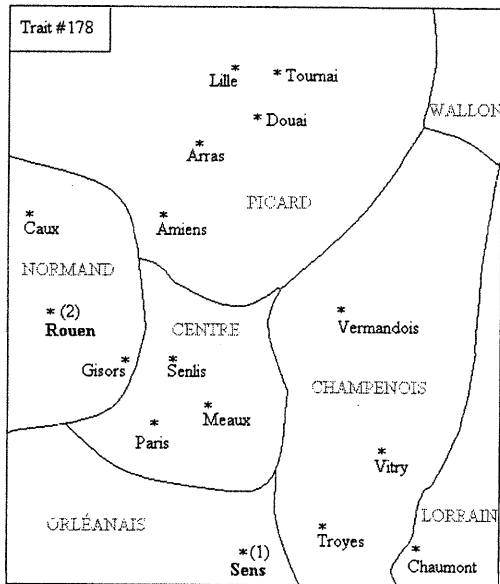
Section 2 : Les traits apparaissant dans seulement deux bailliages

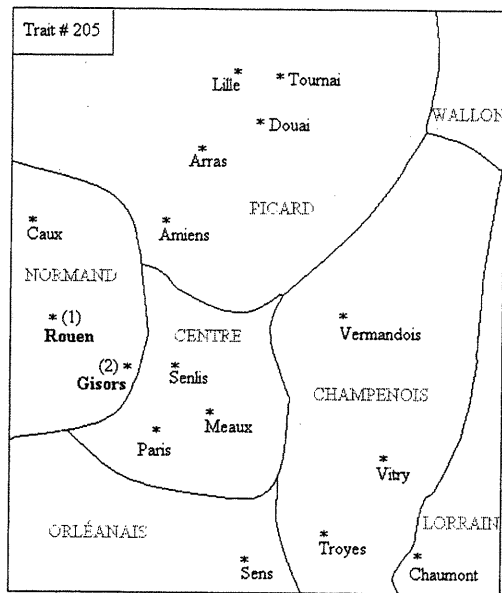
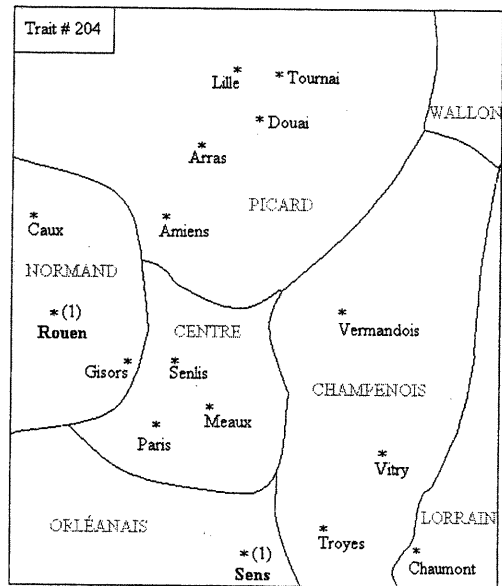
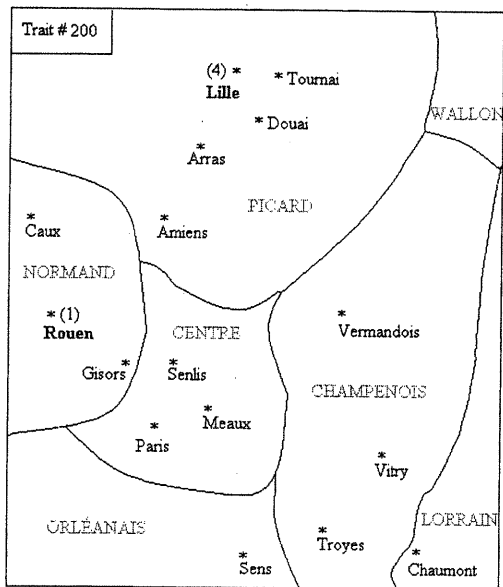












Annexe 10

La fréquence des traits morphologiques dans les actes de bailliages

	Rang	Traits morphologiques	Nombre d'occurrences
Traits fréquents	1	65	58
	2	74	35
	3	73*	15
	4	68b	14
Traits moyennement fréquents	5	57	11
	6	29	6
	7	60	5
		77	5
Traits peu fréquents	8	47	3
		86	3
	9	51	2
		54	2
		64	2
		114	2
	10	7	1
		33	1
		38	1
		39	1
44		1	
61		1	
71	1		
75	1		

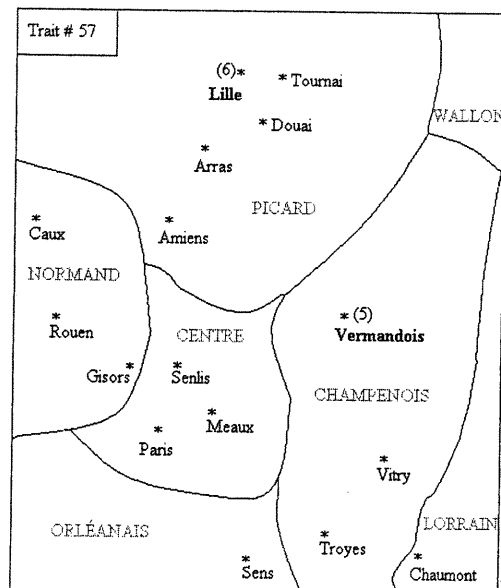
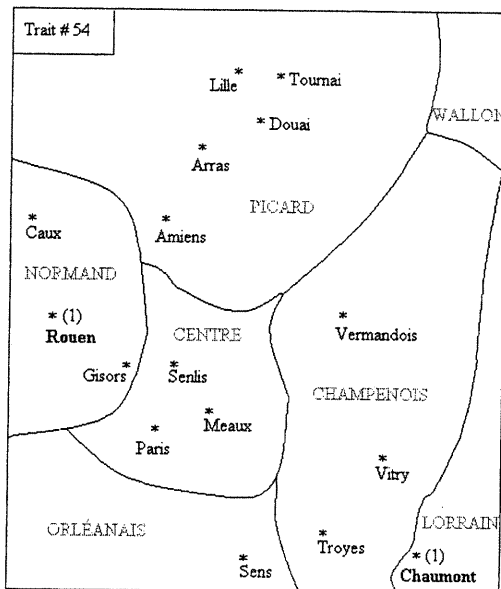
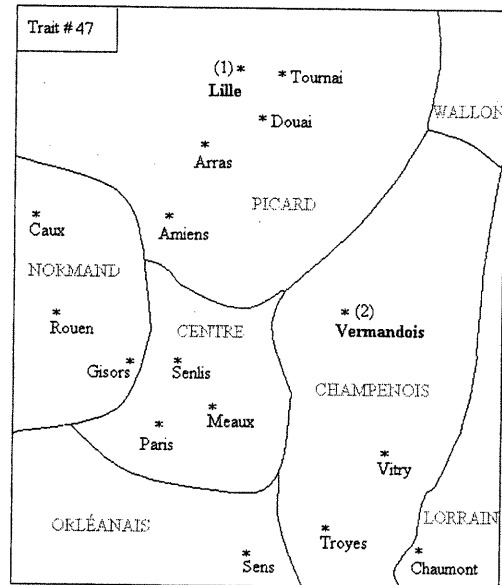
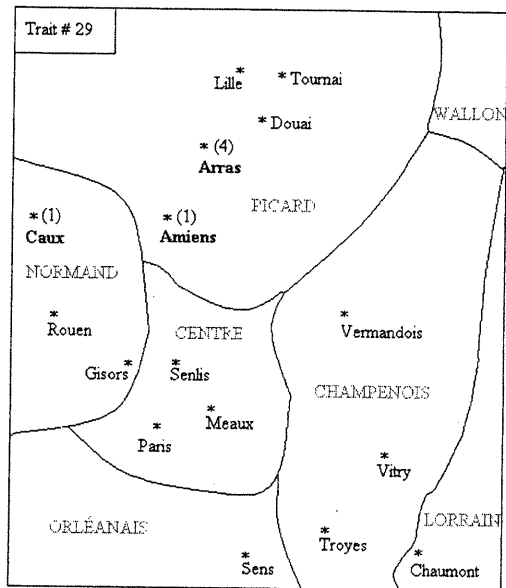
Annexe 11

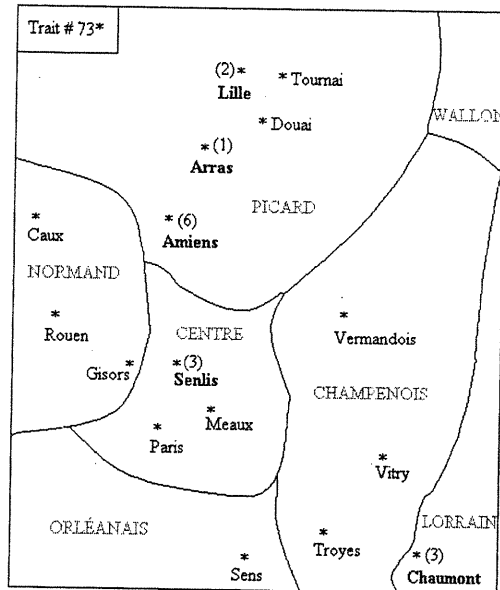
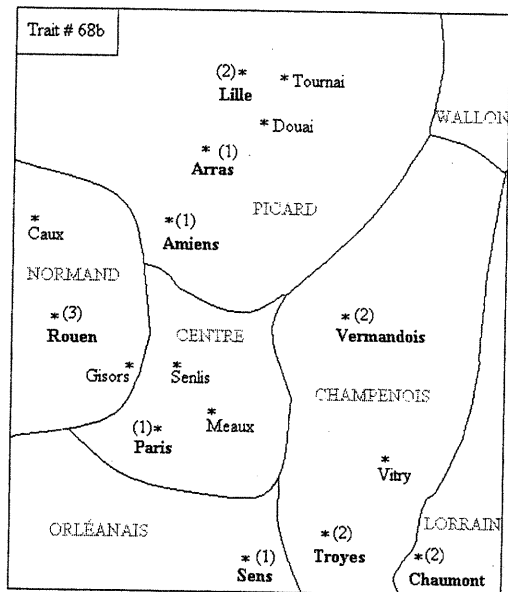
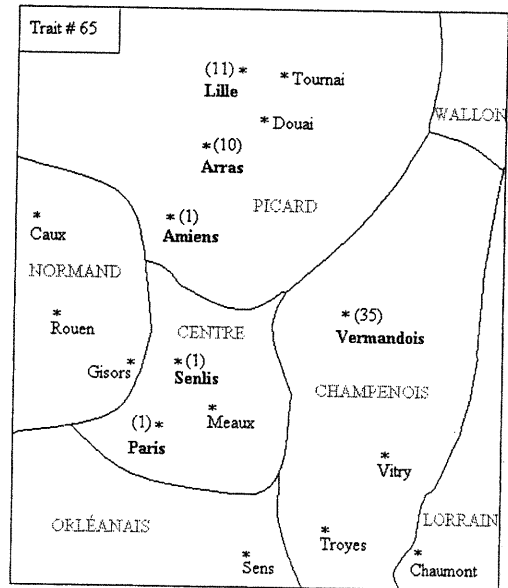
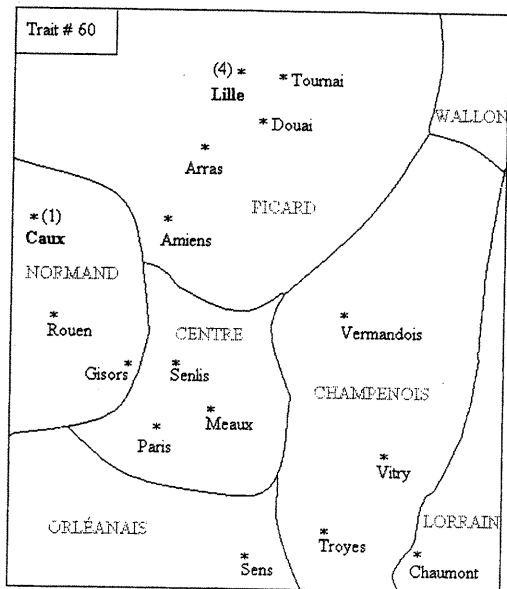
La distribution temporelle des traits morphologiques dans les actes de bailliages

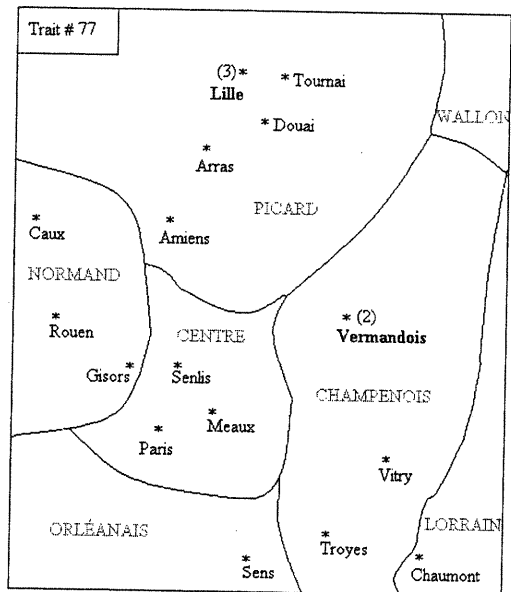
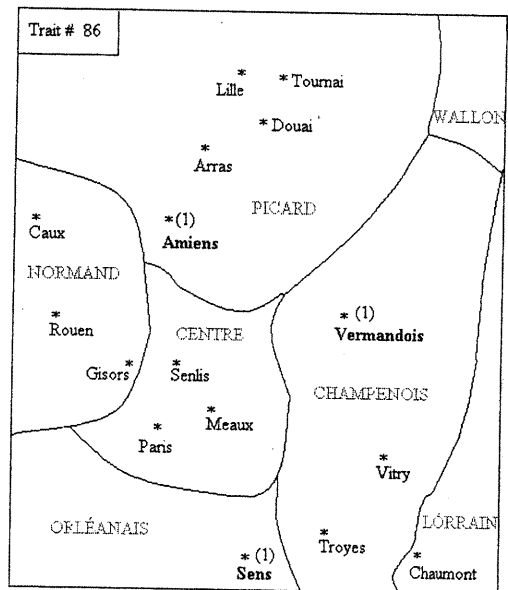
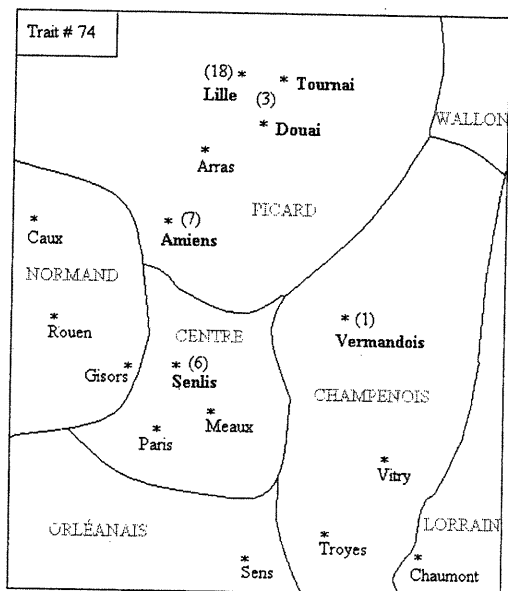
# des traits	1300	1306	1307	1308	1309	1310	1312	1313	1314	1327	1328	1329	1331	1333	1335	1337	1338	1339
7												1						
29											1	1			4			
33				1														
38									1									
39											1							
44				1														
47				1			2											
51																2		
54											2							
57	2			2			3									4		
60				2								1				2		
61																1		
64	1						1											
65				4			35				1				10	7	1	
71			1															
74	1			1							6	5			3	13	6	
75							1											
77				3			2											
86							1		1			1						
114				2														
68b				3			4		1	2	3				1			
73*											5				7	2	1	

Annexe 12

La distribution géographique des traits morphologiques







Sources étudiées

Les actes de bailliages

Caux, 1300	
#114, JJ 38, fol. 14, n° 15	lxxix
Vermandois, 1300	
# 126, JJ 38, fol. 21 v°, n° 27	lxxx
Caux, 1306	
#277, JJ 38, fol. 80v°-81, n° 177	lxxxix
Meaux, 1306	
#1301, JJ 46, fol. 20 v°, n° 27	lxxxii
Sens, 1307	
# 340, JJ 38, fol. 100 v°, n° 239	lxxxiv
Lille, 1308	
# 1821, JJ 48, fol. 78, n° 127	lxxxv
Rouen, 1308	
# 1595, JJ 47, fol. 46v°, n° 67	lxxxvii
Sens, 1308	
#457, JJ 40, fol. 58, n° 115	lxxxix
Gisors, 1309	
#645, JJ 41, fol. 69, n° 117	xc
Caux, 1310	
#1195, JJ 45, fol. 90 v°, n° 139	xciii
Rouen, 1312	
#1785, JJ 48, fol. 52v°, n° 93	xcv
Vermandois, 1312	
#1899, JJ 48, fol. 121, n° 205	xcviii
Gisors, 1313	
#2102, JJ 49, fol. 79 v°, n° 181	ci
Amiens, 1314	
#2230, JJ 50, fol. 29v°, n° 42	ciii

Troyes, 1327	
#2236, JJ 67, fol. 32 v ^o , n ^o 93	CVI
Amiens, 1328	
#2227, JJ 67, fol. 29 v ^o , n ^o 84	CIX
Chaumont, 1328	
#0092, JJ 65A, fol. 71, n ^o 90.....	CX
Douai, Lille et Tournai, 1328	
#996, JJ 66, fol. 139 v ^o , n ^o 359	CXII
Rouen, 1328	
# 540, JJ 65B, fol. 80, n ^o 250.....	CXIII
Senlis, 1328	
#204, JJ 65 A, fol. 135, n ^o 202.....	CXV
Caux, 1329	
#1438, JJ 66, fol. 332, n ^o 799	CXVII
Caux, 1329	
#1897, JJ 66, fol. 536 v ^o , n ^o 1257	CXIX
Douai, Lille et Tournai, 1329	
#996, JJ 66, fol. 140 v ^o , n ^o 359	CXXIII
Lille, 1329	
#1932, JJ 66, fol. 558, n ^o 1292	CXXIV
Lille, 1329	
#4383, JJ 72, fol. 390, n ^o 485	CXXV
Rouen, 1329	
#950, JJ 66, fol. 120 v ^o , n ^o 313	CXXVI
Sens, 1329.	
#5839, JJ 75, fol. 177 v ^o , n ^o 304	CXXVIII
Vermandois, 1329	
#1589, fol. 392 v ^o , n ^o 950	CXXIX
Vitry, 1329	
# 976 JJ 66, fol. 132, n ^o 339	CXXXI
Meaux, 1331	
#1853, JJ 66, fol. 517 v ^o , n ^o 1213	CXXXII

Meaux, 1331	
#1853, JJ 66, fol. 517 v ^o , n ^o 1213	cxxxiii
Gisors, 1333	
#5106, JJ 74, 166 v ^o , n ^o 286.....	cxxxiv
Amiens, 1335	
#3025, JJ 69, fol. 130, n ^o 309	cxxxv
Arras, 1335	
#2756, JJ 69, fol. 19 v ^o , n ^o 44	cxxxix
Lille, 1337	
#3536, JJ 71, fol. 46, n ^o 59	cxlii
Vitry, 1337	
#5079, JJ 74, fol. 153, n ^o 259	cxlviii
Caux, 1338	
#3625, JJ 71, fol. 110, n ^o 146.	cxlix
Senlis, 1338	
#3659, JJ 71, fol. 129 v ^o , n ^o 1880	cl
Troyes, 1338	
#5621, JJ75, fol. 45v ^o , n ^o 86	cliv
Vermandois, 1338	
#4590, JJ 73, fol. 101, n ^o 121	clvii
Meaux 1339	
#4513, JJ73, 36 v ^o , n ^o 45.....	clix

Caux, 1300

#114, JJ 38, fol. 14, n° 15

A la royal majeste et son noble conseil, Jehan de Trie, garde de la baillie de Cauz, vostre humble sergent appareillie a vostre plesir³⁵ et obeissant a voz commandemenz, a vous senefie^{37,188,37} avoir fet³⁵ de vostre commandement et commis a fere³⁵ pour autres voz besoignes¹⁰⁴ de quoi j'estoie carchie¹⁶⁴ ausquele il me convenoit entendre les choses de quoi mention est fete³⁵ es lettres auqueles ces presentes lectres sont annexeas, ausqueles dites lectes le seel de la viconte de Mousterville est appendu et ausqueles seel et lettres et aus choses contenues en icelles nous ajoustons foi. Donne souz le seel de la baillie de Cauz, en l'an de grace mil trois cenz le mercredi apres Quasimodo.

115 mots

Traits orthographiques		Morpho.
35 (x 4)	104	
37 (x 2)	164	
188		

Total :9

Vermandois, 1300

126, JJ 38, fol. 21 v^o, n^o 27

A touz ceus *qui* ces presentes lettres verront et orront Guillaume de Hangest, bailli de Vermandois, salut. Sachent touz *que* nous avons veu les lettres de noble homme et sage Jehan de Couci, escuier, seigneur de Bomont et demisele⁷⁸ Katerine sa fame, dame de Saint-Leu, contenanz ceste forme :

[Lettre des seigneurs de Couci]

Et comme lidiz Jehais pour avoir confirmation et otroi de ladite franchise de par le roy no⁷⁴ seigneur ait fine de CC livres parisis, lesquies^{84,72} nous avons eus et receus et nostre maistre des comptes de Paris parmi les CC livres dessusdiz aient greet⁵⁷ et otroiet⁵⁷ ladite franchise, nous ladite franchise en le⁶⁴ maniere *que* dit est et devise es lettres dessusdites pour lesdiz Jehai, sa fame et leur hoirs, greons et acordons pour nostre seigneur le roy et leur en devons a leur coust fere^{35 i} avoir lettres seelees du seel royal nostre seigneur le roy dessusdit. En tesmoignage desquels choses nous avons seele ces presentes lettres du seel de la baillie de Vermandois. Ce fu fet³⁵ le dimanche apres feste Saint-Martin de yver l'an de grace mil et CCC.

179 mots

Traits orthographiques	Morpho.
78	74
84	64
72	57 (x2)
35 (x2)	

Total : 9

ⁱ Nous avons compté ce mot comme un trait # 35 puisque l'abréviation reproduit *-er-* et jamais *-air-*. De plus, le verbe accordé plus loin, *fet*, s'écrit avec un *-e-* et non un *-ai-*. Par analogie et par respect de l'abréviation, il est certain que la forme *fere* est utilisée et non celle de *faire*.

Caux, 1306

#277, JJ 38, fol. 80v^o-81, n^o 177

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Guillaume du Bos¹⁰⁰, baillif de Cauz, salut. Sachent tous nous avoir eues et receues les lettres nostre sire le roy ouvertes contenanz la forme qui ensuit.

[*lettre de Philippe IV*]

Jouste la teneur desqueles lettres nous avons ballie¹ audit messire Jehan Recuchon pour lui *et* pour ses hoirs a fin *et* a perpetuel heritaige¹⁶ ladite ferme de Richebourt et les appartenances d'icelle a tenir *et* a poursoir dore-en-avant de li *et* de ses hoirs comme leur propre heritaige¹⁶, c'est assavoir les domaines, rentes, homaiges¹⁶, servises¹⁹⁸, redevances, relies, dangers, simple justice et toutes autres choses queles que elles soient qui au roy nostre seigneur pour raison de ladite ferme appartenent ou pavoient appartenir excepte le plat de l'espee, les seignories, des mambres¹⁴² de haubert entiers ou partiz et patronages de eglises et toutes autres choses qui au roy sont reservees en fiefaut sanz fermes pour trente livres tournois d'annuel rente que ledit chevalier *et* ses hoirs rendront dorren-avant *et* paieront audit nostre sire le roy et a ses hoirs a deus eschequiers. C'est assavoir quinze livres de tournois a l'achequier³ de la Saint-Michiel⁸⁴ et quinze livres de tournois a l'achequier³ de Pasques. Lequel chevalier nous a baillie pour le roy en contreplaige¹¹ sis livres d'annuel rente a prendre¹⁴² sus la terre appelee Fay des Bans assise en la parroisse des Bons le Conte se il avenoit que li ou ses hoirs defausissent de poier¹⁰³ ladite rente es termes dessusdiz. En temoing de ce sauf le droit dudit nostre sire le roy et d'autrui et retenu sa volente en toute choses, nous avons ces lettres seellees du seel de la ballie¹ de Caux. Ce fu fait l'an de grace mil CCC et sis le mercredi devant la nativite Saint-Jehan Baptiste.

292 mots

Traits orthographiques	Morpho.
100	3 (x 2)
1 (x2)	84
16 (x 3)	11
198	103
142 (x2)	

Total : 14

Meaux, 1306

#1301, JJ 46, fol. 20 v^o, n^o 27

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan de Bieauvoisins⁸⁰, garde du seel de la prevoste de Meaus et Jehans diz Malejambe, clers jure et establi de par nostre seigneur le roy en la chastelenie de Meauz a ce faire, salut.

Sachent tuit que par devant nous vindrent en leur propres personnes Regnaus¹⁷⁹ des Murs, escuiers et damoisele Marguerite sa fame et affirmerent (sic) et recognurent¹⁷⁹ de leur bonne volente non contrainte que il avoient vendu et quittie a touzjourz pour eus et pour leurs hoirs et vendirent et quiterent par devant nous en non de vente perpetuel a reverent pere en Jhesu-Crist monseigneur Jehan dit le Moine, prestre cardinal du titre saint Pierre et saint Marcellin et a ceus qui de lui porroient avoir cause pour le pris et pour la somme¹⁵⁰ de trois mile livres de petiz tournois, quittes ausdiz vendeurs et ja poiez¹⁰³ en bonne monoie nombree a eus ou a leur comandement, si comme il disoit dudit acheteur ou de son comandement et en quiterent aimablement et debonnerement par devant nous ledit acheteur³ et ceus qui de lui porroient avoir cause et remercierent⁸⁴ a ce qu'il puissent dire ou temps a venir que il n'aient eu et receu la somme¹⁵⁰ d'argent dessusdite dudit acheteur ou de son commandement. C'est assavoir premierement une meson³⁵ a tout le prorispriz que il avoient si comme il disoient assise a Molengiz en la parruisse¹³⁴ de la Chapella delez Creci, tenant a la meson³⁵ et au manoir de fu¹²³ monseigneur Guillaume de Molengiz, jadis chevalier. Item, cinc arpent de terre assise ou terroer¹¹² de ce Molengiz au lieu que l'en dit Grant Champ entre le bois et le chemin. Item arpent et demi, dis perches meins⁵⁵ de terre assise pres de cinc arpenz dessusdiz. Item arpent et demi de terre illueques pres delez le champ et le buis¹³⁴. Item, cinc arpent dis perches et demie de terre assise devant ladite meson³⁵ desquies^{84,72} cinc arpenz li bus muet de Ferri de Voulengiz, escuier, a quatre deniers tournois de cenz a paier a feste Saint-Remi ou chef d'ottobre chascun an. Item quatre arpenz et huit perches de terre assise au lieu que l'en dit le Buat tenant au chemin. Item, arpent et demi, onze perches et demie de terre illueques pres au lieu que l'en dit le closel, tenant audit chemin. Item quarante-cinc perches de terre au-desouz¹⁹⁹ dudit closel. Item, trois

quartiers et treze perches de terre assise au lieu que l'en dit Courtil Penner. Item, trois arpenz et demi de terre assise desouz¹⁹⁹ le bois. Item, trois arpenz et trente et une perche de terre assise desus¹⁹⁹ pre nouvel. Item deus arpenz et demi de terre, sept perches moins assise au lieu que l'en dit dessus Fontaine Morain. Item, trente-trois perches de terre assise desouz¹⁹⁹ la Forestelle. Item, treze arpenz de terre en une piece assise ou terrouer¹¹² de Boulengiz, tenant a la terre monseigneur Nicole de Montonier, chevalier. Item, sis arpenz de terre en une piece assise au lieu que l'en dit dessus la Fontaine de Bertain, tenant a la terre Gastin de Creci. Item, trois arpenz de terre assise desouz¹⁹⁹ le chemin par on en va au chemin du bois du Livreiz. Item, deus arpenz de terre assise au lieu que l'en dit la Ferriere tanant³ au bois. Item, trois arpenz de terre assise dessus les prez de la Ferriere. Item, dis-nuef arpenz de bois en deus pieces assis au lieu que l'en dit la Foretelle, tenant au bois Raoul de Saint-Martin. Item, dis-nuef arpenz de bois en une piece assise en la forez de Dammartin tenant au bois Jehanotin le Gueus. Item, trois arpenz et demi de prez en deus pieces assis au lieu que l'en dit prez noviauz⁸⁰.

[...]

En tesmoing de ce, nous, Jehans de Bieauvoisins⁸⁰ dessusdiz avons seelees ces lettres du seel et du contreseel de ladite prevoste et nous, Jehans Malejambe devant nommez y avons mis nostre propre seel. Ce fu fait l'an de grace mil trois cenz et sis en moys de juignet, le mercredi davant³ la Saint-Arnoul.

675 mots

Traits orthographiques	Morpho.	
80 (x3)	3 (x 3)	
179 (x2)	84 (x2)	
150 (x2)	112 (x2)	
103	35 (x3)	
72	134	
199 (x5)	123	
	55	

Total : 28

Sens, 1307

340, JJ 38, fol. 100 v^o, n^o 239

A touz ceus qui verront ces presentes lettres Guillaume de Hangest, baillis de Senz, salut. Sachent tuit que je, pour le profit de *nostre seigneur* le roi et en son non, ai vendu a Henri de Dyci, bourgeois¹⁷⁸ de la Villeneuve-le-roi et a ses *hoirs perpetuement*¹⁸⁴ une meson³⁵ et la place darriers³ si come elle se comporte dessus et dessouz que l'on dit **lou**⁷¹ Palloir¹⁸⁶, que *nostre sir* le rois avoit seant en la grant rue de ladite Villeneuve en la censive *nostre seigneur* le roi a droit cens tenant a la Hale-le-roi de ladite Villeneuve d'une part et a la meson³⁵ Jehan Grenoille de coste et par derriers d'autre part et au chemin de la grant rue par davant³. C'est asavoir¹⁹⁹ pour la somme de cinquante livres de paris de la fort monoie, lesquies^{84,72} je heuz et receuz pour *nostre seigneur* le roi dudit Henri de Dyci en bone monoie contee et nombree et mentien a paiez pour *nostre seigneur* le roi et promet a garantir ladite chose vendue come baillis audit Henri de Dyci et a ses *hoirs perpetuement*¹⁸⁴ franche, quitte et delivre de touz empeschementz et de toutes charges pour le droit cens paie chascun an au genz *nostre seigneur* le roi le jour de la feste Sainte Croiz en septembre si come l'on a acoustume et a faire avoir audit Henri de Dyci les letres *nostre seigneur* le roi pendenz¹⁴² dessoz¹⁰¹ son grant seel de confirmation de ceste vente et de ceste garantie si come elle est dessus devisiee au couz dudit Henri de Dyci. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, je seelle ces letres de mon propre seel donnees a ladite Villeneuve, l'an de grace mil trois cenx et sis le juedi absolu davant³ Pasques.

294 mots

Traits orthographiques		Morpho.
178	199	71
184 (x2)	84	
35 (x3)	72	
3 (x3)	101	
186	142	

Total : 16

Lille, 1308

1821, JJ 48, fol. 78, n° 127

A touz ceus qui ces *presentes lettres* verront et orront. Robers de Villeneuve, *ballius*^{1,94} de Lille mis et establis *souffisaument*²⁷ *pour* tout ce que ci-apres s'ensuit faire bien et aloy, salut *et dilection*. Saichent¹⁶ tout que comme ainsi fust que Johans⁹⁸ du Neuf-Markiet^{181, 200} et Marote *se*⁷⁷ fame fussent en saisine *et* en maniance des viniers de Diergniau et de toutes les appartenances et dependances desdiz viniers comme leur heritage que on tient du roi *no*⁷⁴ *seigneur* au jugemant¹⁴² de l'esquevignage^{181, 179} deskermes et il fussent en deffaute de paier les rentes et les droitures que li dessusdit vinier, les appartenances et les dependances devoient de cinc annees passees. C'est assavoir quatorse muis et sis hauosⁱⁱ d'avoine et un cent d'anguilles ou trente *et* quatre deniers pour le cent pour lesqueles defautes et arrierages je fis les devant nommez Johans⁹⁸ du Neuf-Markiet^{181, 200} et Marien *se*⁷⁷ fame ajourner *souffisaument*^{80, 27} par devant *mi*¹¹⁴ et a jour denommet⁵⁷. Eus ajornez¹¹² et venuz *an*¹⁴² court a celi jour par devant *mi*¹¹⁴ en *le*⁶⁵ presence d'eskevins¹⁸¹ deskermes. Je leur requis que il paiassent leur arrierages devantdiz de cinc annees passees que lidit vinier, appartenances et dependances devoient dont il estoient en defaute ou il renoncassent a heritage. Et lidit Johans⁹⁸ du Neuf-Markiet¹⁸¹ (sic) et Maroie sa fame me prierent et requisent⁴⁷ et firent prier *et* requerre par leur amis que je leur vausisse quitter et quittasse lesdiz arrierages de cinc annees car il ne les avoient pooir de paier et il renonceroient a l'eritage dessus contenu⁶⁰ comme cil qui plus ne le poient tenir ne droiturer et le rapporteroient et *werpiroient*²⁰² en *me*⁷⁷ main bien et aloy pour personne qui que je vouroie¹⁷³ *airiter*¹¹ qui droicturast l'eritage devant nommet⁵⁷. Lequele⁶⁵ chose je fis a *le*⁶⁵ priere et a *le*⁶⁵ requeste de eus et de leur amis. Ce fait Jehans *dou*^{68b} Neuf-Markiet^{181, 200} et Maroie sa femme par avoet²⁰⁰ rapporterent et *werpirent*²⁰² *en*¹⁴² ma main comme en main de *seigneur* tout l'*iretage*^{74, 37} *desseuredit*⁶⁸ entierement et sanz *desiretairent*^{74, 37} bien et aloy pour personne qui que je vouroie¹⁷³ (sic) *airiter*¹¹ et avoiec ce il...

ⁱⁱ On peut également lire *haues*.

Je, Robers de Villeneuve, ballius^{1, 94} de Lille deseurediz⁶⁸ ai mis et pendut⁶⁰ mon seel a ces presentes lettres. Ce fu fait l'an de grace mil CCC et sept le darrain jour dou^{68b} mois de march¹⁶⁹.

375 mots

Traits orthographiques		Morpho.
1(x2)	11 (x2)	77 (x3)
94 (x2)	200 (x)	74
27 (x2)	202 (x2)	114 (x2)
16	74 (x2)	57 (x2)
98 (x3)	37 (x2)	65 (x4)
181 (x 6)	68 (x2)	47
142 (x3)	80	60 (x2)
179	112	68b (x2)
173 (x2)	169	

Total : 56

Rouen, 1308

1595, JJ 47, fol. 46v^o, n^o 67

A touz ceus qui ces presentes lettres verront ou orront, *Pierre* de Angest a ce temps baillif de Rouen salut. Come nous pour le roy *nostre seigneur* et en son non et pour son proffit eussiens⁴⁴ baillie en fie et en perpetuel heritage a *Guillaume* le *Proudome*¹¹⁸ a tel renchere comme en tel cas est acoustume les fosses et les murs qui sont en derriere de la *Jaole*¹⁷⁸ d'Orbec, si comme il se pourportent en lonc et en le entre le chemin par lequel l'en va du chastel ou champ de batailles d'une part et les places de la ville d'autre pour deus *soulz*¹¹² *tournois randanz*¹⁴² chascun an au roi de rente a l'eschequier de Pasques et eussions fait savoir par trois *diemenches*⁸⁵ continuees aloyee de la *parroiche*¹⁶⁵ d'Orbec pour *Bauduin Saverin*, adonc *sergant*¹⁴² le roi a Orbec, se aucuns i fust qui plus de deus *soulz*¹¹² *tournois de rente*¹⁴² vausist donner es devantbiz *fousset*^{121, 200} et murs qu'il *vensist*³³ avant et il isseroitⁱⁱⁱ receu et les subastacions faites si comme acoustume est aucuns ne se trest³⁵ avant que ledit marchie vausist encherir si comme ledit *sergant*¹⁴² le nous a tesmoigne et raporte par son serement pour quoy nous en non du devantdit *nostre seigneur* le roy avons baillie et livre les fossez et les murs dessusdiz et les fonz de la terre audit *Guillaume* le *Proudome*¹¹⁸ a tenir et avoir a lui et a ses hoirs desore-en-avant du roi *nostre seigneur* bien et en pais, franchement et quittement et a faire sa propre voulonte comme de son propre heritage par les deus *solz*¹¹² de *rente*¹⁴² dessusdiz paiant chascun an a Pasques. Et nous, pour nous et pour noz successeurs comme justice ou non du roy, les fossez et les murs dessusdiz avec les fons de la terre, prometons a garantir et delivrer envers toutes personnes audit *Guillaume* et a ses hoirs par ladite *rente*¹⁴², si comme il appartient en tel cas es baus du roi, pour laquele *rente*¹⁴² paier chascun an au roi si comme dit est ledit *Guillaume* a obligie soi et ses hoirs et touz ses biens muebles et heritages presenz et a venir. Et especialment il a obligie et mis en contreplege audit *nostre seigneur* le roy douze deniers *tournois de rente*¹⁴² sus une siene *meson*³⁵ ou il demouroit adonc en ladite *parroiche*^{100, 165} d'Orbec jouste la *meson*³⁵ a *Alis la Hericie*

ⁱⁱⁱ Les mots sont agglomérés dans l'original. À cause des deux -ss-, il est impossible de séparer ces mots. Il faudrait lire « *i seront* ».

d'une part et la meson³⁵ Guillaume au Quetil d'autre aboutant au chemin d'un bout, lesqu^{84,72} douze deniers de rente li rois prandroit¹⁴² et avoit chascun anz a Pasques sus ladite meson³⁵ se il avenoit que ledit Guillaume ou ses hoirs delessassent³⁵ les fossez et les murs dessusdiz et les fonz de la terre contenue en cest present bail. En tesmoing de ce nous avons mis a ces lettres le seel de la baillie de Rouen, sauf le droit le roi et l'autrui. Ce fu fait l'an de grace mil trois cenz et sept le vendredi apres remeniscere.

491 mots

Traits orthographiques		Morpho.
118 (x2)	121	44
178	200	33
112 (x3)	35 (x6)	
85	100	
165 (x2)	84	
142 (x9)	72	

Total : 31

Sens, 1308

#457, JJ 40, fol. 58, n° 115

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Guillaume de Angest, ballif¹ de Senz, salut en Nostre Seigneur. Sachent tuit present et a venir que du *commandement* et la volente et l'assentement noz seigneurs et maistres des comptes de Paris faites les criees et acroiz et les sollempnitez sollempnement faites, cheues et passes si comme us et coustume de pais le donne et qui ont este acoustumez a faire es fermes, es marchiez et es censives du roy nostre seigneur *perpetuellement* baillier et heritablement, sans nulle esperance de rappel, avonz baillie et otroie a Jaque dit Buler de Meleum, bourgeois de Paris, et as ses hoirs ou a ceus qui ont ou pevent avoir cause de li ou de eus. C'est assavoir, tele rente comme le roy nostre sires avoit ou bac et ou passage sus la riviere de Saine-a-Fontainnes, pres de l'abbeye⁴¹ de Barbeel ensemble touz les droitz, les *profiz* et *emolument* issanz et pourvenans a yceli bac et passage a tenir et pourseir *perpetuellement* et paisiblement sanz *empeechement*³² metre dudit Jaque, de ses hoirs et ses *successeurs* ou de ceus qui ont ou auront cause de lui ou de eus. C'est assavoir tel droit et tele rente comme li roys nostre sires a acoustume prendre et recevoir en la parroisse de Fontaines aus termes ci-apres nommez. C'est assavoir a chascune feste de la Nativite Nostre Seigneur et a chascune feste de la Resurrecion Nostre Seigneur ensuivant et as autres termes chascun an pour raison d'icelui bac et passage, c'est avoir ce bail et ceste otroi *ainsi*¹⁴¹ fait baillie si come dessus est dit parmi la somme des cent soulz d'annuel et *perpetuel* rente a *randre*¹⁴² et a paier au roy nostre seigneur et as ses *successeurs* dudit Jaque chascun an la moitie a la feste de Touzsainz et l'autre moitie a l'Ascencion ensivant. Pourveu ce que se entre ledit Jaques Bulier ou ceus qui doivent passage audit bac mouvoit descuret ou question pour occasion du passage dudit bac. Nous, baillis pour le roy et en tant comme il nous touche, voulons et otroions et avons *volu*¹⁰¹ et acorde que elle soit *terminee* aus *premeres*³⁸ assises plais *dou*^{68b} lieu se l'en le puet faire en bonne maniere ou au *meinz*⁵⁵ au plus *toust*¹²¹ que l'en le porra delivrer *ausi*¹⁹⁹ comme la chose fust en la main le roy et sera tenu ledit Jaque a soustenir ledit bac de Merrain et de toute autre maniere qui li conviendra metre a soustenir ycelui bac a ses *propres*

couz et despens. Et en surquetont nous pour le roy et en non de lui, avon otroie et acorde que lidiz Jaque ou son establi ou ceus qui auront ou ont cause de lui ait au tel pavoir de par le roy da d'arester ceus qui passeront audit bac se il ne vouloient paier le passage comme avoit le passeur qui tenoit ledit ou non du roy au temps qu'il estoit en la main le roy. Et pour ceste rente dessusdite, rendre¹⁴² et paier au ro (sic) nostre seigneur et as ses successeurs dudit Jaque et de ses hoirs si comme dessus est dit. Icil Jaque en nostre presente establiz principaument²⁷ en a obige (sic) le devantdit bac et passage en la forme et en la maniere que il est dessusdit. Et aveques ce, lidiz Jaques nous balla¹, assigna et recongnut¹⁷⁹ lui avoir baillie et assigne en contreplege de ladite somme de cent soulz pour le roy et en non de lui et pour ses successeurs en non de pure et de perpetuel rente cinquante et huit soudee de rente que icil Jaque disoit lui avoir en la vile de Septmois deles le moustier de celui lieu, cinquante soulz parisisis, lesquies^{84,72} il disoit lui avoir asis¹⁹⁹ sus maison mouvant en la censive monseigneur Robert Guingnart, chevalier. Laquele maison, si comme se conporte en lonc et en large, fu jadiz Johan⁹⁸ de Balli. Et aveques le contreplege desdiz cinquante soulz parisisis sus ladite maison, lediz bac et passage devant diz. Se il avenoit que lidiz Jaques ou ses hoirs ou ceus qui ont ou auront cause de lui se departoient dudit marchie ou que il vousissent delaisiier la ferme dessusdite. Et que ce soit ferme et estable a touzjourz, nous, G. de Angest, ballis¹ desus¹⁹⁹ nommez en tant come il nous touche, avonz mis en ces presentes lettres (sic) nostre propre seel sauf iceus choses le droit le roy et le droit d'autrui. Donne a Paris l'an de grace mil trois cens et huit ou mois de jignet.

751 mots

Traits orthographiques	Morpho.
1 (x3)	121
41	199 (x3)
32	27
141	179
142 (x2)	84
101	72
38	98
55	

Total : 21

Gisors, 1309

#645, JJ 41, fol. 69, n° 117

A touz ceus qui ces lettres verront, Gieffroy Danois, mestre³⁵ des yeaues⁸⁰ et des forez *nostre* sire le roy et Bertaut Mahiel, baillif de Gisors, salut. Sachiez que nous avons receu une *commission par les lettres nostre sires le roy* contenanz la fourme *qui s'ensuit* :

[*lettre du roi*]

Par la vertu de laquele *commission* nous deligiaument^{80, 27} enfourme et enquis les choses *prisees* et *estimees par grant foison de bonnes genz dignes de foi*, si *comme* ci-dessouz sont *escriptes* et sus ce eue *deliberacion* avon baillie ou nom du roy et pour lui en *eschange* et *par cause de permutacion* en *perpetuite* a Jehannot et a ses hoirs, c'est assavoir deus moulins qui sont a Bray-souz-Baudemont en l'estat ou il sont *avecques* toutes montes, seches et moulliees, appartenanz ausdiz moulins enclous en ce deus muis de grain, deuz a Tourin et a Aubegni *par la raison* desdiz moulins, a la mesure acoustumee, *prises a soissante-onze livres paris*, toutes choses *comptees* et *rabatues* en tele maniere *que* il sera *desore-en-avant* toutes les *missions* desdiz moulins a ses *propres couz* et paiera toutes les aumosnes et les rentes *qui deues en sont*, desqueles l'en doit a *monseigneur Jehan de Fours, chevalier*, chascun mois cinc muis de ble, au prestre de Baudemont, chascun mois un sextier²⁰⁵ de ble, a Lopin de Marnes, IIII *livres paris* par an a la *parrorisse* (sic) de Villarchaus, chascun mois un sextier²⁰⁵ de ble a l'abbeesse³² du Tresor Nostre-Dame-le-Franc, moudre esdiz moulins, si *comme* il est *contenu* en leur chartres, et toutes autres rentes, aumosnes et redevances de quelconque *condicion que* elles soient dont lesdiz moulins soient chargiez, soit a *heritage* ou a temps, ce *ajouste que* il fera faire les reles desdiz moulins et touz les ponz de Bray rapareillier³ et soustenir a ses *propres couz* a toujours mes³⁵ en *perpetuite* et faire imes toutes les foiz *que* mestier en sera si bons et si souffisanz *que* les genz y puissent passer sen¹⁴² peril dont il seroit *contraint* se il s'en defailloit, senz¹⁴² ce *que* le roy soit james³⁵ tenu a trouver y bois ne autre chose. Derechief en menues rentes *que* pluseur personnes doivent vint et huit livres paris. Derechief la basse justice desdiz moulins et des appartenances et des

hommes resseanz qui lesdites rentes menues doivent quinze *libvres paris*, somme cent et quatorze *libvres paris*. Pour lesqueles choses ci-dessus bailliees et especeffees³⁷, ledit Jehan a baillie au roy nostre seigneur et a ses successeurs et a ceus qui auront cause de lui en eschange et par cause de permutacion, toutes les choses que il avoit en la ville et ou terroer de Lonchamp en la maniere comme il les tenoit, prisiees et estimees par bones genz dignes de foy. C'est assavoir, vint solz *paris* de rente que doivent ceus qui tiennent les jardins le roy. Derechief le prieur de Lonchamps, demie muie de ble prisiee II solz, X deniers *paris*. Derechief les champars des terres et des lius⁹² et les jarbes des forestages de la ville prisiees X *libvres paris*. Derechief le pasnage et l'estoublage des pors aus homes de la ville LX solz *paris*. Derechief, les corvees XX solz *paris*. Derechief LX chapons, VIII deniers chascun, XI solz *paris*. Derechief XI gelines prisiees VI deniers chascune XX solz *paris*. Derechief, li pains IIII deniers chascun XVI solz VIII deniers. Derechief, les tourtiaus⁸⁰ de Noel du forestage, V solz *paris*. Derechief, ventes et revesteures⁶⁸ X solz *paris*.

[...]

En tesmoins de ce nous avons seelle ces lettres de noz seaus, donne le diemenche⁸⁵, feste Saint-Matheu l'Apostre, l'an de grace mil trois cenz et neuf.

594 mots

Traits orthographiques		Morpho.
35 (x3)	142 (x2)	
80 (x3)	37	
27	92	
205 (x2)	68	
32	85	
3		

Total :17

Caux, 1310

#1195, JJ 45, fol. 90 v^o, n^o 139

A touz cels qui ces presentes lettres (sic) verront, Guillaume du Ros, bailli de Caus, salut. Sachent tuit que nous pour le roi, en son non et pour son proufit, avons baillie en fie et en heritage a touzjours a Symon Aubert, Rogier Perronnele et a Robert Noel, touz du Val Guillaume, une piece de bois que li roi avoit en la paroisse de Rosoy, apele le Bos¹⁰⁰ Robert, lequel bos¹⁰⁰ contient onze acres et vint perches sanz point de raemplage a la perche dont l'en mesure les bois et siet joust la commune de Rosoi, du Val Guillaume d'un coste et de l'autre coste joust la terre Renaut le Cler, Guillaume Vincent, Renaut Vincent, Robert le Truand et Robert Noel, aboutant d'un bout au chemin as Sauniers et de l'autre bout a la terre Richart Rougecol. Lequel bos¹⁰⁰ les desus¹⁹⁹ nommez Symon Aubert, Rogier Perronnele et Robert Noel ont fieffe apres les criees et subastacions sur ce faites, si comme il appartient apres toutes enchieres⁸⁴ pour cent et sept solz tournois de annuel et perpetuel rente sanz le bois croissant desus¹⁹⁹, qui a present a environ dis-huit anz de aage de revenue, duquel nous avons vendu la tonture sis livres, douze solz tournois pour chascuns acre sanz emplage, duquel bois pour la tonture paiement et delivrance doit estre faite de la Saint-Michiel⁸⁴ prochainement¹⁴² venant en un an et la widance²⁰² faite dudit bois qui a present i est croissant. Les dessus nommes Symon Aubert, Ro(n)^{iv}gier Perronnele et Robert Noel en pourront faire leur plans, value par ladite rente paient tant du cressonz comme du bois qui desore-en-avant i croistra apres la widance²⁰² de celui qui i est croissant a present. Lesquels cent et sept solz tournois de rente dessusdiz, les dessus nommez Symon Aubert, Rogier Perronnele et Robert Noel et leur hoirs rendront et paieront desorenavant audit nostre sire le roi et a ses hoirs chascun an, a deus eschequiers, c'est asavoir¹⁹⁹ la moite³⁸ a l'eschequier de la Saint-Michiel et l'autre moite³⁸ a l'eschaquier³ de Pasques et commencera le premier³⁸ paiement⁹⁸ a l'eschequier de la Saint-Michiel prochaine venant. Lesquies^{84,72} dessus nommez Symon, Rogier et Robert ont bailli en contreplege chascun pour le tout trente solz tournois de annuel et perpetuel rente. C'est asavoir¹⁹⁹ ledit Symon Aubert, onze solz

^{iv} La lettre a été pointée, donc supprimée par le scribe.

de rente a prendre sus une piece de terre assise en ladite parroisse de Rosoi joust la terre Robert le Truant d'un coste et la terre Robert Noel de l'autre aboutant a la terre as hoirs Richart Rougecol d'un bout et a la terre Robert le Pasteur de l'autre bout et ledit Rogier Perrommele en a baillie onze sols a prendre sur deus acres de terre assises en la parroisse dessusdite joust la terre Symon Aubert d'un coste et la terre dudit Rogier de l'autre coste aboutant au chemin le roi d'un bout et au bos¹⁰⁰ Guillaume de Canoirville de l'autre bout. Et ledit Robert Noel en a baillie aussint onze sols de rente a prendre sus deus pieces de terre assises en ladite parroisse de Rosoi, l'une joust le chemin le roi d'un coste et la terre Symon Aubert de l'austre coste aboutant a la terre as hoirs Rougecol d'un bout et a la terre Robert le Pasteur de l'autre bout. L'autre piece siet joust la terre Guillaume Ami d'un coste et la terre Amiere Wauguelin²⁰² de l'autre coste aboutant au chemin le roi d'un bout et a la terre Raol¹⁰¹ le Petit de l'autre bout. Lesqu^{84,72}ex trente et trois sols de rente assis sus lesdites pieces de terre et bailliez en contreplege seroient acquis au roi et a ses hoir, se les dessus nommez Symon, Rogier et Robert ou leur hoirs defailloient de paier la rente dessusdite as termes desus¹⁹⁹ nommez, si comme il acorderent devant nous. Laquele piece de bois dessusdite le roi nostre sire et ses hoirs sont tenuz a garentir as dessus nommez Symon, Rogier et Robert et a leur hoirs par ladite rente paiant envers touz et contre touz. En tesmoing de ce, sauf le droit le roi et l'autrui, nous avons seelle ces lettres du seel de baillie de Caus. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens et dis, le merquedi¹⁹⁵ apres la Trinite.

703 mots

Traits orthographiques		Morpho.
100 (x4)	3	
199 (x5)	98	
84 (x4)	72 (x2)	
142	101	
202 (x3)	195	
38 (x3)		

Total : 26

Rouen, 1312

#1785, JJ 48, fol. 52v^o, n^o 93

A touz ceus qui ces *presentes lettres verront et orront*, Pierres de Hangest, baillif de Roain¹⁰¹, salut.

Saichent¹⁶ tuit *que nous* avons receues les lettres de tres excellent prince et puissant nostre chevalier et souvrain³¹ seigneur le roy de France, contenans la fourme qui ensuit :

[*lettre du roi*]

Par la vertu duquel mandement appelez a ce avec nous Gieffroi Danoys, mestre³⁵ des yauues⁸⁰ et des forez dudit nostre seigneur le roy et Lorens Tyart, visconte du Pont de l'Arche adonc avons diligemment apris et enquis la verite et le certain de la valeur des rentes *que* le roy avoit en la^v ville et es circonstances de Eurarville par grant foison de pre, des homes dignes de foi saichans¹⁶ de ce et homes le roy nostre seigneur dont les nons s'ensuient. C'est assavoir Julian¹⁴² le prevost et cum usqz huc in carta precedenti. Par le serement et la deposition desquex^{84,72} nous avons trouve les choses contenues de la ferme le roy de Eurarville et es appartenances valoir par an, bon an mal an, cinquante-quatre libvres, V solz et V deniers tournois de rente, si comme veu l'avons par les parties dont nous, par la vertu dudit mandement, en recompensation de tant comme a noble dame Madame Ysabel de Rosni, jadis femme de noble [homme] feu monseigneur Pierres de Chambli a cel temps chevalier et chambellan nostre seigneur le roy, pooit et devoit appartenir de la riviere de Eure de la pescherie et des appartenances, lesquelles choses avoient este balliees¹ heritablement audit chevalier en accroissement de son fieu de Quatre-Mares. Et lesquelles choses a le roi retraites a lui pour certaine cause. Lesqueles appartenances a ladite dame ont este autrefois prisees par honorable homme et discret mestre³⁵ Philippe le Convers, cleric dudit seigneur par nous et par autres a trente-une libvres, diz solz tournois de rente, si comme esdites lettres est plainement contenu pour quoi avons si comme dit est a ladite dame ballie¹, assis et assigne heritablement en recompensation les choses dessouz devisees. C'est assavoir sus les hostises

^v Nous pouvons dicerner un -e- sous le -a-, donc nous aurions eu *le ville*, s'il n'y avait pas eu de correction.

d'Eurarville qui *par* lesdiz jurez sont estimees bon an mal an a cent [et] dis hostises sus chacune deus boissiaus⁸⁰ d'avoine d'annuel rente a la feste Saint-Michiel, a la mesure de Loviers, combles et dont l'un est foule et l'autre non foule. Derechief sus chascune hostise, trois garbes de ble et trois d'avoine dont les deus garbes de ble doivent faire un boissel et les trois d'avoine, un boissel a ladite mesure, et sus chascune charrete un boissel d'avoine a ladite mesure et audit *terme* comble et foule. Et sont estimees *par* communs anz avoir en ladite ville sese charretes, sus chascune desdites hostises, denrre, does (sic) a Pasques sus touz les clos ~~et les~~ a gardinages¹⁷⁶ qui sont ensemment estimez a sis vins gardins¹⁷⁶, sus chascun une geline a Noel, sus chascun boulengier de ladite ville, vint solz de rente et sus chascun charron qui euvre de son mestier, dis solz *par* an de rente a paier, moitie a Pasques et moitie a la Saint-Michiel. Item, nous li avons ballie¹ sus les villes de Sourtoville et de Crawille²⁰⁴ quinze sextierz²⁰⁵ d'avoine d'annuel rente *que* ces deus villes doivent *en* communaute *pour* le tout a la Saint-Michiel. Lesqueles choses ensemble et chascune *par* soi nous baillif dessusdit *pour* nostre seigneur le roi et en son non *par* la vertu doudit^{68b} commandement, avons delivre comme dit est devant a ladite dame a tenir heritablement a touzjours li et ses hoirs et tuit cil qui de ele auront cause en accroissement doudit^{68b} fie de Quatre-Mares et sanz autre redevance faire en en (sic) la fourme et en la maniere *que* ele tenoit ladite riviere et pescherie *par* le pris de trente-une livres, dis solz dessusdiz. Retenans nequedant *pour* le roi la haute justice es choses ballies¹ tant comme a lui en puet et doit appartenir. Et *pour* ce *que* les rentes et redevances dessus devisees sont deues des habitans esdites villes et esdites hostises *pour* cause de la coustume et de l'usage *que* il prennent et ont d'anciennete en la forest de Bors, il est acorde expressement...

En tesmoing de ce nous, *pour* le roi nostre seigneur et selon sondit mandement, avons mis a ces presentes lettres le seel de la ballie¹ de Roain¹⁰¹, sauf en toutes choses le droit nostre seigneur le roy et l'autri (sic). Ce fu fait en l'an de grace mil CCC cenx et douze, le diemenche⁸⁵ devant la feste Saint-Lorens martir ou mois d'aoust.

737 mots

Traits orthographiques		Morpho.
16 (x2)	72	68b(x2)
31	176 (x2)	
35 (x2)	1 (x5)	
80 (x2)	204	
142	205	
84	85	
101 (x2)		

Total : 24

Vermandois, 1312

#1899, JJ 48, fol. 121, n° 205

A touz chiaux^{165,82} qui ces presentes lettres verront et orront, Renaus du Kavech, warde²⁰² de par le roy du seel de la ballie¹ de Vermendois, estauli¹⁵⁹ en Saint-Quentin, salut.

Saichent¹⁶ tout *que par* devant nous furent et comparurent en propres personnes religieux hom et honestes freres Jehans de Granches, aumosnier nostre seigneur le roy de France et garde et admistreres del hospital fonde en le⁶⁵ ville de Saint-Quentin en Vermendois par Mahiu Buridan et Ouede se⁷⁷ fame, jadis bourgeois de ledite⁶⁵ ville qui furent et li maistresse et les sereurs **doudit**^{68b} hospital *par* le gre et la volente dudit aumosnier qui pooir et auctorite leur en donna et reconnurent lidiz aumosniers et li maistresse et sereurs devantdites *pour* ledit hospital et ou non dudit hospital *que* comme entre le maieur et les jurez de ledite⁶⁵ ville de Saint-Quentin pour yaus⁸² et *pour* le⁶⁵ communaute de ledite⁶⁵ ville d'une part et le⁶⁵ maistresse et les sereurs dudit hospital pour eles et ou non dudit hospital d'autre part, **fussent**⁴⁷ jadiz meus plusieurs contens et debas vivant encore le⁶⁵ devantdite Ouede, mestresse³⁵ adonc et administreresse dudit hospital seur⁶⁸ **chou**^{165, 86} *que* lidit maires et jure, ou non devantdit s'efforchoient¹⁶⁵ et vouloient avoir et lever tailles des biens et des possessions dudit hospital tant de chiaux^{165,82} estans en ledite⁶⁵ ville *comme* dehors *qui* estoient ou avoient este aus bourgeois de ledite⁶⁵ ville et issu de main de bourgeois taillaules¹⁵⁹ a ledite⁶⁵ ville ou *que* issus de ville et partie de debtes, lesdites maistresse et sereurs paiassent des biens muebles dudit hospital et des heritages dehors qui venu estoient et yssu de leur bourgeois taillaules¹⁵⁹ et demourassent li heritage dudit hospital seans en ledite⁶⁵ ville taillaule¹⁵⁹ a le⁶⁵ ville que faire devoient *par* l'us et le⁶⁵ coustume de ledite⁶⁵ ville et disoient *que* faire le poient et a leur droit ledit maires et jure pour yaus⁸² et *pour* leur communaute tant *par* point de chartre et l'us et le⁶⁵ coustume de ledite⁶⁵ ville *comme* *par* la vertu d'un arrest donne en Parlement a Paris pour ledit⁶⁵ ville contre le desseurdit⁶⁸ Mahiu, fondeur **doudit**^{68b} hospital et *par* se⁷⁷ confession, si *comme* il apparoit *par* ichelui¹⁶⁵ et seur⁶⁸ autres choses et contribucions *que* ledit maires et jure disoient *que* li heritage dudit hospital seans en ledite⁶⁵ ville

devoient faire pour ouvrages et refections des puis as ques⁶¹ li manant et *habitant* en ichiaus^{165,82} ont usage et leur amesement et des moustiers en cui parroche^{100,165} il sont assis, si *comme* li autre *heritage* voisin a ychiaus^{165,82} font et doivent faire en ledite⁶⁵ ville. Le *procureur* desdites maistresse et sereurs ou non de eles et dudit hospital allegant au contraire *par* mont de raisons et disant *que* lidit maires et jure ou dit hospital es *personnes* ou en aucuns biens, choses et lius⁹² d'iceli ne avoient, ne avoir devoient tailles, impositions, *servitutes*¹⁵³ ne aucunes redevanches¹⁶⁵ *pour* quelconque cause *que* ce feust anchois¹⁶⁵ estoit et estre devoit lidiz hospital tant en *personnes* *comme* en biens meubles et non meubles en chief⁸⁴ et en membres de droit kemun³⁹ et *par* privileges⁸⁴ et arres de la court du roy no⁷⁵ *seigneur*, frans de toutes tailles, impositions, *servitutes*¹⁵³ et redevanches¹⁶⁵ reeles et *personeles* et ces contans ainsi durans li garde et li *administracions* dudit hospital fussent⁴⁷ *apres* le⁶⁵ mort de ledite⁶⁵ Ouede de l'ordenanche¹⁶⁵ du roy venues et devolues au desseurdit⁶⁸ aumosnier *qui*, *comme* aumosniers du roy et mestres³⁵ dudit hospital, si *comme* il disoit a le⁶⁵ deffense dudit hospital s'offroit et vouloit estre recheus¹⁶⁵ avint¹⁴⁴ *que* lidiz aumosniers et li maistresse et sereurs dudit hospital, qui sans les drois d'icelui hospital vaurroient¹⁷³ *poursuir* en faveur d'elle ledite⁶⁵ ville, le maieur et les jures et les *personnes* d'iceli pour bien de pais et meesmement³² pour l'amour et le begin volente desdiz maieur et jures des *personnes* et de le⁶⁵ *communaute* de ledite⁶⁵ ville, avoir et aquerre audit hospital en nourrissant en yaus⁸² devocion et volente de multepler^{37,37} et acroistre les biens d'iceli pour le⁶⁵ reverence de Dieu et a le⁶⁵ sustentation des povres pour warder²⁰² ausi¹⁹⁹ eles ledit hospital et lesdiz maieur et jures de touz plais et de toutes riotes et les frais et les despens esbiner qui pour ce *convenist* faire ont pacesiet^{37,57}, acordet⁵⁷ et otroiet⁵⁷, *pacifient*, *acordent* et *otroient* ausdiz maieur et jures ou non de ledite⁶⁵ ville, si *comme* lidis aumosniers et lesdites maistresse et sereurs recongnyrent¹⁷⁹ en le⁶⁴ maniere qui ensuit. C'est assavoir *que* en recompensacion de toutes tailles, impositions et redevanches¹⁶⁵ et *pour* toute yssue de ville *que* lidit maires et jure pooient et devoient avoir et lever tant pour le temps passe *comme* pour le temps *present* et a venir des biens et des *possessions* dudit hospital seans dehors ledite⁶⁵ ville et meesmement³² de chiaux^{165,82} sictues et assis en ledite⁶⁵ ville es lieux et seur⁶⁸ les lieux qui ensuient. C'est assavoir quatre petites maisons et

le garding^{176, 189} deriere devant lab^e de la rue de Biauvoir⁸⁰, tenans aus maisons Oudart de Holenon d'une part et a le⁶⁵ ruele Caupecat d'autre part. Item, trois maisons en le⁶⁵ rue de Poncoilles, tenans d'une part et d'autre au cors de le⁶⁵ maison dudit hospital. Item, deus maisons en le⁶⁵ rue de Mieve, porte tenans aus maisons Maisent de Seraucourt d'une part et a le⁶⁵ maison Henri le Carpentier¹⁶⁴ d'autre part. [...]

En tesmoing de laquele chose nous avons mis le seel desseuredit⁶⁸ en ces presentes lettres, sauf en autres choses le droit de l'aumosnier et dudit hospital et en toutes choses le droit le roy et l'autrui. Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur Jhesu Crist mil trois cens et douze ou mois de septembre.

932 mots

Traits orthographiques		Morpho.
165 (x16)	39	65 (x35)
82 (x8)	144	77 (x2)
202 (x2)	173	68b (x2)
1	32 (x2)	47 (x2)
159 (x4)	37 (x3)	86
16	199	75
35 (x2)	179	57 (x3)
68 (x6)	176	64
61	189	
100	80	
92	164	
84 (x2)	153 (x2)	

Total:107

Gisors, 1313

#2102, JJ 49, fol. 79 v^o, n^o 181

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume Maillar, baillis de Gisors, salut.

Comme nostre sire le roy nous eust mande par ses lettres que nous nos¹⁰¹ enfourmissions¹¹² de la value des terres gaaignables, des champars, du barnaige¹⁶ et des autres menues rentes que il avoit en la ville de Gisors et es appartenances et que ce que nous entroverons¹⁰¹ nous rescrisissions a ses gens des comptes et nous sus ce joust la teneur de son mandement, nous soions enformez¹¹² par bonnes genz dignes de foy de la valeur desdites choses et ayons trove¹⁰¹ iceuls valoir par l'informacion que nous avons sus ce faite, LX III livres, XII solz parisisis de rente par an. C'est assavoir trois pieches¹⁶⁵ de terre gaaignable contenant vint et trois arpens ou environ dont chascuin arpent est proise valoir X solz parisisis de rente par an. Et fut la premiere pieche¹⁶⁵ darrere^{3,38} le chastel de Gisors acostant d'un coste au chemin qui moine¹⁴⁷ de Gisors au bois de Bleu et de l'autre coste a la terre Pierre Tueleu et aboute a la terre Robert Buistout. La seconde pieche¹⁶⁵ est appelee le Quarrel-le-Roy acostant d'un coste a la terre Guillaume Garin et de l'autre a la terre monseigneur Thibaut de la Bote et aboute a la terre d'Aucline la Cabote, la terre piece est appelee la Longue-roys acostant d'un coste au Fosse-le-roy et de l'autre a la terre damoiselle Agnes des Tres et aboute al (sic) terre Jehan de Trie. Item, cint arpens de vigne que nostre seigneur Oudart de Chamblis en temps qu'il estoit chastelain de Gisors fieffa a plusieurs gens, chascun arpent pour VIII sols parisisis de rente par an. Item, les champars valent de rente par an trois muis de blay¹³ ou environ, moitie ble et moitie avoine et est chascune muie de ble a la pite mesure de Gisors prisee valoir quatre sols parisisis de rente par an. Et chascune muie d'avoine a ladite mesure deus sols parisisis de rente par an. Item, le barnaige¹⁶ vaut quinze muis d'avoine de rente par an ou environ a ladite mesure de Gisors, dont chascune muie est prisee si comme dessus est dit a deus sols parisisis de rente par an. Item, il i an trente-sis sols parisisis de menuz rentes en deniers. Item, il i a soissante gelines dont chascune est prisee valoir a sis deniers parisisis de rente par an. Et derechief⁸⁴ ledit nostre sire le roy nous ait mande par unes autres lettres pandans¹⁴² que avoit entendu

que Guillaume du Bois, tresorier d'icelui seigneur, offroit a donner pour les choses dessusdites quatre-vins livres parisis de rente par an. Sachent touz que nous joust le mandement dudit nostre sire le roy avons fait crier et fait savoir solennement que se il y avoit nuls qui y vosist donner plus dezdites quatre-vins livres parisis, que il venist avant que nous li vandions¹⁴² et nul ne s'est apparu ne venu avant que tant y ait voulu donner. Par quoy, nous, veu et resgarde le profit dudit nostre seigneur le roy et pour lui et en son non, avons baillie audit Guillaume du Bois toutes les choses dessusdites, a tenir en fin d'eritage et en perpetuite a lui et a ses hoirs et a ceus qui d'eulz auront cause par le pris dezdites quatre-vins livres parisis de rente. Lesquelles quatre-vins livres ledit Guillaume du Bois et ses hoirs ou ceus qui d'eus auront cause rendront et paierent (sic) chaucun (sic) an audit nostre seigneur le roy et a ses successeurs a deus termes en l'an. C'est assavoir a la Saint-Michiel⁸⁴, quarante livres parisis et a la Pasque, quarante livres parisis. En tesmoing de ce nous avons ces lettres seellees du seel de la baillie de Gysors. Donne le jeudi onze jours d'octobre, l'an de grace mil CCC et treze.

630 mots

Traits orthographiques		Morpho.
101 (x3)	38	
112 (x2)	147	
16 (x2)	13	
165 (x3)	84 (x2)	
3	142 (x2)	

Total: 18

Amiens, 1314

#2230, JJ 50, fol. 29v^o, n^o 42

A touz ceus qui ces *presentes lettres verront et orront*, Lienars li Ses, garde de la *ballie*¹ d'Amiens, salut.

Comme pluseurs contens, debaz et controversies fussent meuz et peussent mouvoir ou temps a venir entre noble homme et puissant monseigneur Renaut, vidame d'Amiens et seigneur de Pinguigny, chevalier d'une part et religieuses personnes et honestes l'abbe et le convant¹⁴² de l'eglise Nostre-Dame du Gart d'autre part. Et lesdites parties pour bien de pais et pour eus appeser³⁵ perpetuellement se fussent compromises en sage homme et honorable Robert de Villeneuve ou temps que il estoit baillis d'Amiens et li eussent donne et ottoie plain pover, comme a ballif¹ d'Amiens et a leur juge et en prorogant sa juridiccion de terminer, esclaroir, dire, ordener et sententier par droit ou par jugement, sommerement et de plain, selonc ce que il verroit que a faire, dire, ordener et sententier feroit pour miex fait que laissiee toute appellation et reclamation ostee de touz leurs descors, debaz et controversies que lesdites parties avoient ou povoient avoir, li uns contre l'autre jusques au mois de may, qui fu l'an de grace mil trois cens et treze. Et eussent promis et se fussent obligees lesdites parties eus et leurs successeurs, leurs biens et les biens de leurs successeurs et li devantdiz religieux, tout leur temporel que il acompliroient, feroient, aroient² et teinoient⁵³ ferme et estable perpetuellement a touzjours toutes les choses et chascune d'icelles qui par ledit Robert seroient determinees, esclartiees, dites, ordenees et sententiees en la forme et en la manere⁶⁰ que lidiz Robert ycelles determineroit, diroit, ordeneroit et sententieroit. Et que jamais eus, ne leurs successeurs ne venroient¹⁷³, ne venir, ne pourroient contre les choses et chascune d'icelles, qui par ledit Robert seroient determinees, esclarciees, dites, ordenees et sententiees. Et encores s'acordassent lesdites parties et a ce se obligassent et soient acordees et obligees expressement que aus²⁹, ne leurs successeurs, ne leurs gens, ne autres d'iceus ne se peussent ne ne puissent ensaisiner ne mettre en saisine qui leur peust ne puist valoir, ne de coi il se peussent ou puissent aider deore-en-avant l'une partie contre l'autre, contre les choses ou aucunes d'icelles, qui par ledit Robert

seroient determinees, esclartiers, dites, ordenees et sententiees. Et encores eussent promis lesdites parties et se fussent obligees expressement³² que aus choses determinees, esclartiees, dites, ordenees et sententiees par ledit Robert, il meteroient³⁸ et appenderoient leurs seaus avec le seel de la ballie¹ d'Amiens, lequel lesdites parties requirrent audit Robert que appenduz y fust avec les leurs en approvant et confermant³⁷ tout chou^{165, 86} qui par ledit Robert en seroit determine, esclarci, dit, ordene et sentencie. Et eussent prie et supplie lesdites parties a grant instance que ledit Robert le fais de determiner, esclarcir, dire, ordener et sentencier de touz leurs debas en la maniere que dessus est dit, vousist entreprendre et recevoir en li, et il enclinans aus supplicacions et prieres desdites parties, desirrant mettre concorde et pais entre aus²⁹ selonc son pover, eust receu en li ledit fais en la manere⁶⁰ que il est dessus devise et expresse. Et il, par la vertu du pover dessusdit a li donne et ottoie des parties dessusdites, les parties appelees par devant li a Amiens et ores bien et diligement veu et considere diligement tout ce qui fesoit abeoir et tout ce qui pouvoit et devoit mouvoir ledit Robert. En sus ce grant deliberacion et conseil de plusieurs personnes saiges¹⁶ et dignes de foy, eust dit de terminer, esclarci, ordene et sententie en la manere⁶⁰ et en la forme qui s'ensuit. Si comme lidiz mesires Renaus, vidame d'Amiens et sire de Pinguigny en sa personne et lidiz abbes et l'eglise⁷⁴ Nostre-Dame du Gart et li procureur du convent¹⁴² de ladite eglise souffisamment^{vi} fonde en leurs personnes, ont recongneu¹⁷⁹ par devant nous : *premierement que comme lidiz religieux demandassent a avoir la pescherie en aucuns lieux en la riviere de Somme en ce qui est ledit vidame a deus naviaus⁸⁰ et en aucuns autres lieux de ladite riviere a un navel tout seulement. Et ce avoient il du don de aumosne par l'ottroy et l'acort des devantiers audit vidame, si comme li devantdit religieux disoient.*

[...]

Avons appendu a ces presentes lettres nos propres seyaus⁸⁰, faites et donnees en l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur mil CCC et XIII le premier diemenche⁸⁴ dou^{68b} moys de mars.

^{vi} Il y a un jambage de trop au -m.

721 mots

Traits orthographiques		Morpho.
1 (x3)	32	38
142 (x2)	37	86
35	165	68b
2	16	
53	74	
60 (x3)	179	
173	80 (x2)	
29 (x2)	84	

Total: 26

Troyes, 1327

#2236, JJ 67, fol. 32 v^o, n^o 93

A touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres, Henris de Donnuart, clerck, garde du seel de la prevoste de Troies, salut. Saichent¹⁶ tuit que par devant moy et Johan⁹⁸ Deville, bon clerck tabellion jurez et establiz a Troies a ce faire de par nostre seigneur len roy, vint en propre personne, discrete personne Micheel³² de Paris, baillif de Troies et recognut¹⁷⁹ lui avoir baillie, delaissie et octraie¹² ou non de tres excellent prince monseigneur Charles, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre et conte de Champaigne¹⁶ et pour luy a teuzjours⁶⁷ mais a Nicholas¹⁶⁵ Boutifart, cytoien de Troies, present, retenant et retenant (sic) pour luy et pour ses hoirs, pour celuy ou pour ceus qui de luy ou de ses hoirs auront cause, les heritages, choses, possessions doudit^{68b} nostre seigneur le roy qui s'ensuit. C'est assavoir le Four-le-roy, con dit aus macues, asis¹⁹⁹ a Troies au chief⁸⁴ de la rue de la Roerie, empres la maison Johan⁹⁸ de Feuz d'une part et delez la maison Jaque Muche avec les maisons appartenanz audit four qui durent jugues audit four a ladite rue ensemble les sens des pourciaux^{112, 80} et autres edifices appartenanz audit four. Item, un autre four con dit le Four-l'en-Roy assis en la rue Nostre-Dame a Troies delez la place qui s'en fu P. de Faie d'une part et delez la maison aus enfanz feu Guillaume Garner, des moulins d'autre avec les sene des porciaus^{112, 80}, le courtil, maisons et autres edifices appartenanz audit four et maisons. Item, un meulin⁶⁷ du roy nostre seigneur assis a Troies avec les prez, jourdins, terres, le cours et conduit de l'iaue⁸⁰ de la reviere³⁷ et les autres appartenances et appandanz¹⁴² audit moulin¹¹² ainsi¹⁴⁰ comme il se comporte juques audit seul con dit le seul Yrveret avec toutes les libertez et franchises desdiz fours, maisons et molin¹¹² et tele manere⁶⁰ que touz ceux et celles qui pour le temps a venir demourront esdiz fours, maisons et molin¹¹² puissent et doivent tenir, jouir de teles libertez et franchises comme li habitant ont fait et faisoient devant ceste presente concession, toutes lesqueles choses ainsi¹⁴⁰ baillies et octraiees¹², lidit Nicolas, si hoir, cilz ou ceus qui de lui ou de ses hoirs ont ou auront cause pour le temps a venir auront, tenront¹⁷³ et possideront des la feste de la Magdelaine prochainement a venir, a touzjours mais parmi soixante¹⁴² livres tournois

petiz audit nostre [*seigneur*]^{vii} len roy comme a comte de Champaigne¹⁶ **doudit**^{68b} Nicolas , de ses hoirs, de celui ou ceux qui de lui ou de ses hoirs auront cause en la recepte de Champaigne¹⁶, rendre *et* paier a ces termes. C'est assavoir au paiement de la foire Sain-Remy de Troies, XX *libvres*, au paiement de la foire de Bar-sus-Aube, XX *livres et* au paiement de la foire Sain-Johan⁹⁸ de Troies, vint livres. En recommancoit¹⁴² le premier terme et la premiere paie au paiement de la foire Saint-Remy de Troies prochainement a venir baillanz lidiz baillif *et* transportant deu tout au toutjours ou non *que* dit est eudit⁶⁵ Nicolas, en ses hoirs, en celui, en ceus qui de lui auront cause tout le droit, seignorie, possessions, saisine *et* propriete, libertez *et* franchises, toutes actions reeles *et* personnelles *que* nostre sires li roys, comme li conte de Champaigne¹⁶ avoit, pooit *et* devoit avoir es choses dessusdites, excepte le ban *que* nostre seigneur li rois avoit es choses dessusdites. Lequel ban, a la priere *et* requeste des bourgeois de Troyes, avoit este du tout a touzjours des fours, maisons, moulin¹¹² *et* choses dessusdites. Item, est tenuz lidiz Nicolas, cilz ou ceux qui de lui auront cause maintenir a leurs cous *et* despens lesdiz fours, maison, molin¹¹² *et* les choses dessusdites *et* rendre *et* paier lesdiz soixente¹⁴² livres chascun an en la manere⁶⁰ *que* dessus est dit. *Et* pour les choses dessusdites faire tenir *et* acomplir audit nostre seigneur le roy *et* a ses successeurs contes de Champaigne¹⁶ dudit Nicolas de celui ou ceus qui de lui auront cause. Lidiz Nicolas en ay obligie lesdiz fours, maisons, moulin¹¹², courtiliz, terres, prez *et* les autres choses dessusdites a lui baillees si comme dit est *et* a plus grant seurte desdites choses a emplir, en a obligiez teuz⁶⁷ les heritage qu'il retient *et* posside a Troies en la rue des Certaces. C'est assavoir, un manoir, grange avec les maisons votes grant-mere viniers ___ars avec tout le propris *et* appartenances dudit manoir, si comme il se comporte, des la grange feu Guillaume dessus les Bars juques a le heritage maistre S. Bebert de Reseacun *et* se ces choses obligiez ne souffisant a ce il obliga touz ses autres biens *et* de ses hoirs, meubles *et* non meubles presenz *et* a venir, lesquix^{84,72} quant a ce il soumist a la jurisdiction du roy nostre seigneur *et* de ses gens par lesquix^{84,72} il vult estre meuz. *Et* lidiz baillif ou non dudit roy nostre seigneur les choses dessusdites a promis a garentir *et* deffendre audit Nicolas, a lui ou a ceux qui de lui auront cause a touzjours.

^{vii} Mot manquant

En tesmoing de ce, Jehanz de Donnuart dessusdiz ay seeles ces lettres du seel de la prevoste de Troyes avec noz signez. Ce fu fait l'an de grace mil CCC vint *et* six, le mecredi¹⁹⁵ apres les Brandons.

873 mots

Traits orthographiques		Morpho.
16 (x6)	37	68b (x2)
98 (x3)	142 (x4)	
32	140 (x2)	
179	60 (x2)	
67 (x3)	12 (x2)	
165	173	
199	65	
84 (x3)	72 (x2)	
112 (x8)	195	
80 (x3)		

Total : 48

Amiens, 1328

#2227, JJ 67, fol. 29 v^o, n^o 84

Andriers de Charioles, chevaliers le roy, baillif d'Amiens, a Riquier de l'Escluse, sergent du roy **no**⁷⁴ *seigneur* en la prevoste de Biauquesne⁸⁰ ou a un autre sergent de la baillie d'Amiens, a cui ces lettres verront, salut. Nous avons vehu les lettres du roi **no**⁷⁴ *seigneur* contenanz la forme qui s'ensuit :

[*lettre du roi*]

et comme nous **soiens**²⁹ souffisaument²⁷ enforme tant par ledit arrest donc mentions est faite es lettres dessusdites quant par enquete et information faite souffisaument²⁷ sur les choses contenues en ycelles que ledit religieux avec leurs biens et leur homes de l'aleu et de la chastellerie de Lille sont et ont este en l'espicial⁷⁴ garde du roy **no**⁷⁴ *seigneur* et con diz ressorci as baillif d'Amiens pour quoy par la vertu desdites lettres, nous vous mandons et chascun de vous *commettons* que vous aliez par devers vous lesdiz gardiens, gouverneurs et baillif de Lille et a touz autres justiciers ou il appartendroit et leur deffendez de par le roy **no**⁷⁴ *seigneur* que de ce qui appartient a garde et a ressort ne s'entremetent desoresmais en avant encontre lesdiz religieux, lours¹¹⁸ hommes de l'aleu et de la chastellerie de Lille. Et se vous trovez¹⁰¹ qu'il aient aucune chose fait *contre ycaus*²⁹ en venant que nodite garde et ressort, lesqueles choses appartiennent a nous du tout si le faices¹⁵ metre a estat deu. Et donnons en mandement au prevost de Biauquesne⁸⁰ par ces presentes lettres que il desores-en-avant garde et deffende lesdiz religieux et leursdiz hommes toutesfoiz que mestiers en sera et deffende que autres ne s'en entremette ou aucune maniere pour cause de garde ne de ressort. De ce faire vous donnons pouvoir et auctorite par le pouvoir avons commis, mande et commande a touz a cui il peut et doit appartenir que avons eu ce faisant ou a l'un de vous obeissent et entendent diligement. Donne a Amiens, lendemain de **le**⁶⁵ Nostre-Dame en mars, l'an de grace M CCC vint et sept.

322 mots

Traits orthographiques		Morpho.
80 (x2)	101	74 (x4)
27 (x2)	29	29
74	15	65
118		

Total: 15

Chaumont, 1328

#0092, JJ 65A, fol. 71, n° 90

A touz ceulx qui ces *presentes lettres* verront, Pierres de Tircelieu⁹², *chevalier*, bailliz de Chaumont, salut. Comme fame et *commune renommee* fust et courus au pais encontre monsigneur⁷⁵ Gautier de Villemaheu, *chevalier*, de soy estre courpable et entechie⁴¹ de pechie de sodomite, pour laquelle souspecon fame et renommee lidiz *chevalier* se esloingna et estraingna du pais, si comme on disoit et pour ycelui purgier ou poime¹⁴⁷ recevoir, se trouve¹¹² fust que courpes y eust. Il nous eust este mande du roy Charle nos^{73*} *signeur*⁷⁵, an dieme (sic) absoille, par ses *lettres* pendanz au pourchaz et requeste dudit *chevalier* que ou cas que lidiz *chevalier* se mettroit en sa prison, nous le receuissiens et sus la fame et renommee d'ycelui et ainssi sus le fait de ce que savoir en en peurriens^{67, 39}, feissiens savoir la verite et que sur ce que trouve en seroit, li feissiens droit et accomplissement de justice, selonc ce quel seroit a faire de rayson. Lequel *chevalier* lui venu et mis de la prison du roy a la Ferte-sur-Aube, certaines personnes dignes de foy furent de par nous commis a savoir et enquerre la verite sur ce que dit est aus lieux et au pais ou conversse¹⁹⁹ avoit a raporte par devers nous ce que fait et trouve en auroient. Et nous pour aler avant en l'accomplissement¹⁹⁹ dou^{68b} mandement du roy nos^{73*} *seigneur* dessusdit, eussiens appelez avec nous grant quantite de sages *chevaliers*, barons et autres pour veoir et conseiller ce que trouve en estoit par lesdiz commis par lesquelx nous fu conseille pour aucunes presemptions qui trovees¹¹² furent contre lui, que il fust mis a question de gehine et que selonc ce que il confesseroit a la gehine, li feissiens droit apres lequel conseil pour ledit *chevalier* plus seurement tenir et garder nous ycelui feismes translater de ladite prison de la Ferte en a la prison de Coinssy¹⁹⁹ combien que par lonctemps eust este en ladite prison de la Ferte et ycelui estanz en prison serree audit Coinssy¹⁹⁹ requeranz a nous a grant instance lui estre jugie sur ce que trouve estoit encontre luy comme pour enquete il le tenist et vouloit tenir. Nous, pour plus seurement aler avant en ceste besoingne¹⁴⁶, eussiens encor en conseil a nous seigneurs pour ce temps tenenz⁵⁴ les jourz de Troies tant sur ce que trouve en estoit come sus la requeste que faite nous avoit par lesquelx nous fust conseille de celuy mestre a question de gehine

et de non recevoir en enquete. Lequel *conseil* ainssin pris lidiz *chevaliers* fu mis en question de fort grief et estroite gehine en laquelle gehine il ne cognut¹⁷⁹ aucune chose ne confessa qui touchast ce pechie ne autre. Et non obstantz toutes ces choses pour aler encore avant plus seurement a la delivrance deue d'yceluy. Nous eussions darrarriement³ (sic) recorde de bouche tout ce fait tant *par* devers le roy **nos**^{73*} *seigneur* comme par devers son grant *conseil* par lequelx nous fu *commande* que nous alissions avant en gardant audit *chevalier* droiture et rayson. Sachent tuit que veu et resgarde a grant deliberacion par pluseurs foiz ce que trouve fu sur ce que dit est encontre lidit *chevalier*, et *considere* ce que en la question de gehine ou lidiz *chevalier* fu mis, il ne *confessa* aucune chose *prejudicial* a li et ainssi *considere* ce que par l'espace de deus anz et demy ou plus, il avoit soustenu paciaument²⁷ la poirne¹⁴⁷ de la prison ensamble¹⁴² tout ce qui mouvoir nous povoit et devoit a lui de justice garder et le tout mis au conseil. Nous, quant a office ledit *chevalier* absolons et avons absouls *comme* innocent et sanz courpe **dou**^{68b} fait et souspecon dessusdiz. Et la main du roy qui celle cause estoit assisse¹⁹⁹ en la terre d'ycelui avons ostee. En tesmoing de ce nous avons seellees ces *lettres* du seel de *nostre* baillie et du *nostre* encontre le seel. Donne et fait an¹⁴² Chaumont, nous seant en¹⁴² jugement le XV^e jour de may, l'an de grace mil CCC vint et huit.

667 mots

Traits orthographiques	Morpho.	
92	199 (x5)	73* (x3)
75 (x2)	146	39
41	179	68b (x2)
147 (x2)	3	54
112 (x2)	27	
67	142 (x3)	

Total: 28

Douai, Lille et Tournai, 1328
 #996, JJ 66, fol. 139 v^o, n^o 359

Renars de Choisuel, *chevalier*, gouverneurs et baillif de Lille, de Douay et Tournesis et des appartenances, a Ansel de Val-Huon, salut. Les lettres du roy **no**⁷⁴ sire avons receus contenans [la forme] qui s'ensuit :

[*lettre du roi*]

Par la vertu desquelles lettres nous vous mandons et commetons que vous alliez par touz les lieux desdictes baillis de Douay, d'Orchies et du ressort d'icelles ou il appartendra et appelle avecque vous Gilon de la Couste, et selonc la teneur desdictes lettres faites execucion deument, en lieu de nous, telement que par n'i ait deffaut. Car nous nous en prendrions a vous s'il estoit. Et tout ce que vous en arez² fait ou leve, rapportez par devers nous, ou nostre lieutenant senz¹⁴² arrest, pour convercir ou proufit du roy **no**⁷⁴ seigneur selonc ce que mande nous est. De ce faire vous donnons pover et auctorite : mandons et commandons a touz les subgez du roy, prions et requerons a touz autres que vous et audit Gile, et aus deputez de par vous, obeissent diligement et entendent. Donne a Lille souz nostre seel le XVI^e jour de frevrier, l'an de grace mil CCC vint et huit.

191 mots

Traits orthographiques	Morpho.
2	74 (x2)
142	

Total : 4

Rouen, 1328

540, JJ 65B, fol. 80, n° 250

A touz ceus qui ces presentes lettres verront *et* orront, le bailli de Rouen¹¹², salut. Comme pour le profit du roy nostre *seigneur* pour lui *et* en son non l'en eust baille en fieu *et* en perpetuel heraitage (sic) a Jehan Grommet la terre Agaste Troussebout et toutes ses appartenences¹⁴² seant en la parroisse de Fourmeville et aillours¹¹⁸, tant en terres laborables¹⁰¹ comme aupres bois¹⁴, en jardins, en rentes, en redevances¹⁴², capons¹⁶⁴, guelines¹⁷⁷, aoves, autres oiseaux ces heroes, homaiges¹⁶, reliez, cresiemes, simple court et usaige¹⁶, service, [justice], seignorie *et* en toutes autres manieres, dissues, revenues *et* appartenences¹⁴² au roy nostre *seigneur* pour cause de ladite ferme appartiennent et retenons pour le roy nostre *seigneur* le plait de l'espee, les paternaiges¹⁶ des eglises, les gardes des orfelins nobles et les autres choses acoustumees a retenir pour avoir chescun⁴¹ an **doudit**^{68b} Johan⁹⁸ *et* de ses hoirs XXXVI livres de tournois de rente en la main du roy nostre *seigneur*, demourant a paiere, les deus partis a la Saint-Michel et la tierce partie a Pasques et l'en eust fait solempnelment crier *et* savoir ledit bailli tant a oye de parroisse comme ailleurs pour savoir si aucun y fust qui plus en vosist donner ne icel marche encherir et les criees, subastations deuement faites si comme raporte nous a este tant du viconte d'Auge comme du serjant^{178, 142} du lieu, nul ne s'est trait avant ne soy appareu pour encherir. Ja soit ce que ledit Johan⁹⁸ avoit baillie *et* oblige en contreplege d'icel fieffement, sept livres de tournois de rente a estre prises et levees sur son moulin de Bernoubet et sur les appartenences de celui moulin seant en la parroisse de Guineville *et* illeques environ que il ne pora james³⁵ vendre, donner, aumosner ne par nulle maniere estranger que ce il convenoit que il lessat³⁵ ledit fieffement le roy nostre *seigneur* sans nul contredit *et* ses successeurs aroient^{2 viii} toutes lesdites sept livres de rente ensamble¹⁴² aveques ledit fieffement de laquelle chose ledit Johan⁹⁸ Grommet s'est oblige en lettres de bailli qui est par devers la chambre des comptes *et* pour ce que les choses dessusdites nous sont clerement³⁵ appareues aveques ce que de grant picha^{76, 165} l'encherissement est passe *et* le premier paiement fait. Saichent¹⁶ touz que

^{viii} Le -o- est mal fermé.

nous, audit Jehan, avons baille la corperorel (sic) saisine a tenir, avoir et proseer a lui et a ses hoirs [en] fieu et en perpetuel heritaige¹⁶ du roy nostre seigneur et de ces successeurs en paient⁵⁴ chescun⁴¹ an as termes dessus nommez bien et ou paiz, franchement, quitement et entierement san ce que l'en y puisse autre chose demander ne reclamer en aucune meniere⁴¹. En tesmoingn¹⁸⁹ de ce nous avons seele ces lettres du seel de la ballie¹ de Roen¹¹², sauf le droit [le]^{ix} roy en autre chose et l'autrui en toutes choses. Ce fuit fait l'an de grace mil CCC XXVII le juedi davant³ la Chandelour¹¹⁸.

476 mots

Traits orthographiques		Morpho.
112 (x2)	98 (x3)	68b
142 (x5)	178	54
118 (x2)	35 (x3)	
101	2	
14	76	
164	165	
177	189	
16 (x5)	1	
41 (x3)	3	

Total: 36

^{ix} Mot manquant.

Senlis, 1328

#204, JJ 65 A, fol, 135, n° 202

A touz ceux qui ces *presentes lettres* verront ou orront, Henry Boutard, garde de la ~~pris~~, baillie de Senliz en l'absence de noble homme Jehan de Sempy, bailli d'ycel lieu estant en cest present ~~temps~~ ost de Flandr, [salut]. Comme a la *denunciation*¹⁵² de la *feme*¹⁴² et des freres feu Jehan Souriz de Compiegne, Jehan Poillet, fill Jehan Poillet, Fouquart Poillet, fill Pierres Poillet, Symon de *Saint-Omer*, fill Symon de *Saint-Omer*, Jehan le Boucher, fill Jehan le Boucher et Jehan de *Saint-Climent*⁷⁴, dit Tourbier, aient este detenuz en la prison du roy *nos*^{73*} *seigneur* a Senliz pour la *souspecon*¹¹⁵ de la mort et occision dudit feu Jehan Souriz, lequel ils avoient tue et murtry *mauvaisement* si comme l'en disoit. *Sur* lequel fait et suspecon nous de *nostre* office et *par* vertu des *lettres* du roy *nos*^{73*} *seigneur* empetrees tant de la partie desdiz *suspeconnes* quant de la partie de ladicte *feme*¹⁴², nous *semes*³⁹ enfourmes *par* plusieurs *personnes* lesquelles la *fame*¹⁴² et freres dudit mort ont *produiz* et *administres* *contre* lesdiz *suspationes* a *soustenir* leurdicte *denunciation*¹⁵² et *par* plusieurs autres *attraiz* de *nostre* office. Laquelle *informacion* faite et parfaite bien et deuement, nous estanz *presenz* en *jugement*, lidis Jehan et Fouquars Poilles, Symon de *Saint-Omer*, Jehan le Boucher et Jehan de *Saint-Clement* voudrent, greerent et *accorderent* *par* devant nous que ladicte *information* que nous avions faite *sur* ledit fait vausist *pleine* *enqueste* et que *par* ycelle nous *procedissions* en leur *absolution* ou *condempnation* comme *par* *pleine* *enqueste*. Sachent tuit que ladicte *information* veue et *regardee* *par* nous bien et *deligent*³⁷ *appelez* *aveques* nous plusieurs *personnes* dignes de foy, la *deposition* des *tesmoings* *produiz* tant de *nostre* office quant de la partie de ladicte *feme*¹⁴² et freres *aveques* les *requestes* et toutes autres choses qu'ils voudrent *bailler* *contre* lesdiz *souspeconnes*¹¹⁵ euz *sur* ce *conseill* et *deliberation* aus sag^x avons *absouls* et *absolons* *par* *jugement* les dessus nommes Jehan et Fouquart Poilles, Symon de *Saint-Omer*, Jehan le Boucher et Jehan de *Saint-Clement* dudit fait et suspecon. Quant a office et quant ladicte de ____ *reserve* a partie l'avoye d'action et d'accusation, toutesfoiz que il li plaira. En *tesmoign* de

^x Une abréviation suit le -g-.

ce nous avons seelle ces lettres de nostre propre seel, duquel nous usons. Donne a Senliz le samedi apres feste *Saint-Loys*, l'an de grace mil III^e XXVIII.

379 mots

Traits orthographiques		Morpho.
152 (x2)	115 (x2)	73* (x2)
142 (x4)	39	
74	37	

Total : 13

Caux, 1329

#1438, JJ 66, fol. 332, n° 799

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Jehan Gale, bailli de Caux, salut. Sachent tuit *que* nous avons eu *et* receu de religieux homes et honestes l'abbe et le convent de Vallemont pour finances faites avec Vincent du Chastel, commissaire du roy, depute sus le fait des finances, des acques en la baillie de Caux *et* ou ressort l'an CCC XXV de certains heritages *que* lesdis religieux ont acquis hors leurs fiez, puis sexante⁴⁶ ans enca trente-trois livres, dix-huit solz¹¹² *tournois*. C'est assavoir pour finance, demie acre de terre avecques le bois dessus estant assis en la parroisse de Troudeville de la vente Jehan le Danois, vaut de rente cinq solz¹¹² *tournois*. *Item*, une fosse avecques les arbres dessus en la parroisse de Thiergeville, vaut douze deniers de rente. *Item*, une piece de terre en ladite parroisse de Thiergeville par eschange fait a Richart Tubout, cinq solz¹¹² de rente. *Item*, trois vergiers de terre en la parroisse de Saint-Gille du don mestre³⁵ Pierres de Saint-Gille, cure de Goumerville, quinze solz¹¹² de rente. *Item*, en ladite parroisse de la vente Jehan de la More, cinq soulz¹¹² de rente. *Item*, du don messire Guillaume de Caneville en la parroisse de Creuville et de Viteflie, douze solz¹¹² de rente. *Item*, par le prier du Val-Huoline, du don messire des Toutedville, quarante soulz¹¹² de rente lesqu^{84, 72} ex ledit prier li devoit sus un clos appelle le Clos de Preaux. *Item*, demie acre de terre de la vente Dronet le Vuef, dis solz¹¹² de rente. *Item*, demie acre de terre de la vente Regnaut¹⁷⁹ le Vavasseur, dis soulz¹¹² de rente. *Item*, les montes de deux acres de terre du don monseigneur Jehan Martel, dis solz¹¹² de rente. Soume¹⁵² des rentes dessusdites, cent et treze solz¹¹² *tournois*, montent a finance faite par lesdiz religieux avecques ledit Vincent, selonc l'instruction sur ce a lui baillie pour les levees et revenues de sis annees de ladite rente, trente-trois livres, dix-huit soulz¹¹² *tournois*, desquelles nous nous tenons a bien poiez¹⁰³ *et* en promettons a delivrer lesdiz religieux envers le roy nostre seigneur et envers touz autres. En tesmoing de ce nous avons mis en ces presentes lettres le seel de la baillie de Caux, donne l'an de grace mil CCC vint et neuf, le VI^e jour d'aoust.

378 mots

Traits orthographiques		Morpho.
46	72	
112 (x12)	179	
35	152	
84	103	

Total : 19

Caux, 1329

#1897, JJ 66, fol. 536 v^o, n^o 1257

A touz ceus qui ces presentes *lettres* verront ou orront, Jehan Gale, bailli de Caux, salut. Sachent tuit que comme Jehan le Mire, tresorier des guerres du roy *nostre seigneur* et commissaire sus le fait des guerres de la mer et de ce qui en depent et especiaument ^{80, 27} sus le fait de ce que il eust fait prendre¹⁴² Regnaut¹⁷⁹ d'Amiens avec touz ses biens *et* son corps detenir en prison pour ce que denoncie li avoit este, que ledit Regnaut¹⁷⁹ *et* ses complices avoient fait morir en la mer non deuement deux bourgeois d'Amiens, c'est assavoir Hue Lenglacie et Fremin^{194, 37} le Monnier, ja fust ce que euls se fussent renduz a eulz en disant que euls estoient loyaus marchanz d'Amiens et venoient d'Engleterre avec leurs marchandises, laquele obeissance ne leur avoit riens valut⁶⁰, mes³⁵ les avoient murdriz et touz leurs biens pris et ostez et non mie renduz ne aportez touz devers le roy *nostre seigneur* en la maniere que faire le devoient ledit Regnaut¹⁷⁹, disant *et* maintenant au contraire et que de ce fait il ne devoit ne pavoit estre *aprouchiez*¹¹², mes³⁵ en devoit estre tenuz pour pur innocent et sanz coulpe quar il et ses compaignons¹⁶ en temps de guerre avoient este commis de *par* le roy par ceuls qui avoient a gouverner l'armee de la mer pour pranre^{142, 173} et arrester les robeurs qui estoient en la mer. Pour quoi les marchanz ne pavoient venir ou royaume de France et estoit l'oredennance¹⁷⁴ tele que le roy devoit avoir les deux *pars* des biens qui seroient pris et conquestez sus les *anemis*³ du roy de France et ledit Regnaut¹⁷⁹ d'Amiens et ses complices le tierz. Or avint que ledit Regnaut¹⁷⁹ et ses complices furent assailiz de six nefz d'Engleterre ausquielx⁸⁴ euls se ambacirent en tele que euls conquererent lesdites six nefz avec les biens qui dedenz¹⁴² estoient. Lesqueles nefz et biens euls amenerent au port de Dyeppe *et* mistrent en la main du roy qui se monterent au pris de diz *et* neuf cenz livres tournois et en ce fait convint qu'il morut moult de genz tant occiz que de noyez. Et se lesdiz Hue et Fremin^{194, 37} estoient en la compaignie¹⁶ d'iceuls robeurs *et* *anemis*³ au roy. Ledit Regnaut¹⁷⁹ ne ses complices n'en savoient riens, ne pavoient savoir et se euls entre les autres, si y estoient il comme ennemis du roy *nostre seigneur*. Pour quoy il n'estoient tenuz a respondre tant *par* ce que *par* pluseurs autres raisons que il maintenoient car en autre

*manere*⁶⁰ ne en autre lieu ne s'estoient combatuz. Et pour ce que ledit Jehan le Mire estoit occupe de pluseurs autres besoignes¹⁴⁶ pour le roy nostre *seigneur*, il avoit commis Oudart de la Boce, viconte de Nuefchastel et d'Arches, Martin de Mace, escuier, et Thomas Fouques pour enquerre et savoir la verite du fait dessusdit, appelez ceuls qui seroient a appeller, ainsi que ce que euls en auroient fait euls renvoiassent devers li souz leurs seaus enclos si comme il apparut plus plainement par la *commission* sur ce faite. Et pour aler avant sur ce, lesdiz *commissaires* avoient supplie au bailli et aus eschevins d'Amiens que euls feissent savoir aus fames et aus amis desdiz *Fremin*^{194, 37} et Hue que il feussent a certayne journee devant euls pour savoir se euls voudroient *aprouchier*¹¹² ou faire siente (sic) vers ledit *Regnaut*¹⁷⁹ dudit fait. A laquele journee Engloise, fame jadis dudit Hue et Bourgue, jadis fame dudit *Fremin*^{194, 37} se representerent disantes qu'elles n'avoient pas les amis desdiz mors, par quoy euls peussent aler avant es cas dessusdiz. Et requistrent que euls fussent appelez ledit *Regnaut*¹⁷⁹ a ce present qui disoit que euls ne le devoient mettre en cest delay, car il avoit este lonctemps en prison et si se souzmettoit a toutes lois de pais, fust de mer, fust de terre, qui li pourroient ou peussent, devoient ou deussent estre ottoiees. Et en conseil sur ce il fu dit que les amis soient appelez a certayne journee qui fu assignee en la presence desdites fames et nommerent des amis qui a ce devoient estre appeller. Pour quoy lesdiz *commissaires* supplierent *derechief*⁸⁴ ausdiz bailli et eschevins d'Amiens que euls feissent assavoir aus amis desdiz Hue et *Fremin*^{194, 37} que euls feussent a la journee sur ce assignee. Laquele chose euls firent deument, si comme il appert par leur rescripcion. A laquele journee ledit Renaut se comparut souffisant et lesdites fames ne aucuns des amis ne se comparurent, par quoy ledit *Regnaut*¹⁷⁹ requist a estre delivre quant a *partie mesinement* comme il se souzmettoit vers office et a toutes lois qui *par* coustume de pais li devoient estre ottoiees. Et pour aler plus seurement avant fu dit que l'en feroit encore savoir *derechief*⁸⁴ aus amis dessusdiz que euls venissent a certayne journee ou journees, tant que euls feussent souffisamment *sommez* pour savoir se euls voudroient aucune chose dire vers ledit *Regnaut*¹⁷⁹ ou mettre en bouche de justice et ainsi furent appelez et *sommez par* cinc foiz, si comme il nous apparut par le proces sur ce fait. Ledit *Regnaut*¹⁷⁹, touz present a toutes les journees assignees que *parmi* ce que fait estoit,

disant il devoit estre delivre *par jugement* du cas de *crime* dessusdit. Et d'abondant pour ce que l'en disoit que il avoit retenu des *biens grant quantite* qui avoient este pris plus que il n'avoit rendu devers le roy. Il se souzmectoit *comme* de cas civile a la volente du roy que se il povoit estre trouve que li ne ses complices asascene eussent en plus des *biens* que euls n'avoient rendu exceptez vivres, *comme* de boire et de manger ou que il li fussent descomptez sus son tierz du gaing de quoy il n'avoit oncques riens eu. Et pour ce que lesdiz *commissaires* n'avoient pas pouvoir de *determiner* la cause, avoit ledit *Regnaut*¹⁷⁹ requis que selonc la forme de leur *commission* euls renvoiassent le *proces* et l'enquete ou *informacion* que il avoient faite *devers* ledit Jehan le Mire, avecques l'obeissance que il faisoit afin deue et apres ce que lesdiz *commissaires* eurent envoie ledit *proces par devers* ledit Jehan le Mire pour ce que il estoit tant chargie des *besoignes*¹⁴⁶ du roy et mesinement pour ce que le cas se devoit *determiner par* la coustume de Normandie. Le roy *nostre seigneur nous* avoit envoie la cause en *nous* commettant que veu et repris le *proces* ou enquete que avoient fait lesdiz *commissaires*, se faite estoit, ou *parfaite par nous* se default y avoit, si *comme* il appert *par* les *lettres* du roy *nostre seigneur* dont la teneur s'ensuit :

[*lettre du roi*]

Par vertu desqueles *lettres nous* feismes *derechief*⁸⁴ savoir aus fames et aus amis dudit Hue et dudit *Fremin*^{194, 37} deuement que euls fussent *par* devant nous a l'assise d'Arches qui *commenca* le lundi apres la *Magdelaine* l'an de grace mil trois cenz vint-nuef pour veoir juger le *proces* se euls veoient que bon feust ou a aler avant autrement, si *comme* de raison soit. A laquele journee nul ne nule ne se *comparut*. Pour quoy ledit *Regnaut*¹⁷⁹ nous requist que nous alissiens avant a sa delivrance selonc le *mandement* du roy. A la *parfin* en l'assise dessusdite d'Arches tenue *par nous* ledit *balli*¹, l'an de grace mil trois cenz vint *et* neuf, le samedi continue du lundi dessusdit apres la *Magdelaine*, ledit *proces* fu ouvert, veu, leu et diligement regarde ou *grant deliberacion* en la presence de *monseigneur* Robillart de Gamaches, sires de Bonnemare, chastellain d'Arches, *monseigneur* Raoul Sausse, *monseigneur* Henry de Balluel et *monseigneur* Helies de Verenguierville, touz *chevaliers* et veu et regarde ce qu'il avoit este en prison deux ans soy souzmettant touzjours, a toutes lois de pais tant de mer *comme* de terre que *par* coustume li devoient estre ottoiees fu jugie *par* le

jugement desdiz chevaliers, que ledit Regnaut¹⁷⁹ devoit estre delivre du cas de *crime* dessusdit pour tant comme au cas de membre appartenoit. Auquel jugement desdiz *chevaliers*; nous nous acordasmes, ce sauf que nous reservames et retenismes a nous a enformer de *nostre* office, afin de faire en oultre ce que [de] raison seroit, parce que l'enqueste ou *proces* n'estoient pas touz *parfaiz*, pour tant *comme* monte aus *biens* et a certayne somme d'argent que l'en disoit que il avoit retenu *par devers* soy et lesquies^{84, 72} il n'avoit pas renduz *devers* le roy et commandasmes au viconte d'Arches que il feist priser les *biens* meubles dudit Regnaut¹⁷⁹ qui tenuz estoient en la main du roy *nostre seigneur*. Et le pris fait que il les rendist a caucion audit Regnaut¹⁷⁹ d'ici tant que nous nous soiens²⁹ enformez des choses dessusdites. En tesmoing de ce nous avons seelle ceste *lettre* du seel de la baillie de Caux. Donne l'an de grace mil trois cenz vint et neuf esdites assises tenues *par* nous le samedi dessusdit.

1459 mots

Traits orthographiques		Morpho.
80	174	29
27	3 (x2)	60
142 (x3)	84 (x 5)	
179 (x 16)	16 (x2)	
194 (x6)	60	
37 (x6)	146 (x2)	
35 (x2)	1	
112 (x2)	68	
173	72	

Total : 56

Douai, Lille et Tournai, 1329

#996, JJ 66, fol. 140 v^o, n^o 359

Renars de Choissuel, *chevaliers*, *gouverneur* et *baillif* de Lille, de Douay, de Tournesis et des *appartenances*, a touz ceus qui ces *presentes lettres* verront ou orront, salut et dilecion. Sa^{cent}¹⁶⁷ donc que toutes les choses contenues en ces *presentes lettres scellees* des seuls no chiers et amez Anseel³² du Val-Huon et Gilon Cousin deputez deputez (sic) de *par* nous seur⁶⁸ les acques des fiez, alleus et *arriere-fiez*³⁸, es baillies de Douay et d'Orchies et ou ressort d'icelles et aussi seur⁶⁸ les acquez des eglises, eus esquelles cestes *nostres presentes* sont annexees, nous loons, greons et *approvons*. En tesmoing de che¹⁶⁵ nous avons ces *presentes lettres scellees* de **no**⁷⁴ seel, faites et donnees le quinzieme jour du mois de mars, l'an mil CCC vint et neuf.

124 mots

Traits orthographiques		Morpho.
167	38	74
32	165	
68 (x2)		

Total : 7

Lille, 1329

#1932, JJ 66, fol. 558, n° 1292

Sachent tous que nous, Renars de Choysuel, *chevalier* gouveneres et baillis de Lille et des appartenences¹⁴², avons eus, receu de Locun de Senebiegne de Lille pour cause de finance pour douze bonniers de terres ou environ que messire Baudoyne^{112, 144} de Senebiengne¹⁸⁹, ses freres, ordena en **san**⁷⁴ testament pour une chapelenie tenues a rente du roy **no**⁷⁴ *seigneur*, gisanz a le Boe, a Ronc, a Durmont et entre Ronc et Lysie, les en pluseurs pieches¹⁶⁵ et lesquelles terres lidiz messires Baudouens¹¹² fist retraire par prouвете par ledit Locun et les avoien[t]^{xi} vendues li hoir Jehan Liecart, Henris Robelee et Briart de Castel, prisier le bonnier par bonnes gens du lieu trente soulz parisis par an, se doivent au roy **no**⁷⁴ *seigneur* en aveyne⁴⁷ et en deniers vint et quatre soulz parisis par an. Restat seze livres, seze soulz de rente pour trois ans, cinquante livres huyt soulz. De laquelle somme d'argent en finance nous nous tenons absoulz et a paie pour le roy par le tesmong¹⁴⁸ de ces presentes lettres et faites et donnees a Lille souz **no**⁷⁴ seel le sezime⁷⁷ jour de decembre l'an de grace mil trois cens vint et neuf.

192 mots

Traits orthographiques		Morpho.
142	165	74 (x4)
112 (x2)	47	
144	148	
189	77	

Total : 13

^{xi} La dernière lettre est illisible.

Lille, 1329

#4383, JJ 72, fol. 390, n° 485

Saichent¹⁶ tous *que* nous Johan⁹⁸ de Liaue⁸⁰, lieutenant de haut homme *et* noble monseigneur Renart de Chosuel¹⁰⁰, chevalier, gouverneur *et* baillif de Lisle *et* des appar^{xii}tenances, avons eu *et* receu a cause de finance pour le roy monseigneur pour un acquest fait par Pierre de Templemarch¹⁶⁹ *et* Gillion de Castel, de trois bomniers *et* demi de terre ou environ tenu a rente du roy monseigneur, qui furent Huon des Tailleurs, gisans a Flet, a value le bonnier a L *soulz par an*. C'est assavoir pour six ans pour ce *que* elle est appliquee *et* convertie a chapellerie L. II livres, dix *soulz parisis* de la monnoie courant a present, c'est blanches mailles pour six *tournois*, monnoie au baillant. Laquele somme nous avons receu *comme dit est et* de la finance delivrons pour le roy monseigneur tous ceuls a qui il puet appartenir. Donne a Lisle sous *nostre seel* le merquedi¹⁹⁵ devant Pasques l'an de grace mil CCC vint *et* neuf.

161 mots

Traits orthographiques	Morpho.
16	100
98	169
80	195

Total : 6

^{xii} L'abréviation *-ar-* manque.

Rouen, 1329

#950, JJ 66, fol. 120 v^o, n^o 313

A touz ceus qui ces *lettres* verront et orront le baillif de Rouen, salut.

Comme par le profit du roy *nostre seigneur* pour luy *et* en son nom l'en eust *ballie*¹ en fieu et en *perpetuel heritage* a Robin de l'Aunoy le molin de Calumpne et toutes ses *appartenences*¹⁴² pour avoir chascun an *quarante livres* de *tournois* de rente dudit Robin et de ses hoirs. En la main du roi *nostre seigneur et* de ses *successeurs demourant* a paier la moitier a la *Saint-Michiel et* l'autre moitie a *Pasques et* l'en eust fait *sollempnement* crier et a savoir le dit bail tant a oye de *parroisse* comme ailleurs pour savoir se aucuns y fust qui plus en *vossist*¹⁹⁹ donner ne icel *marchie* encherir et si comme l'en *faisoit*¹ lesdites *subbastacions* Gieffroy de l'Aunoy, *escuier*, se fust apparu pour encherir et eust mis le dit molin a *quarante et quatre livres* et sus l'enchere l'en eust fait *derechief*⁸⁴ *subbastacions* par trois *dimenches* touz *continues* a oye de *parroises*¹⁹⁹ pour savoir se aucuns y fust qui encor le *vossist*¹¹⁹ encherir. Et les *criees* et *subbastacions* *deuement* faites, si comme *rapporte nous* a este tant du *visconte d'Auge* comme du *sergent* du lieu, nul ne nulle ne s'est trait avant ne soi apparu pour encherir. Ja soit ce que le dit Gieffroi avoit *baillie* et *oblige* en *contreplege* d'icel *fieffement* huit livres *et quinze* *souls* de *tournois* de rente a estre prise et levee sus *certaines personnes* qui se *sunt*¹⁵² *oblige* avecques le dit Gieffroy en *lettre* de *ballie*¹ qui est par *davers*³ la *chambre* des *comptes* *et* se il *covenoit* que il *laissast* le dit *fieffement* le roy *nostre seigneur* sanz nul *contredit* auroit toutes lesdites *quarante* livres de rente ensemble avecques le dit *fieffement*. *Et pour ce que* les choses *dessusdites* nous *sunt*¹⁵² *clerement*³⁵ apparues avecques ce que des grant *pieca* l'encherissement est *passee et* le *premier paiement* fait. Sachent tuit que nous, audit Gieffroy, avons *baille* la *corporel saisine* dudit *fieffement* a tenir, a avoir et a *pourssier* a luy *et* a ses hoirs en fieu et en *perpetuel heritage* du roy *nostre seigneur* et de ses *successeurs* en *poiant*¹⁰³ chascun an aus *termes* dessusdiz les *quarante* livres de *tournois* de rente dessus nommes, *bien* et em *pes*³⁵, *franchement*, *quittement* et *entierement* sans ce que l'en y puisse aucune chose demander ne *reclamer* en aucune maniere. En tesmoing de ce nous avons *seelle* ces *lettres* du *seel* de la *ballie*¹ de

Rouen, sauf le droit le roy en autres choses. Ce fu fait l'an de grace mil CCC vint et neuf, le lundi avant la Saint-Michiel⁸⁴ en septembre.

432 mots

Traits orthographiques		Morpho.
1 (x4)	152 (x2)	
142	3	
199 (x3)	35 (x2)	
84 (x2)	103	

Total: 16

Sens, 1329

#5839, JJ 75, fol. 177 v^o, n^o 304

A touz ceuls qui ces *presentes lettres* verront et orront, Jaques Hardiz, citoyens de Sens, *commissaires* du roy *nostre seigneur* sur les finances des nouveaux acquez faiz par les eglises depuis quarante ans *et* par les ~~genz non~~ personnes non nobles depuis trante¹⁴² ans onca es *prevostez* de Senz, de Chesoy, de Moret, et es ressors d'icelles, salut. Les *lettres* dudit *nostre seigneur* le roy avons receues contenant ceste forme :

[*lettre du roi*]

Par la vertu desquelles *lettres* dudit *nostre seigneur* le roy dessus transcriptes, nous *commissaires* dessus nommez, avons fixe a Oudante, fille feu Guillaume de Montigny-sur-Vingenne non noble a vint et quatre livres *tournois* pour cause de la finance a nous faite pour ledit *nostre seigneur* le roy, de plusieurs choses, lesquies^{84, 72} sont cy-apres nommees. *Et* lesquies^{84, 72} elle a acquises de monseigneur l'evesque de Laingres par titre d'eschange. *Premierement* pour cause de la finance de sa quarte partie des vignes assises ou finage¹⁶ de Saint-Michiel⁸⁴, pour la quarte partie d'un pre assis a Suxey *et* pour la quarte partie de sa granche d'Argillieres *et* des appartenances *et* lesquies^{84, 72} choses toutes dessus nommees, elles a reprises^{xiii} dudit evesque *et* ainsi soit que li roys *nostre seigneur* ne wueille²⁰⁴ mie que nulles personnes non nobles acquieret⁷ en fie noble senz¹⁴² son assentement ou se il n'en font finance. Pour ce est il que ladite Oudance en ait fait finance a nous pour le roy *nostre seigneur*, si comme dessus est dit aus vint *et* quatre livres *tournois* dessusdites *et* sont toutes cos⁸⁶ choses prisees de rente par an huit livres *tournois*. En tesmoing de laquelle chose nous avons seellees ces *presentes lettres* de *nostre propre seel*. Donne a Laingres, le lundi apres la *Nostre-Dame* en marz, l'an de grace mil CCC vint et huit.

290 mots

Traits orthographiques	Morpho.	
142 (x2)	16	7
84 (x4)	204	86
72 (x3)		

Total : 13

^{xiii} Le premier -s- a fait un paté et le scribe a refait un autre -s- à côté.

Vermendois, 1329

#1589, fol. 392 v^o, n^o 950

A touz ceus qui ces *presentes lettres* verront, Jehan Blondel, bailli de Vermendois, salut. Comme le *prevost* de Mondidier eust *approchie* Regnaut¹⁷⁹ de Chepoy, *porteur*¹¹² de ces *lettres*, de ce *que* il avoit tue il disoit ensemble avec lui Thibaut, son frere, *et* Symon d'Aufay dit Bouchier, Jehan de Waumont²⁰², demourant a Monstiers, et eust *commande* lidiz *prevoz* audiz Regnaut¹⁷⁹ *par* mainmise *que* il fust aus *presentes* assises de Mondidier sus quant *que* il se povoit meffaire pour estre adroit *par* devant sur *ladicte* occasion et lidiz Regnaut¹⁷⁹ fust venuz es *presentes* assises de Mondidier et li eust este *enunce*¹⁵² *ladicte* otcasion de *par* le roy afin *que* lidiz Regnaut¹⁷⁹ *et* si complice fussent *condempne* a souffrir tele punition *comme* il *appartenroit*¹⁷³ selonc le cas. Et lidiz Regnaut¹⁷⁹ eust *propose* a ses defenses *que* lidiz Jehans de Waumont²⁰² estoit *bannis* du royaume de France ou temps *que* *ladicte* occision fu faite et avoit este lonctemps *avant* *ladicte* occision offrans a prouver ledit ban tant par les registres de la court *comme* par recort de *hommes* afin d'estre absoulz *et* delivres de *ladicte* occision. Sachent tuit *que* veuz et diligement regardez les registres de la court *et* oy le recort de nobles *hommes* *monseigneur* Pierre de Sacheles, *monseigneur* Jehan de Sacheles, *monseigneur* Wale de Montigny, *chevaliers* et Raoul de Linires, *escuier*, *hommes* le roy en *ladicte* *prevoste* qui recorderent veu le registre *que* lidiz Jehan de Waumont²⁰² avoit este *bannis* en assise *pieca* pour la bature faite a Rogier de Ranulies et pour avoir desrobe une meschine d'un *chaperon* et d'une *cotele* en revenant du *marchie* de la Neuville-le-Roy. Nous, ycelui Regnaut¹⁷⁹ et lesdiz Thiebaut⁸⁵ *et* Symon ses complices, avons delivre et delivrons de *ladicte* occision par la teneur de ces *presentes*. En tesmoing de ce nous avons mis a ces *lettres* le seel de la baillie de Vermendois, donne en *nostre* assise de Mondidier le XV^e jour de *septembre* l'an mil CCC vint et neuf.

325 mots

Traits orthographiques		Morpho.
179 (x6)	173	
112	85	
202 (x3)	152	

Total : 13

Vitry, 1329

976 JJ 66, fol. 132, n° 339

A touz ceus qui ces *presentes lettres* verront et orront, Jacques de Maylli, *lieutenant* de noble home *monseigneur* Godemare de Fay, *seigneur* de Betheon, *chevalier* le roy, *balli*¹ de Vitri, salut. Comme rescors fust piessa¹⁷² meuz entre les gens du roy de la *prevoste* de Funes d'une part et Meline de Co[u]rlandon, fame jadis de feu Lermite de Jonchi d'autre, sus ce que lesdites gens du roy de nouvel et sanz cause raisonnable la voloient taillier et leur servitides (sic) de li et ele est noble fame et demouree en po^{ce}ssion¹⁷² et en saisine de noblece sanz poier¹⁰³ *servitudes* a autrui si comme ela disoit. Et sur ce a sa requesta feu mesire¹⁹⁹ Jehans de Macheri, *chevalier*, jadis *balli*¹ de Vitri fist faire enqueste, appele a ce *monseigneur* Raoul Navare, establi en ce cas *procureur* du roy, laquelle enqueste nous a este raportee en ceste assise pour juger, parfaire laquele enqueste veue et diligement examinee au conseil de ceste assise. Veu aussi la deposition de ses tesmoins traiz de part ladite Maline³ non debatus dudit *procureur* et ce que lediz *procureur* n'en a nuls seeu ne volu traire contre li, est trouve que ladite Meline a bien prouve sa saisine de sa noblece dessusdite. Pour quoy nous la delivrons et absolons en jugement de toutes *servitudes* et *commandons* a touz les prevoz, officiers, justiciers et *sergens* de ladite baillie que contre ce ne la molestent en riens et ostent touz empeschemens faiz a li pour ladite cause. Donne souz *nostre* seel en ladite assise le XVII^e jour de novembre l'an de grace mil CCC vint et neuf.

267 mots

Traits orthographiques	Morpho.
1 (x2)	199
172 (x2)	3
103	

Total:7

Meaux, 1331

#1853, JJ 66, fol. 517 v^o, n^o 1213

[Acte #1]

A touz ceuls qui ces *lettres* verront, Pierres de Vignetes, grenetier *nostre seigneur* le roy en la *ballie*¹ de Meauls, salut. *Saichent*¹⁶ tuit que nous ou nom dudit *nostre seigneur* le roy et pour lui avons baillie, otroie et delaissie a touzjours a Jehan de Chielle et a Gille, sa fame, demourans a Meauls, c'est *açavoir*¹⁹⁹, une pointe qui est assise a Meauls entre les deux arches qui sont au-dessus du port au Poisson, a tenir, possider et avoir *ladicte* pointe et les ussraiz (sic) d'icelle, desdiz preneurs ou de ceulz qui d'euls auront cause des maintenant a touzjours parmi diz solz *parisis* de moison par an a paier aus termes a coustumes, de paier loiers de *mesons*³⁵ a *Miauls*⁸⁰ et parmi une ob___ de cens a paier au jour de la Saint-Remy et est *açavoir*¹⁹⁹ que lidit preneur rendront et paieront ou ceuls qui d'euls auront cause chascun an a touzjours a nous pour le roy ou a ceuls qui pour le temps seront grenetier oudit *balliage*¹, les diz solz de moison dessusdiz ensemble la *malle*¹ de cens aus termes dessus devisez et pourront faire lidit preneur en *ladicte* pointe et que il leur plaira et nous ou noz successeurs pour le roy serons tenuz a soustenir *ladicte* pointe de ce que il convendra de massonage *per*⁵⁹ dessouz tan seulement. Ou *tesmoign*¹⁸⁹ de ce nous avons seele ces *lettres* de *nostre propre* seel. Donne l'an de grace mil trois cenz et trente, le lendi apres Pasques Flories.

246 mots

Traits orthographiques	Morpho.
1 (x3)	80
16	59
199 (x2)	189
35	

Total : 10

Meaux, 1331

#1853, JJ 66, fol. 517 v^o, n^o 1213

[Acte #2]

A touz ceuls qui ces *lettres* verront, Guillaugne de Bois, *balli*¹ de Meauls, salut. Comme le grenetier du roy *nostre seigneur* oudit *balliage*¹ ait baille pour le roy et delaissie a touzjours *mes*³⁵ a Jehan de Chielle et a Gille sa fame demorans¹⁰¹ a Meauls une pointe qui est assise a Meauls entre les deux arches qui sont au-dessoux du Port au Poisson pour diz solz de moison chascun an et maille de cenz a paier a la Saint-Remy, si *comme* plus plainement est contenu es *lettres* dudit grenetier, parmi lesqueles ces *presentes* sont annexees et Guillot le Normant, *sergent* du roy *nostre seigneur* en la prevoste de Meauls et ou ressort d'icelle nous ait raporte *par* son *serement* que il a fait crier *par* tant de foiz *comme* coustume requiert que se aucuns vouloit encherir ledit marchie ou croistre sur ledit preneur venist avant, il y seroit receuz et que nuls ne se trait avant qui plus en vousist donner. Saichient¹⁶ tuit que nous, ledit bail et admoisonnement, loons, greons, ratefions³⁷ et *approvons*, mandons au *prevost* de Meauls qui est a present et a ceuls qui seront ou temps a venir que ledit Jehan et ceuls qui de li auront cause tiegnent¹⁸⁹ et gardent en la saisine de ladicte pointe et le deffendent envers touz et contre touz se aucuns li mettoit empeschement *parmi* la rente que il paira chascun an *comme* dit est. Donne a Meauls souz *nostre* seel le dimenche devant la Nativite Saint-Jehan Babtiste, l'an de grace mil trois cenz trente-un.

255 mots

Traits orthographiques		Morpho.
1 (x2)	16	
35	37	
101	189	

Total : 7

Gisors, 1333

#5106, JJ 74, 166 v^o, n^o 286

Jehan Loncle, bailli de Gisors, au bailli de Meux⁶⁵, ou a son lieutenant, salut. Nous avons receu unes lettres du roy nostre seigneur contenant la fourme qui s'ensuit :

[lettre du roi, 1332]

Par vertu desqueles lettres, informacions ont este faites sur le contenu d'icelles par lesqueles informacions nous nous tenons pour tout enforme que la fame¹⁴² dudit Jehan Benoit a receu de l'argent et des revenues de ladicte viconte de Roen¹⁰¹ et en a marchande et mis es reparacions et des manoes et fait son profit et sa volente et encores en a devers lui que elle cele et oculee Malerien, femme¹⁴² et que l'en puet aussi profitablement et aisement⁸⁴ vendre et faire execucion des biens dudit Jehan et de sa femme, comme sur lesdiz pleges. Et pour ce que les personnes dessus nommez et leurs biens sont en vostre juridicion demeurez⁶⁷ l'excecucion vous appartient a faire de ce. Pour quoy nous vous mandons de par le roy, prions et requerons de par nous que pour paier les debtes en quoy est tenuz ledit Jehan Benoit a cause de sadicte viconte, vous faciez premierement exequer (sic) sur les biens dudit Jehan et de sa fame tant meubles comme heritages et ne seuffrez⁶⁷ vendre ne expletier⁴² les biens desdiz pleges, jusques a ce que ceulx audit Jehan et sa femme soient venduz et ou cas que les biens dudit Jehan et sa femme ne souffiroient a paier ~~ent~~ enterinement lesdictes debtes faites exploier des biens desdiz pleges pour le domeurant^{98, 67}. Et selon ne puet trouver qui des heritages dudit Jehan et de sa fame vuille¹²³ acheter yceux, criez et subhastez, bailliez et delivrez ausdiz pleges que en la manere⁶⁰ que le roy le mande et qui l'est contenu esdictes lettres. Ce faites si en tele maniere que deffaut n'y ait et que par deffaut de vous il ne convigne⁷⁷ que nous le facent faire. Donne le lundi apres la Saint-Marc, l'an de grace mil CCC XXX III.

321 mots

Traits orthographiques		Morpho.
65	98	
142 (x2)	67	
84	123	
67 (x3)	60	
42	77	

Total: 13

Amiens, 1335

#3025, JJ 69, fol. 130, n° 309

A touz ceus qui ces lettres verront ou orront, Berthelemieus⁸⁴ du Dragh¹⁷⁶, receveur de la baillie d'Amiens, salut. Sachent tuit que nous avons receu les lettres du roy nostre seigneur, contenant la fourme qui s'ensuit :

[lettre du roi, 1331]

Par la vertu desquelles lettres nous, avec sage homme et honorable mestre³⁵ Benoit Brossart, clerck commissaires dessusdiz, feismes adjourner par devant nous a Monstereul le doyen et chapitre de l'eglise de Therouenne pour savoir la verite de acques faiz par eulz ou par leurs devanciers et leurdite eglise depuis quarante anz enca, tant par titre de don ou d'aumosne comme par tltre d'achat ou par quelconques tltre que ce feust en quelque lieu et juridcion (sic) et par quelque personne que ce feust et pour eulz miex aviser et avoir conseil et deliberacion. Sur ce, leur assignasmes plusieurs journees a la fin de nous rapporter par escript plus certainement et sanz nulle faute leurs acques faiz en la maniere comme dit este. Et pour en finer selonc les ordenances du roy no⁷⁴ seigneur en la parfin par devant nous commissaires dessusdiz, se comparut le procureur des dessusdiz doyen et chapitre en sa propre personne. Lequel nous cognut¹⁷⁹ et confessa ou nom des dessusdiz doyen et chapitre et de leurdite eglise, avoir este acquis tant par eulz comme par leurs devanciers puis le temps dessusdit, tant par tltre de don ou d'aumosne comme par tltre d'achat, les choses qui s'ensuivent. Premierement les rentes et possessions acquises par tltre de don sont teles et sont acquises dessoug l'evesque de Therrouenne de monseigneur Jehan Hediz pour faire un obit pour l'ame de lui, douze livres parisiz a prendre sur la meson³⁵ Pierre Blondel, seant en la rue au Berouge de Therouenne en la tenence¹⁴² monseigneur l'evesque de Therouenne. Item, il ont acquis par don de monseigneur Hue Days six livres de rente a prendre seur⁶⁸ la meson³⁵ Philippon le Moulrier pour faire un obit en la tenence¹⁴² monseigneur l'evesque de Therouenne. Item, il ont acquis par don de Robert Fiezcoz huit rasieres et la moitie d'une de ble souz le chapitre prisie huit souz la rasiere valent soixante et quatre souz. Item, il ont acquis par don de sire Jehan Tuedieu, jadiz chapellain de

Therouenne, dix livres de rente par an a prendre sur plusieurs mesons³⁵ seanz a Therouenne en la tenance¹⁴² monseigneur l'evesque. Item il ont acquis par don de mestre³⁵ Hue Days sur ses maisons Guillaume Voisin, six livres de rente par an. Item, il ont acquis par don de Guillaume Benin, sur ses mesons³⁵ seanz a Therouenne, cinquante soulz par an pour faire un obit tenue de l'advoue de Therouenne et li avouez la tient de l'evesque de Therouenne. Item, il ont acquis de Saint-Fremin^{194, 37} par don sur sa maison seant a la Fontaine Tesson, cent soulz paris. Item, il ont acquis de l'evesque Jaque de Boulongne¹⁸⁹ seur⁶⁸ une chapellenie seant a mestre³⁵ sirez dont l'en prent la rente en ladite ville et dont sires Nicolas Espiller est chapellain, douze livres. Item, il ont acquis sur une chapellenie que l'evesque Enguerran fonda en le glise d'Aleginne, laquelle sire Eustache de Sainz tient a present douze livres paris. Somme toute par an desdites acquestes faites par tiltre de don soixante-huit livres, quatorze soulz et pour trois ans, deux cenz six livres et deux soulz paris. Item, les rentes et possessions acquises par tiltre d'achat par lesdiz doyen et chapitre ou par leurs devanciers a leur devant dite eglise depuis le temps dessusdit sont telles. Premièrement, il acquis par tiltre d'achat la disme de Wyme, prisie par an soixante livres et pour quatre anz, douze-vins livres pour lesquelles rentes et possessions dessusdites acquises tant par tiltre de don ou d'aumosne comme par tiltre d'achat veues, considerees et regardees les faiz, les charges et les servitutes¹⁵³, lesquelles pevent devoir ou estre tenues envers seignours¹¹⁹ terrens³⁷ ou autres personnes. Ycelles rabatues lesdiz doyen et chapitre a la fin de joir desores-en-avant des choses dessusdites et que elles soient a touzjours maiz amorties a leurdite eglise par le roy nos^{73*} seigneur. Il ont fine a nous commissaires dessusdiz des choses dessusdites acquises par tiltre de don ou d'aumosne pour les fruiz de troiz anz a deux cenz sis livres et deux soulz paris et pour les choses acquises par tiltre d'achat pour les fruiz de quatre anz a douze-vinz paris. Somme de toutes les finances dessusdites selon les ordenances du roy no⁷⁴ seigneur et les instruccions a nous baillees par nos seigneurs de la chambre des comptes, le roy a Paris, quatre cenz quarante-six livres et deux soulz paris. Laquelle somme d'argent dessusdite, lesdiz doyen et chapitre ont paiee a nous Barthelemeu du Dragh, receveur et commissaire dessusdiz en la maniere que ci-apres

s'ensuit. Est assavoir le jeudi XIX^e jour de janvier l'an mil CCC trente-quatre par la main Jehan Bonenfant, cent et troiz livres *parisis* et le premier jour de may, l'an mil CCC trente-cinq, par la main maistre Robert du Soych, six vins-une livre, neuf soulz et quatre deniers et le quatriesme jour de may, l'an mil CCC trente-cinq, receusmes une escrie du tresor du roy *nostre seigneur* a Paris, contenant la fourme qui s'ensuit :

[*Lettre du roi en latin*]

laquelle escrie estoit signee ainsint

[*suite de la lettre*]

Par la vertu de laquelle escrie nous, pour le roy **nos**^{73*} *seigneur* nous tenismes pour bien paieez desdites deux cenz vint-une livre, dix soulz et neuf deniers *parisis* contenuz en ladite escrie de laquelle somme de quatre cenz quarante-six livres et deux soulz *parisis* dessusdiz paiee a nous Barthelemy, receveur et *commissaire* dessusdit par les parties, fourme et maniere que dessus est dit. Nous, pour le roy **nos**^{73*} *seigneur* et en son nom, nous tenons pour bien paieez et a plain et en quittons ou non du roy **nos**^{73*} *seigneur* lesdiz doyen et chapitre, pour quoy nous, receveur et *commissaire* dessusdiz ou nom du roy et pour le roy **nos**^{73*} *seigneur*, voulons et ottroions que lesdiz doyen et chapitre et touz ceus qui cause auront d'eulz ou temps a venir desores-en-avant a touzjours maiz, tiengnent¹⁷⁹ et possèdent les choses dessusdites et chascunes d'yelles paisiblement, sanz jamaiz estre contraint a mettre hors de leur main ne a autre finance faire. Mandons et *commandons* de par le roy **nos**^{73*} *seigneur* a touz subgez et sergenz du roy *nostre seigneur* que lesdiz doyen et chapitre et ceus qui d'eulz auront cause au temps a venir desores-en-avant a touzjours maiz, ~~mandons et commandons de par le roy nos seigneur a touz subgez et sergenz du roy nostre seigneur~~ que laissent joir des choses dessusdites et de chascune d'yelles sanz mettre aucun empeschement et se aucune chose ont fait ou fait faire au contraire pour la cause dessusdite, qu'il les remettent en estat deu sauve et reserve en tout et partout la volente du roy **no**⁷⁴ *seigneur* et le droit d'autrui. En tesmoing de ce nous, Barthelemeus du Drag¹⁷⁶, receveur et *commissaires* dessusdiz, avons mis *nostre* propre seel en ces presentes lettres faites a Amiens le V^e jour du mois de may, l'an de grace mil CCC trente-cinq.

1147 mots

Traits orthographiques		Morpho.
84	194	74 (x3)
176 (x3)	37 (x2)	73* (x6)
35 (x7)	189	
179 (x2)	153	
142 (x3)	119	
68 (x2)		

Total : 33

Arras, 1335

#2756, JJ 69, fol. 19 v^o, n^o 44

A touz chiaux^{165, 82} qui ches¹⁶⁵ presentes lettres verront ou orront, Gilles, sires de Bleci, chevaliers, baillius⁹⁴ d'Arras, salut.

Comme nobles hom messire Jehan de Mailly, chevaliers, sires **dou**^{68b} Loursignol et de Buires, messire Jehan de Mailly, con dist Maillet, chevaliers, et Colars de Mailli, enfant dudit monseigneur Jehan, seigneur du Loursignol dessusdit, fussent suspechonne¹⁶⁵ de **le**⁶⁵ mort Jehan de Werchin, esquier, et pour icelli suspechon^{115, 165}, eussent este, si comme on dit, adjorne¹¹² de tierch¹⁶⁹ jour en tierch¹⁶⁹ jour as droiz du roy **nos**^{73*} seigneur, par le prevost de Monstereul, ou aucun de ses sergens, et aussi as droiz monseigneur le conte d'Artois, par le baillif de Hedin, ou par ses sergens, et ensemment as droiz de reverent pere en Dieu, monseigneur l'evesque de Therouane [par son baillif de Therouane], de **le**⁶⁵ justiche¹⁶⁵ laye ou par ses genz, et sur ce lidiz messire Jehan, messire Mailles et Colars dessusdit, si enfant, de leur voulente¹¹², le merquedi¹⁹⁵ prochain apres la feste Saint-Martin d'iver, l'an trante¹⁴²-quatre venissent par devant nous ou chastel de Arras, et **nos**¹⁰¹ expossassent et feissent exposer que donne leur estoit a entendre que adjourne¹¹² estoient ou chastel a Heding, de tierch¹⁶⁹ jour en tierch¹⁶⁹ jour par le baillif dudit lieu, ou ses sergens, ensemment a Monstereul et en **le**⁶⁵ court de **le**⁶⁵ justiche¹⁶⁵ laye dudit reverent pere en Dieu monseigneur le evesque de Therouane, pour le suspechon¹⁶⁵ ou le fait de **le**⁶⁵ mort Jehan de Werchin, esquier, lidit Mailles et Colars, comme faiseurs, et il comme conforteres, proposans que eulz ou temps que on disoit ledit fait avoir este perpetre, estoient couchant et levant en **le**⁶⁵ conte d'Artois. Et pour eulz purgier dudit fait et de touz autres, estoient venu par devers nous oudit chastel d'Arraz comme en cour souveraine ou chief⁸⁴ de ladite conte comme noble et pour icelz cas atendre loy contre touz chiaux^{165, 82} qui selonc **le**⁶⁵ loy et **le**⁶⁵ costume¹¹² du pais poursievre les vauroient^{24,173} retenant pour eulz ce que a loy appartient, offrant leur noblece a premier et le surplus⁶⁸, quant a **le**⁶⁵ loy, se besoings¹⁸⁹ fust et sur ce requerant droit.

Nous, du commandement reverent pere en Dieu monseigneur l'evesque de Chalon, gouverneur de la conte d'Artois, eus deliberacion sur ce, comme en forme de leur

noblece, sans eulz de ce mettre en fait, les feismes arrester et leur imposames la mort dudit Jehan de Werchin et confortement fait, liquel derechief⁸⁴ dizent²⁰⁶ que non contrestant coze^{164, 206} que nous deissons rechevoir¹⁶⁵ le deniers a loy, comme il fussent noble et venu de leur volente¹¹², et sur ce a grant instance nous requeroient droit a savoir se ainsi le deviens²⁹ recevoir ou non.

Nous sur ce conjurames les hommes de monseigneur le conte a ce presens chi¹⁶⁵ dessouz nommez a savoir se parmi nous nos claims et leur raisons proposees nous les deviens²⁹ rechevoir¹⁶⁵ ou non. Likel homme eue deliberacion sus ce jugerent et rendirent par jugement que puisque il estoit notoire et nous nous teniens²⁹ pour enforme¹¹² que lidiz chevaliers et se enfant dessusdit estoient noble, nous les deviens²⁹ recevoir a loy comme nobles. Par le⁶⁵ vertu duquel jugement nous, le jour du merquedi¹⁹⁵ dessusdit, recheumes¹⁶⁵ ledit chevalier et ses enfanz dessus nommez a loy comme nobles, et ychiaus^{165, 82} recheuz¹⁶⁵ et mis a loy, en la maniere que dit est, nous leur assignames et enjoisimes sur certaine paine a tenir prison en certain lieu que nous leur baillames a tenir, tant que jugemens les aroit² compris [...]

Et a lor⁹⁹ requeste par sergent a cheval de la baillie d'Arraz et par lettres scellees du seel de ladicte baillie par devers le prevost de Monstereul ou son lieutenant, le baillu⁹⁴ de Hedin ou son lieutenant, le baillu⁹⁴ de Therouane ou son lieutenant, feismes signifier et certifier que li dessusdit chevaliers et si enfant [...]

Et que d'iceli jour en quinze jours il wardaissent^{202, 15} leur jour sus la premier quinzaine et ce fait lidit chevaliers et si enfant dessus nomme demourerent comme devant en la prison a yaulz⁸² assignee et baillie par nous et a ladicte quinzaine prochaine ensievant qui fu le jeudi [...]

En tesmoignant et en approvant¹¹² toutes les cozes^{164, 206} dessusdictes et chascune d'icelles estre faites et jugies en la maniere que par ci-dessus est contenu et devisie, avons mis noz seaulz avec le seel de ladicte baillie en ces presentes lettres faites en l'an et el jour dessusdiz.

722 mots

Traits orthographiques		Morpho.
165 (x14)	68	68b
82 (x4)	189	65 (x10)
94 (x3)	206 (x3)	73*
115	2	29 (x4)
112 (x7)	99	
169 (x4)	202	
195 (x2)	15	
101	164 (x2)	
84 (x2)	142	
24	173	

Total : 68

Lille, 1337

#3536, JJ 71, fol. 46, n° 59

A tous chiaus^{165, 82} qui ches¹⁶⁵ presentes lettres verront ou orront [*lettres illisibles*], Ferri de Denysy, chevaliers du roy **no**⁷⁴ *seigneur*, gouvernerres de Tournay, souverains baillis de Lille et des *appartenances* salut. Sachent tout comme proces feust meuz par devant sage et honorable Pierre de la Marliere *nostre devanchier*¹⁶⁵ esdiz offices par vertu de certains mandemens du roy **nos**^{73*} *seigneur* avecques une requeste civile ___ble qui impetree par noble homme monseigneur Waleran de Lussembourt, seigneur de Lini, *chevalier* pour lui et pour ___e, dame chastellaine de Lille, pour cause de *sadicte* chastellerie dont les teneurs des lettres et de *ladicte* requeste s'ensievent.

[*lettre de Philippe VI. 1336*]

Item, s'ensuit *ladicte* requeste. Supplie Waleran de Lussembourt sires de Lini, *chevalier* que comme il tiegne¹⁷⁹ sa terre de la chastellerie de Lille a **le**⁶⁵ cause de sa femme, dame de Lini, toute en un fiez et en un *hommage* du roy en laquelle il a toute justice haute, moienne et basse, laquele justice se gouverne par plusieurs [*ar*]^{xiv}ticles, mesinement selonc la coustume de *ladicte* chastellerie, laquele est toute locaus et selonc la coustume le seigneur terrien de *ladicte* chastellerie pevent tenir leur plaiz partout en leurs fiefs et es *arrefiefz*³⁸ toutesfoiz qu'il leur plaist et en quel lieu qu'il leur plaist a faire loy, prinses et arres et lever amendes toutesfoiz que li cas si offre et de ce soit lidiz supplians et ses predecesseurs de qui il a cause aient este en possession et en saisine de si lonctemps qu'il n'est memoire du contraire esqueles choses les justices du roy de *ladicte* chastellerie y mettent empeschement a tort *et* sanz cause raisonnable. Item est lidiz supplians en saisine de prendre et d'arrester partout es *arrefiefz*³⁸ tenus de lui. Item, que esdiz *arrefiefz* *poulains*¹¹² du bois fu prins et arrestez de genz dudit suppliant et mis en sa prison pour certains cas a lui imposer, lequel *poulain*¹¹² les genz du roy de *ladicte* chastellerie a tort et sans cause raisonnable osterent de *ladicte* prison audit suppliant en disant que lidiz *arrefiefz*, la ou la prinse avoit este faite, estoient *dedanz*¹⁴² la ville de Seclin, lesquelx gens du roy

^{xiv} Lettres absentes

n'ont voulu rendre ne restablir ledit prisonnier ja soit ce qu'il en aient este requis *et* sommez souffisamment de gens dudit suppliant. Item, dit lidiz supplians que du droit de sadicte chastellerie yl a le tiere en toutes les amendes qui eschieent⁸⁶ contre le roy en ladicte chastellerie et de ce est en possession et en saisine et a este lui et ses devantiers pour le temps desus¹⁹⁹ dit. Esquelz choses les gens du roy demourant en ladicte chastellerie¹⁷⁴ (sic) en monstrant leur mauvaise volente, qu'il ont audit sy suppliant et en lui fourtelant et usurpant son droit, en disant que en l'ombre de la souverainete royal il font les choses dessusdictes lievrent et ont leve toutes les amendes dessusdictes. Ja soit ce que selonc l'usage du pais elles soient communes et partables et en doit avoir ledit chastellain son tiers comme dit est. Item, dit lidiz supplians que selonc l'usage et la coustume¹¹² de ladicte chastellerie, nuls ne puet sergenter de dons, de paines, l'au, loys se puet asseoir et estendre fors que li sept sergent dudit chastellain qui sont a heritage et en estraingnant¹⁸⁹ et usurpant le droit dudit suppliant et en enfraignant les costumes¹¹² du pais. Le prevost du ressort, si sergent s'efforcent non deument de cognoistre¹⁷⁹ de lettres de dons et de paines, disant que ainsint en use on en la baillie d'Amiens et en la prevoste de Biaucerne⁸⁰ dont la verite est au contraire et oudit ressort a trez³³ ou quatorze sergens sans les sept qui sont a heritage comme dit est. Lesquels sergens du ressort gastent, meinnent⁵³ le pays et subornent et estraingent¹⁸⁹ toutes les droitures et amendes, l'au, lidiz suppliantz doit avoir son droit. Item, dit lidiz supplians que li cepages de touz les prisonniers prins en ladicte chastellerie la garde appartient a lui de son droit, heritage et y a certaines droitures lesqueles il puet et doit prendre de son droit, esqueles choses li prevoz du ressort et lidiz sergent l'empeschent non deument et maintiennent que touz les prisonniers qu'il prennent, il les pevent mener ou chastel et partout ou il leur plaist, ja soit ce que il facent prinses que de riens ne appartient a ladicte prevoste ainchois¹⁶⁵ appartient et doivent appartenir aus sergens heritiers dudit suppliant comme dit est et doivent estre menez et jugiez par les hommes sieues de la sale de Lille et ledit prisonniers emprisonne en la prison comunne que ledit suppliant a a garder. Item dit ledit suppliant que en acumulant grief seur⁶⁸ grief les prisonniers du roy qui sont bailli par devers le cepier dudit suppliant, li prevoz du ressort, pour le⁶⁵ cause de leur cepage et les droitures de la prison, les recorpt acession contre l'usage

et la costume¹¹² du pays et en estrangnant¹⁸⁹ les droiz du prisonnage dudit suppliant comment que par ladicte coustume¹¹² nuls ne doit estre receuz acession pour cause de cepage, duquel cepage ledit suppliant est homme du roy. Item, dit ancores¹⁴² ledit suppliant que li procureur du roy de ladicte chastellerie, les drois que lidiz supplianz a es plais a estimans et dont il a joy, lui et si devancier de si lonctemps qu'il n'est memoire donne¹⁵² lui empeece^{32, 167} a tort et sans cause et aussint li prevost du ressort et si sergent et autres officiers du roy li sont en sadicte terre et juridicion plusieurs grief et empeecemens^{32, 167} non deuz a desclairier plus plainement en temps et en lieu. Si requiert ledit suppliant humblement au [roy]^{xv} **nos**^{73*} *seigneur* et a son noble conseil comme si predecesseur a la rendacion du pais et li baron de France jurassent a garder les usages et les coustumes du pais que il soit mande au souverain baillif de Lille que appelle avec lui une boine¹⁴⁶ personne sans souspeticion, il s'enfourme *soumierement* et de plain des drois appartenans audit suppliant et a sa justice et des griefs et molestes que on lui a fait sur ce. Et suivant que il lui apperra du droit dudit suppliant par ladicte informacion il l'en face joir pasiblement¹ touz empeechemens³² ostez selonc l'usage et la coustume du pays en tele maniere que ledit suppliant n'ait cause plus de lui plaindre des choses dessusdictes. Par la vertu desqueles *lettres* lidiz Pierres de la Marliere, a la requeste du procureur desdiz conjoins, bailla commission a certain sergent du roy **no**⁷⁴ *seigneur* pour adjourner a jour competant en la salle a Lille, feu Rogier d'Alemes, procureur du roy *nostre seigneur* pour le temps, Loys Waucerte, baillif de Lille, Enguerron de Latre, prevost du ressort de Lille pour le temps, Jehan le Viart, prevost de Lille, Jehan de la Croix, receveur du roy **no**⁷⁴ *seigneur* desdiz lieuz, Jehan de Gouy dit Fresnel, baillif de Seclin, le rennart et eschevins de ladicte ville de Seclin et comme sergens du roy **no**⁷⁴ *seigneur*, Jehan de Thiennes, Jehan Crespin, Ancel du Valhuon, Gile de Camfaing, Robert de Chanteclogue, Guare d'Anich, Jaque de Mons, Jehan du Marrier, Thumas (sic) Hanet, Martin Boinvallet¹⁴⁶ et touz chiaux^{165, 82} qui pooient appartenir a adjourner par vertu desdictes *lettres* du roy **no**⁷⁴ *seigneur* et requeste pour **veir**⁵¹ ouvrir ladicte requeste et aler avant selonc la teneur desdictes *lettres* et requeste comme de raison s'estoit tout avant onure un adjoint prins par ledit souverain baillif

^{xv} Mot manquant

avec lui sanz souppecon comme mande estoit. Auquel jour fu es lieus comme adjeins⁵⁵, messires Hues des Junuans canoines¹⁶⁴ et escoliers de l'eglise Nostre-Dame de Tournay et jours assignez ausdictes parties pour veir⁵¹ ouvrir ladicte requeste et aler avant comme il pourroit appartenir seur⁶⁸ ce. Lesdictes lettres et requeste furent veues et lutes⁶¹ en haut publiquement et sur ce li procureurs des nommes officiers et sergens du roy nostre seigneur eut deliberacion de conseil, response faite ausdiz articles et a chascun d'iceuls tant seur⁶⁸ les faiz contenuz en yceuls comme seur⁶⁸ les us ou coustumes proposez en yceuls et tout ce que li procureurs desdiz officiers et sergens du roy no⁷⁴ seigneur et leur adojinct (sic) pour cant que a chascun pour cause de son office povoit touchier, vaulrent¹⁷³ proposer furent oy les tesmoings par ledit souverain baillif et adjoint. Lesquelz tesmoings oiz et produis de la partie desdiz conjoins pour la transmutacion de nostredit devancier revera ladicte cause par devant nous et ledit adjoint a certain jour apres plureurs coutumacions et prorogacions pour cause de certaines ensonnes la en-dedens¹⁴² escheues a nostredit adjoint et a nous produit li procureur desdiz conjoins, aucunes lettres et li procureur des officiers et sergens du roy aussint et que la partie du procureur desdiz conjoins fu cogneu¹⁷⁹ que le jugement que les gens du roy no⁷⁴ seigneur eurent en assize²⁰⁶ par ledit souverain baillif de Lille no⁷⁴ devancier pour le temps de le⁶⁵ justice dedens¹⁴² l'eschevinage de Seclin comme es raisons des genz du roy est contenu que le jugiet que il eurent en ladicte assise par ledit souverain baillif et le⁶⁵ confirmation que il eurent sur ce en Parlement que il vaille tant que il appartiendra pour le roy no⁷⁴ seigneur quant il apperra et ce que il cognut¹⁷⁹ aussint au quatrisme⁷⁶ article que il n'ont nul droit en amende jugie par ledit souverain baillif ne par le prevost du ressort proposez ou cheimquisme^{165, 76} et septisme⁷⁶ articles et seur⁶⁸ les autres articles proposez par le procureur du roy no⁷⁴ seigneur et par ses gens l'au. Li procureur des conjoins a cognut^{179, 60} que il lui plaist que li souverains baillif de Lille usete et goece de semblable cas que la baillie d'Amiens doit faire es terres des pais haus justiciers et li prevoz du ressort semblablement¹⁸⁴ come li prevoz de Biaucaisne⁸⁰ fait et doit faire es terres desdiz pers⁵⁹ haus justiciers et parmi ce que lidiz procureur du roy cognut¹⁷⁹ que le prevoz du ressort ne doit cognoistre¹⁷⁹ d'obligacion du quint deniers fu conclut⁶⁰ desdictes parties en audicion et avec ce veu toute la proposion que

proposee estoit de par le procureur desdiz conjoins en leur articles et tout ce que li
 procureur du roy **no**⁷⁴ *seigneur* vault dire et proposer les proces faiz et parfaiz sur ce
 en deliberacion de loyal conseil avons jugiet⁵⁷ et prononchiet^{165, 57}, jugons et
 prononchons¹⁶⁵ par **le**⁶⁵ vertu du pooir a nous commis les cognoissances¹⁷⁹ et
 confessions dessusdictes estre valables et demourans en leur vertu pour tant que il
 touche a chascune partie. Et avec ce le procureur ausdiz conjoins avoir bien prouve
 et souffisaument²⁷ ses faiz et ses coustumes a la fin ou il tend excepte que les
 paines¹³⁶ pevent estre executees par les officiers a qui en s'en trait premierement et
 aussint quant aus cessions qui ont este menes ou pourroient mouvoir pour cause de
 cepage ausdiz conjoins. Li prevoz du ressort se cessera desdictes cessions recevoir et
 sera compte pour nient ce que fait en a este el prejudice desdiz conjoins resine ausdiz
 person prisonniers qui requerre vourront¹⁷³ ladicte cession requerre le porront par
 devers le baillif de Lille. Sauve les deffenses de chiaus^{165, 82} contre qui il le
 requerront par devant ledit baillif et hommes du roy jugant en la salle de Lille ou par
 devant eschevins ou cas la ou il lievroit en eschevinage ou par devers le souverain
 baillif ou cas l'au lidiz baillif, homme ou eschevin seroient en deffaut du faire yauls⁸⁰,
 sommez et requis selonel³⁹ raison l'us ou **le**⁶⁵ coustume du pais et aussint que li
 procureur desdiz conjoins tant par tesmoings singuliers comme par coustumiers a
 prouve que li drois d'estimans si est que li roys des estimans a **le**⁶⁵ moitier en toutes
 amendes et lois jugies es plais des estimans en l'autre moitier li roys **no**⁷⁴ *seigneur* les
 deux pars et ledit conjoint, le tierch¹⁶⁹ contre lesdictes deux pars et que de ce sont
 trouve en possession et en saisine lidit conjoint. Nous avons adjudiet⁵⁷ et adjudons
 ladicte tierche¹⁶⁹ partie ausdiz conjoins appartenir sauf les exeptions et resinacions¹⁸⁸
 dessusdictes et selonc la fourme et teneur du sourplus¹¹⁵ de touz lesdiz articles que
 jugie et prononchiet⁵⁷ avons pour lesdiz conjoins selonc la fourme et teneur dudit
 mandement du roy **no**⁷⁴ *seigneur* et des articles desdiz conjoins par ledit seigneur a
 nous envoiees. Et commis pour nous imformer (sic) et jugier seur⁶⁸ yceuls, avons
 oste et ostonz touz les empeschemens qui mis sont et ont este es choses contenues
 esdiz articles et chascun d'iceuls. En tesmoing de ce nous avons ces presentes lettres
 seelees du seel de ladicte baillie de Lille qui furent faites et donnees le mardi

noesvisme⁷⁶ jour de l'assize²⁰⁶ de Lille que li arrest furent rendu qui commença le
 lundi douzeime jour de may, l'an de grace mil trois cens trente et sept.

2101 mots

Traits orthographiques		Morpho.
165 (x9)	1	74 (x13)
82 (x3)	146	65 (x7)
174	55	73* (x2)
38 (x2)	164	51 (x2)
112 (x6)	173 (x2)	61
142 (x4)	206 (x2)	60 (x2)
86	76 (x4)	57 (x4)
199	184	
189 (x3)	59	
179 (x7)	27	
80 (x3)	136	
33	39	
53	169 (x2)	
68 (x6)	188	
152	115	
32 (x3)		
167 (x3)		

Total : 108

Vitry, 1337

#5079, JJ 74, fol. 153, n° 259

A touz ceux qui ces *presentes lettres verront et orront*, Adams la Caillas de Vitry, garde du seel de la *preveste*³⁹ de Vitry, salut. *Saichent*¹⁶ tuit que par devant nous et Hugue dessus de Corbueil, cler tabellion de Vitry, jure a ce faire, vindrent en leurs propres personnes *espicial*⁷⁴ pour destre chose *Guillaumes de Gaunt*, escuyer et damoisele *Bietrix*^{84, 41} de Saint-Venin, sa feme, de l'*auctorite*, licence, congie et volente de son dit ~~mari~~ seigneur et mari qui de faire et acorder les choses qui s'ensuient. Povair¹⁴ et congie li donna par devant nous et affermerent de leurs bonnes volente sanz force que les empreintes des seaulx mises et pendues es lettres parmi lesquelles ces *presentes* sont *annexees* estoient et sont les empreintes des leurs propres seaulz *desquex*^{84, 72} il usent, *continement* en toutes leurs causes et *besoignes*¹⁴⁶ et que toutes les choses *contenus* esdictes lettres il avoient faites, donnees, voulues, octroiees et acordees en la manere⁶⁰ qu'elles sont dedanz contenues, lesquelles il vouldrent *derrechief*⁸⁴ qu'elles demorassent¹⁰¹ fermes et estables et les promistrent chescun⁴¹ pour le tout a tenir et garder fermement a touzjourz *perpetuellement* et ycelles faire et acomplir et enteriner de point en point en la manere⁶⁰ et sur l'*obligacion* contenue esdictes lettres sanz jamais venir contre en aucune manere⁶⁰. En tesmoing de ce nous, Adams la Caillas dessusdiz avons seelle ces *presentes lettres* du seel de la *preveste*³⁹ de Vitry avecques le signet dudit jure. Ce fust fait l'an de grace mil CCC XXX VII le dymenche devant la feste de la *Magdalaine*³.

252 mots

Traits orthographiques		Morpho.
39 (x2)	72	
16	146	
74	60 (x3)	
41 (x2)	101	
14	3	
84 (x3)		

Total : 17

Caux, 1338

#3625, JJ 71, fol. 110, n° 146.

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan Gale, baillif de Caus, salut. Savoir faisons que pour le proffit du duc monseigneur, nous avons donne congie et licence a Massieu Jehan, bourges⁴⁷ de la ville de Harefleu de faire un oriol en ladicte ville entre le manoir dudit Massieu ouquel il demeure⁶⁷ a present et aboute ledit manoir au chemin du duc nostre seigneur et de l'autre a Fleu et joint d'un coste a Jehan le Bouchier et d'autre aus hoirs Estienne Halet et le manoir qui est audit Massieu qui est a l'opposite de ycellui manoir et joint d'un coste a Guillaume l'Engles⁴⁷ et de l'autre aus hoirs Pierre Derde et aboute d'un bout a Guillaume le Senrel et de l'autre au chemin le duc nostre seigneur par deux soulz, six deniers tournois de rente que ledit Massieu et ses hoirs rendront et paieront chascun an dores-en-avant a la Saint-Michiel⁸⁴ au duc nostre seigneur ou a ceux qui de lui auront cause. Et pour ce que ce soit ferme et estable ou temps a venir, nous avons mis a ces lettres le seel de ladicte baillie qui furent faites l'an de grace mil trois cenz trente-huit, le juedi avant la Saint-Pierre-aus-liaus.

204 mots

Traits orthographiques	Morpho.
47 (x2)	
67	
84	

Total : 4

Senlis, 1338

#3659, JJ 71, fol. 129 v°, n° 1880

A touz ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Pierres de Guignieres, chevalier et conseiller du roy **no**⁷⁴ *seigneur* et Guillaume Gourmon, baillif de Senliz a ce temps, salut. Du descort meu entre religieuses parsonnes²² et honnestes l'abbe et convent de Saint-Cornille de Compiene d'une part, le procureur du roy, le prieur, freres et seurs de l'Ostel-Dieu de Saint-Nicholas¹⁶⁵ au Pont de Compiene, pour tant come a chascun touche d'autre part. Seur⁶⁸ ce que lesdiz religieux de Saint-Cornille se disoient estre en saisine seuls et pour le tout de avoir la congnoissance¹⁷⁹ temporelment et esperituelment³⁷ seur⁶⁸ le prieur, freres et seurs de ladicte Maison-Dieu de Saint-Nicholas¹⁶⁵ et que a euls appartenoit l'institution, punicion et correccion desdiz freres et suers toutesfoiz que li cas si offroit et que mestier en estoit. Ledit *procureur* du roy, ledit *prieur*, freres et suers de ladicte Maison-Dieu, disans et *proposans* au contraire que au roy **no**⁷⁴ *seigneur* seul et pour le tout comme a fondeur de ladicte Maison-Dieu de droit commun appartenoit la congnoissance¹⁷⁹ desdiz freres et suers, l'institution, destitucion, correction et punicion d'iceuls et en saisine en estoit et avoit este li roys par temps *souffisant*¹¹⁵ par li et par ses devantiers par pluseurs raisons et ainsi en avoient use toutesfoiz que li cas si estoit offers. A la parfin apres pluseurs proces commenciez sur les debaz dessusdiz fu accorde desdictes parties que nous, Pierres et Guillaume dessusdiz, *commissaires* donnez de par le roy sur lesdiz debas et descors, ordenissiens desdiz debas et descors selon ce que bon nous *sambleroit*¹⁴², laquelle ordenance faite par nous, lesdictes parties promirent a tenir se ainsi estoit qu'il pleust au roy **no**⁷⁴ *seigneur*. Et nous, Pierres et Guillaumes dessusdiz, les parties oyes en toutes que il nous voudrent dire et proposer, ordenasmes sur lesdiz debas en la fourme et maniere qui s'ensuit :

Retenu et reserve en tout la volente et la plaisance du roy **no**⁷⁴ *seigneur*. Premièrement nous avons ordene que li prieur et la prieuse dudit Hostel-Dieu qui sont ad present demourront en leur estat toutes leurs vies sanz estre oste se ce n'estoit pour impotence de corps ou pour malle administracion et aussi touz les freres et suers, renduz et familiers dudit Hostel-Dieu qui y sont a present, demourront en leur estat,

en leur veu et on leur religion sanz avoir regart par qui il ont este institue. Item, toute la justice et la congnoissance¹⁷⁹ esperituelle³⁷ des *religieux* et religieuses, renduz et familiers demourant oudit Hostel-Dieu de Saint-Nicolas¹⁶⁷, demeure⁶⁷ et demourra perpetuellement a touzjours audit abbe de Saint-Cornille et le pourra¹¹² exercer esdictes parsonnes²² en tele manere⁶⁰ comme prelas doit faire selonc droit a ses subgiez. Item, toutesfoiz qu'il sera neccessitez de faire prieur ou prieuse oudit Oste-Dieu (sic), les freres et les suers dudit Hostel-Dieu esliront en prieur un des freres, se il y faut prieur ou une desdictes suers en prieuse se il y faut prieuse tel ou telle comme il leur samblera convenable et se il sont tuit a accort tout ou la plus saine partie. Cilz ou celle qui sera ainsi esleuz sera confermez³⁷ en l'esperituel³⁷ comme prieur ou prieuse par ledit abbe, comme par son prelat et par le baillif de Senliz ou temporel. Et se debat nessoit entre les parsonnes eslisanz en faisant ladicte elleccion, laquelle doit estre faite selon fourme de droit, lidiz abbes congnoistra¹⁷⁹ dudit debat come prelas et que il treuve⁶⁷ le debat tel que non constrestant (sic) ycelluy debat l'eleccion doit tenir et soit vallable. Il confermera³⁷ le esleu comme en l'esperituel³⁷ et li baillif ou temporel comme dit est dessus. Et se lidiz abbes treuve⁶⁷ ledit debat tel que la eleccion doie estre cassee, il le⁶⁵ cassera et prendra un des freres ou suers dudit Hostel-Dieu et non de ailleurs le plus souffisant selon sa discrecion et le pourra¹¹² faire prieur ou prieuse sanz nuls contredit. Et toutevoies celui qui par ledit abbe sera establis prieur avant qu'il ait l'administracion du temporel sera confermez³⁷ oudit temporel par ledit baillif. Item, lidiz abbes de Saint-Cornille et li baillif de Senliz qui pour le temps seront, visiteront une foiz l'an ensamble ladicte maison par euls ou par parsonne²² deutee de par euls pour savoir le port et le gouvernement des parsonnes de ladicte maison. Et se il treuvent⁶⁷ cas par lequel selon droit il doivent deposer prieur ou prieuse ou aucune des autres parsonnes²² dudit hostel de Saint-Nicolas¹⁶⁷, il les deposeront de leur estat. Et toutevois la punicion et correccion esperituelle³⁷ de leurs meffaiz demourra touzjours audit abbe comme a prelat. Et se il treuvent⁶⁷ que ledit prieur, prieuse, freres et suers se soient bien porte, ne seront point depose, mais demourront en leur estat. Et se lidiz abbes et baillif estoient en descort en faisant ladicte visitacion et qu'il samblast a l'un que deposecion¹⁹⁹ deust estre faite et a l'autre le contraire, il esliront tantost deux des conseilliers du roy ou Parlement, c'est

assavoir, li baillif, un lay et li abbes, un clerc, auxquies^{84, 72} il esterpront leur mouvement souz leurs seauls le plus hastivement que il porront¹¹². Liquies^{84, 72} deux conseillers de Parlement esleuz desdiz abbe et baillif comme dit est, veu les movemens qui envoiez leur seront par le conseil de nos *seigneurs* de Parlement, termineront ledit descort et sera tenu ce qui par euls en sera determine sanz contredit et sanz appel. Et cependant, cilz ou celle dequelle deposicion li descors sera nez, ne sera mie hostez, mais il ne pourra¹¹² administrer sanz conseil d'un frere, se cilz est frere de qui deposicion ou traittie ou d'une suer, se celle est suer dequelle depoicion (sic) ou traitie. Liquex⁷² freres ou suers sera esleuz par lesdiz freres et suers de ladicte Maison-Dieu. Et si tost comme li deux esleuz de Parlement auront termine ledit descort, les choses revendront en leur estat ainssi¹⁹⁹ comme il auront ordene. Item, puis ore-en-avant l'institution des parsonnes²², freres et suers demeure⁶⁷ et demourra audit abbe de Saint-Cornille, mais il n'y pourra instituer parsonne qui n'y soit convenable. Et c'est assavoir que en ladicte Maison-Dieu aura tant seulement cinc freres et diz suers et ne pourra lidiz abbes, combien que l'institution li appartiegne¹⁷⁹, croistre ledit nombre. Item, lesdiz freres et suers et suers (sic) seront tenuz deore-en-avant chascun an a aler a la procession de Saint-Cornille, aus festes qui ci-apres s'ensivent. C'est assavoir, a la feste Saint-Cornille, a Pasques *flourie*, a l'Ascension, a la Penthecoste, a la feste du Saint-Secrement⁴¹, a la feste de Nostre-Dame en aoust et a la feste de Toussains. Item, lidiz prieurs de ladicte Maison-Dieu pourra punir civilement les freres et les suers dudit hostel-Dieu et tout le surplus de la jurisdiction et correction demeure⁶⁷ audit abbe, comme a prelat souverain. Et est assavoir que toutes les chartres de Saint-Cornille non contrestant cest accort demeure⁶⁷ en estat et en vertu et aussi les chartres de ladicte maison-Dieu. Ce sauf que non contrestant lesdittes chartres cils accorz demourra a touzjours en sa vertu se il plest³⁵ au roy et lesdittes chartres demourent en vertu ou remanant. Et se lidiz abbes et convens ont aucunes chartres qui touchent ladicte maison-Dieu, il les bailleront au prieur de ladicte maison et se il en ont aucunes esquelles il ait aucunes clauses qui touchent ledit prieur, il li en bailleront copie souz seaulz autentiques. Et aussi ledit prieur a aucunes chartres qui touchent ledit abbe et convent, il leur baillera. Et il il (sic) en a aucunes ou il ait clauses touchans ledit abbe et convent, ledit prieur

leur en baillera copie soulz seauls autentiques. Item, pour chose qui soit advenue dusques aujourd'uy. Lidiz abbes ne sera aucune d'arete indeuement aus freres et suers dudit hostel-Dieu, mais leur sera bon pere esprituelz. Et aussi lesdiz freres et suers demourront *perpetuellement* en obeissans audit abbe comme a leur pere esprituel³⁷. Ce present accort Pierres et Guillaume dessusdiz avons fait de assentement desdictes parties. Et nous, Anseus, abbes de l'eglise Saint-Cornille dessusdiz et Jehan dit la Caron de Chiverrieres¹⁷⁴, procureur desdiz abbe et convent d'une part. Et nous, Gieffroy Viendieu, procureur du roy nos^{73*} *seigneur* et Jehans de Doy, prieur de ladicte maison-Dieu et Gille de Boulongne¹⁸⁹, prestre, procureur desdiz prieur, freres et suers de ladicte maison-Dieu d'autre part, recongnissons¹⁷⁹ ledit accort, avoir este fait par nostre assentement et l'avons jure et promis a tenir se il plest³⁵ au roy no⁷⁴ *seigneur* que il tiengne¹⁷⁹ et supplions au roy no⁷⁴ *seigneur* que pour bien de pays et pour nous oster de plait et de descort, li plaise ledit accort demourrer en sa vertu et ycelluy conservier ce se autorite royal, auquel tenir se il li plest³⁵ qu'il tiengne¹⁷⁹. Nous obligons nous et noz successeurs et pour ce que ce soit plus ferme et plus estable, nous avons mis noz seaulz en cest present accort, avecques les seauls desdiz monseigneur Pierre et dudit baillif qui mis y sont. Ce fu fait le vendredi apres le dimienche⁸⁴ que on chante lecare Prirlerin, l'an de grace mil CCC trente et sept.

1490 mots

Traits orthographiques		Morpho.
22 (x5)	60	74 (x6)
165 (x2)	199 (x2)	65
68 (x2)	84 (x3)	73*
179 (x8)	72 (x3)	
37 (x9)	41	
115	35 (x3)	
142	174	
167 (x2)	189	
67 (x8)		
112 (x4)		

Total : 65

Troyes, 1338

#5621, JJ75, fol. 45v^o, n^o 86

A touz ceuls qui ces *presentes lettres* verront et orront, Jehans Gueraus d'Ylles, garde du seel de la prevoste de Troyes salut. Sachent tuit que en la *presence* Jehan de Villebon, tabellion jure et establi a ce faire de *par nostre seigneur* le roy *persolnement*¹⁸⁴ (sic) establi Jaques la Gambe¹⁷⁷, *citien*⁷⁸ de Trois et *recognut*¹⁷⁹ que pour lui atquittier (sic) et delivrer de *plusieurs* et *grans* sommes de deniers et quantitez de blefs¹⁷⁵, esquelles il estoit tenu et obligiez *par lettres* et *autrement* et pour *certaines* et justes causes a noble homme Hugues de Mailli, escuier, *seigneur* de Paleiz tant pour cause d'une *condemption* ou arrest donnez par les refformateurs en *Chanpaigne* (sic) contre ledit Jaque pour ledit escuier en plusieurs sommes d'argent et quantitez de blefs¹⁷⁵ comme pour *plusieurs* autres sommes de deniers bailliees et delivrees de pieca dudit escuier audit Jaque. Desquelles sommes, denres et quantitez de blefs¹⁷⁵ lidiz Jaques ne povoit ne avoit a *present* de quoy ~~faf~~ satisfier audit escuier en tout ne en *partie* et mesinemant¹⁴² attendans, *considerans*^{xvi} et regardans lidiz Jaques les tres *bien* faiz et courtoisies, peines, travaux, *consaux* et aides aimables et *profitables services* que lidiz escuiers li avoit faiz ou temps passe, fait encore a *present* et espere *que* il li face pour le temps a venir. Desquelles choses lidiz escuiers n'avoit encore este dudit Jaque recompensez ne guerredonnez ne aucune chose et avec ses choses lidiz escuiers, pour l'amour et affinite qu'il a eu de pieca et encore a audit Jaque, lidiz escuiers li a *promis* a bailler, delivrer et *administrer* ses vivres, vestures, *chauceures*⁶⁸ et autres neccessitez bien et *convenablement* selonc son estat, tant *comme* il vivra *seulement* en quelconque estat que il soit. Lidiz Jaques, tant pour lui aquitier *envers* ledit escuier *desdictes* sommes de deniers et quantitez de bles et en *recompensacion* et *remuneracion* des choses *dessusdictes* et pour *lesdictes* causes de son plain gre et de sa bonne volente et de *certaine* science et franche volente *dezorendroit*²⁰⁶ a baillie, quitte, cesse et transporte du tout a tousjours, mais audit escuier pour lui, pour ses hoirs, pour celui ou ceux qui de lui auront cause tous les

^{xvi} Les signes d'abréviation sont parfois placés aux mauvais endroits. Ainsi j'ai rétabli le mot *considaerns* par *considerans*.

heritages, biens, rentes *et* possessions quelconques que lidiz Jaques avoit, pavoit et devoit avoir, tenoit et possidoit, pavoit avoir, tenir et possider tant siens propres, comme d'acquest, assis es villes de Sens, de Troyes, de Villemort, de Saint-Liebaut, es finages *et* terrouers d'environ et en autres lieux, villes, finages et terrouers quelconques il soient et comme qu'il soit dit, nomme *et* appelle ensamble¹⁴² tous blefs¹⁷⁵, deniers, biens meubles et debtes quelconques il soient qui li sont ou pourront estre deues de quelconques personnes et pour quelconque cause que ce soit feuf ou peust puist estre sans aucuns d'iceux biens retenir ou excepter *par* devers ledit Jaque. Desquix^{84, 72} heritages, biens, rentes et possessions lidiz Jaques *par* devant ledit jure se devesti et degaisi¹⁹⁹ tout a plain et en revesti *et* mist en saisine et en possession corporele ledit escuier pour li et ses hoirs, cellui ou ceux qui de lui auront cause *par* le bail et tradicion de ces lettres et de tout le droit, raison et attion, saisine, seignorie⁴⁶, propriete et possession reele *et* personelle qu'il avoit, pavoit et devoit avoir en yceuls. Et quant a avoir demander, lever, recevoir et percevoir dudit escuier de celui ou es ceux qui de lui auront cause desdictes debtes et biens meubles envers et contre les debtes, les detenteurs ou obligiez d'icex⁷², lidiz Jaques, *par* devant ledit jure, en fist et establi ledit escuier procureur especial en rem propre. *Et* comme de sa propre chose et vray seigneur et possesseur de toutes les choses dessusdictes et pour faire en sa propre volente, si comme lidiz Jaques reconnut¹⁷⁹ et confessa toutes ces choses *par* devant ledit jure et promist lidiz Jaques la Gambe¹⁷⁷ *par* sa foy donee en la main dudit jure seur⁶⁸ peine de son corps penre¹⁷³, mettre et tenir en prison ferme et sur l'obligacion de tous ses biens *et* des biens de ses hoirs, meubles et non meubles, *presenz et* a venir, lesquix^{84, 72} quant a ce il a soulmis et obligiez a la juridicion du roy nostre seigneur, de ses genz, de tous autres juges, seigneurs et justiciers quelconques *par* lesquix^{84, 72} ou *par* l'un d'euls a ce il veult estre contrains que il contre ce bail, quittance, cession, transport et octroy dessusdis ne venra^{38, 173} ne *par* autre venir sera a nul temps a venir. Aincois, toutes les choses [*trou dans le parchemin*] et chose d'icelles en la maniere *et* forme que dessus est dit et divisie aura, tenra^{38, 173} et gardera^{xvii} fermes et estables san... [*trou*] ...pre seur⁶⁸ peine de tous cous, depers *et* dommages qui de ce pourroient venir, rendre et restituer audit escuier

^{xvii} Même erreur que la note précédente. Dans le texte, on aurait la forme *gardaer*.

ou a son *certain commandement seur*⁶⁸ *lesquies*^{84, 72} *cous, depers et domaiges*¹⁶ se aucuns en y avoit pour deffaut des choses dessusdictes ou d'aucunes d'icelles non tenues, gardees en la maniere que dit est. Li porteurs de ces *lettres* seroit creus par son simple serement sans autre *prouve*, traire et renonca en ce fait lidiz Jaques par sadicte foy a tout droit *escript* ot non *escript* de loy et de canon a tout us et *costume*¹⁰¹ de pais, a ce qu'il puisse dire ou temps a venir lui avoir fait et octroye le bail, quittance, cession, ottroy et transport dessusdiz sans cause ou *par* juste cause et qu'il y aiy le fie de cens en aucune chose a toute accion en fait a tout remede d'appel, a toutes exceptions de mal, de fraude *et* de barat, a toutes allegacions, cavillacions, barres, raisons *et* deffenses qui pourroient estre deues, dictes ou proposees contre ces *lettres* ou la teneur d'icelles et especial au droit, disant *general renonciacion* non valoir. En tesmoing de ce, je, Jehans Gueraus dessusdiz par le rapport dudit jure avec son signet, ay seellees ces *lettres* du seel de la *prevoste* de Troyes. Ce fu fait l'an de *grace* mil CCC trente-sept, le lundi IX^e jour du mois de mars.

991 mots

Traits orthographiques	Morpho.
184	199
177 (x2)	46
78	72 (x5)
179 (x2)	84 (x4)
175 (x4)	38 (x2)
142 (x2)	173 (x3)
68 (x4)	16
206	101

Total : 35

Vermandois, 1338

#4590, JJ 73, fol. 101, n° 121

A touz ceus qui ces *presentes lettres* verront *et* orront, Jehans li Boursiers de Mortefontaine, receveur de Vermendois, salut. Nous avons receu les *lettres* du roy *nostre seigneur* contenanz ceste fourme :

[*lettre du roi*]

Par la vertu desquelles *lettres* et pour ce aussi que par plusieurs foiz nous avoit este fait *commandement* de bouche et a *nostre* clerc Jehan d'Auvilliers, de par noz seigneurs de la chambre des comptes, *nostredit* seigneur a Paris, de mettre en vente *comme* dit est touz les biens meubles *et* heritages dudit feu Regnaut¹⁷⁹ et de ses hoirs. Nous establimes *et commeismes*⁵⁴ pour nous et en lieu de nous Michiel⁸⁴ de Tornant¹¹², sergent du roy *nostre seigneur* en la baillie de Vermendois a mettre en vente et vendre touz les biens meubles *et* heritages dudit feu Renaut de Roy *et* de ses hoirs en la maniere que mande *et commande* nous estoit, tant par le roy *nostre seigneur* *comme* par noz seigneurs des comptes afin que les deniers qui en ystroient et qui en seroient fait nous les envoiassiens au tresor du roy *nostre seigneur* a Paris pour tourner *et* convertir en paiement et acquit de ce en quoy ledit feu Renaut *et* ses hoirs pour cause de lui sont tenuz au roy *nostredit* seigneur *comme* dit est dessus. Lequel Michiel⁸⁴ [de] Tournant¹¹² a par vertu du pover a lui donne de par nous *et* commiz, miz en vente *et* fait crier solennement *et* si *comme* il appartient toute la terre *et* revenue tant en maisons, terres, vignes, bois, prez, rentes, cenz, justice *et* autres emolumens quelconques que ledit feu Renaut ou ses hoirs a cause de lui avoient et avoir pvoient en la ville de Porpernicourt ou terroir *et* es appartenances d'icelle, si *comme* apparu nous est par la relation dudit Michiel⁸⁴ *et* par ses *lettres* *et* vendu *et* delivre le denier dix a Mahieu de Ravenel, maistre pennetier du roy *nostre seigneur* *comme* au plus offrant, si *comme* il nous est apparu par lesdictes *lettres* dont la teneur s'ensuit :

[*lettre*]

Et pour ce que *plus* justement *et* plus certainement peussions savoir la valeur de ladicte terre, nous establimes *et commeismes*⁵⁴ de par le roy *nostre seigneur* Jehan

de May, garde du seel de la baillie de Vermendois establi a Chauny et Flament, le feron de Chauny, lequel enquirent *et* ont enquis diligement la quantite *et* valeur de ladicte terre de Porpernicourt *et* des appartenances d'icelle *et* nous ont rescript au plus prez, au plus diligement *et* loiaulment²⁷ que il ont peu *et* sceu la valeur de ladicte terre *et* appartenances par an qui vault au fuer du denier dix que elle est vendue de rente par an soissante-neuf livres, deux soulz, trois mailles poitevine parisis, qui valent a estre vendue a une foiz six cenz quatre-vins-onze livres, diz-sept deniers maaille (sic) parisis dont il en chiet pour les ventes aus seigneurs six vins-diz-huit livres, quatre soulz, trois deniers maille parisis *et* s'en dechiet pour le salaire *et* despens desdiz commissaires qui firent ladicte prisie d'icelle terre, six livres *et* diz soulz parisis *et* s'en dechiet encores quarante soulz parisis de rente a vis qui valent a une fois diz livres parisis que une nonnain y prent *et* penrra¹⁷³ tant comme elle vivra. Ainsi demeure⁶⁷ pour le roy nostre seigneur pour la vendue de ladicte terre *et* appartenances cinq cenz trente-six livres, diz *et* sept soulz, deux deniers parisis. De laquelle somme d'argent parmi deux dons que le roy nostre seigneur a fait audit Mahieu de Ravenel par deux peires⁵² de lettres dont l'une fu donnee a la ville nome Saint-George le XVII^e jour de decembre l'an trente *et* sept *et* les autres a Poissy le XIII^e jour de juign¹⁷⁹ l'an trente-huit, qui montent cinq cenz *et* quarante livres parisis. Nous, pour ledit seigneur nous tenons pour paie^z *et* parmi ce li avons delivre *et* delivrons de par le roy nostredit seigneur ladicte terre de Porpernicourt *et* les appartenances d'icelle, sauf en toutes choses le droit du roy nostre seigneur *et* l'autrui. En tesmoign¹⁸⁹ de ce nous avons mis a ces lettres nostre seel qui furent faites *et* donnees a Soissons le sisieme jour d'aoust l'an mil trois cenz trente *et* huit.

697 mots

Traits orthographiques		Morpho.
179 (x2)	173	
54 (x2)	67	
84 (x3)	52	
112 (x2)	189	
27		

Total:14

Meaux 1339

#4513, JJ73, 36 v^o, n^o 45

A touz ceuls qui ces *presentes lettres* verront et orront, Pierres li Baus, garde du seel de la *prevoste* de Meaux, et Colars li Foulons de Acy, *clers tabellions* jurez *et* establiz de par *nostre seigneur* le roy a ce faire, salut. Sachent tuit que par devant Jehan de Buissiert, *clerc* établi en lieu de nous de par *nostre seigneur* le roy pour penrre¹⁷³ *et* recevoir toutes *convenances et* acors pour y ce faire *et* acorder vint en sa *propre* personne Jehans de Babuef, *maieur et* garde de la justice de Rueil, si *comme* il disoit *et* reco^{gn}ut¹⁷⁹ de sa bonne volente sanz force que le seel pendant es *lettres* parmi lesqueles ces *presentes* sont annexees¹⁴² estoit *et* est son *propre* seel duquel il use *et* entent a user oudit office *et* que toutes les choses *contenues* esdictes *lettres* parmi lesqueles ces *presentes* sont annexees¹⁴² estoient *et* sont vraies, avoient *et* ont este faites en la fourme *et* manere⁶⁰ que contenu est esdictes *lettres* parmi lesqueles ces *presentes* sont ennexees¹⁴². En tesmoing de ce nous, Pierres li Baudes dessusdit avons mis en ces *lettres* le seel *et* le contreseel de ladicte *prevoste*. Et nous, Colars li Foulons dessusdiz, a la *relacion* dudit établi y avons mis *nostre* seel. Donne l'an de grace mil CCC trente *et* neuf, le jour de feste Nostre-Dame ou mois de septembre.

226 mots

Traits orthographiques		Morpho.
173	142 (x3)	
179	60	

Total : 6

Les actes de la chancellerie royale

1311	
# 1440, JJ 46, fol. 93 v ^o , n ^o 161	clxi
1312	
# 1494, JJ 46, fol. 119, no 214.....	clxiii
1313	
# 1991, JJ 49, fol. 34, n ^o 71	clxv
1314	
# 2209, JJ 50, fol 20 v ^o , n ^o 21	clxvii
1320	
# 2978, 59, fol. 124 v ^o , n ^o 257	clxix
1324	
# 4227, JJ 62, fol. 70v ^o , n ^o 130	clxx
1327	
# 5158, JJ 64, fol. 298, n ^o 531	clxxii
1328	
#102, JJ 65BA, fol. 77, n ^o 100.....	clxxiv
1329	
#668, JJ 66, fol. 12, n ^o 35	clxxv
1331	
#1441, JJ 66, fol. 332 v ^o , n ^o 802	clxxvii
1333	
#1851, JJ 66, fol. 517, n ^o 1211	clxxix
1335	
#2722, JJ 69, fol. 5v ^o , n ^o 10.....	clxxxii
1337	
#3325, JJ 70, fol. 127, n ^o 223	clxxxiii
1338	
#3512, JJ 71, fol. 26v ^o , n ^o 35	clxxxv
1339	
#3665, JJ 71, fol. 137 v ^o , n ^o 185	clxxxvii

1311

1440, JJ 46, fol. 93 v^o, n^o 161

Philippe par la grace de Dyeu roy de France, a touz ceus qui verront ces presentes lettres, salut. Come nostre tres chiere et fealle cousine Marie, contesse d'Artois et de Bourgoigne, fust tenue envers nous en la somme de soissante mile livres tournois petiz du remenant de cent mile livres tornois¹⁰¹ petiz qu'elle nous promist pour cause du mariage¹⁶ fait entre Charle, nostre chier fuilz, et Blanche, sa fille, a convertir en terre ou en heritaige¹⁶ pour les hoirs qui dudit mariage istroient ou pour ladite contesse ou pour ses hoirs en cas que ladite Blanche mouroit sanz hoir de son cors et doivent estre despose denier en certaines lieux et par certaines personnes et emploie en terre ou heritaige¹⁶, si comme dessus est dit. Si comme toutes ces choses sont plus plainement contenues es lettres des convenances faites entre nous et ladite contesse. Sachent tuit que icelle contesse, desdites soissante mile livres tornois¹⁰¹ petiz nous a assenne a la debte que la vile de Saint-Omer li doit a paier en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, a la feste de la Nativite Nostre Seigneur prochaine a venir, cint mile livres tornois¹⁰¹ petiz et a la feste de la[dite] Nativite Nostre Seigneur ensuiant sans moian¹⁰¹ cint mile livres de tornois¹⁰¹ petiz. Et ainsuit des lors-en-avant a chascune feste de ladite Nativite Nostre Seigneur, cint mile livres tornois¹⁰¹ petiz jusques a tant que toute la somme desdites soissante mile livres tornois¹⁰¹ petiz, soit entierement paiee. Et nous ladite assignacion qu'elle nous a faite avons acceptee et agreee, acceptons et agreons et quittons a touzjours mais ladite contesse et ses hoirs desdites soysante mile livres tornois¹⁰¹ petiz pour nous et pour lesdiz Charle et Blanche. Et est acorde entre nous et ladite contesse que li paiemens¹⁴² desdites soissante mile livres seront fait a Arraz et mis en despost en l'eglise Nostre-Dame par la main de quatre personnes. C'est assavoir ladite contesse, noz amez et feals Engueran, seigneur de Marrigny, nostre chevalier et chambellan, mestre³⁵ Thierrri, prevost d'Ayre nostre clerc et Guy Florent, nostre tresorier. Et aura chascun de eus une clef de la huche ou li denier seront deposer...

357 mots

Traits orthographiques		Morpho.
101 (x 7)	35	
16 (x3)	142 (x2)	

Total :13

1312

1494, JJ 46, fol. 119, n° 214

Philippe par la grace Dieu roys de France, nous faisons savoir a touz *presens* et a venir *que comme nostre ame* et feal chevalier et chambellan Engerran de Marregni, a *nostre requeste nous ait quitte* et delessie³⁵ tant le droit *que* il avoit en la chace a la beste au pie clos et au chevrel par toute *nostre forest* de Bray et es buissons d'entour pour raison de sa *meson*³⁵ de Marregni, nous en recompensacion de ce et pour les bons et agreables *services que* il nous a faiz ~~et esperons que il nous fera encore et a nostre posterite~~ li otroions *par ces lettres que* il puisse faire garenne de la beste au pie clos et de toute autre beste retenu a nous le cerf et le senglier *pour* lui et *pour* ses hoirs et pour ceus *qui* de lui auront cause es lieux *qui* s'ensuient. C'est assavoir des le Mesnill Torquasnesse en traversant l'eaue et en venant droit au ruissel qui de part le Bos¹⁰⁰-Guerout de Ridonne et en venant droit aus chans de Ellebuef et en alant droit au parc de Belosanne et en alant droit au ruissel *qui* est ontre (*sic*) le tertre de Marrigni et La Haye Anquetil en venant a la riviere de Dampierre et dilec en alant a la riviere de Ette *partout* ou nous avons et poons faire garenne et en terres et en bois et *avecques*¹¹⁷ ce donnons, quittons et delaissons a li et a ses hoirs et a ceus *qui* de li auront cause tout le treffons et les sourfais des bois du Buel, de Cuy, du Bois-Guerout et ce *que* nous avons ou tertre de Marregni qui *sunt*¹⁵² *dedens*¹⁴² ces metes. Et li donnons *ausi*¹⁹⁹ toute justice haute et basse es lieux *contenus dedens*¹⁴² lesdites metes en cens ou il ne l'avoit pas devant ce *que* ces *lettres* fussent faites. Et est *nostre entention que* quant ledit Engerran ou ses hoirs ou ceuls qui de eus auront cause chaceront en leur garenne *que* nous leur avon donnee si *comme* dessus est devise ou autre de *par* eus a la beste au pie clos et a toute autre beste excepte le cerf et le senglier *que* nous retenons *illueques* tant seulement se il avenoir (*sic*) *par* aventure *que* leurs chiens ississent hors des metes dessus devisees *en* poursuivant aucune beste en *nostre garenne* et la preissent sanz ce *que* il fussent *lessiez*³⁵ aler malicieusement ou poursuis de eus ou de ceus qui la chace feroient [...]

402 mots

Traits orthographiques		Morpho.
35 (x 3)	142 (x2)	117
100	199	
152		

Total :9

1313

1991, JJ 49, fol. 34, n° 71

Philippe par la grace de Dieu rois de France, savoir faisons a tous presens et a venir que comme par les convenances eues et faites es traities dez mariages de nostre chier cousin *Philippe*, prince de Tarente, avec¹¹⁷ Katherine, empereriz de Constentinoble (sic), fille nostre tres chier frere *Challe*¹⁸⁶, conte de Valois et de nostre chier cousin Loys, frere nostre ame et feul⁴¹ Hugue, duc de Bourgoingne¹⁴⁶, avec¹¹⁷ noble dame Mahaut de Henaut, princesse de la Moree, lidiz princes ait otroie et donne audit Loys tout le droit que il avoit et pooit avoir ou royaume de Salenique et eust promis et se fust obligiez par devant nous que il procureroit et feroit que ladite empereriz aussitost comme il l'auroit espouser et quant elle vendroit et seroit en aage de discrecion, yceli don dudit royaume loeroit, canferoit et si assentiroit en tant comme il li touche por¹⁰¹ raison de son empire dessusdis et avec¹¹⁷ ce eust promis lidiz princes et se fust obligiez sus certaines painnes que fait et acompli le mariage de li et de ladite empereriz, il pourchaceroit et feroit que icelle empereriz et Jehane sa sereur qui doit estre femme *Challe*¹⁸⁶, ainsne fil d'icelui prince, tantost que lidiz mariages seroit acompliz et autre fois quant elles vendroient en aage de discrecion, greeroient, loeroient et ratefieroient le don de la terre de Cortenay et d'autres choses qui estoient de leur heritage par cause de leur mere, jadiz empereriz de Constentinoble, fait pour certaines causes par nostre tres chier frere *Challe*¹⁸⁶ dessusdit a son fil *Philippe*, nostre neveu et Jehanne, sa femme, sereur dudit duc, ou traitie du mariage d'iceus, si comme il est plus plainnement contenu es lectres faites sus les choses dessusdites. Pour iceles choses acomplir establies en leur personnes par devant nous, les devantdites empereriz et Jehanne sa sereur avec¹¹⁷ ledit prince, lendemain de la beneicon et dez noces d'iceus prince et empereriz, ycelle empereriz, de sa franche volente, sanz contrainte de l'auctorite du prince son espous, laquelle auctorite icelui prince li otroia et donna par devant nous et ladite Jehanne, sereur d'icelle empereriz, du consentement et de la volente d'iceus prince et empereriz loerent, approverent, ratefierent et tant comme a elles appartient de novel¹⁰¹ firent les dessusdiz dons faiz du royaume de Salenique par ledit prince a Loys nostre cousin dessus nomme et de la

terre de Cortenay *et* autres choses par Challe¹⁸⁶ nostre frere dessusdit audit Philippe son fil *et* a sa femme en la manere⁶⁰ que il est contenu es lettres faites seur iceus dons. Et promistrent par leur seremens donnez par devant nous...

430 mots

Traits orthographiques		Morpho.
186 (x 4)	101 (x2)	117 (x 4)
41	60	
146		

Total :13

1314

2209, JJ 50, fol 20 v^o, n^o 21

Philippe par la grace de Dieu roi de France, faisons savoir a touz *presenz* et a venir que *comme* nous feussions tenu *asseoir* et *assigner* a Bauduin de Mortaigne, *chevalier*, pour li, pour ses hoirs et pour ses successeurs a *perpetuite* *huct*¹²⁷ cens *livres* de *terre* au *parisis* *par an* a *prisier* de *coil* *prisee* et de *coil* *monnoie* *comme* on *prisoit* et *que* *couroit* au *temps* de *monseigneur* Saint-Looy, *nostre* *aieul*, en *retour* et en *recompensacion* de touz les *droiz* que *lidiz* Bauduin *puist* *demande* en toute la *terre* de Mortaigne et des *appartenances*¹⁶⁵ en toute la *baronie* et *chastellerie* de Tournay et en touz les *autres* *lieus* en Tournesis et ailleurs *appartenanz* et *appendanz* *asdit* *terre*, *baronie* et *chastellerie* et en toutes *autres* *choses* qui a euls *pooivent* au *peussent* *appartenir* pour *raison* de la *successcion* *Marie*, *jadis* *dame* de Martaigne, *niece* *audit* Bauduin, si *comme* il est plus *plainement* (*sic*) *contenu* en *noz* *lettres* *seur*⁶⁸ ce faites. Et pour *parfaire* *ladite* *assise* et *assignacion*, *Pierre* de Galart, *nostre* *ame* et *feal* *chevalier*, *mestres*³⁵ de *noz* *albalestiers*, *certaines* *terres* et *certaines* *possessions* *que* il *avoit* a *heritage*¹⁶ en la *baillie* de Lille, nous ait *baillies* des *mainteant* pour *asseoir* et *assigner* pour *ceste* *cause* *audit* Bauduin ou a ses hoirs . Nous *prometons* *par* la *teneur* de ces *lettres* *audit* *Pierre* *que* nous la *value* *desdites* *terres* et *possessions* de laquelle et en la *maniere* que il *apparra* *par* les *lettres* *doudit*^{68b} Bauduin ou^{xviii} de ses hoirs *que* il *lesdites* *terres* et *passessions* (*sic*) *aura* *retenues* et ses *grez* en *sera* *faiz*, *ferons* *rendu* et *restabli* en *lieu* *convenable* en *nostre* *roiaume*, *audit* *Pierre* ou a ses hoirs, en la *fourme* et en *le*⁶⁵ *maniere* et *celes* *condicions* *comme* nous les *baillerons* *audit* Bauduin soient *perpetuellement* *fermes* et *estables*, nous avons fait *mettre* *nostre* *seel* en ces *presentes* *lettres*, *sauf* en *autres* *choses* *nostre* *droit* et en toutes *choses* le *droit* d'*autrui*. *Donne* a Arraz ou mois de *juignet*, l'an de *grace* mil *trois* *cens* *et* *quatorze*.

^{xviii} Le -u- a été fait comme un -v- initial. Les quatre prochains -ou- prendront également cette forme.

337 mots

Traits orthographiques		Morpho.
127	35	68b
165	16	65
68		

Total :7

1320

2978, JJ 59, fol. 124 v^o, n^o 257

Philippe par la *grace* de Dieu roys de France et de Navarre. A tous ceus qui ces lettres verront et orront, sachent tuyt que en recompensacion et en restour de la tres grant loiaute que nous et nouz¹²¹ devantiers avons trouve es eschevins et bourgeois ou consoil¹¹⁰ et en toute la ville de Lille qui i sont nos serementez et des bons et agreables *services* et aides que il ont fait a nous, nous, de *nostre* *auttorite* royal, retenons et metons eaus⁵⁰ tous et leur biens entierement en *nostre* *proteccion* et especial garde et leur *prometons* en bonne foi que nous, *comme* loyaus *princes* et especaus gardians¹⁴², les garderons et defendrons *contre* tout et en touz cas esquix⁸⁴,⁷² loiaus gardians¹⁴² doit garder et defendre tant et si longuement, *comme* il nouz *aident* et se tendront aveques nous *contre* tous. Et que ce soit ferme et estable, nouz avons fait mestre en tesmoign des choses dessusdites *nostre* seel en ces presentes lettres qui furent faites et donnees a Paris en l'an de l'incarnation *Nostre-Seigneur* mil trois cenz dis et neuf ou mois de fevrier.

183 mots

Traits orthographiques		Morpho.
121	84	
110	72	
50	142 (x 2)	

Total :7

1324

4227, JJ 62, fol. 70v^o, n^o 130

Charles par la grace de Dieu rois de France et de Navarre. Savoir faisons a touz presens et a venir que nous, attendans et considerans les bons et agreables services que nostre ame et feal chevalier Mahi de Trie, marechal de France, nous a fait par lonctemps et fait continuellement de jour en jour, avons donne et ottoie, de nostre auttorite royal, de certaine science et de grace especial, donnons et ottoions a nostredit chevalier et a Jehanne, dame d'Arrainne, sa fame, a la vie de euls deuz et a la vie de celui de euls deuz qui plus longuement vivra, deuz mille livres de rente a tournois a value de terre. Et pour ce que nous voulons que lesdites II^m livres de rente leur soient assignees souffisamment²⁷, nous leur baillons, donnons et ottoions des maintenant les villes de Cany et de Caniel, avecques toutes les appartenances et les appendances d'icelles, a tenir, posséder, lever et emporter les prouffiz, rentes, emolumens, revenues d'icelles villes, tout le cours de leur vie et de la vie de celui qui plus longuement vivra, en tele condicion que se lesdites villes et les appartenances d'icelles ne valent lesdites II^m livres de rente par an, nous leur promettons et serons tenuz a parfaire ce que il en faudra au plus pres desdites villes que l'en pourroit bonnement. Et se plus valent, le seurplus⁶⁸ nous en seroit reserve et mis appart au prouffit de nous et de noz successeurs rois de France et au moins de damage que l'en pourroit pour l'assignacion et assiete dessusdite. Et voulons encore que il aient touz les edifices des lieux dessus nommez, sanz ce que il leur soient mis, en aucune value de terre. Et retourneront a nous et a noz successeurs rois de France les II^m livres de rente dessusdites apres le deces de noz amez Mahi de Trie et Jehanne d'Arainnes, se ainsi n'est que il aient hoir ou hoirs de leur corps durant le mariage de euls deuz, ou quel cas nous voulons et consentons que les II^m livres de rente dessusdites demeurent⁶⁷ perpetuellement a touzjours a l'oir ou aus hoirs qui de euls deuz seront procreez et engendrez. Et toutes les choses dessusdites, toutes ensemble et chascune par soi, avons nous mis et transporte par la vertu de ces presentes lettres es personnes dessus nommees Mahi de Trie et Jehanne, dame d'Arainnes, sa fame, et au prouffit de leurs hoirs que il auroient et pourroient avoir ou temps a venir, procreez et engendrez de leurs corps, si comme dessus est dit.

426 mots

Traits orthographiques		Morpho.
27	67	
68		

Total :3

1327

5158, JJ 64, fol. 298, n° 531

Charles par la grace de Dieu roys de France et de Navarre. A touz ceus qui ces presentes *lettres* verront, salut. Sachent tuit ceus qui sont et qui a venir sont, que *comme* contens feust entre les *mestres*³⁵ de noz monnoies, et les ouvriers et monnoiers de *nostre* royaume, *seur*⁶⁸ l'*ouvraige*¹⁶ de nos monnoies nouvelles blanches et noires. Et a la parfin de *nostre* asseurement et de *nostre* commandement lesdiz ouvriers et monnoiers et lesdiz *mestres*³⁵ voudrent et otroierent que l'*ouvraige*¹⁶ et le monnoiage desdites monnoies fust faiz et demenez en la maniere et la fourme qui s'ensuit. Et a ces choses faire ordener et acorder furent pour nous Jehan le Paumier, Nicolas des Moulins, Pierre de Caours, Amaurry de Gonrey et Pierres Chaumans, *mestres*³⁵ de noz monnoies, et Gille Mazeline et pour touz les ouvriers et monnoiers de *nostre* royaume du serement de France firent Pierres Hurtant, prevoz des ouvriers de *Paris*, Gilles serementez de Tournay, Tibous de Ryenvueil, Lorens Fardeau, touz ouvriers, Jehan Trochart, prevost des monnoiers de *Paris*, Pierre diz de Nerbonne⁵⁹, li ainsnez de Troyes et Thomas de Congy, monnoiers. Et fu assis l'*ouvraige*¹⁶ et le monnoiage desdites monnoies en ceste maniere. *Premierement* les ouvriers auront du plon de vint mars d'or ___re de deniers d'or a lamgnel vint soulz *tournois* en paiant un denier d'or pour le pris que nous li devons cours a *tournois*. Et pourront faire des vint mars dessusdiz deus mars et demi sisaille et seront tailliez de taille et de recours si *comme* l'en a acoustume sanz fors et sanz *foibles*¹⁰³. Et auront charbon davantage raisonnablement *pour* faire ledit or. Item, de gros *tournois* d'argent il auront du plon de vint mars et un fierton dis gros *tournois* et pourront faire deux mars et demi de sisaille. Et se il en font plus, il paieront le *seurplus*⁶⁸ et seront tailliez de recours, si *comme* l'en a acoustume sanz fort et sanz *foible*¹⁰³. Item, des mailles tierces d'argent tel *ouvraige*¹⁶ *comme* desdiz gros. Item il auront de *parisis* petiz du plon de vint mars et un fierton huit soulz *parisis* petiz et pourront faire deux mars et demi de sisaille, et se il en font plus, il paieront le *seurplus*⁶⁸ et seront tailliez les *parisis* dessusdiz, tresains dessus et dessous a huit fors et huit *foibles*¹⁰³ au marc. Item, des mailles *parisis* il auront le tierz plus et seront tailliez si *comme* l'en a

acoustume. Item, il auront de *tournois* petiz du plon de vint mars et un fierton, dis soulz *tournois* petiz et pourront faire deux mars et demi de sisaille et se il en font plus, il paieront le seurplus⁶⁸ et aura au marc douze fors et douze foibles¹⁰³ tresains dessus et dessous. Item il auront de l'ouvraige¹⁶ des maailles *tournois*, le tierz plus et seront tailliez sanz recours si *comme* l'en a acoustume.

474 mots

Traits orthographiques		Morpho.
35 (x 3)	59	
68 (x 4)	103 (x 4)	
16 (x5)		

Total :17

1328

#102, JJ 65BA, fol. 77, n° 100

Philippe par la grace de Dieu roys de France, nous faisons savoir a touz *presenz* et a venir que nous *nostre tres cher* et ame neveu *Guillaume* de Haynau, voulans poursuivre de gracieuse et especial faveur. A icelui *Guillaume* avons donne et ottoie, donnons et ottoions par la teneur de ces presentes *lettres* des maintenant a touzjourz pour lui , pour ses hoirs et pour ceus qui cause auront de lui, toute *nostre terre* de Blaton en Hainau, avecques toutes les *appartenances* et appendances d'icelle quelles que elles soient et *comment* que elles puissent estre nommees et entendues, laquele *terre*, avecques ses *appartenances*, nous tenons devant que ledit royaume de France nous venist en fie et en hommages de *nostre tres cher* et ame frere *Guillaume*, conte de Haynau, pere dudit *Guillaume*, *nostre* neveu, et ce, cessons et transportons des maintenant a touzjourz ou devantdit *Guillaume* *nostre* neveu, en ses hoirs et en ceus *qui* cause auront de lui dont le droit, la seignorie, la *propriete*, la *possession*, la saisine et toute l'*action* reele [mixte]^{xix} et *personelle* que nous avons, povions et devons avoir et qui a nous *appartenoit* et povoit et devoit *appartenir* en ladite terre de Blaton et en toutes ses *appartenances* et en chascune dicelles et est assavoir que de *nostre* volente et de *nostre* assentement, ledit conte a ja receu *nostredit* neveu en sa foy et en son homage pour la *terre* dessusdite et pour ce que ce soit ferme chose et estable a touzjourz, nous avons fait mettre *nostre* seel en ces presentes *lettres*. Ce fu fait et donne en l'abbaye d'Igny, l'an de grace mil III vint et huit au moys de Juign.

Par le roy a la relacion *monsieur* Andrieu de Florence et *monsieur* Thomas de Mar Fontainnes

296 mots

Traits orthographiques	Morpho.

Total :0

^{xix} Mot inséré au-dessus de la ligne.

1329

#668, JJ 66, fol. 12, n° 35

Philippe par la grace de Dieu rois de France, savoir faisons a touz presenz et a venir que comme nous eussions mande et commis a nostre ame et feal chevalier et maistre de nostre hostel, *Guillaume* de Noe, que il se enformast et seust en quel lieu en nostre conte de Valois et en quelles choses nous porrions plus *profitablement* asseoir et assigner sis vins livres a *tournois* de rente annuelle et *perpetuelle* a noz bien amez les religieux prieur et freres de la *Fontaine-Nostre-Dame-en-Valois*, de l'ordre de chartreuse, lesquelles nostre chier seigneur et pere, que Dieux absoille, fonda par tres grant devocion et lesquels sis vinz livres leur devoient estre baillies et assises pour quatre freres qui failloient du nombre que *nostredit* seigneur et pere vost et ordenna que fust audit lieu et lesquels quatre freres en *acomplissant* sa voulante¹⁴² et sadite ordenance, nous avons voulu qui y soient tantoust¹²¹ mis en ladite rente assise et bailliee ausdiz religieux (sic) et ledit *Guillaume* de Noe apelle avec lui nostre receveurs de Valois et autres bonnes genz se soit enforme des choses que nous avons a Berguy et es appartenances en *nostredite* conte de Valois et de la value d'ycelles, lesquelles, si comme escript, nous asoit telles, c'est assavoir : quarente muis et dis muies d'avoine au muies et a la mesure de Crespi, deuz en la ville de Berguy, chascun muy prisie vint et quatre soulz *parisis* valent, quarente et neuf livres *parisis*. Item, quatre muis de ble deus a Berguy, chascun muy prisie *trante*¹⁴² soulz *parisis* valent sis livres *parisis*. Item, quatre-ving et dis chapons, deuz a Berguy, chascun chapon prisie douze *denier parisis*, valent quatre livres dis souls *parisis*. Item, neuf livres *parisis* que la ville de Berguy doit chascun an de taille a la Saint-Remy pour les mesures d'icelle ville. Item, *quarente*¹⁴² et un soult, trois *denier parisis* pour les cens des mesures dessusdites. Item, trois soulz *parisis* de cens qui sont deuz pour la mesure qui fu prere du salier de Mans et n'est pas ycelle mesure ou nombre, ne ou compte des *quarente*¹⁴² et cinc mesures qui sont a Berguy. Item onze soulz, trois *denier parisis* que les hoirs Pierre Dourmoy, les marchanz de Berguy et Raoulet, filz Beline Dourmoy, doyvent chascun an de cens a la Saint-Remy pour...

384 mots

Traits orthographiques		Morpho.
142 (x4)	121	

Total :5

1331

#1441, JJ 66, fol. 332 v^o, n^o 802

Philippe par la grace de Dieu rois de France, savoir faisons a touz presens et a venir que pour consideracion et en *recompensacion* des bons services que nostre ame quen Estienne de la Chapelle nous a fait diligement et loyaumet²⁷ et fait encores chascun jour, nous, de nostre grace especial et liberalite roial, li avons donne et dommons a touzjours pour luy et pour ses hoirs qui sont yssuz de son propre corps et de feu Denise, jadis sa fame, les heritage, possessions, terres et rentes nommez cy-dessouz, seanz a Eery et environ et es autres lieux contenuz et expresses en ces lettres et qui furent de feu Robert de Gaaigny, qui pour ses meffaiz fu justicier et vindrent a nous pour certaine delit en laquelle ledit Robert nous estoit tenez, lesquels heritages, possessions, terres et rentes valent ou pevent valoir de rente par an soissante-quatorze livres, dis et huit solz¹¹² maille tournois ou environ, si comme nostre baillif de Roan^{101, 142} qui de nostre comadement (sic) s'en est enformez, nous a escript et son lesdiz heritage, possessions, terres et rentes, tels, c'est assavoir en la parroisse et ou entoirs de Lery, un manoir et les jardins qui contiennent environ quatre acres de terres et demie qui son de la value de XIII et vint et un denier tournois de rente. Item, une acre et cinquante perches de vigne de la value de soissante et troiz solz¹¹² de rente. Item, trois acres et trois vergieez de prez de la value de diz livres et dis solz¹¹² tournois de rente. Item, deus mesures prisies cinquante et quatre solz¹¹² tournois de rente. Item rentes en deniers deus en plusieurs parties et en plusieurs lieux, seze livres, huit solz¹¹², trois deniers et maaille tournois de rente et V chapons de cinq solz¹¹². Item en la ville d'Esdans¹⁴², trente solz¹¹² de rente, lesquies^{84, 72} Lorens d'Esdens¹⁴² doit paier chascun an a la Saint-Michel sur une maison et une mesure assises en la parroisse d'Esdans¹⁴² deles le jardin dudit Lorens d'une part et delez la maison et la mesure aus hoirs Jehan Vernet d'autre part, aboutant au chemin royal de deuz bous et sur une piece de terre assize²⁰⁶ delez une piece de terre que tient lidis Lorens d'une part et delez la terre aus hoirs Rogier le Macon d'autre part aboutant au chemin royal d'une part et a la terre Dronet d'Esdans¹⁴² d'autre. Item en la ville du Val de Ruel en la parrosse¹⁰⁰ Nostre-Dame, vint solz¹¹² de rente, lesquels Guillaume

le Francois doit chascun an paier a la Saint-Michel, c'est assavoir dis soulz¹¹² sus une maison et une mesure assises en ladite parroisse delez la terre Symon le Momier d'une part et delez la terre aus hoirs Denis Asnous d'autre, aboutant au chemin royal d'un bout et a nostre garenne d'autre et cinq soulz¹¹² sus une piece de terre contenant deux acres assise en ladite parroisse delez la terre aus hoirs Denis Asnous d'une part et la terre au chancelier de Nostre-Dame de Roan^{101, 142} d'autre, aboutant au chemin royal d'un bout et la la garenne d'autre et cinc soulz¹¹² sus une piece de pre contenant berge et douve assise en ladite parroisse delez le pre Pierre le Senre d'une part et le pre Guerin Rabel d'autre, aboutant au pre Robin Vertin d'un bout et au pre Pierre le Senre d'autre.

554 mots

Traits orthographiques		Morpho.
27	84	
112 (x 11)	72	
101 (x 2)	206	
142 (x 6)	100	

Total :24

1333

#1851, JJ 66, fol. 517, n° 1211

Philippe par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons a touz presens et a venir que *comme* pour ce que Tassart Boisceaus nous avoit fait humblement supplier que deus muis de ble que nous avons de rente chascun an sus le moulin de Greneny, seant en *nostre* *prevoste* de Roye [en]^{xx} *Vermandois*, de la valeur de quarante solz ou environ de rente annuele, il nous pleust a lui bailler et otroier a tenir par lui et ses hoirs en foy et en hounage de nous et de nos *succeesseurs* roys de France, en rendant a touzjours, mais chascun an a nous ou a cellui ou a ceuls qui cause *aroint*² de nous pour lesdiz deus muis de ble, quatre livres *parisis* de la monnoie coursable. Nous, eussions mande par nos autres *lettres* a *nostre* *balli*¹ de *Vermandois* ou a son *lieutenant* que il s'enformast et enqueist diligemment aus *personnes* qui de ce pourroient et devoient savoir aucune chose combien les deus muis de ble dessusdiz povoient valoir de rente par an *communement* et se seroit *nostre* *proffit* et ou *prejudice* d'autrui que nous receussions ledit Tassart en foy et en *hommage* et ainsi se il estoit soffissans *quant* a ce. Et de ce que sus ce auroit trouve nous *certifiast* par ses *lettres* afin que sus ce nous peussions ordener ce que bon nous sembleroit. Nous, adecretes pour ce que par informacion faite sus ce par *nostre* *prevost* de Roye a ce *commis* par Jehan Haton de Laon, *lieutenant* de *nostredit* *balli*¹ de *Vermandois* et a nous renvoiee enclose souz son seel, laquele nous avons fait veoir par noz amez et feals nos gens des requestes de *nostre* *hostel*. Nous a apparu que les deus muis de ble dessusdiz povoient bien valoir chascun an *communement* cinquante et six solz ou environ et que ce serait plus *nostre* *proffit* que *domage* de les bailler audit Tassart pour les quatre livres de rente chascun an a tenir en foy et en *hommage* de nous, si *comme* dessus est dit. Et que a ce il estoit assez soffissans yceuls deus muis de ble avons baillie et otroie, baillons et otroions a touzjours par la teneur de ces *presentes* audit Tassart pour les quatre livres de rente chascun an a tenir par lui et ses hoirs de nous et de nos *succeesseurs* roys de France ou de ceus qui cause *aront*² de nous en foy et en *hommage*, lesquelles quatre livres ledit Tassart et ses hoir et ceus qui cause

^{xx} Mot inséré

auront de lui seront tenuz de rendre et paier chascun an au *terme* de la Saint-Remy, a nous et a nos *successeurs* roys de France ou a ceuls qui cause aront² de nous ou de ceuls donnans en mandement par la teneur de ces *presentes lettres* a nostre balli¹ de *Vermandois* qui maintenant est et qui sera pour le temps -----^{xxi} que ledit Tassart et ses hoirs, il facent joir et user des deus muis de ble dessusdiz, selon la teneur de *nostre* concession et en la maniere selon ce *que* nous et nos *successeurs* en avons joy au temps passe. Et pour ce que ce soit ferme [chose]^{xxii} et estable a touzjours...

531 mots

Traits orthographiques		Morpho.
2 (x 3)	1 (x 3)	

Total :6

^{xxi} Mot raturé et illisible

^{xxii} Mot inséré

1335

#2722, JJ 69, fol. 5v^o, n^o 10

Philippe par la grace de Dieu roys de France, savoir faisons a touz presens et a venir que *comme nostre ame et feaul*²⁷ *clerc maistre Pierre de Verberie et Per[ron]nelle*^{xxiii} sa femme, nous eussent fait requerre que pour le salut de leurs ames de leurs peres et de leurs meres et de touz leurs bienfateurs¹, nous leur vousissons admortir trente¹⁴² livres de leur terre a *tournois*, a pris convenable pour la fundation¹⁵² d'une ou de deux chapellenies que il entendent a fonder en certainz lieu ou lieux au plus tost qu'il pourront convenablement et bonnement, soit a present ou autre foiz quant il leur plaira et en tele revenue de leurs propres heritages et conquez, *comme il vourent*¹⁷³ pour donner yceles trente¹⁴² livres de terre avec tele habitacion *comme il vourent*¹⁷³ ordener a celi ou ceux qui a yceles chapellenies ou chapellenie desserviront ou desservira, soient prestre, *seculier* ou religieux et pour transporter en yceux ou en yceli tout le droit et l'action que il y ont et auront soit en propriete ou en sasine¹ a l'onner de Dieu et de la benoite *Virge*⁷⁶ Marie et aprez de touz sainz et saintes. Nous, adcertes oie leur supplication, eue consideration aus bons et agreables services que lidiz maistre Pierre nous a faiz et fait chascun jour pour le salut des ames de nous, de nostre tres chere et amee compaigne¹⁶ la royne de nostre tres cher filz Jehan, duc de Normandie, avons ausdiz maistre Pierre et sa femme et a chascun d'eux, de grace e[s]^{xxiv} pecial et de certaine science, ottoie et ottoions que il ou l'un d'eux, lesdites trante¹⁴² livres de terre puissent transporter en eglises ou en personnes d'eglise, *seculieres* ou religieuses, une ou plusieurs, si *comme* et quant il leur plaira a une foiz ou a plusieurs et que iceli ou yceux [en]^{xxv} qui lesdites trante¹⁴² livres de terre seront transportees, si *comme* dit est, les puissent tenir *perpetuellement* et pasiblement¹ avec la place et encavite de l'abitation et pou priz d'iceux ou yceluy en qui transporte seront par eux ou l'un d'eux *comme* dessus, senz ce qu'il soient contrains a les vendre ou metre hors de leur main et senz¹⁴² en paier aucune finance. Laquele nous,

^{xxiii} Insertion

^{xxiv} Lettre insérée

^{xxv} Mot inséré

de *nostredite* grace, leur avons quittie et quittons des maintenant a touzjours et deffendons et voulons que point ne soient contraint en contre aucune des choses dessusdites *par* aucun de noz justiciers et subgez, ne *par* aucun de noz successeurs ou leur justiciers et subgez, non contrestant ce que nous aions donne audit maistre Pierre quarante livres de rente *par* an a sa vie sur l'emolument des *lettres* de baillie de Compigne⁷⁷ et de Verberie, une charetee de buche la semaine...

450 mots

Traits orthographiques		Morpho.
27	173 (x 2)	
1 (x 3)	76	
142 (x 5)	16	
152	77	

Total :15

1337

#3325, JJ 70, fol. 127, n° 223

Philippe par la grace de Dieu roys de France, savoir faisons a touz presens et a venir que comme Jaquemin et Thomin Scaramps, freres bourgeois de Meaux, leurs freres et leurs compaignons¹⁶ eussent pieca este souspeconnez sur ce que on disoit que Jehan la Malegarde, garde de nuit de la ville de Troyez avoit este murtris devant les changes de Troyes par aucuns Alemans et par un varlet¹⁹³ qui servoit en l'ostel desdiz freres et que apres le murtre ainsi fait, les murtris s'en estoient fuiys en l'ostel desdiz Scaramps et les avoient lesdiz freres recepez et receuz en leur maison et avoient ferme l'uyz d'avant de leurdit ostel contre le prevost et les sergens du roy qui les suivoient et, entre-tant, s'en estoient lesdiz murtriers fuyz par l'uiys derriere, si comme l'en disoit et a soit l'en encores que lesdiz freres, leur compaignons¹⁶ et leurs faiseurs avoient fait faire ledit murtre ou au moinz avoient este consentans et sur ce et plusieurs autres malefacons dependans de ce, eussent este approachies lesdiz freres par devant noz gardes de foires de Champigne⁷⁷ et noz gens tenans les Jours de Troyez et par sentences et arrest donnez par euls, absoulz, comme innocens de ce et sanz coulpe. Et derrechier⁸⁴ eussent este approachies sur les choses dessusdites par devant nous ou les gens des requestes de nostre hostel, ou aucun d'iceuls comis et deputez a ce de par nous au pourchas, requeste et aucunes relacions faites a nous par Nicholas¹⁶⁵ Chobe, jadis nostre procureur ou bailliage de Troyez. Sachient tuit que apres plusieurs deliberacions eues sur ce avec nostre grant conseil (sic), lesdiz freres, pour euls, pour leurs compaignons¹⁶ et faiseurs pour raimbre leur peine et leur travaill (sic), sanz ce que par ceste composicion presente il s'en confessent en aucune chose coupables des faiz desusdiz¹⁹⁹, composerent et accorderent avec noz gens deputez a ce de par nous, desquies^{84, 72} nous avons le fait agreable quand a ce par an la somme de huit mille livres tournois, laquele somme lesdiz freres ont poiee¹⁰³ en nostre thresor a Paris et nous en tenons pour bien poies¹⁰³.

349 mots

Traits orthographiques		Morpho.
16 (x 3)	199	
193	84 (x 2)	
77	72	
84	103 (x 2)	
165		

Total :13

1338

#3512, JJ 71, fol. 26v^o, n^o 35

Jehans ainsnez filz du roy de France, duc de Nomendie (sic), conte d'Anjou et du Maine, savoir faisons a touz presens et a venir que comme Thomas des Pins, filz et hoir de feu Guillaume des Pins, nous eust signifie que certaine juree de certains heritages, c'est assavoir, maisons, terres et rentes dudit feu Guillaume, montans a trente et sept livres six soulz, VIII deniers de rente *par* an, fu pieca faite et appliquee a *nostre* domaine ou temps de noz predecesseurs roys pour la somme de trois cenz soixante et cinq livres, en quoy ledit feu Guillaume estait tenu et certaines places comprises esdiz heritages eussent este bailliees a certaines rentes par an a bonnes gens du pais. Et pour ce que aucunes desdictes gens ont laissie lasdictes places et nous sont peu de value. Le viconte d'Avrenches veulle *contraindre* ledit Thomas a nous a emplier et *parfornir*¹⁰¹ ladicte rente. Ledit Thomas, disant au contraire que a ce n'est tenuz pour ce que par ladicte juree vint a *nostredit* domaine et en fu ledit feu Guillaume du tout quitte et delivre sans avoir pour ce recours a luy ne a ses hoirs pour ladicte debte ne pour lesdiz heritages, mais afin que plus il n'en soit *approchie* ne *trevoillie*^{41, 110}, il nous a supplie que lesdiz heritages nous li vuilliens laisser par nous, paiant ladicte debte tout aplain et *par* *informacion* faite par ledit viconte du *mandement* de noz amez et feauls genz de noz comptes a Paris, *trouve* que ce seroit *nostre* profit de laisser et baillier audit Thomas lesdiz heritages *par* nous rendant ladicte somme. Pour quoy nous, en regart a ce, avons *ottroie* audit Thomas que *par* nous, rendant icelle somme, lesdiz heritages li sont renduz et bailliez a tenir *par* li et ses successeurs a *perpetuite* et par nous, rendant les *arrerages*³⁸ se aucuns nous sont deuz de ladicte rente. Et mandons *par* ces *lettres* au bailli de Coustantin ou a son *lieutenant* que ladicte somme, avec les *arrerages*³⁸ se aucuns^{xxvi} en sont deuz...

337 mots

^{xxvi} Le -n- de ce mot est mal formé, il manque un jambage.

Traits orthographiques		Morpho.
101	110	
41	38 (x 2)	

Total :5

1339

#3665, JJ 71, fol. 137 v^o, n^o 185

Philippe par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons a touz presenz et a venir que comme Estienne de Beauvais et Maheut sa femme demouranz a Poissy, aient devotion et volente de fonder une chapellenie en l'eglise de *Nostre-Dame* de Poissy pour le salut de leurs ames et de leurs bienfaiteurs et icelle douer des choses qui s'ensivent :

C'est assavoir de quarante soulz *parisis* de rente par an que il ont et prennent sus la maison qui fu Robert l'Anglois. Item, de quarante soulz *parisis* que il ont par an sus le clous¹²¹ de Piquenart. Item, sus la maison qui fu Guillaume de Crespy, quatorze soulz *parisis* par an. Item, sus la maison qui fu Guillaume le Pastrier, huit soulz par an. Item, sus la maison qui fu Jehan Tison, neuf soulz par an. Item, sus la maison qui fu Michiel⁸⁴ Coustance, neuf soulz six deniers *par* an. Item sus la maison Rogier Taillart, deux soulz par an. Item, sus quatre otizes²⁰⁶ a la rue du Bois, quarante soulz *parisis* par an. Item, sus la maison qui fu Marie de Bangny, quatre livres par an. Item sus la maison qui fu Jehan Percheranz, soixante-dis et sept soulz et six deniers *parisis* par an. Et est la somme de la rente dessusdicte de laquelle ladicte chapellenie est douee seize livres *parisis* par an. Nous, qui touzjours desirons l'acroissement du service *devin*³⁷, a la requeste desdiz mariez et pour ce que nous soions parconniers des messes, des oroisons et de touz les biens qui seront faiz en ladicte chapellenie, avons otroie et otroions de grace especial de certaine science et de nostre plain pouvoir royal ausdiz mariez que il puissent fonder ladicte chapellenie en ladicte eglise de *Nostre-Dame* et ycelle douer de la rente dessusdicte. Et voulons et otroions de nostre dicte grace que le chapelain qui pour le temps a venir sera institue et establiz a deservir¹⁹⁹ ladicte chapellenie puisse tenir et tiengne¹⁷⁹ perpetuellement et paisiblement la rente dessusdicte ou non et pour cause de ladicte chapellenie senz¹⁴² ce que il soit ne puisse estre contrainz a la vendre ne mectre hors de sa main et senz¹⁴² en paier finance quelle que elle soit, laquele nous avons quittie et quittons de nostre dicte grace et en aumosne. Et appartiendra la celebracion de ladicte chapellenie ausdiz mariez ceste foiz tant seulement. Et apres a nous et a noz successeurs roys, a touzjours mais,

et que ce soit ferme et estable a touzjours. Nous avons fait mettre *nostre* seel en ces *lettres*, sauve *nostre* droit en autres choses et l'autruy en toutes. Donne a Poissy l'an de grace mil CCC trente-neuf ou mois de mars.

443 mots

Traits orthographiques		Morpho.
121	199	
84	179	
206	142 (x 2)	
37		

Total :8